

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2224
2. - Questions écrites (du n° 43714 au n° 44086 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2228
Premier ministre.....	2231
Action humanitaire.....	2232
Affaires étrangères.....	2232
Affaires européennes.....	2233
Affaires sociales et intégration.....	2233
Agriculture et forêt.....	2239
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2241
Artisanat, commerce et consommation.....	2242
Budget.....	2243
Collectivités locales.....	2244
Communication.....	2244
Culture et communication.....	2245
Défense.....	2245
Economie, finances et budget.....	2246
Education nationale.....	2249
Environnement.....	2259
Équipement, logement, transports et espace.....	2259
Famille et personnes âgées.....	2261
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	2262
Handicapés et accidentés de la vie.....	2263
Industrie et commerce extérieur.....	2263
Intérieur.....	2264
Jeunesse et sports.....	2265
Justice.....	2266
Justice (ministre délégué).....	2267
Logement.....	2267
Mer.....	2267
Postes et télécommunications.....	2268
Recherche et technologie.....	2268
Santé.....	2268
Transports routiers et fluviaux.....	2270
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2270
Ville et aménagement du territoire.....	2270
Ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat).....	2271

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2274
Premier ministre.....	2276
Action humanitaire.....	2277
Artisanat, commerce et consommation.....	2277
Budget.....	2278
Economie, finances et budget.....	2278
Education nationale.....	2281
Environnement.....	2289
Handicapés et accidentés de la vie.....	2291
Intérieur.....	2293
Justice.....	2302
Postes et télécommunications.....	2308
Recherche et technologie.....	2309
Santé.....	2309

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 14 A.N. (Q) du lundi 8 avril 1991 (nos 41484 à 41700)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 41573 Jacques Barrot ; 41618 Pierre Lequiller.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 41549 Hubert Falco ; 41560 Mme Muguette Jacquaint ; 41579 Bruno Bourg-Broc ; 41619 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 41488 Claude Gaillard ; 41489 Ambroise Guellec ; 41504 Claude Germon ; 41505 Claude Germon ; 41512 Jean-Yves Haby ; 41516 Paul Chollet ; 41521 Emmanuel Aubert ; 41539 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 41540 Louis de Broissia ; 41541 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 41543 Jean Proriot ; 41571 Jean-Luc Prétel ; 41584 Jean-Claude Mignon ; 41588 Pierre Micaut ; 41597 Jean Besson ; 41598 Jean Besson ; 41606 Lucien Guichon ; 41607 Charles Miossec ; 41622 Mme Christine Boutin ; 41623 Pierre Brana ; 41624 Jean-Yves Chamard ; 41625 Robert Le Foll ; 41626 Jacques Roger-Machart ; 41627 Roland Carraz ; 41628 Jean-Yves Autexier ; 41629 Henri de Gastines ; 41630 Michel Noir ; 41631 Mme Ségolène Royal ; 41632 Jean-Jacques Weber ; 41633 Jean-Jacques Weber ; 41634 Ladislav Poniatowski ; 41635 Georges Mesmin ; 41636 Jean-Pierre Bouquet ; 41637 Xavier Dugoin ; 41638 Mme Christine Boutin ; 41639 Serge Charles ; 41641 Pierre Ducout ; 41642 Hubert Falco ; 41660 Michel Giraud ; 41661 Ladislav Poniatowski ; 41662 Jean-Jacques Weber ; 41700 Jean-Paul Planchou.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 41501 Alain Brune ; 41535 Léon Vachet ; 41545 Jean Proriot ; 41548 Hubert Falco ; 41550 Henri Bayard ; 41594 Guy Hermer ; 41601 Mme Martine Daugreilh ; 41643 Alain Madelin ; 41645 Jean-Yves Cozan ; 41646 François d'Harcourt.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 41492 Francisque Perrut ; 41647 Jean Proriot ; 41655 Richard Cazenave.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 41491 Pierre-André Wiltzer ; 41553 Henri Bayard.

BUDGET

Nos 41500 Pierre Bernard ; 41547 Yves Coussain ; 41570 Jean-Pierre Bouquet ; 41585 Bernard Pons ; 41648 Arthur Dehaine.

COMMUNICATION

Nos 41497 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41537 Serge Charles.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 41651 Marc Dolez ; 41652 Gilles de Robien ; 41653 Marc Dolez ; 41654 Jean-Pierre Foucher.

DÉFENSE

Nos 41503 Jacques Fleury ; 41578 André Berthol ; 41617 André Berthol ; 41656 Ladislav Poniatowski.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 41507 Jean-Pierre Lapaire ; 41514 Jean-Luc Prétel ; 41523 Bruno Bourg-Broc ; 41555 Jacques Houssin ; 41566 Jean-Paul Fuchs ; 41589 Edouard Frédéric-Dupont ; 41610 Jean-Charles Cavallé ; 41612 René Couanau ; 41657 Edouard Landrain ; 41658 Gilbert Le Bris.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 41485 Jacques Rimbault ; 41486 Jacques Rimbault ; 41490 Michel Noir ; 41502 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 41525 Jean-Yves Chamard ; 41531 Jean-François Mancel ; 41556 Jean-Claude Gayssoit ; 41580 Bruno Bourg-Broc ; 41663 Marcel Wacheux ; 41664 Gérard Istace ; 41667 Dominique Baudis ; 41668 André Berthol.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 41534 Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

ENVIRONNEMENT

N° 41510 Jean Proveux.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 41484 Jacques Rimbault ; 41496 Jean-Paul Calloud ; 41499 Guy Bêche ; 41528 Alain Jonemann ; 41530 Jean-François Mancel ; 41532 Étienne Pinte ; 41544 Jean Proriot ; 41551 Henri Bayard ; 41563 André Lajoinie ; 41599 Jacques Boyon ; 41602 Jacques Godfrain ; 41603 Jacques Godfrain ; 41613 René Couanau ; 41615 Michel Giraud ; 41672 Jean-Marie Demange ; 41673 André Rossi ; 41674 Ladislav Poniatowski ; 41675 Jean-François Mancel ; 41676 Gilbert Millet.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 41518 François Rochebloine ; 41542 Jean Proriot ; 41565 Louis Piema ; 41587 Pascal Clément ; 41677 Maurice Doussot ; 41678 René Rouquet ; 41679 André Santini ; 41680 René Rouquet.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 41568 Michel Péricard ; 41681 Hervé de Charette.

GRANDS TRAVAUX

N° 41552 Henri Bayard.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 41519 Jean-Jacques Weber ; 41520 Jean-Jacques Weber ; 41591 André Rossi ; 41682 Charles Miossec.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 41509 Marcel Mœœur ; 41522 Emmanuel Aubert ; 41562 André Lajoinie ; 41564 Gilbert Millet ; 41583 Jean-Louis Masson ; 41592 Roger Gouhier ; 41593 André Lajoinie ; 41600 Mme Martine Daugreilh ; 41614 Gilbert Gantier ; 41683 François Rochebloine ; 41684 Jean-Pierre Bequet ; 41685 Jean Desanlis.

INTÉRIEUR

Nos 41526 Mme Martine Daugreilh ; 41536 Serge Charles ; 41538 Jean Falala ; 41557 Jean-Claude Gayssot ; 41559 Guy Hermier ; 41561 Mme Muguette Jacquaint ; 41577 André Berthol ; 41590 Mme Christine Boutin ; 41686 François Rochebloine ; 41687 Emmanuel Aubert ; 41688 Jacques Boyon ; 41689 Pierre Mazeaud ; 41690 Gilbert Millet.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 41495 Jean-Pierre Bouquet ; 41611 Christian Estrosi ; 41691 Daniel Goulet.

JUSTICE

Nos 41511 Marcel Wacheux ; 41527 Xavier Dugoin ; 41529 Jean-François Mancel ; 41582 André Berthol ; 41616 Jean-Jacques Hyst ; 41692 Serge Charles.

MER

Nos 41494 François d'Harcourt ; 41574 Ambroise Guellec ; 41693 Pierre Brana.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 41604 Jacques Godfrain.

SANTÉ

Nos 41493 Alain Bocquet ; 41513 Bernard Charles ; 41517 Jean-Pierre Foucher ; 41533 Antoine Rufenacht ; 41581 Richard Cazenave ; 41608 Jean Falala ; 41695 André Santini ; 41696 Jacques Boyon ; 41697 Jacques Boyon ; 41698 Georges Hage.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

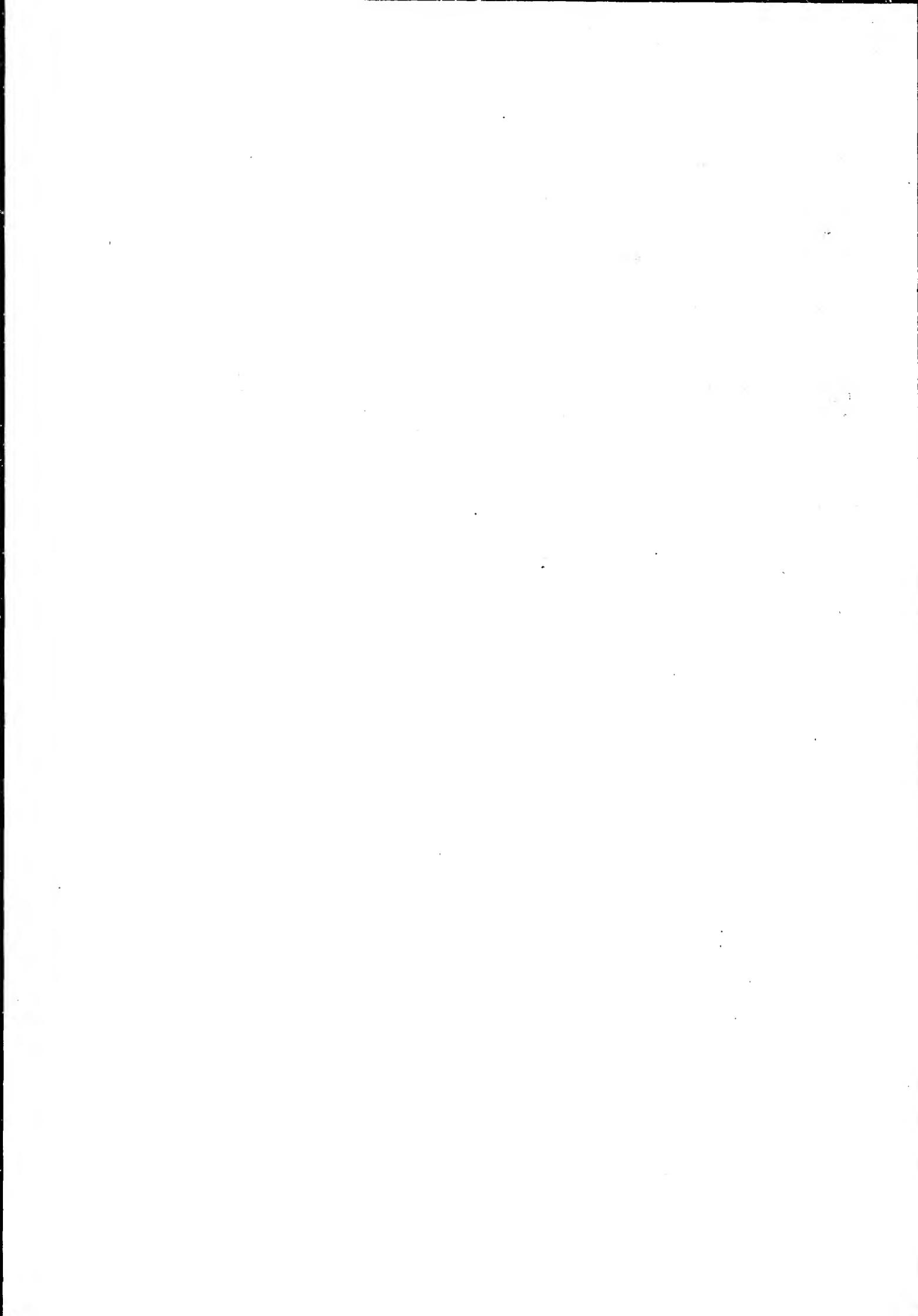
Nos 41554 Henri Bayard ; 41558 Guy Hermier ; 41569 Jean Proveux.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 41487 Gautier Audinot ; 41508 Mme Marie-France Lecuir ; 41576 André Berthol ; 41595 Daniel Le Meur ; 41605 Jacques Godfrain ; 41699 Serge Charles.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 41524 Jean-Yves Chamard.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aubert (François d') : 43752, économie, finances et budget ; 43753, économie, finances et budget ; 43754, économie, finances et budget.

B

Bachelet (Pierre) : 43791, affaires sociales et intégration ; 43819, éducation nationale ; 43956, économie, finances et budget ; 44030, économie, finances et budget ; 44085, santé.

Baeumler (Jean-Pierre) : 43775, artisanat, commerce et consommation ; 43833, jeunesse et sports ; 43836, justice.

Balkany (Patrick) : 44046, éducation nationale ; 44064, éducation nationale.

Barrier (Michel) : 43896, affaires étrangères.

Barrot (Jacques) : 43726, affaires sociales et intégration ; 43743, agriculture et forêt ; 43966, économie, finances et budget ; 43967, Premier ministre ; 43968, Premier ministre ; 43969, Premier ministre ; 43970, Premier ministre ; 43972, Premier ministre.

Bataille (Christian) : 43729, travail, emploi et formation professionnelle.

Baudis (Dominique) : 43782, affaires sociales et intégration ; 43861, anciens combattants et victimes de guerre ; 43932, fonction publique et modernisation de l'administration.

Bayard (Henri) : 43778, éducation nationale ; 43822, éducation nationale ; 43857, intérieur ; 44059, éducation nationale.

Beaumont (René) : 43930, agriculture et forêt ; 43931, agriculture et forêt.

Bergelin (Christian) : 43790, affaires sociales et intégration.

Berson (Michel) : 43774, intérieur.

Bois (Jean-Claude) : 43773, justice ; 43795, agriculture et forêt.

Bonnet (Alain) : 43777, environnement ; 43915, recherche et technologie.

Boisson (Bernard) : 43934, famille et personnes âgées ; 43945, affaires sociales et intégration ; 44005, affaires sociales et intégration.

Bourg-Broc (Bruno) : 43897, éducation nationale ; 43898, équipement, logement, transports et espace ; 43997, affaires sociales et intégration ; 44050, éducation nationale ; 44083, postes et télécommunications.

Bontin (Christine) Mme : 44053, éducation nationale.

Brana (Pierre) : 43951, affaires étrangères ; 44069, environnement.

Brard (Jean-Pierre) : 43862, affaires étrangères.

Briand (Maurice) : 43771, postes et télécommunications ; 43772, Premier ministre ; 43807, économie, finances et budget ; 43824, éducation nationale.

Broissia (Louis de) : 43978, éducation nationale ; 43979, éducation nationale ; 43980, éducation nationale ; 43981, Premier ministre ; 44072, santé.

C

Calloud (Jean-Paul) : 43768, éducation nationale ; 43769, équipement, logement, transports et espace ; 43770, intérieur.

Cazenave (Richard) : 43874, artisanat, commerce et consommation ; 43875, santé ; 43882, anciens combattants et victimes de guerre ; 43883, santé ; 43935, affaires sociales et intégration ; 43936, intérieur ; 43940, affaires sociales et intégration ; 43983, agriculture et forêt ; 43996, affaires sociales et intégration ; 44013, agriculture et forêt ; 44014, anciens combattants et victimes de guerre.

Chamard (Jean-Yves) : 43825, équipement, logement, transports et espace.

Charlé (Jean-Paul) : 44001, affaires sociales et intégration.

Charmant (Marcel) : 43870, collectivités locales.

Charroplin (Jean) : 43783, affaires sociales et intégration ; 43899, affaires sociales et intégration.

Chavanes (Georges) : 44008, agriculture et forêt ; 44037, éducation nationale ; 44040, éducation nationale ; 44048, éducation nationale.

Colomhler (Georges) : 43727, action humaine ; 44004, affaires sociales et intégration.

Consalin (Yves) : 43780, affaires sociales et intégration ; 43796, agriculture et forêt ; 43828, famille et personnes âgées ; 43871, handicapés et accidentés de la vie ; 43872, éducation nationale ; 43881, éducation nationale ; 44043, éducation nationale.

Cozan (Jean-Yves) : 43745, éducation nationale ; 43803, budget.

Crépeau (Michel) : 43959, mer.

Cuq (Henri) : 43714, postes et télécommunications ; 43802, anciens combattants et victimes de guerre ; 43900, handicapés et accidentés de la vie ; 43901, fonction publique et modernisation de l'administration.

D

Dehoux (Marcel) : 43766, culture et communication ; 43767, justice (ministre délégué).

Delahais (Jean-François) : 43764, intérieur ; 43765, économie, finances et budget.

Delchède (André) : 43761, postes et télécommunications ; 43763, éducation nationale ; 43823, éducation nationale.

Deprez (Léonce) : 43949, artisanat, commerce et consommation ; 44020, budget.

Desseln (Jean-Claude) : 43821, éducation nationale ; 43842, équipement, logement, transports et espace.

Destot (Michel) : 43843, affaires sociales et intégration.

Dolez (Marc) : 43755, équipement, logement, transports et espace ; 43798, anciens combattants et victimes de guerre ; 43799, anciens combattants et victimes de guerre ; 43800, anciens combattants et victimes de guerre ; 43801, anciens combattants et victimes de guerre.

Ducert (Claude) : 43844, intérieur.

Duplet (Dominique) : 43845, travail, emploi et formation professionnelle.

E

Ehrmann (Charles) : 43944, éducation nationale ; 43946, santé ; 43947, justice ; 44003, affaires sociales et intégration.

Estrosi (Christian) : 44023, culture et communication.

F

Facon (Albert) : 43846, équipement, logement, transports et espace ; 43847, travail, emploi et formation professionnelle.

Falco (Hubert) : 43928, intérieur ; 43995, affaires sociales et intégration.

Farran (Jacques) : 43963, économie, finances et budget.

Ferrand (Jean-Michel) : 43781, affaires sociales et intégration ; 43812, éducation nationale ; 43902, agriculture et forêt.

Fèvre (Charles) : 43733, agriculture et forêt ; 43734, agriculture et forêt ; 43757, agriculture et forêt ; 43829, handicapés et accidentés de la vie.

Foucher (Jean-Pierre) : 43719, économie, finances et budget ; 43814, éducation nationale.

Frédéric-Dupont (Edouard) : 43731, affaires sociales et intégration.

Fréville (Yves) : 43717, éducation nationale ; 43718, éducation nationale.

G

Gambler (Dominique) : 43848, éducation nationale.

Gantler (Gilbert) : 43964, affaires sociales et intégration ; 43965, logement.

Gatel (Jean) : 43849, travail, emploi et formation professionnelle.

Gaulle (Jean de) : 43749, travail, emploi et formation professionnelle ; 43750, agriculture et forêt ; 43751, ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat).

Genewain (Germain) : 43938, éducation nationale ; 43960, affaires étrangères ; 43961, affaires étrangères ; 43971, Premier ministre ; 43984, affaires sociales et intégration ; 43989, Premier ministre ; 43990, action humanitaire ; 44045, éducation nationale ; 44066, éducation nationale.

Giraud (Michel) : 43720, budget.

Gouhler (Roger) : 43863, affaires sociales et intégration ; 43864, équipement, logement, transports et espace ; 43865, affaires sociales et intégration ; 43866, équipement, logement, transports et espace.

Grimault (Hubert) : 43728, économie, finances et budget.

Gulchon (Luclen) : 44051, éducation nationale.

H

Hermier (Guy) : 43787, affaires sociales et intégration ; 43992, affaires étrangères.
Hervé (Edmond) : 43838, mer.
Houssin (Pierre-Rémy) : 43879, éducation nationale ; 43998, affaires sociales et intégration ; 44042, éducation nationale ; 44079, équipement, logement, transports et espace.
Hunault (Xavier) : 44032, économie, finances et budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 43962, économie, finances et budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 43867, économie, finances et budget ; 44022, collectivités locales.
Jacquat (Denis) : 43830, familles et personnes âgées ; 43858, famille et personnes âgées ; 43859, affaires sociales et intégration ; 43860, affaires sociales et intégration ; 43877, éducation nationale ; 43890, éducation nationale ; 43914, famille et personnes âgées ; 43916, affaires européennes ; 43917, affaires européennes ; 43918, affaires européennes ; 43919, affaires européennes ; 43920, éducation nationale ; 43921, éducation nationale ; 43922, économie, finances et budget ; 43923, affaires européennes ; 43924, éducation nationale ; 43925, handicapés et accidentés de la vie ; 43926, travail, emploi et formation professionnelle ; 43933, famille et personnes âgées ; 43999, affaires sociales et intégration ; 44006, agriculture et forêt ; 44009, agriculture et forêt ; 44060, éducation nationale ; 44075, familles et personnes âgées ; 44076, famille et personnes âgées ; 44077, famille et personnes âgées ; 44078, famille et personnes âgées ; 44084, santé.
Jacquemin (Michel) : 43957, budget ; 43958, affaires sociales et intégration.
Julia (Didier) : 43810, éducation nationale.

K

Kert (Christian) : 43832, intérieur ; 43837, mer.

L

Laffineur (Marc) : 44052, éducation nationale.
Lagorce (Pierre) : 43794, agriculture et forêt.
Lajoinie (André) : 43868, équipement, logement, transports et espace ; 44000, affaires sociales et intégration.
Lamassoure (Alain) : 43789, affaires sociales et intégration.
Le Vern (Alain) : 43852, collectivités locales.
Legras (Philippe) : 43884, affaires sociales et intégration.
Leugagne (Guy) : 43797, agriculture et forêt ; 43850, équipement, logement, transports et espace ; 43851, artisanat, commerce et consommation.
Léonard (Gérard) : 43746, économie, finances et budget ; 43785, affaires sociales et intégration.
Lepercq (Arnaud) : 43952, éducation nationale ; 44017, artisanat, commerce et consommation ; 44063, éducation nationale.
Lequillier (Pierre) : 43816, éducation nationale ; 44036, éducation nationale.
Lieneemann (Marie-Noëlle) Mme : 43853, justice.
Lombard (Paul) : 44081, justice.
Longuet (Gérard) : 43776, santé.
Luppl (Jean-Pierre) : 43986, affaires sociales et intégration.

M

Madellin (Alain) : 43835, justice.
Mancel (Jean-François) : 43813, éducation nationale.
Masson (Jean-Louis) : 43885, éducation nationale ; 43903, éducation nationale ; 43904, intérieur ; 43905, éducation nationale ; 43906, intérieur ; 43907, intérieur ; 43908, intérieur ; 43909, défense ; 43910, équipement, logement, transports et espace ; 43911, équipement, logement, transports et espace ; 43912, équipement, logement, transports et espace ; 43943, transports routiers et fluviaux ; 43974, artisanat, commerce et consommation ; 43975, économie, finances et budget ; 43976, économie, finances et budget ; 43977, communication ; 44031, transports routiers et fluviaux ; 44033, économie, finances et budget ; 44086, environnement.
Mathieu (Gilbert) : 43953, intérieur.
Mauger (Pierre) : 43715, éducation nationale ; 43817, éducation nationale ; 43818, éducation nationale.
Mestre (Philippe) : 43876, éducation nationale ; 44039, éducation nationale ; 44058, éducation nationale ; 44061, éducation nationale.

Meylan (Michel) : 43927, intérieur.
Michel (Henri) : 43804, communication.
Miossec (Charles) : 43886, éducation nationale.
Montdargent (Robert) : 43811, éducation nationale ; 44029, économie, finances et budget.
Moyne-Bressand (Alain) : 43993, affaires sociales et intégration.

N

Nayral (Bernard) : 43854, éducation nationale.
Noir (Michel) : 43786, affaires sociales et intégration ; 43792, affaires sociales et intégration ; 43809, éducation nationale.

P

Papon (Monique) Mme : 43988, communication.
Patriat (François) : 43805, culture et communication ; 43855, artisanat, commerce et consommation.
Pelchat (Michel) : 43873, éducation nationale ; 43880, éducation nationale ; 43887, fonction publique et modernisation de l'administration ; 43889, travail, emploi et formation professionnelle ; 43891, Premier ministre ; 43892, équipement, logement, transports et espace ; 43893, Premier ministre ; 43894, éducation nationale ; 43895, affaires étrangères ; 44002, affaires sociales et intégration ; 44007, agriculture et forêt ; 44016, artisanat, commerce et consommation ; 44019, budget ; 44021, collectivités locales ; 44024, défense ; 44035, éducation nationale ; 44049, éducation nationale ; 44054, éducation nationale ; 44056, éducation nationale ; 44070, environnement ; 44082, logement.
Pénicaud (Jean-Pierre) : 43826, équipement, logement, transports et espace.
Perrut (Francisque) : 43948, défense ; 43950, défense ; 43982, défense ; 44025, défense ; 44026, défense ; 44027, défense ; 44062, éducation nationale.
Philibert (Jean-Pierre) : 44018, artisanat, commerce et consommation.
Pieraa (Louis) : 43869, Premier ministre.
Pillet (Yves) : 43806, artisanat, commerce et consommation.
Pinte (Etienne) : 43939, éducation nationale ; 43941, affaires sociales et intégration ; 43942, affaires sociales et intégration ; 44047, éducation nationale.
Pons (Bernard) : 43973, affaires sociales et intégration.
Proriot (Jean) : 43994, affaires sociales et intégration ; 44012, agriculture et forêt ; 44073, famille et personnes âgées ; 44074, famille et personnes âgées.
Proveux (Jean) : 43856, budget.

R

Raoult (Eric) : 43747, ville et aménagement du territoire ; 43913, santé.
Richard (Lucien) : 44071, équipement, logement, transports et espace.
Rimbault (Jacques) : 43724, défense ; 43725, éducation nationale ; 43744, agriculture et forêt ; 43815, éducation nationale ; 43831, intérieur ; 43840, santé ; 43841, travail, emploi et formation professionnelle ; 43954, intérieur ; 43955, jeunesse et sports ; 43987, handicapés et accidentés de la vie ; 44010, agriculture et forêt ; 44080, handicapés et accidentés de la vie.
Rochelolne (François) : 43839, santé.
Royal (Ségolène) Mme : 44034, éducation nationale.
Rufenacht (Antoine) : 43748, économie, finances et budget.

S

Santini (André) : 43937, éducation nationale ; 44044, éducation nationale ; 44065, éducation nationale ; 44067, éducation nationale.
Sauvalgo (Suzanne) Mme : 43784, affaires sociales et intégration ; 43793, agriculture et forêt.
Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 43827, équipement, logement, transports et espace.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 43808, économie, finances et budget.
Schwint (Robert) : 43788, affaires sociales et intégration.
Stasi (Bernard) : 44011, agriculture et forêt.

Schreiber (Bernard) (Yvelines) : 43808, économie, finances et budget.
Schwint (Robert) : 43788, affaires sociales et intégration.
Stasi (Bernard) : 44011, agriculture et forêt.

T

Testu (Jean-Michel) : 43758, justice ; 43759, justice ; 43760, justice.
Thiémé (Fablen) : 43762, santé.
Thien Ah Koon (André) : 43735, justice ; 43736, éducation nationale ; 43737, santé ; 43738, industrie et commerce extérieur ; 43739, culture et communication ; 43740, économie, finances et budget ; 43741, économie, finances et budget ; 43742, justice ; 43756, culture et communication ; 43779, affaires européennes ; 43820, éducation nationale ; 43834, justice ; 44015, artisanat, commerce et consommation.
Tiberi (Jean) : 43716, budget.

V

Vachet (Léon) : 43888, éducation nationale ; 44041, éducation nationale ; 44055, éducation nationale.
Vasseur (Philippe) : 43878, éducation nationale ; 43991, affaires étrangères ; 44038, éducation nationale ; 44057, éducation nationale ; 44068, éducation nationale.
Voisin (Michel) : 43732, artisanat, commerce et consommation ; 43929, économie, finances et budget ; 44028, économie, finances et budget.

W

Warhouver (Aloÿse) : 43721, industrie et commerce extérieur ; 43722, industrie et commerce extérieur ; 43723, santé ; 43985, éducation nationale.

Z

Zeller (Adrien) : 43730, environnement.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (zones rurales : Côtes-d'Armor)

43772. - 10 juin 1991. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la situation des services publics dans les zones rurales défavorisées, et en particulier dans les Côtes-d'Armor. Les services publics locaux sont fréquemment victimes de décisions de suppressions ou de diminution d'activités qui aggravent le processus de désertification. Ces décisions concernant la suppression de postes d'instituteurs et la fermeture de classes, la réorganisation des services postaux, voire des perceptions ou des gendarmeries préoccupent les élus locaux. Aussi, il lui demande quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre afin de préserver l'existence des services publics dans les départements ruraux défavorisés, et plus particulièrement dans le département des Côtes-d'Armor.

Foires et expositions (salon du Bourget)

43869. - 10 juin 1991. - **M. Louis Pierna** interpelle **Mme le Premier ministre** sur la tenue dans quelques jours du salon du Bourget. En effet ce ne sera pas seulement le salon de l'aviation mais également celui de l'armement. A cette occasion, seront présentées et mises en vente, comme s'il s'agissait de simples marchandises, les armes les plus sophistiquées. Quelques semaines après la guerre du Golfe, qui a mis en évidence la responsabilité des Etats et des marchands d'armes, il aurait mieux valu tirer les leçons de ce conflit et ouvrir la voie à une limitation de la production et des exportations d'armes dans le cadre d'un processus global de désarmement. La guerre du Golfe a été l'occasion d'une démonstration effrayante : l'utilisation d'une nouvelle génération d'armes meurtrières. La guerre du Golfe l'est aussi, ne l'oublions pas, plusieurs dizaines de milliers de victimes. La politique en matière de production d'armement doit avoir pour seul objet de satisfaire les besoins d'une défense nationale indépendante, à l'exclusion de toute fabrication à des fins mercantiles. Dans cette perspective, les ateliers et services non indispensables à la défense de la nation doivent être progressivement reconvertis pour des productions civiles. Ce ne sont pas les besoins qui manquent dans notre pays et dans le monde. La défense nationale étant indissociable de la défense de la paix, il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'ores et déjà pour appuyer les propositions du secrétaire général de l'O.N.U. qui a souhaité une restriction des ventes d'armes au Moyen-Orient et dans les pays en voie de développement et qui a annoncé que « les Nations Unies seraient prêtes à accepter un mandat pour établir un registre de la vente et des transports d'armements » Il lui demande donc de prendre toute disposition pour que le salon de l'aviation s'inscrive dans une action politique visant à promouvoir un désarmement simultané, équilibré et contrôlé et non pas à favoriser la course aux armements.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

43891. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur ses déclarations faites en faveur de l'apprentissage qui ont suscité de vives réactions au sein de la majorité et de la F.E.N. Il lui demande quelle proposition législative elle compte mettre en œuvre rapidement et comment elle envisage de revaloriser les filières techniques souvent liées à l'image de l'échec scolaire.

T.V.A. (taux)

43893. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur ses déclarations faites devant le Parlement, le 23 mai dernier, concernant l'impôt indirect. Elle s'est dite alors hostile à toute augmentation de l'impôt indirect. Comment justifie-t-elle, depuis, les décisions prises en conseil des ministres visant à augmenter la T.V.A. sur les terrains à bâtir, l'horticulture, les voyages, etc.

Politiques communautaires (politique économique)

43967. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le Premier ministre** si elle considère que la mise en place de l'union économique et monétaire aura des répercussions sur la composition du G 7, notamment si un représentant de la C.E.E. remplacera ceux de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la R.F.A.

Constitution (révision)

43968. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le Premier ministre** si elle estime que la mise en place d'une union économique et monétaire, dans le cadre de la C.E.E., entraînera une révision de la Constitution française et si elle envisage d'utiliser l'article 54 de la Constitution.

Politiques communautaires (institutions européennes)

43969. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** aimerait savoir quelle définition **Mme le Premier ministre** donne aux termes d'union européenne et d'union politique.

Politiques communautaires (politique extérieure)

43970. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le Premier ministre** si, dans le cadre de l'union politique des Etats de la C.E.E., elle serait favorable à un regroupement des ambassades.

Gouvernement (structures gouvernementales)

43971. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur certaines retouches gouvernementales. La première concerne le décret qui charge le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de « défendre devant le Parlement les lois sur la consommation ». La seconde retouche concerne le secrétariat d'Etat chargé des droits de la femme, dont les compétences ont été étendues à « la vie quotidienne ». Dans la nouvelle structure, les intérêts des consommateurs seront défendus par deux ministères. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'informer des attributions respectives des deux ministères.

Institutions européennes (Parlement européen)

43972. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** aimerait savoir si **Mme le Premier ministre** a pris connaissance de l'opinion de **M. Jacques Delors** sur la proposition de créer une deuxième chambre qu'il a qualifiée de « gadget », en considérant qu'elle aboutirait « à affaiblir encore le Parlement européen qui doit, au contraire être renforcé ». (Interview au journal *Le Monde* du 12 octobre 1990.)

Famille (politique familiale)

43981. - 10 juin 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le fait que la lecture attentive du numéro 36 du *Journal officiel* de la République française, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du jeudi 23 mai 1991, révèle que lors de sa déclaration officielle au nom du Gouvernement exposant les objectifs de sa politique, qui occupe douze colonnes et demie sur plus de six pages, le mot « famille » n'est pas cité une seule fois, les problèmes de la famille ne sont pas évoqués, les objectifs du nouveau Gouvernement pour la promotion de la famille et la solidarité nationale à l'égard des mères ne sont pas cités, même d'une seule phrase, dans un discours dont la brièveté ne fut pas la principale caractéristique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette grave et déplorable omission lors de la première et solennelle déclaration du nouveau Gouvernement.

Gouvernement (structures gouvernementales)

43989. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'inquiétude de la Fédération départementale des associations populaires familiales syndicales devant la suppression du secrétariat d'Etat à la consommation. Les attributions de l'ancien secrétariat d'Etat ayant été affectées au ministre du commerce et de l'artisanat, la fédération considère que cette situation ne peut que générer des dysfonctionnements et des conflits, la défense de la fonction consommation ne pouvant être assurée par la fonction distribution. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les raisons qui conduisent à la suppression du secrétariat d'Etat à la consommation.

ACTION HUMANITAIRE*Politique extérieure (Irak)*

43727. - 10 juin 1991. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur la situation de la population irakienne. Nous parlons, en France, très peu de l'extrême désarroi dans lequel cette dernière se trouve. Les différents rapports qui émanent d'Irak montrent qu'il n'y a plus ni électricité, ni téléphone, ni essence, ni transports en commun, ni radio, ni télévision, ni courrier. La pénurie en eau, en nourriture, en lait, en médicaments est notoire, ce qui fait craindre à terme, pour les populations vulnérables. Certes, l'engagement des forces alliées, contre un Saddam Hussein devenu extrêmement dangereux, s'imposait. Mais nous ne pouvons pas oublier les populations civiles, absolument pas comptables des excès intolérables du tyran qui est à leur tête. Aussi souhaite-t-il connaître la politique que la France compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Bienfaisance (associations et organismes)

43990. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur la situation de la banque alimentaire du Bas-Rhin qui va devoir arrêter son service faute de moyens financiers suffisants. Sur un budget de 840 000 francs, elle avait obtenu en 1990 280 000 francs de la préfecture dans le cadre de la campagne « Pauvreté-précarité ». Pour 1991, cette subvention sera réduite de 150 000 francs. Alors que **M. le secrétaire d'Etat** ne cesse de faire appel à la solidarité de tous, on constate le désengagement de l'Etat dans le support minimum qu'il se doit d'apporter pour l'exercice de cette solidarité. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend proposer pour répondre à l'attente de la banque alimentaire du Bas-Rhin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Politique extérieure (Iran)*

43862. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les propos qu'il a tenus le 4 mai dernier lors d'une conférence de presse conjointe donnée à Téhéran avec son homologue iranien, **M. Velayati**, pour évoquer les relations franco-iraniennes, selon lesquels : « nous avons fait l'un et l'autre un grand chemin pour placer les relations à un très haut niveau ». Il lui rappelle à ce sujet que le rapport de l'O.N.U. du 19 novembre 1990 a mis en évidence que « des violations fréquentes des droits de l'homme se produisent en Iran », que le nombre des exécutions capitales et des procès politiques est particulièrement élevé et que « l'exercice du droit à une opinion différente ne semble pas possible puisqu'il exige un climat de tolérance sociale et politique et des garanties suffisantes de sécurité juridique ». Ces pratiques ont d'ailleurs été très fermement condamnées par la résolution du 13 décembre 1990 du Parlement européen qui a invité l'ensemble de la Communauté à faire « usage de tous les pouvoirs dont elle dispose pour que la République islamique d'Iran mette sur le champ un terme à toutes les violations des droits de l'homme qu'elle commet », en précisant notamment que la normalisation des relations avec cet Etat devait contribuer « à faire régner progressivement la justice et à promouvoir le respect des droits de l'homme », auxquels doivent être désormais subordonnés « le développement et l'approfondissement des relations économiques et diplomatiques ». Aussi, il lui demande : 1° s'il entend agir d'une manière concrète pour que notre pays se conforme à la résolution du 13 novembre 1990 ; 2°

de bien vouloir lui faire connaître la nature et le contenu précis des questions qu'il a posées sur le nécessaire respect des droits de l'homme en Iran, à l'occasion du voyage qu'il a fait au Moyen-Orient. »

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43895. - 10 juin 1991. - **A. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser dans le cas éventuel de l'octroi d'une nouvelle aide à l'Union soviétique, quelles garanties il compte exiger du gouvernement soviétique lors des négociations bilatérales et communautaires pour que les Etats baltes, victimes d'une situation politique grave, puissent être parmi les bénéficiaires prioritaires de cette aide.

Conférences et conventions internationales (conférence sur la protection de l'environnement en temps de guerre)

43096. - 10 juin 1991. - Le 3 juin s'est tenue à Londres la conférence internationale sur la protection de l'environnement en temps de guerre. Organisée par des organisations non gouvernementales, cette conférence où une trentaine de pays étaient représentés, a jeté les bases d'une nouvelle « convention de Genève » pour la protection de l'environnement en temps de guerre. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si la France compte relayer cette démarche pour que soit définie clairement la notion de « détérioration inacceptable de l'environnement en temps de guerre » et à partir de là, élargir la notion de crimes de guerre, voire de crimes contre l'humanité.

Politique extérieure (Koweït)

43951. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le processus démocratique au Koweït. L'emir Jaber El Ahmed a annoncé récemment un nouveau report des élections législatives au mois d'octobre 1992. Il a également décidé de réactiver le Conseil national, structure très contestée par l'opposition. La France a régulièrement réaffirmé son souhait de voir les autorités koweïtiennes instaurer des règles démocratiques et respecter les droits de l'homme. Il lui demande s'il compte entreprendre des démarches afin que l'engagement de la France pour le respect du droit international trouve sa continuité dans l'établissement d'une vraie démocratie au Koweït.

Ministères et secrétaires d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

43960. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quel compte il faut tenir d'une rumeur annonçant la fermeture du consulat de France à Liverpool alors que la présence de 30 000 ressortissants français justifierait son maintien.

Politique extérieure (Egypte)

43961. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur des cas de violation des droits de l'homme en Egypte, pays qui bénéficie de l'aide financière de la France. En effet, trois hommes ont été incarcérés pour s'être convertis au christianisme. Il est difficile de comprendre comment une telle chose peut se produire dans un pays dont la constitution garantit la liberté aux chrétiens, et qui, de plus, est un pays signataire de la Déclaration des droits de l'homme. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement égyptien afin de faire cesser cette atteinte aux droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43991. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les espoirs qu'a fait naître, chez les petits porteurs de titres d'emprunts russe, la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. Néanmoins, les intéressés font part de leurs inquiétudes : d'une part, quant à la durée de ces négociations qui risquent de s'étendre sur plusieurs années ; d'autre part, quant au montant de cette indemnisation qui pourrait être « quasi symbo-

lique ». C'est pourquoi leur association a émis des suggestions. En effet, le Trésor public a une importante créance de l'époque tsariste. A l'heure où notre pays accorde des remises de dettes à des Etats en difficulté, ne serait-il pas judicieux que le Trésor public abandonne cette créance ? Ce geste serait apprécié des interlocuteurs soviétiques et offrirait l'avantage de faciliter ce remboursement des petits porteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces propositions ainsi que l'état d'avancement des négociations.

Etrangers (droit d'asile)

43992. - 10 juin 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés que rencontrent chaque année plusieurs milliers de personnes pour obtenir le droit d'asile en France. Sous prétexte qu'elles ne peuvent prouver de manière indiscutable les persécutions dont elles ont fait l'objet dans leur pays, leurs demandes sont généralement refusées. Actuellement les menaces d'expulsion qui pèsent sur les réfugiés de Turquie, ont mis en lumière ce douloureux problème. Il est évident qu'il faut revenir à une application pleine et entière de la Convention de Genève et que l'O.F.P.R.A. cesse d'appliquer restrictivement cette convention et d'exiger des preuves impossibles de la part des demandeurs d'asile. Sur la base de la circulaire du 5 août 1987, il lui demande s'il envisage un traitement global et équitable du problème des demandeurs d'asile déboutés qui tiennent compte de la durée du séjour en France, des liens familiaux ou professionnels qui existent et, enfin, du danger que représenterait, pour beaucoup d'entre eux, leur retour dans leur pays d'origine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Règles communautaires : application (propriété intellectuelle)

43779. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les mesures d'application en France de la législation européenne sur la protection des logiciels en date du 15 mai 1981, notamment, en matière de contrôle, de financement, de perception et de mode de répartition des droits.

Politiques communautaires (transports routiers)

43916. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la réglementation communautaire existante concernant les dispositions relatives au temps de travail des conducteurs. Selon lui, il conviendrait d'apporter des améliorations à cette réglementation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions des instances communautaires en la matière.

Politiques communautaires (femmes)

43917. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation défavorable des femmes sur le marché du travail. Ainsi, leur taux de chômage dans la C.E.E. est plus d'une fois et demi supérieur à celui des hommes et 55 p. 100 des chômeurs de longue durée sont des femmes. Il estime qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'effacer ces inégalités. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions préconisées par les instances communautaires.

Politiques communautaires (travail)

43918. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les différences qui existent entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, en matière de temps de travail. En effet, la durée hebdomadaire est assez proche en R.F.A., en France et au Royaume-Uni, alors que les Pays-Bas, l'Italie et la Belgique pratiquent des horaires moins longs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les instances communautaires envisagent des mesures d'harmonisation sur ce point.

Politiques communautaires (risques professionnels)

43919. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'intention des instances communautaires de faire de l'année 1992 « l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le

lieu de travail ». L'objectif serait la réalisation d'une série d'actions destinées à promouvoir et valoriser l'ensemble des mesures communautaires prises dans le domaine. Il souhaiterait qu'elle lui apporte des précisions quant à ces actions.

Politiques communautaires (politique de la concurrence)

43923. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que la principale lacune du dispositif législatif en matière de concurrence communautaire est l'absence d'un véritable instrument du contrôle des concentrations. D'ici à 1992 et encore plus par la suite, les entreprises doivent savoir quelles sont les règles d'application aux concentrations de dimension communautaire.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (prestations en espèces)

43726. - 10 juin 1991. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'attente des titulaires de rentes, pensions et allocations très désireux de voir leurs revenus de remplacement revalorisés dans des conditions conformes à l'équité, à la date du 1^{er} juillet. Il est vrai qu'il s'agit là de personnes qui, en raison d'un handicap ou d'une situation particulièrement difficile, ont été contraintes d'abandonner la vie professionnelle. Il est certain que la revalorisation de leurs revenus de remplacement reste une priorité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les paramètres que le Gouvernement entend prendre en compte pour préparer le calcul de cette revalorisation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43731. - 10 juin 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'il a été saisi par de nombreux entrepreneurs individuels de la très étrange méthode de calcul de la cotisation C.S.G. pour 1991 de ces entrepreneurs. La C.S.G. 1991 de ces derniers doit être calculée d'après la loi sur les revenus de 1989 de ces contribuables et fera l'objet d'une régularisation en 1993 lorsque les revenus réels pour 1991 de ces contribuables seront définitivement connus. Or, pour calculer le revenu théorique de 1991, l'administration procède à une double revalorisation du revenu réel de 1989 du contribuable : une première fois au taux de l'inflation pendant ces deux années, soit 6,29 p. 100 ; une deuxième fois au taux tout à fait étonnant de 25 p. 100 au titre d'une majoration inexplicable. Il lui demande à quoi peut bien correspondre cette majoration supplémentaire de 25 p. 100 puisque l'inflation est déjà prise en compte avec une première majoration de 6,29 p. 100 et qu'en outre la situation économique générale ne permet pas de penser qu'un seul Français puisse bénéficier en 1991 d'un revenu réel après prise en compte de l'inflation supérieure de 25 p. 100 à son revenu réel 1989. Cette revalorisation de 25 p. 100 doit certainement résulter d'une erreur de l'administration. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que cette erreur soit corrigée.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43780. - 10 juin 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales des artisans (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la réduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéficiaires des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration de cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43781. - 10 juin 1991. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes des biologistes face à l'évolution prévisible et la tarification de leurs actes, après l'instauration du

mécanisme dit du « B flottant ». Il lui rappelle que le dernier protocole d'accord conclu par la profession a contraint les biologistes à accepter un système qui fait porter principalement sur eux la conséquence de la croissance des dépenses de santé par la conjugaison de l'enveloppe globale et du B flottant. Il apparaît en effet que ce système conduira à un effondrement rapide de la valeur du B, qui passerait probablement de 1,76 F à 1,20 F en cinq ans selon des simulations de la profession, il lui signale que ce mécanisme ne manquera pas d'asphyxier de nombreux laboratoires, et condamne à terme l'idéal d'une médecine d'analyse de proximité. Il lui demande s'il entend surveiller les conséquences de système sur le nombre et l'implantation des laboratoires, afin de préserver les services de proximité, et s'il a prévu des mécanismes de sauvegarde capables de maintenir les revenus des laboratoires d'analyse médicale.

Enfants (pupilles de la nation)

43782. - 10 juin 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'impossibilité rencontrée par les anciens pupilles de l'Etat d'obtenir des renseignements sur leurs origines familiales. En effet, les pupilles de l'Etat souhaitent généralement, lorsqu'ils sont devenus adultes, connaître leur famille d'origine. Or la législation actuelle ne permet pas aux intéressés d'avoir accès à l'intégralité de leurs dossiers et les prive du droit de connaître leur filiation. Cette impossibilité à retrouver leur famille d'origine est une cause de perturbations qu'ils supportent très difficilement. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible de modifier la législation en vigueur, afin de permettre l'accès aux documents de l'assistance publique et de soutenir les anciens pupilles dans leur recherche d'identité.

Sécurité sociale (cotisations)

43783. - 10 juin 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage prendre afin que cesse cette situation inacceptable, qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43784. - 10 juin 1991. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences financières subies par les artisans du fait de l'application de modalités spécifiques de la contribution sociale généralisée. Cette contribution porte sur l'ensemble des revenus des artisans augmentés des charges sociales; l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, alors que l'artisan doit réintégrer 40 p. 100 des charges sociales. A cette inégalité, s'ajoute celle de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. L'entreprise individuelle, structure privilégiée de l'artisanat, se trouve ainsi particulièrement défavorisée quant à la détermination de l'assiette par rapport aux sociétés. En effet, en ce qui concerne les sociétés, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis. Or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'ils réinvestissent et c'est le B.I.C. de l'artisan qui est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Enfin la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs ce qui entrave inévitablement le choix de ce statut par le conjoint alors même que l'on enregistre une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative au conjoint d'artisans et de commerçants. Elle lui demande donc de prendre en considération les incidences néfastes de la C.S.G. sur la situation des artisans et de bien vouloir prescrire toutes mesures pour que des inflexions soient rapidement mis en œuvre afin de rétablir une certaine égalité sociale en faveur des artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43785. - 10 juin 1991. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G.; de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100; de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés

n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G.; enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43786. - 10 juin 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G.; enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement permettant de rétablir l'équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43787. - 10 juin 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43788. - 10 juin 1991. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la C.S.G. En effet, la totalité des charges sociales de l'artisan est réintégrée (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. De plus, la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficie le salarié ne lui est pas appliquée. A cela s'ajoute le fait que la C.S.G. prend en compte les bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. Il faut enfin mentionner un autre fait: l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs qui ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures pourront être prises susceptibles de rétablir une plus grande équité en ce domaine.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43789. - 10 juin 1991. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée aux artisans. Ces inégalités résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il demande si l'expérience de la première année d'application de la C.S.G. va conduire le Gouvernement à porter remède à ces discriminations choquantes.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43790. - 10 juin 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés

n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43791. - 10 juin 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le traitement inégalitaire réservé aux artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. En effet, ces professionnels sont particulièrement frappés par ce nouvel impôt et ce à plusieurs titres. La contribution, pour les artisans, porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale. Or, si l'assiette de la C.S.G., acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité, s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'iniquité de la C.S.G. se révèle aussi dans la comparaison entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se retrouve une nouvelle fois défavorisée. En effet, la contribution sociale généralisée est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle ainsi que les bénéfices qu'il réinvestit, tout en étant retenu dans la base de calcul de la C.S.G. On peut déplorer également le fait que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs. Ce nouvel impôt est censé s'appliquer sur les revenus, or, les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure discriminatoire ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Afin de rétablir l'équité et de dissiper le malaise et le mécontentement qui s'installent dans le monde des artisans, il lui demande de bien vouloir indiquer les corrections et infléchissements qui pourraient être rapidement mis en œuvre.

Professions sociales (rémunérations)

43792. - 10 juin 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnels du secteur social. Il lui rappelle que, dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et du n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective nationale du 15 mars 1966 a été soumis à son agrément. Cet avenant, dont le but était de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières, a été rejeté. Il ne lui cache pas que les cadres relevant de la C.C.N. 1966 sont particulièrement indignés de cet énième rejet qu'ils considèrent comme un mépris de leurs fonctions et de leurs statuts. Ces cadres, dont les fonctions demandent une grande disponibilité et une formation pointue compte tenu de leurs charges et de leurs responsabilités, souhaitent être reconnus à leur juste valeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

43843. - 10 juin 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés de transport que connaissent les handicapés en fauteuil roulant. Jusqu'en 1989, ces malades pouvaient utiliser des voitures de sociétés privées spécialisées dans le transport des handicapés, ces entreprises étant reconnues comme ambulances non agréées. Leur voyage leur était remboursé sur la base d'un tarif préfectoral. Or, depuis la suppression de cette catégorie, aucun autre mode de transport remboursable ne leur apporte un service équivalent. En effet, la caisse primaire d'assurance maladie rembourse : les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé, les transports par véhicule sanitaire semi-léger pour les malades semi-valides en position assise et les taxis, transports en commun, et véhicules personnels. Or aucun de ces modes de transport n'est adapté aux handicapés en fauteuil roulant lors de leurs déplacements courants tels que les visites au kinésithérapeute. Les V.S.L. ne peu-

vent transporter les fauteuils roulants, surtout lorsqu'ils sont électriques. Les taxis n'offrent pas l'assistance nécessaire pour sortir et entrer dans les immeubles. Les transports en commun adaptés aux handicapés sont encore insuffisants et ne desservent pas l'ensemble des régions. Les malades sont donc contraints d'utiliser des véhicules spécialisés non agréés, qui leur sont remboursés sur la base du tarif transport en commun. Cette solution dépasse donc largement leurs moyens financiers. Ils peuvent également utiliser l'ambulance, mais ce mode de transport paraît particulièrement onéreux et ne saurait être utilisé pour des déplacements courants. Une seule exception à cette réglementation a été admise en faveur des personnes handicapées pour les transports effectués par les groupements pour l'insertion des handicapés physiques (G.I.P.H.). Or un tel groupement n'existe pas dans l'Isère. Les personnes en fauteuil roulant voient donc leur mobilité encore réduite par ces dispositions. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions sont prévues pour répondre à ce problème de remboursement des moyens de transport.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

43859. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la dépendance des personnes âgées, certes bien souvent inéluctable, peut parfois être retardée par la prévention. Cette prévention pourrait se concrétiser notamment par la création d'un certificat de spécialisation gérontologique pour les infirmiers. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette suggestion.

Enseignement supérieur (professions médicales)

43860. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la plupart des médecins spécialistes et généralistes sortent des facultés françaises sans avoir reçu de formation gérontologique alors que la gériatrie sera souvent la principale tâche des généralistes et une part importante de celle des spécialistes. Aussi il estime que des efforts considérables sont à faire et souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place une formation gérontologique des médecins.

Electricité et gaz (facturation)

43863. - 10 juin 1991. - M. Roger Goubier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question de la prise en charge par les D.D.A.S.S. d'une partie des factures E.D.F. des personnes défavorisées. Alerté par le centre communal d'action sociale de la commune dont il est le maire, il s'étonne que cette aide, dont le but était d'éviter les coupures d'électricité dans les appartements des personnes démunies, soit remise en cause. Cette année, cette aide n'est même plus accordée aux bénéficiaires du R.M.I. Le centre communal d'action sociale de Noisy-le-Sec s'est vu répondre le 15 mars de cette année que ses crédits étaient épuisés. Le C.C.A.S. s'étonne de ne pas avoir eu communication du montant de ces crédits. Le député s'inquiète de la faiblesse des sommes allouées. Il s'interroge, alors que l'on parle de solidarité à l'égard des exclus, que l'on puisse ainsi rogner les crédits sociaux et faire une nouvelle fois porter l'effort de solidarité sur les finances locales. Il souhaite connaître la position du ministre de tutelle quant à la réduction de cette aide. Il demande que l'on mette en accord les déclarations de principe du Gouvernement et les décisions de l'administration.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux : Seine-Saint-Denis)

43865. - 10 juin 1991. - M. Roger Goubier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les demandes de prise en charge des interruptions volontaires de grossesse dans le département de la Seine-Saint-Denis, le préfet du département ayant rompu de façon unilatérale la convention qui donnait au département la responsabilité d'instruction des demandes. L'argument du préfet s'appuie sur le fait que le département accorde trop facilement la gratuité en matière d'I.V.G. Le député considère qu'il est inadmissible de remettre en cause la liberté des femmes et des couples qui depuis 1975 choisissent le moment d'une naissance. L'évolution des connaissances et la recherche ont permis que dans son département et dans sa circonscription soit inventée la pilule RU 486. Il ne faut pas que les femmes les plus modestes ne puissent plus accéder à ce droit.

Refuser la gratuité équivaldrait à rejeter ces femmes dans l'avortement clandestin et son cortège d'épouvante. Il lui demande donc sa position quant à la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis et plus généralement quant à l'accès de toutes les femmes à l'avortement dans des conditions médicales optimales.

Organisations internationales (O.N.G.)

43884. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la diminution de la subvention attribuée à la Croix-Rouge française de la Haute-Saône à l'occasion du budget 1990. Cette réduction est de 326 000 francs par rapport à 1989, ce qui entraînera pour cette organisme un déficit de plus de 200 000 francs pour l'exercice 1990. Il lui demande si cette réduction correspond à une politique de désengagement à l'égard de la Croix-Rouge française. Il conviendrait au contraire d'accorder l'aide de l'Etat à une institution indispensable dans le cadre de l'aide humanitaire et de la solidarité. Dans le département de la Haute-Saône, la Croix-Rouge joue d'ailleurs un rôle essentiel en ce qui concerne la formation, aussi bien des infirmières, que des aides-soignantes et des secouristes.

Sang et organes humains (don du sang)

43899. - 10 juin 1991. - **M. Jean Charroppin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la protection sociale des élèves de l'enseignement technique donneurs de sang, en cas d'accident de prélèvement dans le cadre scolaire. Sachant que l'ensemble des donneurs de sang ne peut être pris en charge au titre de l'accident du travail lors d'une collecte de sang et que seuls les fonctionnaires et les élèves peuvent y prétendre dans des cas bien spécifiques, il lui demande si un élève de l'enseignement technique, victime d'un accident de prélèvement lors d'un don de sang dans les locaux de l'établissement avec l'autorisation de son chef d'établissement, peut être considéré comme relevant du régime des accidents du travail.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43935. - 10 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes manifestées par l'ensemble des responsables et des personnels des centres de soins infirmiers à l'occasion du vote de la loi portant réforme hospitalière. En effet, ce texte affirme, comme étant l'un de ses objectifs essentiels, la nécessité de préparer l'avenir et de favoriser l'adaptation de notre système hospitalier en intégrant l'hôpital dans un réseau de soins et en développant des solutions alternatives à l'hospitalisation. Or, il ne reconnaît pas les réponses offertes par les organismes associatifs que sont les centres de soins infirmiers dans ce domaine. Pourtant leur action satisfait pleinement de nombreux malades, et en particulier de nombreuses personnes âgées dépendantes, en leur apportant à domicile des soins de qualité. De plus, l'action de ces centres permet de réduire significativement les charges financières incombant à la sécurité sociale. Il lui demande donc, dans la perspective d'un réel développement des alternatives à l'hospitalisation et de l'intégration de l'hôpital dans un réseau de soins, que soit pleinement considérée l'action des centres de soins infirmiers. Une véritable coordination de l'ensemble des acteurs de notre système de santé doit désormais se mettre en place.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43940. - 10 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la soumission de la majoration pour enfants accordée aux titulaires de pensions de vieillesse ayant élevé trois enfants ou plus à la contribution sociale généralisée. La majoration pour enfants a été conçue, dans l'esprit du législateur, comme une compensation sociale destinée à récompenser l'investissement matériel et moral que constitue l'éducation de trois enfants ou plus. Cet effort des familles bénéficie indiscutablement à la collectivité nationale. Elle ne peut donc pas être considérée comme une pension témoignant d'une vie professionnelle antérieure et n'a d'ailleurs jamais été soumise à l'impôt. Il lui demande donc s'il trouve juste et cohérent que la majoration pour enfants soit soumise, comme les autres revenus, au prélèvement de la contribution sociale généralisée.

Sécurité sociale (cotisations)

43941. - 10 juin 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la simplification administrative qu'il y aurait à apporter dans le domaine des modalités de calcul de paiement des cotisations sociales des employés de maison utilisés à temps plein ou à temps partiel par les ménages ou les personnes seules. En effet, un très récent rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics préconise très instamment une simplification drastique des formalités liées aux déclarations en vue du règlement des cotisations des employeurs de gens de maison, grâce essentiellement à un calcul direct de celles-ci par les U.R.S.S.A.F., mais aussi à l'utilisation des dites « déclarations comme substitut au bulletin de salaire », du moins pour les petits employeurs qui utilisent deux ou trois personnes au plus et qui sont, en fait, la très grande majorité de cette catégorie de cotisants. La méthode de l'évaluation des coûts comparés des procédures actuelles et des éventuelles procédures simplifiées s'est révélée fort éclairante. En effet, elle a permis, tout à la fois, de prendre la mesure de l'efficacité très relative des premières pour la gestion du risque et de leur coût non négligeable, en gestion administrative, ainsi que du type d'usagers qu'elles pénalisent proportionnellement le plus : ceux en voie de précarisation. En outre, si le calcul direct par les U.R.S.S.A.F. de ces cotisations était retenu, il est bien entendu que le cotisant continuerait à fournir les éléments de ce calcul mais serait, par conséquent, épargné des opérations de calcul difficiles, décourageantes et aléatoires de surcroît. Ce système serait peut-être plus coûteux en gestion interne, mais serait compensé, et bien au-delà, par l'élimination des erreurs et des rectifications qui, à l'heure actuelle, sont très importantes. De toute façon, les perspectives d'augmentation des comptes déclarés feraient plus que compenser, au total, cet éventuel léger surcoût, et la mesure serait donc porteuse de rentrées supplémentaires. Compte tenu de ces arguments, il lui demande de bien vouloir décider, dans les meilleurs délais, de la simplification des formalités administratives liées à ces déclarations, sachant que, non seulement elle allégerait la charge des petits employeurs de gens de maison, mais apporterait aussi des ressources nouvelles très importantes pour le financement de la protection sociale qui en a tant besoin.

Sécurité sociale (cotisations)

43942. - 10 juin 1991. - **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'au cours du conseil des ministres du 13 septembre 1989, dans le cadre du plan emploi, a été décidée la mise en place, à titre expérimental, dans deux départements dont celui des Yvelines, d'un système de vignette pour le paiement des cotisations sociales des employés de maison à l'U.R.S.S.A.F. L'objectif du Gouvernement était de trouver un mode de déclaration et de règlement des cotisations adapté à l'emploi occasionnel de personnel par les ménages ou les personnes seules. En effet, actuellement, la lourdeur des procédures d'immatriculation et de déclarations périodiques apparaît, dans bien des cas, dissuasive, et nul n'ignore que beaucoup de travaux réalisés pour des particuliers sont, notamment pour cette raison, non déclarés. La vignette, qui serait un document unique ayant valeur tout à la fois de bulletin de salaire, de règlement des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire, de chômage et de document d'attestation de droits pour le salarié, apparaît comme la solution qui leur épargnerait des opérations de calcul difficiles, décourageantes et aléatoires de surcroît. Il lui demande les raisons pour lesquelles la mise en œuvre de ce système de vignette n'a toujours pas été décidée, en particulier dans le département des Yvelines.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43945. - 10 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère contestable de l'assiette de la contribution sociale généralisée en ce qui concerne les charges de famille. Alors que les charges sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, aucun élément d'ordre familial n'est pris en considération pour le calcul de la C.S.G. Par ailleurs, certains avantages réservés aux familles nombreuses, bien qu'exclus du calcul de l'impôt sur le revenu entrent dans l'assiette de la C.S.G. Ainsi en est-il de la majoration de pension, accordée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé trois enfants, prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application de l'article 81 *ter* du code général des impôts, cette majoration est affranchie de l'impôt. Les textes relatifs à la C.S.G. ne prévoient pas une telle déduction. Il lui demande en conséquence s'il entend revoir l'assiette de cette contribution afin de permettre

aux familles concernées de conserver pour son calcul un avantage fiscal qui leur a été octroyé pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Politique sociale (intégration)

43958. - 10 juin 1991. - M. Michel Jacquemin dont l'attention a été appelée par le groupement d'action et de recherche sur l'exclusion (C.A.R.E.) de Besançon sur la suppression de la subvention qui lui était régulièrement allouée depuis sa création, demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il peut lui fournir des précisions à ce sujet. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont pu motiver, si elle est confirmée, la suppression d'une source de financement indispensable au fonctionnement équilibré de cet organisme et savoir en particulier s'il s'agit de raisons spécifiques à l'organisme lui-même, au type d'actions menées ou bien, de façon plus globale, d'une conséquence négative de l'effort budgétaire accompli au titre du R.M.I. Les évaluations récentes des dispositifs d'insertion en soulignent les difficultés et le caractère nécessairement lent des actions à mener. La durée et la continuité sont donc requises en ce domaine difficile, aussi, il lui demande comment il envisage de soutenir les organismes qui contribuent à la mise en œuvre d'une politique dont l'un des objectifs principaux tend à l'insertion des personnes en difficulté.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

43964. - 10 juin 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la suppression de l'aide accordée aux demandeurs d'emploi leur permettant d'obtenir, gratuitement, une fois par mois, un billet S.N.C.F. pour se rendre en province. Cette mesure est en effet réservée dorénavant aux seuls demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an à l'A.N.P.E. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur cette affaire.

Rapatriés (indemnisation)

43973. - 10 juin 1991. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que selon un article de presse, lors du congrès national du Recours-France qui s'est tenu le samedi 16 mars à Cannes, le délégué chargé des rapatriés du précédent Gouvernement avait menacé de se démettre de ses fonctions au cas où il n'obtiendrait pas du Gouvernement une amélioration de la loi d'indemnisation de 1987. Il précisait : « Si le Gouvernement devait donner des réponses négatives ou dilatoires aux problèmes posés, je ne continuerais pas la mission qui m'a été impartie. » Ces propos, tels que la presse les a rapportés, datent maintenant de plus de deux mois ; le Gouvernement a changé, mais c'est la même personne qui reste délégué du Gouvernement chargé des rapatriés. Il lui demande si ce délégué a reçu les moyens nécessaires pour assurer sa mission, c'est-à-dire si des dispositions sont prévues pour réduire les délais d'indemnisation prévus par la loi du 16 juillet 1987, ou s'il envisage toujours de démissionner.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

43984. - 10 juin 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la résolution votée par l'assemblée générale de l'union départementale interprofessionnelle des retraités du Bas-Rhin. Ils souhaitent notamment que les retraites soient indexées sur la moyenne des salaires nets et réaffirment leur attachement au système par répartition et aux règles actuelles qui régissent les pensions de vieillesse. Aussi il lui demande d'exprimer sa position concernant les revendications des retraités.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

43986. - 10 juin 1991. - M. Jean-Pierre Luppi souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères aux familles. En effet, les évolutions sociologiques et démographiques (augmentation du nombre des divorces, des familles monoparentales), les contraintes économiques et sociales (travail des femmes, chômage, concentration urbaine, etc.), mais aussi les effets de certaines politiques médico-sociales (les alternatives à l'hospitalisation) mettent à l'épreuve la cellule familiale et donnent ainsi toute leur signification à la notion d'aide à domicile aux familles. Cependant, force est de constater que le

développement de l'aide à domicile aux familles n'est pas à la hauteur des besoins existants dans ce domaine. Les travailleuses familiales et aides ménagères aux familles souhaitent donc à plusieurs niveaux le renforcement de la politique d'aide à domicile aux familles : au niveau des dépenses d'action sociale par l'accroissement du budget action sociale de la C.N.A.F. permettant, notamment, la revalorisation des prestations de service travailleuses familiales et aides ménagères. Mais également par la prise en compte des budgets réels et non l'application d'augmentations forfaitaires et prédéterminées. Une refonte de la grille d'intervention pour prendre en compte les situations complexes et les facteurs dits « aggravants », de même que l'évolution des programmes de formation des travailleuses familiales dans leur contenu, leur accès, leur financement, sont également souhaités. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour assurer le développement des services des travailleuses familiales et des aides ménagères aux familles, et leur donner la place qui leur revient dans l'action sociale et familiale.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43993. - 10 juin 1991. - M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43994. - 10 juin 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile des centres de soins. En effet, la loi n° 91-73 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives, entre autres, à l'assurance maladie des auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Or, aucun décret d'application n'a été pris à ce jour. En conséquence, il lui demande dans quels délais il entend publier ces textes réglementaires afin d'assurer la pérennité de cette œuvre sociale.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43995. - 10 juin 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le traitement discriminatoire dont sont victimes les artisans, lié aux conditions d'application de la contribution sociale généralisée. Cette inégalité devant l'impôt résulte de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire octroyée aux salariés, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices réinvestis des sociétés ne sont pas pris en compte dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint-collaborateur, alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de rétablir une plus grande équité.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43996. - 10 juin 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les menaces qui pèsent sur la profession des orthoprothésistes, et sur les conséquences graves que cela risque d'entraîner pour tous ceux qui recourent à leur service. Les orthoprothésistes qui appareillent les assurés sociaux comme les victimes de guerre, ont dénoncé les conventions qui les liaient aux pouvoirs publics. Déjà, certains orthoprothésistes pratiquent des tarifs hors conven-

tion. Si, en octobre prochain, un nouvel accord n'est pas conclu, les utilisateurs de prothèses devront s'appareiller à leurs frais. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à une situation gravement pénalisante pour tous les utilisateurs de prothèses.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

43997. - 10 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les centres de santé. La loi du 18 janvier 1991 prévoit l'allègement de certaines charges de ces centres de santé, sous la forme d'une prise en charge par les C.A.M. d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens, dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans ces centres. Or, en l'absence du décret d'application de cette loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. D'autre part, est-il normal que les C.A.M. ne participent pas pour le même taux que celui qu'elles appliquent aux praticiens et auxiliaires médicaux libéraux conventionnés pour la prise en charge des cotisations sociales (maladie et vieillesse) et les cotisations d'allocations familiales et de formation continue ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la parution de ce décret d'application ainsi que les dispositions prévues pour que le bénéfice d'une prise en charge plus large des cotisations par les C.A.M. soit appliquée aux personnels de ces centres de santé.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43998. - 10 juin 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. de la non application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Logement (allocations de logement)

43999. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la modification de l'article D.831-2 du code de la sécurité sociale, qui prévoit en matière d'allocation de logement social réservée à certains assurés comme les invalides et les personnes âgées, un seuil de non-versement de cette allocation lorsque le montant est inférieur à une somme de 100 francs. De nombreux assurés considèrent ce seuil de non-versement comme une mesure injuste et souhaitent sa suppression.

Retraites : généralités (montant des pensions)

44000. - 10 juin 1991. - **M. André Lajolnie** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le montant de la revalorisation des pensions et retraites qui doit normalement intervenir au 1^{er} juillet n'est pas connu et qu'aucune information ne laisse entendre qu'il y aura une décision à cet égard. Le gouvernement précédent avait porté cette revalorisation à 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 en laissant planer la plus grande incertitude sur celle de juillet qui doit compléter l'évolution des pensions et retraites pour l'année en cours. La revalorisation de 1,7 p. 100 était déjà largement insuffisante en regard de la hausse des prix, et par conséquent de la perte du pouvoir d'achat des pensions et retraites, encore accentuée cette année par le prélèvement de la contribution sociale généralisée. Depuis 1983, la décision du Gouvernement de désindexer les pensions et retraites de l'évolution des salaires leur a fait perdre près de 10 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Il a exprimé son opposition résolue aux orientations contenues dans le « Livre blanc » sur les retraites, qui risquent de frapper les retraités de demain. Il s'est de même opposé aux mesures actuelles, qui, dans la même logique, conduisent à la réduction du niveau de vie des retraités d'aujourd'hui. Il demande en conséquence au Gouvernement quelle décision il compte prendre pour l'échéance de la revalorisation du 1^{er} juillet des pensions et retraites, compte tenu de la hausse

réelle des prix et du rattrapage nécessaire des pertes subies. Il pose également la question du retour au système de revalorisation annuelle indexée sur l'évolution des salaires, seule garantie pour les retraités de maintenir l'acquit de leurs droits reconnus par les caisses de retraite au sortir de la vie active, mais remis en cause par la suite par une procédure de revalorisation arbitraire.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

44001. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. En l'absence du décret d'application, cette mesure ne peut toujours pas être appliquée. Il lui demande donc dans quel délai sa publication interviendra.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

44002. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de modifier le statut des infirmières anesthésistes et de lui indiquer quelle suite il compte donner aux revendications bien légitimes de ces dernières dans le souci de revaloriser leur profession.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44003. - 10 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Il lui précise notamment que, d'une part, la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs alors que ces derniers ne perçoivent pas de rémunérations et, d'autre part, qu'au regard de la C.S.G., le bénéfice industriel et commercial de l'artisan intègre la rémunération personnelle et les bénéfices qu'il réinvestit alors que ces derniers ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit d'une société. Il lui demande donc de bien vouloir étudier ces actuelles dispositions législatives afin de les infléchir dans un sens plus favorable aux forces vives de la nation que sont les artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44004. - 10 juin 1991. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la contribution sociale généralisée, de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

44005. - 10 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des maisons familiales de vacances qui accueillent en priorité des familles à budget modeste et, plus particulièrement, des familles attributaires de bons vacances C.A.F. Or son département ministériel a décidé la suppression à compter du 1^{er} janvier 1992 des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. La conséquence immédiate sera donc soit le licenciement de personnel d'animation, soit l'augmentation des tarifs de ces associations dont la vocation initiale sera ainsi détournée. Il lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette perspective très insatisfaisante pour ces associations et les familles concernées et contraire à la politique sociale qui doit être menée dans ce domaine.

AGRICULTURE ET FORÊT

Lait et produits laitiers (quotas de production)

43733. - 10 juin 1991. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt l'intérêt des prêts de quotas laitiers réalisés par les laiteries. Ceux-ci doivent être notifiés aux producteurs entre le 15 octobre et le 1^{er} mars. Or la saison laitière se terminant le 31 mars, il s'avère très souvent que les prêts dont il s'agit sont connus trop tardivement pour permettre aux producteurs de les utiliser dans des conditions optimales. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend mettre au point une gestion des prêts de quotas laitiers plus conforme aux besoins et aux contraintes des producteurs de lait.

Agriculture (aides et prêts : Haute-Marne)

43734. - 10 juin 1991. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les délais d'attente très importants imposés par les banques aux agriculteurs haut-marnais qui ont demandé à bénéficier d'un prêt bonifié : vingt-quatre mois pour les productions végétales spéciales, six à sept mois pour les prêts spéciaux de modernisation, les prêts jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux élevage. Cette situation s'explique par l'insuffisance des crédits affectés aux bonifications d'intérêt. Pour pallier ces délais très longs, les agriculteurs ont recours à des prêts-relais dont le coût élevé est de nature à compromettre la viabilité de leur exploitation. Il lui demande, en conséquence, de relever de façon significative le niveau des crédits affectés aux prêts bonifiés afin qu'ils soient portés à la hauteur des besoins actuels de l'agriculture.

Agriculture (montagne)

43743. - 10 juin 1991. - M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les inquiétudes des jeunes agriculteurs d'un département de moyenne montagne comme la Haute-Loire. Il lui demande s'il entend rendre plus accessibles les prêts bonifiés « jeunes agriculteurs » en supprimant des délais d'attente qui atteignent presque une année. Il attire son attention sur la lenteur avec laquelle sont attribuées les subventions pour les bâtiments d'élevage. Il lui demande, d'autre part, s'il entend, dans les négociations en cours au sein de la Communauté, préserver l'avenir de ces zones agricoles sensibles et obtenir un traitement spécifique par la Communauté européenne. Le Plan national de restructuration, qui a prévu de redistribuer 3,3 millions de litres de lait en zone de montagne, n'a permis d'intervenir que pour les exploitations disposant d'un quota initial inférieur à 30 000 litres. C'est ainsi que de moyennes exploitations produisant de 40 000 à 80 000 litres en zone uniquement vouée à la production fourragère n'ont pas encore pu obtenir les moyens de consolider leur économie. Dans un département où l'âge moyen des chefs d'exploitation est passé de cinquante-quatre à quarante-huit ans en vingt ans, où la formation exigée implique, outre le B.E.P.A., un stage d'au moins trois mois, peut-on accepter de nouvelles contraintes et de nouveaux sacrifices sans que s'installe un véritable découragement. Il lui demande quelles peuvent être les perspectives offertes actuellement à cette jeune agriculture de moyenne montagne dont le rôle est bien reconnu par tous comme essentielle dans la protection de nos espaces naturels et le maintien, dans ces zones, d'une activité économique indispensable pour préserver l'avenir et les équilibres de l'espace national et européen.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

43744. - 10 juin 1991. - M. Jacques Rimbault informe M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de la situation qui sera faite aux horticulteurs dans le cadre du projet de réforme des cotisations sociales des exploitations agricoles. En effet, les simulations effectuées par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières sont véritablement alarmantes. C'est ainsi qu'à terme, lorsque la réforme sera intégralement entrée en vigueur, les cotisations sociales versées par les exploitants horticoles auront augmenté en moyenne de plus de 230 p. 100. Or, d'après des simulations publiées par le ministère de l'agriculture en 1990, et qui ont servi de base à la réforme, ce taux moyen d'augmentation aurait dû être de 42 p. 100. Les professionnels de l'horticulture demandent en conséquence l'étalement de la réforme sur une période transitoire de dix ans, l'ouverture sur option aux entreprises ayant plaidé pour un passage rapide à la seule assiette revenus professionnels, la limitation à

10 p. 100 par an des hausses de cotisations, la prise en compte intégrale des déficits pour le calcul de la moyenne triennale, la préservation des capacités d'autofinancement, la révision des revenus théoriques appliqués aux jeunes agriculteurs et enfin l'ouverture d'une possibilité d'option pour choisir une autre assiette que la moyenne triennale. En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte prendre vis-à-vis de ces propositions dont la mise en place est nécessaire et urgente s'il souhaite éviter les conséquences graves qui seraient portées, faute de leur application, aux entreprises horticoles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43750. - 10 juin 1991. - M. Jean de Gauville appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le dispositif de l'indemnité annuelle d'attente (I.A.A.). En effet, les années pendant lesquelles cette indemnité est versée ne sont pas validées au titre de l'assurance vieillesse - sauf cotisation volontaire, difficile à envisager compte tenu des difficultés financières par définition rencontrées par les intéressés -. Dès lors, ayant atteint l'âge de la retraite, ces derniers percevront une pension de vieillesse réduite. Une validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse, des années pendant lesquelles l'I.A.A. est versée paraît dès lors souhaitable, à l'instar du dispositif existant pour les salariés en préretraite. Par ailleurs, il paraîtrait non moins équitable que l'I.A.A. puisse être attribuée aux agricultrices qui ont succédé à la tête de l'exploitation à leur mari parti en retraite et qui ne peuvent satisfaire à la condition de quinze ans d'ancienneté comme chef d'exploitation. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre de telles mesures.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

43757. - 10 juin 1991. - M. Charles Fèvre interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités selon lesquelles ont été répartis à titre gratuit des quantités de lait rendues disponibles dans le cadre du projet d'arrêté de campagne. En effet, seuls ont pu disposer de litrages supplémentaires les producteurs de montagne livrant moins de 34 000 litres et moins de 60 000 litres pour les exploitants de plaine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de relever ces seuils afin que les moyens producteurs, dont le quota est souvent insuffisant eu égard aux frais fixes de leurs exploitations, puissent bénéficier d'une répartition plus conforme à leurs besoins réels.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

43793. - 10 juin 1991. - Mme Suzanne Savaigo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les incidences alarmantes de la réforme des cotisations sociales agricoles sur les entreprises horticoles. L'ensemble de la profession qui ne nie pas le bien-fondé d'une réforme, s'inquiète cependant des changements brutaux générés par celle-ci et souligne la nécessité de mettre en place des aménagements établis sur une période transitoire de dix ans, comme cela avait été fixé initialement. La réforme des cotisations, en fixant le prélèvement social sur les bénéficiaires horticoles à un taux de 24 p. 100 et même 36 p. 100 pour la partie inférieure au plafond des assurances sociales, sans distinction entre la part de ce bénéfice qui est nécessairement réinvestie et celle qui correspond au prélèvement de l'exploitant, va réduire définitivement la capacité d'investissement de ces entreprises. D'autre part, le passage de la cotisation d'allocations familiales, du revenu cadastral à la masse salariale, va alourdir considérablement les charges des entreprises horticoles, compte tenu du poids que représentent les salaires. Enfin, dans la perspective de l'harmonisation des taux de T.V.A. dans le cadre du Marché unique européen, il apparaît souhaitable que l'horticulture et notamment le produit « fleur coupée » bénéficie du taux réduit de T.V.A. Considérant l'importance du secteur horticole français qui assume des investissements lourds pour créer une valeur ajoutée forte en assurant plus de 25 000 emplois salariés, et afin d'éviter la destabilisation de ce secteur économique dont la fragilité est bien connue, elle lui demande de bien vouloir prescrire des aménagements susceptibles d'atténuer les effets pervers de cette réforme.

Agriculture (politique agricole)

43794. - 10 juin 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du secteur de l'agriculture biologique, dont les professionnels s'inquiètent du paradoxe existant dans notre pays, entre

l'avance évidente en matière de réglementation et de certification des produits, et le recul certain du point de vue économique, face à la concurrence internationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour encourager un secteur extrêmement porteur et soutenu à l'échelon européen et même mondial - du moins si l'on considère les subventions qu'accordent maintenant les principaux pays de la Communauté aux producteurs de l'agriculture agro-biologique - afin de pallier ces distorsions de concurrence et l'image négative véhiculée en France sur ce type de production.

Agriculture (politique agricole)

43795. - 10 juin 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des milieux professionnels pratiquant l'agriculture biologique. Ces derniers, conscients de participer à l'élaboration d'un marché porteur au niveau international, redoutent les conséquences du futur règlement communautaire, tant au niveau des intérêts des professionnels, que de ceux des consommateurs. Il souhaite donc connaître les perspectives prévues pour permettre une bonne organisation des opérateurs français sur le marché international.

Elevage (bovins, ovins)

43796. - 10 juin 1991. - M. Yves Coussain expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les travaux de la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine ont dégagé plusieurs orientations susceptibles d'aider l'élevage français à sortir de la crise qu'il traverse. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions pour répondre à l'attente des éleveurs sinistrés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

43797. - 10 juin 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des horticulteurs français. Ceux-ci s'inquiètent des conséquences de la réforme des cotisations sociales agricoles pour leur activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la capacité d'investissements nécessaires au maintien de leur activité.

Politiques communautaires (politique agricole)

43902. - 10 juin 1991. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions de concurrence que connaît le marché international des produits de l'agriculture biologique, dont les conséquences sont très préoccupantes pour les exploitants et les producteurs français. Il lui rappelle que la France a une avance considérable en matière de certification et de réglementation depuis les lois d'orientation de 1980 et 1988, et grâce au travail de la Commission nationale des cahiers des charges, dont les règles ont inspiré considérablement les autorités communautaires lors de la rédaction du règlement COM 89-552 qui régira bientôt ce secteur de production. Malgré cet effort, les exportateurs français connaissent de grandes difficultés depuis un an. En effet, de nombreux pays d'Europe comme la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Danemark, ont activement soutenu une politique de reconversion à l'agriculture biologique. Le Gouvernement allemand a versé au Land Bad Wurtemberg (qui représente un cinquième de la surface de la R.F.A.) 100 millions de deutschemarks de subvention annuelle au titre de la reconversion à l'agriculture biologique. Il lui signale que les agriculteurs français sont déstabilisés par ces politiques actives de soutien à leurs concurrents étrangers. Il souligne que, dans ce contexte, leurs performances en matière de réglementation et de certification de qualité se retournent contre eux, car il n'existe pas encore de contraintes équivalentes dans les autres pays. Il lui demande s'il entend soutenir activement les cultivateurs ou négociants français de produits biologiques en utilisant les programmes de reconversion que propose la C.E.E. en leur faveur, et en plaçant à Bruxelles pour une réorganisation plus rapide de ce marché communautaire.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Saône-et-Loire)

43930. - 10 juin 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de programme de restructuration laitière dans le département de Saône-et-Loire. Celui-ci a été adopté par l'interprofession laitière

et soumis pour financement aux collectivités territoriales qui ont donné leur accord de principe afin que cette restructuration soit bénéfique à l'économie laitière du département concerné. Les professionnels ont présenté le projet à son département ministériel en vue d'obtenir un accord. De nombreux jeunes attendent celui-ci pour s'installer et d'autres, exploitations, qui se sont modernisées, souhaitant conforter leurs références pour mieux faire place à la baisse du prix du lait, il lui demande dans quel délai l'aval de son ministère sera donné.

Vin et viticulture (appellations et classements : Saône-et-Loire)

43931. - 10 juin 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le « dépassement de plafond limite de classement » (D.P.L.C.) à la suite des gelées exceptionnelles du 21 au 24 avril 1991, qui ont détruit une grande partie du vignoble en général, et en particulier en Saône-et-Loire, où la production est sinistrée de 20 à 100 p. 100 selon les villages. Dans ces circonstances, il lui demande s'il n'y a pas lieu de réintégrer les D.P.L.C. de 1990, qui fut un très grand millésime. Cette procédure, exceptionnelle, serait précédée d'un contrôle de qualité œnologique pour assurer la qualité dans le cadre de l'authenticité à l'A.O.C., ce qui, de plus, ne saurait favoriser à l'avenir des productions annuelles excédentaires.

Risques naturels (calamités agricoles : Isère)

43983. - 10 juin 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences, pour l'agriculture iséroise, de la sécheresse qui a marqué l'année 1990, suivie par des chutes de neige d'une quantité et d'une densité exceptionnelles enregistrées au mois de décembre dernier. Il lui demande donc que ces deux accidents climatiques fassent l'objet, pour les zones déterminées, d'un arrêté interministériel reconnaissant leur caractère de calamités agricoles. Cette procédure ouvrirait ainsi l'accès, aux agriculteurs concernés, à l'indemnisation du Fonds national des calamités. Il lui rappelle en outre que, face aux difficultés financières très importantes de nombreuses exploitations, la rapidité de la procédure d'indemnisation est tout à fait déterminante dans l'efficacité des aides.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

44006. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité qu'il y a de réformer au plus vite le régime de retraite des agriculteurs. En effet, le taux appliqué actuellement (13,27 p. 100 au lieu de 14,75 p. 100 pour le régime général) et minoré - car la retraite agricole est calculée selon le revenu de toute la carrière, contrairement aux salariés pour lesquels elle est calculée sur les dix meilleures années - conduit, dans le contexte actuel, à un niveau de retraite fort bas, pour ne pas dire fort peu décent, puisqu'il est de 1 720 F par mois en moyenne contre 7 149 francs dans le régime général.

T.V.A. (taux)

44007. - 10 juin 1991. - M. Michel Peichat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs de l'horticulture et des pépinières après l'annonce du passage de la T.V.A. sur l'horticulture de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1991. La F.N.P.H.P. évalue à six mille les pertes d'emploi qui pourraient en découler. Aussi, il lui demande ce qui a motivé cette décision précipitée et quels aménagements il compte prendre afin de préserver l'activité des producteurs concernés.

Politiques communautaires (politique agricole)

44008. - 10 juin 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de porc de Poitou-Charente qui demandent le dégageant des marchés par arrêt des importations en provenance des pays de l'Est et la réexportation des quantités supplémentaires de l'ex-R.D.A. vers les pays de l'Est et l'Union soviétique ainsi que la mise en place de Stabiporc et s'opposent au projet de la commission européenne d'autoriser sans limitation les aides à l'élevage porcin en ex-R.D.A. alors qu'elles sont plafonnées en Europe. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions seront prises en ce sens.

Impôts locaux (taxes foncières)

44009. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre de l'agriculture et de la forêt lui précise s'il est envisagé d'aménager le calcul et le recouvrement de la taxe sur le foncier non bâti, dans le cas, notamment, où les propriétaires de terres agricoles ne parviendraient pas à trouver des locataires.

Agriculture (exploitants agricoles)

44010. - 10 juin 1991. - M. Jacques Rimbault informe M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de la situation qui est faite aux jeunes agriculteurs de la région Centre. En effet, malgré des efforts importants, la profession a de plus en plus de difficultés à installer des jeunes agriculteurs en nombre suffisant pour assurer l'avenir de l'agriculture régionale. Ces difficultés proviennent essentiellement des différentes politiques nationales menées depuis la loi d'orientation agricole de 1960, que les élus communistes n'ont d'ailleurs pas votée. C'est cette même loi qui a conduit l'agriculture dans l'état où elle se trouve et qui l'a soumise à l'abandon, aux décisions du G.A.T.T. ou aux concessions inadmissibles de la commission européenne. L'évolution du nombre des exploitations agricoles en région Centre laisse prévoir une régression de l'ordre de 25 à 35 p. 100 dans les dix années à venir. Elle pose le problème du renouvellement des agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le renouveau des campagnes en voie de désertification, de résorber nos nombreux déficits agricoles et pour permettre à notre pays de répondre aux défis des progrès biotechnologiques autrement que par la création de friches agricoles, pour favoriser une politique dynamique d'installation des jeunes agriculteurs et le maintien d'un revenu agricole correct.

Enseignement agricole (personnel)

44011. - 10 juin 1991. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ingénieurs de travaux agricoles travaillant dans les établissements d'enseignement. A la différence des professeurs, les I.T.A. sont en effet astreints à la mobilité en cas de promotion, ce qui, chez les intéressés, est souvent difficilement vécu. Cette situation aboutit également, pour un chef d'établissement soucieux de favoriser la promotion d'ingénieurs méritants, à voir partir ses meilleurs éléments. A terme, l'adoption d'un principe intangible de mobilité appliqué aux corps d'ingénieur en établissements d'enseignement se traduira par leur départ vers d'autres services, ce qui, pour les établissements d'enseignement, risque de se traduire par une modification rapide de l'image des établissements agricoles dans le milieu professionnel. Celle-ci entraînera inévitablement une baisse du recrutement et donc une disparition accélérée d'un certain nombre d'établissements dans les zones où, justement, il faut lutter contre la désertification. En outre, l'adoption de ce principe entraînera des difficultés accrues de fonctionnement des établissements d'enseignement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de mettre en place afin d'offrir aux I.T.A. des perspectives de carrière séduisantes, sans pour autant nuire au bon fonctionnement des établissements d'enseignement.

Elevage (bovins et ovins)

44012. - 10 juin 1991. - M. Jean Prorol expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les travaux de la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine ont dégagé plusieurs orientations susceptibles d'aider l'élevage français à sortir de la crise qu'il traverse. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions pour répondre à l'attente des éleveurs sinistrés.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

44013. - 10 juin 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes manifestées par l'ensemble des horticulteurs de notre pays concernant les conséquences de la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Jusqu'à ce jour, il est vrai, les entreprises du secteur horticole bénéficiaient d'un avantage évident dans ce domaine par rapport aux entreprises évoluant dans d'autres secteurs d'activités. Cependant, compte tenu de leurs caractéristiques économiques particulières, une très forte augmentation des cotisations sociales versées par les exploitants risque de plonger de nombreuses entreprises horticoles dans de graves

difficultés financières. D'une part, dans un secteur d'activité très capitalistique, la fixation du prélèvement social sur les bénéfices agricoles à un taux uniforme sans distinction entre la part du bénéficiaire qui est réinvestie et celle qui correspond au prélèvement de l'exploitant va gréver de manière significative la capacité d'investissement des entreprises. D'autre part, le passage de cotisation d'allocations familiales du revenu cadastral à la masse salariale va, dans un secteur fortement utilisateur de main-d'œuvre, considérablement alourdir leurs charges. Il lui demande donc, sans remettre en cause le fondement de cette réforme, de considérer pleinement les spécificités économiques du secteur horticole et d'envisager, en concertation avec la profession, d'éventuels aménagements dans sa mise en œuvre propres à assurer la survie et le développement des entreprises de ce secteur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

43798. - 10 juin 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir l'informer des résultats de l'étude que son prédécesseur avait commandée et qui vise une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant qui tiendrait compte avec précision des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

43799. - 10 juin 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'assouplir prochainement les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

43800. - 10 juin 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'octroyer prochainement le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

43801. - 10 juin 1991. - Dans une réponse à une question écrite parlementaire (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 avril 1991, p. 1715), M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre indiquait récemment qu'il « étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des affaires sociales et de la solidarité les possibilités d'une mesure » qui permettrait aux anciens combattants d'Algérie, âgés de cinquante-cinq ans et chômeurs en fin de droits, de faire valoir leurs droits à la retraite. En conséquence, M. Marc Dolez remercie M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer le résultat de cette étude et les mesures que le Gouvernement compte prendre en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

43802. - 10 juin 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication exprimée par le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande notamment quelles dispositions il entend prendre pour améliorer les conditions de délivrance de la carte du combattant et permettre l'admission à la retraite anticipée à 55 ans aux demandeurs d'emploi en fin de droit.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

43861. - 10 juin 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des militaires qui ont participé à des opérations dans les pays des confins sahariens (par

exemple : Mauritanie, Niger) en liaison avec le conflit algérien. Ces militaires souhaitent que ces opérations puissent être prises en considération pour l'attribution du titre de reconnaissance nationale. Pour les intéressés, cette absence de reconnaissance a des conséquences préjudiciables en particulier sur le plan des retraites. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette demande.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : services extérieurs)

43882. - 10 juin 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les menaces qui pèsent sur les services de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Grenoble. Sa suppression serait envisagée. Les pensionnés de guerre qui dépendraient alors du centre de Lyon, sont très inquiets à l'idée de voir s'éloigner une administration, alors qu'ils sont handicapés et de plus en plus âgés. C'est pourquoi, il lui demande de vouloir lui communiquer l'état de ses projets à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

44014. - 10 juin 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur différents problèmes qui préoccupent au plus haut point l'ensemble des victimes de guerre. Ceux-ci s'inquiètent, notamment, du fait que la loi de 1928 sur les veuves de guerre ne soit toujours pas appliquée. Ils demandent par ailleurs que la commission paritaire tripartite, chargée de se prononcer sur l'application du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions de guerre, se réunisse d'urgence pour décider du taux d'augmentation de ces dernières. Cela devait, semble-t-il, se faire à la fin de l'année 1990. Ils protestent également contre la modification du calcul des sur-pensions allouées aux pensionnés à plus de 100 p. 100 pour blessures multiples. Cette modification, qui pénalise les invalides dont l'état physique s'est aggravé, crée une inégalité flagrante entre les pensionnés relevant de l'ancien ou du nouveau système. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents problèmes.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Entreprises (création)

43732. - 10 juin 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation des conjoints collaborateurs d'artisans au regard de l'attribution de l'aide aux créateurs ou reprenneurs d'entreprises. Selon l'article L. 351-24 du code du travail, le bénéfice de cette aide est en effet exclusivement réservé aux personnes qui exercent effectivement le contrôle de l'entreprise. Malgré l'existence de mesures similaires destinées aux personnes de moins de vingt-six ans et aux chômeurs de longue durée au titre des fonds départementaux pour l'initiative des jeunes, les dispositions actuelles en matière d'aide à la création d'entreprise ne prennent pas suffisamment en compte le rôle important que remplissent les conjoints collaborateurs d'artisans dans la gestion de l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il envisage une réforme de cette législation permettant l'ouverture de droits particuliers à cette catégorie de personnes.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

43775. - 10 juin 1991. - M. Jean-Pierre Baemier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les compétences et la formation des membres du secteur des métiers et de l'artisanat, ainsi que sur la qualité des produits proposés. La mise en place d'un droit d'installation dans la profession, lié à la possession d'un diplôme garantissant un haut niveau de qualification, permettrait aux artisans des zones frontalières de mieux affronter la concurrence européenne. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que soient réglementés l'accès aux professions artisanales et le niveau de qualification requis afin de garantir la qualité des produits et des services proposés.

Politique sociale (surendettement)

43806. - 10 juin 1991. - M. Yves Piliot attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assurer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Politique sociale (surendettement)

43851. - 10 juin 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation de certains ménages qui ont contracté de petits prêts à la consommation et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs engagements. Lorsqu'un huissier est requis, il arrive parfois que la dette non réglée soit d'un montant inférieur aux frais d'huissier engagés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à ce type de situation pour le moins anormale.

Politique sociale (surendettement)

43855. - 10 juin 1991. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'endettement des ménages concernant les biens de consommation. Bien souvent, un des époux engage le couple dans un prêt de bien de consommation, sans en aviser son conjoint. Certes, les époux mariés sous le régime de la communauté sont responsables des dettes engagées par un seul des conjoints. Mais il lui demande, pour éviter les dépenses inconséquentes faites par un époux en cachette de l'autre, et qui engagent l'équilibre budgétaire du ménage, s'il peut être envisagé, lors d'un achat à crédit d'un bien de consommation, que figure au contrat la signature des deux époux et non celle d'un seul.

Pharmacie (politique et réglementation)

43874. - 10 juin 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'inquiétude manifestée par l'ensemble des pharmaciens de notre pays. Elle se rapporte au projet de loi visant à faire sortir du monopole pharmaceutique un certain nombre de produits « frontière » délivrés sans ordonnance. Ce projet paraît, en effet, comporter des risques importants. Outre la survie économique des officines, il touche directement à la protection de la santé publique. Si certains aménagements du monopole peuvent être envisagés, il convient donc d'être d'une extrême vigilance sur la définition des produits qui, en vente libre, échapperont à la compétence et aux conseils des pharmaciens. Le monopole de la délivrance du médicament a sa raison d'être. Il est lié aux risques inhérents à la consommation de substances toxiques. Il lui demande donc, afin de protéger la santé des consommateurs, de faire appel à des autorités scientifiques et médicales reconnues qui sont seules aptes à définir les produits concernés par le projet. Il lui demande également d'engager une procédure de concertation avec la profession pharmaceutique permettant de mieux prendre en considération les intérêts conjoints des pharmaciens et des consommateurs.

Consommation (information et protection des consommateurs)

43949. - 10 juin 1991. - M. Léonce Deprez souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation quant à la poursuite de la politique de la consommation menée avec succès depuis ces dernières années. En effet, le contre-pouvoir des consommateurs, que l'on a pu comparer au syndicalisme, est devenu une composante de la réalité économique et s'exprime à travers de nombreuses instances publiques ou parapubliques nées depuis dix ans. Il lui demande comment il compte assurer la continuité de l'action positive engagée par son prédécesseur, compte tenu des synergies qui peuvent s'établir avec le commerce, au service des clients-consommateurs.

Apprentissage (politique et réglementation)

43974. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le fait que le Premier ministre a souhaité favoriser une relance de l'apprentissage. Une telle mesure suppose cependant que les professions de l'artisanat soient valorisées et reconnues. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que l'exercice d'une profession artisanale comme travailleur indépendant soit subordonné à la possession par l'intéressé d'un minimum de connaissances techniques.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

44015. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les dispositions qu'elle envisage de prendre pour régler l'ouverture du commerce, le dimanche, afin de développer le petit commerce dans le secteur touristique et culturel notamment, créant ainsi une animation des quartiers tout en préservant le repos hebdomadaire des salariés. A l'heure où le taux de chômage atteint un seuil particulièrement critique, notamment à la Réunion, il lui demande s'il ne lui serait pas opportun d'étudier le problème en priorité avec les partenaires concernés vu son important impact économique mais aussi social.

Politique sociale (surendettement)

44016. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation quel est le bilan de l'application de la loi sur le surendettement des ménages et de lui indiquer s'il compte lui apporter des modifications législatives dans un proche avenir.

Transports urbains (politique et réglementation)

44017. - 10 juin 1991. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'inquiétude ressentie par les artisans du taxi qui voient nombre d'entreprises utiliser une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et offrir au public des services équivalant à ceux des taxis sans être astreintes aux mêmes contraintes en matière de tarif et de contrôle de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette rédaction ambiguë de l'article 32 repose, semble-t-il, sur l'emplacement d'une virgule. En effet, l'article 32 autorise soit le transport d'un groupe (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Or, en déplaçant une virgule, ce que souhaitent les artisans du taxi, il prend une signification plus restrictive qui mettrait fin à cette ambiguïté : « sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : ... les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes, d'au moins dix personnes... » En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels.

Règles communautaires : application (vin et viticulture)

44018. - 10 juin 1991. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'inquiétude ressentie par la trentaine de rescapés de cette profession de négociants en vin et embouteilleurs, profession qui comptait, dans le département de la Loire, quelque trois cents membres, il y a une vingtaine d'années. En effet, l'obligation récente qui est faite à cette profession par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de réaliser un marquage des lots à l'aide de machines laser ou a jet d'encre représente un investissement estimé entre 100 000 et 200 000 francs (H.T.). Or, la plupart de ces entreprises, petites par la taille, sont des entreprises familiales dont la faible rentabilité n'est assurée que par le travail acharné de ceux qui les exploitent ; la plupart de ces entreprises possèdent un matériel d'embouteillage assez ancien et il est peu probable que ce type de marquage soit adaptable ; par ailleurs, les vins qui sont mis en bouteille dans le département ne sont pas exportés mais vendus en caisse dans les magasins de détail ou C.H.R. de la région. Il lui demande, en conséquence, si une dérogation à cette mesure drastique ne pourrait être accordée définitivement afin de sauvegarder l'existence de ces exploitations.

BUDGET*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

43716. - 10 juin 1991. - M. Jean Tiberi appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait qu'il est possible de déduire certaines charges des revenus fonciers, et en particulier, les dépenses concernant l'amélioration de l'habitat. Il lui signale à cet égard, le cas d'un propriétaire qui a été obligé, par mesure de sécurité, de faire des travaux importants dans un appartement qu'il loue à une personne âgée. Pendant la durée des travaux, il a logé gratuitement sa locataire dans un hôtel. Ayant demandé au service des impôts s'il était possible de déduire de ses revenus les frais de relogement temporaire de sa locataire, étant entendu qu'il ne demanderait aucun supplément de loyer, ce service lui a répondu qu'il n'y avait aucune disposition fiscale applicable en la matière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat, et par analogie avec les dispositions existant en ce qui concerne les revenus fonciers, une possibilité de déduction de l'impôt sur le revenu des frais engagés dans le cas qu'il vient de lui exposer.

Plus-values : imposition (réglementation)

43720. - 10 juin 1991. - M. Michel Giraud demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui préciser les mécanismes d'imposition des plus-values mobilières et boursières dans le cas de la liquidation judiciaire d'une société, radiée donc de la cote des valeurs. Il lui demande, notamment, s'il trouve normal que, dans ce cas précis, l'actionnaire soit taxé.

T.V.A. (taux)

43803. - 10 juin 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences, pour les Instituts de thermalisme marin et de thalassothérapie, de l'article 37-II de la loi de finances 1991. Cette disposition accorde un abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 p. 100 pour les établissements thermaux autorisés. Or, elle exclut du bénéfice de cette réduction les établissements de thalassothérapie et instituts marins. Cette inégalité de traitement entre les établissements de thermalisme va à l'encontre des politiques de développement économique et touristique menées notamment en Bretagne par les collectivités territoriales, d'ailleurs encouragées par l'Etat ; et pénalisent un secteur commercial industriel porteur d'avenir dans cette région. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'harmoniser cette disposition pour permettre aux établissements de thalassothérapie de bénéficier des mêmes avantages que les autres établissements de thermalisme.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

43856. - 10 juin 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation fiscale des familles assurant l'hébergement d'étudiants étrangers accueillis dans les instituts de langue française. A la demande d'instituts de langue française, des familles accueillent dans leur habitation principale des étudiants étrangers pour la période de leur formation. Ces familles bénéficiaient jusqu'à présent des dispositions de l'article 35 bis du code général des impôts autorisant l'exonération de toute taxe des locations meublées consenties à des étudiants. La qualité d'étudiant étranger entraîne en effet les familles à fournir des prestations diverses pour améliorer l'accueil en France : moyens matériels, mise à disposition du téléphone, participation aux dépenses de loisirs, de déplacements, de nourriture, etc. Or l'administration fiscale semble effectuer une interprétation de plus en plus restrictive de cet article de cet article 35 bis du C.G.I. et assimile à l'hôtellerie toute prestation qui dépasse le cadre restreint du logement. S'il en était ainsi, il en résulterait une inégalité de traitement fiscal entre les familles qui accueillent des étudiants français et celles qui accueillent des étudiants étrangers. Cette fiscalisation complète du service rendu par les propriétaires serait de nature à causer un préjudice grave pour les instituts de langue française qui se heurteraient à des difficultés d'hébergement de leurs étudiants. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend continuer à appliquer les dispositions de l'article 35 bis du C.G.I. aux familles qui accueillent des étudiants étrangers et contribuent ainsi à la renommée internationale de notre pays.

T.V.A. (champ d'application)

43957. - 10 juin 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des écoles de conduite au regard de la T.V.A. Ces professionnels sont soumis, pour l'acquisition des véhicules indispensables à l'exercice de leur activité, aux taux majorés de la T.V.A. ; en outre, les dispositions des articles 237 et 241 de l'annexe II du code général des impôts s'opposent à la déduction de cette taxe. Il résulte de la réglementation en vigueur un sentiment d'incohérence et d'injustice dans la mesure où elle aboutit à taxer fortement le principal instrument de cette profession. Il lui demande en conséquence de lui indiquer sa position face à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44019. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réforme de la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre les conclusions des simulations faites sur l'instauration d'une taxe départementale assise sur les revenus.

Impôts locaux (taxes foncières)

44020. - 10 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe pour frais de chambres d'agriculture. Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans les zones difficiles de bocage (marais poitevin ou marais breton par exemple) et tendent à se multiplier dans d'autres régions. Or la législation ne prévoit aucun dégrèvement d'impôts pour ces terres, alors qu'elle prend en considération des situations analogues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables pouvant, en vertu de l'article 1389 du code général des impôts, obtenir le dégrèvement de cette taxe en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'exploitation d'un immeuble utilisé par le propriétaire lui-même à usage commercial ou industriel. S'ils veulent échapper à l'impôt, les propriétaires de terres agricoles ont intérêt à boiser leurs terrains puisqu'ils bénéficient alors d'une exonération trentenaire en application de l'article 1395 du code général des impôts. L'opportunité économique et écologique d'un tel boisement n'est cependant pas toujours évidente. Aux cas de dégrèvements spéciaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties d'ores et déjà prévus par le législateur (disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, pertes de récoltes sur pied, pertes de bétail par suite d'épizootie, dégrèvement spécifique accordé aux éleveurs) mériterait d'être ajouté celui de la vacance d'une terre normalement destinée à la location dès lors que cette vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, les commissions communales et départementales des impôts directs pouvant être chargées d'une mission de contrôle afin que les dégrèvements accordés n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer des mesures en ce sens.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Communes (conseils municipaux)*

43852. - 10 juin 1991. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le vote par procuration au cours des réunions de conseil municipal. L'article L. 121-12 du code des communes dispose que, sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Ce texte ne précise pas les modalités de renouvellement de ce pouvoir au nom d'un même conseiller ou d'un autre, ce qui permet à tout membre de l'assemblée communale de s'exprimer indéfiniment par un vote sans jamais assister aux réunions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette possibilité qui doit être utilisée à titre exceptionnel ne puisse l'être systématiquement.

Communes (personnel)

43870. - 10 juin 1991. - **M. Marcel Charmant** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** des difficultés que rencontrent les collectivités locales et tout particulièrement celles du département de la Nièvre à pourvoir les postes de caté-

gorie A de la fonction publique territoriale ; de nombreuses communes sont ainsi dans l'impossibilité de recruter un secrétaire général dans le cadre prévu par le statut de la fonction publique territoriale, faute de candidats remplissant les conditions requises. Il lui demande quelles sont les solutions qu'il entend mettre en œuvre pour pallier ce dysfonctionnement, et notamment s'il envisage des possibilités dérogatoires pour pourvoir ces postes.

Fonction publique territoriale (statuts)

44021. - 10 juin 1991. - **M. Michel Peïchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions relatives au statut particulier des cadres d'emplois de la filière culturelle. Compte tenu de l'importance des syndicats intercommunaux dans la diffusion culturelle en milieu rural, en matière de musique et de danse notamment, il apparaît surprenant que ne soient pris en compte dans les décrets que les seuls conservatoires intercommunaux directement contrôlés par l'Etat. Ces décrets ayant été remis en cause par tous les organismes professionnels, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de leurs propositions.

Fonction publique territoriale (statuts)

44022. - 10 juin 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des documentalistes de la fonction publique territoriale. En effet, selon les intéressés, les cadres d'emploi de la filière culturelle ne reconnaissent pas la technicité de cette profession. Pour leur mission spécifique de service public, leur association déclare « la prise de décision exige une information fiable, exhaustive, actualisée et accessible rapidement, la fonction documentaire est le garant de cette disponibilité et de la qualité de cette communication. Aussi notre fonction fait-elle partie intégrante du processus d'aide à la décision. Les services de documentation, placés dans la plupart des cas sous la responsabilité directe d'une documentaliste, sont rattachés le plus souvent au secrétaire général ou au directeur général des services. Ces compétences particulières des documentalistes qu'attendent les élus locaux ne sont toujours pas appréhendées par les pouvoirs publics. Afin de faire face à cette situation, il lui paraîtrait envisageable d'introduire dans la filière administrative une option documentation, voire une option information-documentation, au niveau des catégories A et B. Cette solution nécessiterait toutefois que les qualifications professionnelles soient pleinement reconnues dans les modalités du recrutement, ainsi que dans la grille indiciaire (diplômes de documentation pour l'accès au concours, épreuves portant essentiellement sur les techniques documentaires, déroulement de carrière valorisant, etc.). En conséquence, elle lui demande d'agir dans ce sens.

COMMUNICATION*Télévision (réception des émissions)*

43804. - 10 juin 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le mécontentement de nombreux usagers de la télévision qui ne reçoivent ne La Cinq, ni M. 6. Ces usagers se situant en zone rurale et notamment en zone de montagne déjà déshéritée, il lui demande les dispositions qu'il pense pouvoir prendre pour que cette situation puisse être améliorée le plus tôt possible.

Télévision (publicité)

43977. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le fait que la longueur des publicités à la télévision devient souvent très gênante pour les téléspectateurs, notamment aux périodes de grande écoute entre 19 h 30 et 21 heures. Qui plus est, il semblerait qu'en règle générale les sociétés de télévision aient tendance à augmenter sensiblement le son au moment du passage des publicités de qui, cette fois, constitue une véritable gêne non seulement pour les téléspectateurs mais aussi pour leur voisinage dans les immeubles collectifs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'insérer dans la réglementation une disposition prévoyant que le niveau moyen du son, lors du passage des publicités télévisées, ne peut être supérieur à ce qu'il est avant ou après.

Télévision (programmes)

43988. - 10 juin 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur l'opportunité de faire autoriser sur les chaînes télévisées françaises un film sur l'avortement intitulé « le Cri silencieux » et réalisé par un médecin américain tout à fait compétent sur le sujet et reconnu dans son milieu professionnel. Au moment où la question de l'interruption volontaire de grossesse bénéficie d'un intérêt accru au sein de l'opinion publique, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui empêche la diffusion de ce film.

CULTURE ET COMMUNICATION*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : R.F.O.)*

43739. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence d'émissions produites par les pays de la Communauté européenne et diffusées sur R.F.O. Réunion, chaîne du service public. A l'aube du grand marché européen, il lui demande ainsi s'il ne lui paraît pas opportun d'adopter le principe de la diffusion d'émissions en plusieurs langues à l'intention notamment de la jeunesse réunionnaise qui souhaite ardemment participer elle aussi à l'Europe de demain, leur intégration professionnelle passe, en effet, par une maîtrise des langues étrangères. Cet élément est d'autant plus important que notre département appartient à une région linguistique à forte dominance anglophone.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

43756. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les dispositions qu'il entend adopter dans le cadre du nécessaire élargissement du paysage audiovisuel réunionnais avec le souci de répondre aux attentes pressantes de nos populations. Leur attention se porte, en effet, à priori, sur un plus grand choix de chaînes de télévision et sur une amélioration de la qualité des programmes, avec la volonté de voir prises en compte les réalités locales.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

43766. - 10 juin 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la S.A.C.E.M., qui est une entreprise qualifiée pour gérer les droits d'auteur et dont le contrôle des actes de gestion dépend de ses services, semble n'avoir jamais fait l'objet depuis la loi du 3 juillet 1985 d'une vérification approfondie de sa comptabilité, et plus particulièrement de la répartition des droits. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

43805. - 10 juin 1991. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des associations qui se trouvent taxées par la S.A.C.E.M. comme si elles étaient des entreprises de spectacles. Malgré quelques abattements, aucune différence de perception n'est effectivement faite entre les entrepreneurs de spectacles qui exercent un véritable métier et les associations aux objectifs sociaux et éducatifs ou culturels qui organisent quelques manifestations par an avec les bénévoles qui se dépensent sans compter. Cette taxation s'avérant trop lourde et pénalisant lourdement les initiatives, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assouplir la loi de 1957 qui régit les droits des auteurs quand elle s'applique aux associations à but non lucratif.

Bibliothèques (personnel)

44023. - 10 juin 1991. - M. Christian Estrosi appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs de bibliothèque d'Etat. En 1990, les conservateurs des archives, des musées, de l'inventaire et des

fouilles ont bénéficié d'une importante revalorisation de leur carrière par la création d'un corps unique de conservation du patrimoine. Les conservateurs de bibliothèque, dont on avait pourtant annoncé une revalorisation du statut, ont été écartés de cette mesure. Ceux-ci sont aujourd'hui défavorisés par rapport à leurs homologues des archives et des musées. Or ils constituent, de par leur rôle culturel et social indiscutable, un élément majeur de notre société. Ils assurent de plus un rôle de formation essentiel et qu'il convient de garantir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre une juste et légitime amélioration de leur carrière.

DÉFENSE*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

43724. - 10 juin 1991. - M. Jacques Rimbault regrette que les crédits destinés aux mesures catégorielles intéressant les personnels civils soient relativement peu importants dans le budget de la défense. Ces personnels, qui concourent par leur technicité et leur compétence à la qualité de notre système de défense, ont en effet la certitude qu'il existe une distorsion de traitement entre tous ceux qui participent à l'efficacité de la sécurité du pays. En conséquence, il demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour que cette distorsion soit réduite sensiblement dans le projet de budget pour 1992.

Armée (personnel)

43909. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que les fonctionnaires originaires des D.O.M. bénéficient de congés cumulés tous les trois ans. Il souhaiterait qu'il lui indique si un régime analogue existe pour les militaires et, si tel n'était pas le cas, il souhaiterait savoir si des mesures en ce sens pourraient être étudiées.

Gendarmerie (personnel)

43948. - 10 juin 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les personnels de la gendarmerie qui souhaitent l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie. En effet, avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre appelée « échelle 10 ». Celle-ci était indiciairement supérieure à celle des autres militaires et il était tenu compte de la spécificité du métier de gendarme, c'est-à-dire notamment de la disponibilité permanente, du déroulement de carrière et des hautes responsabilités. Abstraction faite de ses deux jours de repos hebdomadaire, le gendarme, du fait de sa disponibilité, est sous une astreinte que ne connaissent pas les militaires des autres armes. L'astreinte de la permanence à domicile n'étant ni rémunérée, ni compensée, le gendarme se voit classé dans le rang des smicards. En ce qui concerne le déroulement de sa carrière, on constate que 60 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie font leur carrière avec le même grade de gendarme. Par ailleurs, l'avancement est beaucoup plus lent que dans les autres armes. Quant à sa responsabilité, elle n'a aucune comparaison avec celle des sous-officiers des autres armes. Agent ou officier de police judiciaire, le gendarme, notamment celui servant la brigade, agit souvent seul. Au service de la loi, donc de tous les ministères, il doit souvent faire preuve d'initiative et prendre des décisions parfois très rapides sans se référer préalablement à une autorité supérieure. Il s'agit donc d'un métier spécifique qui exige un traitement spécifique et la création d'une grille indiciaire à la gendarmerie devient donc nécessaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'engager des négociations, et ce dans quels délais.

Décorations (médaille militaire et ordre du Mérite)

43950. - 10 juin 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que depuis plusieurs années le contingent des médailles militaires et de l'ordre national du Mérite diminue. Il y a quelque temps, neuf sous-officiers de la gendarmerie sur dix obtenaient la médaille avant la limite d'âge, c'est à dire cinquante-cinq ans. Or aujourd'hui un sur dix environ obtient cette décoration et les gendarmes en sont écartés même quand ils réunissent les conditions

nécessaires. Il est alors donné comme raison que cette diminution du contingent est consécutive à une revalorisation de la médaille. Il lui rappelle qu'il en est de même pour l'ordre national du Mérite. Aussi, alors que dans le secteur civil il est donné de plus en plus d'importance aux médailles (médailles du travail), il s'étonne de ce que l'inverse se passe chez les militaires et il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte réviser les textes relatifs à ces décorations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

43982. - 10 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si, à l'instar de ce qu'il est envisagé de faire pour l'ensemble des personnels des finances (en ce qui concerne les techniciens), les primes des personnels de la gendarmerie pourront être intégrées pour le calcul de la retraite.

Gendarmerie (personnel)

44024. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes posés par la transposition de la grille indiciaire de la fonction publique au personnel de la gendarmerie. Cette nouvelle transposition pénalise les grades de maréchal des logis-chef et d'adjudant. Il lui demande si une répartition des points d'indices plus équitable est envisageable et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour régler ce problème.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

44025. - 10 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes. Ceux-ci souhaitent bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale au même titre et dans les mêmes conditions que la police. Gendarmes et policiers perçoivent en effet, en principe, en activité l'indemnité de sujétion spéciale de police qui représente 20 p. 100 de la solde de base dans le calcul de leur pension de retraite, à partir du 1^{er} janvier 1983 et pour une durée de dix ans. Or, fin 1982, le Président de la République et le ministre de la défense eux-mêmes avaient officiellement promis la même mesure pour les gendarmes à compter du 1^{er} janvier 1984. La mesure a certes été appliquée à la date prévue mais sur un étalement de quinze ans au lieu des dix ans prévus. Cette différence de cinq ans est aujourd'hui ressentie comme une injustice par les associations de retraités de la gendarmerie et celles-ci demandent qu'il soit mis fin à cette différence de traitement. Ses responsables rappellent à ce sujet que des charges supplémentaires pour une intégration sur dix ans au lieu de quinze ans ne seraient insurmontables ni pour le budget de l'Etat ni pour celui des personnels en activité. Par ailleurs, ils ressentent d'autant plus mal ce refus d'intégration sur dix ans que celle-ci est accordée, depuis le 1^{er} janvier dernier, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers. On se trouve donc ainsi en présence de deux mesures différentes : l'une pour une durée de dix ans s'appliquant aux personnels de la police, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers, l'autre pour une durée de quinze ans s'appliquant aux personnels de la gendarmerie et aux pénitentiaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte ouvrir des négociations qui permettraient de déboucher sur l'égalité de traitement demandée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

44026. - 10 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** en lui rappelant que, lors de sa campagne de l'élection présidentielle de 1981, **M. François Mitterrand** avait promis de porter immédiatement le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Sitôt élu, il a augmenté de 2 p. 100 le taux du régime général, qui est resté le même depuis. Alors qu'aujourd'hui il est de plus en plus question de droits à pension propres à chaque personne, il faut noter les difficultés des épouses de gendarmes pour acquérir ces droits. En effet, le décret du 11 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie, en son article 119, apporte de très nombreuses et sérieuses restrictions au droit au travail des femmes de gendarmes. Par ailleurs, les nombreuses mutations que subissent les militaires de l'armée sont aussi un lourd handicap pour les épouses. Aussi lui

demande-t-il de bien vouloir lui préciser si, conformément aux promesses présidentielles, il est envisagé d'étudier une possibilité d'augmentation progressive de ce taux jusqu'à 66 p. 100 à raison de 2 à 3 p. 100 par an.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

440027. - 10 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'intégration des indemnités pour charges militaires dans le calcul des pensions. Cette intégration est en effet, réclamée par l'ensemble des associations de retraités militaires et de retraités de la gendarmerie. Il lui rappelle à ce sujet, que les gendarmes sont des militaires à part entière qui ne veulent donc pas être écartés de cette revendication. Aussi lui demande-t-il ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour répondre à leur revendication.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

T.V.A. (taux)

43719. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le manque d'homogénéité des taux de T.V.A. applicables aux divers produits et services, et notamment sur le taux de 18,6 p. 100 appliqué au montant des abonnements téléphoniques. Alors que le style de service rendu est semblable à celui d'E.D.F.-G.D.F., ce dernier n'applique qu'un taux réduit de 5,5 p. 100. Il semble peu cohérent que, à l'heure où le téléphone est un service très utilisé, et pour lequel une large publicité est faite, le taux de T.V.A. appliqué reste celui des produits de luxe. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre afin d'abaisser ce taux à un niveau raisonnable.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

43728. - 10 juin 1991. - **M. Hubert Grimault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser s'il envisage pour 1992 de revoir le système actuel de financement des chambres des métiers en égard aux missions de plus en plus nombreuses, plus diversifiées et plus importantes qui leur incombent notamment dans le domaine économique. Il lui rappelle que le système actuel pénalise les chambres des métiers les plus dynamiques au lieu de les inciter à entreprendre. A défaut pour les compagnies de pouvoir déterminer librement la taxe pour frais de chambres des métiers, une certaine souplesse dans la fixation de cette contribution pourrait être admise. Il lui suggère qu'au mécanisme actuel puisse s'ajouter un droit complémentaire voté par l'assemblée générale pour contribuer d'une part au fonctionnement des chambres régionales des métiers et de l'A.P.C.M., au financement des investissements réalisés ou à réaliser et enfin, au financement d'opérations d'ordre économique conduites en collaboration avec les collectivités territoriales.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts et taxes)

43740. - 10 juin 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures qu'il envisagerait de prendre pour préparer 1996, terme de l'application de la loi de défiscalisation des investissements dans les D.O.M. ; afin que la politique de relance de l'économie locale et l'embauche, amorcée par cette loi, puisse être poursuivie et renforcée à l'heure où le taux de chômage, à la Réunion notamment, atteint un seuil dramatique.

Consommation (information et protection des consommateurs)

43741. - 10 juin 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les risques de confusion engendrés volontairement par les copies d'emballages des produits de marque de grande notoriété créant ainsi un préjudice important pour les consommateurs trompés et les entreprises lésées. En présence des lacunes de la législation actuelle qui laisse tout pouvoir des sanctions à l'appréciation des juges, il lui demande donc de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de renforcer la protection des marques dans l'intérêt du consommateur et de l'économie nationale.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

43746. - 10 juin 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le souhait exprimé par les chambres de commerce et d'industrie de pouvoir bénéficier d'une plus grande liberté budgétaire. Les chambres de commerce et d'industrie disposent, en effet, d'une imposition additionnelle à la taxe professionnelle, qui leur permet de financer les interventions en matière économique menées par leurs soins en faveur des entreprises. Cette possibilité est actuellement fortement encadrée par l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie constatent ainsi que l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle a représenté globalement en 1989, 4,37 p. 100 de l'ensemble de la taxe professionnelle prélevée sur les entreprises. Par ailleurs, le pourcentage d'évolution en francs courants a baissé de 1989 à 1991 de 7,2 p. 100 à 5,5 p. 100. Alors que, à titre d'exemple, pour l'année 1990, une hausse de 24 p. 100 des impositions levées par les régions a pu être notée, les chambres de commerce et d'industrie étaient plafonnées à 6,65 p. 100. Ces organismes, représentants des entreprises, estiment anormal d'être les seuls à ne pas bénéficier d'une liberté budgétaire qui, par ailleurs, ne serait pas source d'inflation dans la mesure où ce sont les chefs d'entreprises qui s'auto-imposent. En tout état de cause, l'absence de liberté budgétaire limite les interventions économiques des chambres de commerce et d'industrie en faveur des entreprises. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre en considération le souhait exprimé par ces organismes consulaires.

Vignettes (taxe sur les véhicules des sociétés)

43748. - 10 juin 1991. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème posé par la période d'application de la taxe sur les véhicules des sociétés (art. 1010 du code général des impôts) qui ne correspond pas à l'année civile, mais qui court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, ce qui a pour conséquence une complication comptable inutile lors de l'arrêté des comptes des sociétés qui clôturent à l'année civile, c'est-à-dire les plus nombreuses : la charge annuelle comptable de résultat ne coïncide que rarement avec le total de l'imposition porté sur l'imprimé n° 2855 déposé avant fin novembre, en tout cas jamais en période de hausse du tarif fiscal de cette taxe, puisque le quatrième trimestre civil doit être porté en « charge à payer » sur la base du nouveau barème adopté par la loi de finances. Il s'étonne de la persistance de ce décalage qui est une source de difficultés d'application et de contrôle car elle ne correspond pas à la quasi-totalité des impositions à la charge des entreprises qui ont une périodicité annuelle (la période fiscale recouvrant exactement l'exercice comptable lorsqu'il correspond à l'année calendaire), comme par exemple la taxe professionnelle, la taxe d'apprentissage, la taxe à la formation continue, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une adaptation du calendrier de la perception de la taxe sur les véhicules de sociétés afin de supprimer cette anomalie.

Banques et établissements financiers (activités)

43752. - 10 juin 1991. - M. François d'Aubert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, par lettre du 3 mai 1991, celui-ci s'est engagé à lui fournir « sous huitaine » des explications sur le rôle joué par le Crédit lyonnais Bank Nederland dans le rachat de MGM par Pathé Communication Corporation, société dont MM. Parretti et Fiorini sont les animateurs et les principaux actionnaires. Or, un mois plus tard ces informations ne sont toujours pas parvenues au Parlement, ce qui est une fois de plus révélateur du profond mépris qu'ont les dirigeants du Crédit lyonnais, banque nationalisée, pour la représentation nationale. Ils auraient cependant tort d'oublier que, comme toute entreprise publique, le Crédit lyonnais est soumis au contrôle parlementaire ; il semble par ailleurs curieux que le ministère des finances éprouve, dit-il, autant de difficulté à obtenir des informations sur cette affaire, alors même que beaucoup d'entre elles sont contenues dans les rapports (Form 8K) concernant Pathé Communications Corporation et MGM, publiées par la SEC le 3 mai 1991.

Banques et établissements financiers (activités)

43753. - 10 juin 1991. - M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les risques inconsidérés pris par le CLBN dans le rachat de MGM par Pathé Communication Cor-

poration et dans d'autres affaires concernant MM. Parretti et Fiorini. D'après le rapport de la SEC du 3 mai 1991, des sommes considérables ont été mises par le CLBN à la disposition de M. Parretti pour réaliser l'O.P.A. sur la MGM. Malgré divers artifices utilisés par les responsables de cette banque pour camoufler l'ampleur de leur engagement, il apparaît qu'au moins 737 millions de dollars ont été prêtés par le Crédit lyonnais à PCC-MGM-Méla, entre le lancement de l'O.P.A. sur MGM et le 1^{er} avril 1991, auxquels il faut ajouter des millions de dollars d'avances diverses sur des films, ce qui représente plus de 1,4 milliard de dollars, soit plus de 7 milliards de francs. Or, les rapports de la SEC révèlent également le caractère alarmant de la situation financière de la MGM, qui n'a évité que de justesse d'être mise en faillite à la demande de certains de ses créanciers. Non seulement la MGM était fortement endettée lorsque M. Parretti a lancé son O.P.A., mais pour arriver à la financer, celui-ci n'a pas hésité à dépouiller la compagnie de ses principaux actifs cinématographiques, ce qui laisse planer des doutes sérieux sur ses capacités réelles de remboursement. Les raisons qui ont entraîné le Crédit lyonnais de Rotterdam dans cette opération dangereuse doivent être connues du ministère des finances. Invoquer, comme le fait le ministre des finances, dans sa lettre du 3 mai 1991, « l'autonomie de gestion des entreprises publiques » pour faire semblant d'ignorer les imprudences d'une filiale d'une banque nationalisée apparaît surtout comme une argutie destinée à priver le Parlement de toute information sur des décisions qui, de toute façon, par leur ampleur dépassent le cadre de la gestion quotidienne d'une banque. Il lui demande de faire réaliser un audit financier international sur MGM de façon à connaître la valeur réelle des actifs de la compagnie.

Banques et établissements financiers (activités)

43754. - 10 juin 1991. - M. François d'Aubert s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, des conséquences du soutien accordé par le CLBN à M. Parretti sur les finances publiques et les intérêts de l'Etat, actionnaire unique, faut-il le rappeler, du Crédit lyonnais. En effet, par un communiqué en date du 20 mai 1991, publié à Rotterdam, le Crédit lyonnais a « rappelé » qu'il garantissait tous les engagements pris par sa filiale hollandaise. Or, ces engagements pour les seules sociétés PCC-MGM-Méla, qui sont elles-mêmes loin d'englober l'ensemble de la nébuleuse Parretti-Fiorini, représentaient environ, avec 1,4 million de dollars, le double des fonds propres du CLBN. Faut-il rappeler que les ratios prudentiels en vigueur dans la banque interdisent qu'un établissement financier prête à une même entité l'équivalent de plus de 10 p. 100 de ses fonds propres : de ce point de vue déjà la situation du CLBN est alarmante, ce qui n'a d'ailleurs pas manqué d'inquiéter l'association des actionnaires hollandais et les autorités de la bourse d'Amsterdam. Il convient également de comparer le montant des engagements du CLBN au profit de la nébuleuse Parretti (7 milliards de francs au minimum) avec le montant des provisions (6,5 milliards de francs) inscrites par le Crédit lyonnais dans son exercice 90, ces dernières ne tenant à l'évidence pas compte de la nature des risques pris par le CLBN, dont les comptes sont pourtant consolidés avec ceux de la société mère. Les prêts et avances à Parretti représentent plus du double du bénéfice net consolidé 90 (3,7 milliards de francs) du Crédit lyonnais. L'Etat actionnaire ne peut se désintéresser des incroyables facilités financières données par le CLBN à Parretti dans la mesure où elles risquent d'obérer fortement les résultats du Crédit lyonnais en 1991, de léser les intérêts de l'Etat actionnaire et de réduire l'impôt sur les sociétés payé par la banque. Il lui demande que la Cour des comptes établisse un rapport sur les relations entre le Crédit lyonnais et sa filiale hollandaise depuis l'acquisition de celle-ci en 1981, ainsi que sur le soutien apporté par le Crédit lyonnais et ses filiales françaises et étrangères à la nébuleuse Parretti-Fiorini.

T.V.A. (champ d'application)

43765. - 10 juin 1991. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime fiscal, au regard de la territorialité de la T.V.A., applicable aux sommes versées à des sportifs de haut niveau par des sociétés situées à l'étranger, dans le cadre de contrats de sponsoring. La prestation, à caractère publicitaire, rendue par les sportifs de haut niveau est susceptible de revêtir deux formes : soit il s'agit d'un contrat publicitaire par lequel le sportif s'engage à participer directement à une campagne publicitaire, soit il s'agit d'un contrat de partenariat par lequel le sportif concède à la société l'utilisation de son droit à l'image. Dans les deux hypothèses, il semble que la prestation relève du régime de l'article 259 du code général des impôts relatif au régime des prestations immatérielles puisque ledit article vise notamment certaines prestations de publicité ainsi que

les cessions de droits similaires aux droits d'auteur et aux droits de propriété industrielle parmi lesquels semblent figurer les cessions de l'utilisation du droit à l'image d'un sportif de haut niveau. Aussi, il lui demande de confirmer que les dispositions de l'article 259 B du code général des impôts s'appliquent aux prestations rendues par les sportifs dans le cadre d'un contrat de sponsoring, notamment pour la part correspondant à l'utilisation du droit d'image.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43807. - 10 juin 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la question du remboursement des emprunts russes. La signature du traité franco-soviétique semble aller dans le bon sens ; cette reconnaissance des intérêts des porteurs de titres d'emprunts russes laisse présager une issue heureuse prochainement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, conformément au souhait exprimé par le groupement de défense des porteurs de titres russes, envisage de demander un remboursement et dans cette hypothèse suivant quelles modalités.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43808. - 10 juin 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les interrogations et inquiétudes manifestées par les petits porteurs d'emprunts russes, pour la plupart des personnes âgées. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel des négociations conduites visant à liquider les créances nées de la situation politiques de 1917.

Communes (finances locales)

43867. - 10 juin 1991. - Mme Maguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les instructions n° 90-122-B 1-MO-M 9 du 7 novembre 1990 du directeur de la comptabilité publique. En effet, l'instruction suscitée autorise, pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements nationaux et locaux, le paiement à la commande d'ouvrages et publications vendus à l'unité. Certains organismes, dont l'I.N.S.E.E. ou le Centre national de documentation pédagogique, ont signifié au service documentation des communes que ce mode de paiement était obligatoire, sans dérogation possible. Or, l'instauration de celui-ci entraîne dans la pratique administrative de nombreuses difficultés. En conséquence, elle l'interroge pour savoir si ce mode de paiement devient exclusif.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

43922. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que le taux d'imposition pour les sociétés commerciales a été réduit, sur ces six dernières années de 50 à 34 p. 100, soit une baisse d'un tiers. A l'inverse, les revenus agricoles ne bénéficient pas, quant à eux de cet allègement, car soumis à l'impôt progressif. Dans le but de corriger les effets de cette discrimination, il semblerait particulièrement opportun de la corriger par un abattement spécial sur les revenus réinvestis dans l'entreprise.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

43929. - 10 juin 1991. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des agents du cadastre. Les agents de service du cadastre s'inquiètent des conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de révision des évaluations foncières bâties et non bâties. En effet, il apparaît indispensable de procéder à cette révision le plus rapidement possible car actuellement les bases servant au calcul des impôts locaux datent de 1970 pour les propriétés bâties et 1961 pour les propriétés non bâties. Cette révision des évaluations foncières s'ajoutera aux tâches traditionnelles remplies par les agents du cadastre. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ce service soit doté des moyens nécessaires à l'accomplissement de toutes ses missions.

*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

43956. - 10 juin 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de renforcer le dispositif de défense des consommateurs. C'est avec regret que de très nombreuses associations de défense des consommateurs ont appris la disparition du secrétariat d'Etat à la consommation qui constituait tout à la fois un rempart pour les consommateurs et un interlocuteur pour le mouvement associatif. Par ailleurs, on peut déplorer que la loi récemment adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale sur la publicité comparative reconnaisse de nouveaux pouvoirs aux associations nationales de défense des consommateurs qui ont leur siège à Paris, tout en excluant les associations locales ou départementales. Ces dernières effectuent pourtant un travail de terrain considérable. Les Françaises et les Français perçoivent négativement le climat actuel qui semble s'installer et qui ne concourt pas à préserver leurs droits. Le laxisme qui risque de caractériser notre économie ne pourra qu'accroître encore les inégalités qui existent dans notre pays, et qui frappent plus particulièrement les plus pauvres. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir indiquer au sein du Gouvernement l'interlocuteur de toutes celles et tous ceux qui voudraient voir défendre leurs intérêts de consommateur et, d'autre part, de permettre aux associations départementales ou locales de défense des consommateurs (dont bon nombre sont agréées) de bénéficier des mêmes droits que ceux reconnus aux associations nationales.

T.V.A. (taux)

43962. - 10 juin 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le relèvement de la T.V.A. sur les voyages. Les agents de voyages ont été déjà durement éprouvés par la guerre du Golfe. Alors que le tourisme est la première industrie de France, est-il nécessaire de devancer les décisions européennes en augmentant dès maintenant la T.V.A. de 13,1 p. 100. La commission européenne doit statuer à la fin de juin, ne serait-il pas raisonnable d'attendre cette décision ? Cette hausse ne pourra pas être répercutée sur les prix de l'été 1991 puisque les catalogues avec les tarifs sont parus depuis plusieurs mois. Cette mesure ne touche que les voyages intracommunautaires, mais il faut bien reconnaître que, pour un grand nombre d'agences de voyages, ces destinations sont l'essentiel de leur activité.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

43963. - 10 juin 1991. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les entreprises commerciales qui sonorisent leurs points de vente. En effet, depuis 1989, la Société pour la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (S.P.R.E.) envoie, sur la base du fichier S.A.C.E.M., des factures aux entreprises en vue de recouvrer des droits pour les artistes interprètes. Or des représentants du commerce ont proposé à la S.P.R.E. d'engager des discussions, comme le prévoit la décision du 9 septembre 1987 de la commission créée par l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, afin de parvenir à un accord sur les tarifs applicables. Ces demandes sont restées sans réponse, ce qui a conduit des commerçants à surseoir au paiement des factures en attendant la réponse de la S.P.R.E. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de la mise en place d'un forfait qui permettrait aux petits commerçants de sonoriser leurs magasins sans entraîner un surcoût important et éviterait un contentieux supplémentaire du fait des commerçants qui ne donnent pas suite aux facturations adressées par la S.P.R.E.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

43966. - 10 juin 1991. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est possible d'avoir un pourcentage des importations et des exportations françaises facturées en ECU.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

43975. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'à la différence des communes, des syndicats de communes et des communautés

urbaines, les districts échappent totalement à l'écrêtement de la taxe professionnelle pour ce qui est des établissements industriels ou autres très importants. Plusieurs rapports ont souligné cette anomalie et les distorsions qui en résultent. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas de prendre des mesures de rationalisation en la matière.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

43976. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que la France est l'un des pays européens où l'essence est la plus taxée par rapport au gazole. Il en résulte une injustice entre les utilisateurs d'automobiles à essence, d'une part et, d'autre part, les usagers utilisant des moteurs Diesel, que ce soient des automobilistes ou des chauffeurs de poids lourds. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un rapprochement de la fiscalité sur ces deux produits pétroliers serait souhaitable.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44028. - 10 juin 1991. - M. Michel Volsta souhaiterait avoir des précisions de la part de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'état des négociations portant sur le règlement des dettes contractées par le Gouvernement impérial russe, tel que cela était prévu lors de la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. Il semblerait que dans d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne, le Canada, la Suède et le Danemark, les porteurs de titres d'emprunts russes aient pu bénéficier d'une indemnisation partielle de leurs avoirs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelle base ce remboursement a pu intervenir et si les porteurs français peuvent espérer une indemnisation au moins identique de leurs créances.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

44029. - 10 juin 1991. - M. Robert Montdargent expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le problème suivant : lorsqu'un testament est fait en faveur d'héritiers collatéraux du testateur, il est enregistré au droit fixe. Or lorsqu'il est en faveur d'héritiers directs, le versement d'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe est exigé. Cette disparité de traitement semblant inéquitable, il lui demande de bien vouloir en expliciter les raisons, et le cas échéant modifier la législation pour la rendre plus juste.

T.V.A. (taux)

44030. - 10 juin 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences désastreuses de l'augmentation de plus de 13 p. 100 du taux de T.V.A. sur les produits horticoles prévue par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1991. Cette décision est inacceptable. Ce secteur d'activité se trouve frappé de plein fouet par une telle mesure qui rendra insupportable la concurrence déjà sévère avec des produits étrangers. Les nombreux professionnels qui ont eu à subir les conséquences désastreuses des intempéries de ces dernières années se voient pénalisés par une telle disposition aussi brutale que discriminatoire. C'est l'incompréhension et la colère qui dominent, compte tenu que le Premier ministre avait déclaré dernièrement qu'il était hors de question d'alourdir les impôts indirects. Les dépenses fort élevées envisagées dans le cadre de l'édification de la nouvelle Bibliothèque nationale pourraient être freinées afin de dégager les économies tant recherchées par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur ces dispositions impopulaires et tellement préjudiciables à l'intérêt des professionnels comme des consommateurs.

Impôts locaux (taxes foncières)

44032. - 10 juin 1991. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver des locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. On peut craindre que ce problème fréquent touche des régions entières dans un terme rapproché. Les services départementaux des impôts répondent invariablement qu'il n'est pas possible de

dégrevier des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Cependant en considérant : 1^o ce qui se passe en matière de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial. Ce qui est possible en foncier bâti ou en taxe professionnelle doit l'être en matière de foncier non bâti car les cas sont analogues ; 2^o que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de T.F.N.B. il n'est cependant pas possible d'en recommander systématiquement le boisement pour la seule raison fiscale ; 3^o que des dégrèvements de T.F.N.B. sont possibles en cas de perte de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces exemples prouvent que des procédures existent et qu'elles peuvent être raisonnablement étendues en cas de terres vacantes. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent.

Impôts locaux (taxes foncières)

44033. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'à de nombreuses reprises les agriculteurs ont invoqué la charge très lourde que représentent les impôts fonciers pour les exploitations agricoles, notamment dans l'hypothèse d'un gel des terres ou du développement de formes extensives d'agriculture. Il souhaiterait qu'il lui indique si un réexamen des conditions d'assujettissement aux taxes foncières ne serait pas actuellement judicieux.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (fonctionnement)

43715. - 10 juin 1991. - M. Pierre Mauger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991 vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande en conséquence comment va être déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

43717. - 10 juin 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les dispositions de l'article 67 de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 qui ouvrent la possibilité de prise en charge par l'Etat des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, les actuels centres d'information et d'orientation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le nombre des C.I.O. qui ont été étatisés chaque année depuis 1980. Il lui fait remarquer que sur les six C.I.O. implantés en Ille-et-Vilaine, trois ont été étatisés en 1974 mais que les trois autres restent à la charge du département. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accélérer et achever le processus d'étatisation des C.I.O. prévu en 1966.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

43718. - 10 juin 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la nécessité de développer l'implantation de centres d'information et d'orientation dans les districts scolaires nouvellement créés au fur et à mesure que se mettent en place de nouveaux lycées notamment en zone rurale. La création de nouveaux C.I.O. est de la compétence de l'Etat. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le nombre de C.I.O. créés annuellement depuis 1981 et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, grâce à de nouveaux centres, l'information des lycéens. Il lui demande en particulier s'il envisage de créer un C.I.O. dans le septième district scolaire d'Ille-et-Vilaine créé en 1988 autour du lycée de Montfort-sur-Meu.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

43725. - 10 juin 1991. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que le Gouvernement a reconnu la nécessité d'un plan d'urgence pour les lycées. L'effort annoncé aux lycéens a été chiffré à

4,5 milliards de francs, dont 2,5 milliards de francs financés par l'Etat, auxquels les régions ont été invitées à ajouter 2 milliards de francs sous forme d'emprunts à intérêts bonifiés. Rappelant qu'en 1988 déjà un rapport de son inspection générale chiffrait à 6 milliards de francs les dépenses nécessaires pour remettre les lycées dans un état satisfaisant, et insistant sur l'urgence à répondre aux besoins, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, d'une part, le montant des besoins recensés par académie ; d'autre part, l'affectation prévue des crédits d'Etat par académie ; enfin, quelles positions auraient déjà été adoptées par les régions à la suite de l'initiative du Gouvernement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : retraites)

43736. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences négatives des récentes propositions contenues dans le rapport Rippert en matière de retraites des fonctionnaires. Engager le principe d'un système de retraites différent selon les individus sur la base d'un seul critère d'entrée en fonctions est de nature à provoquer une césure dans le principe de l'égalité de traitement dans la fonction publique pour des personnes exerçant dans des conditions identiques. En outre, l'annonce de cette proposition a d'ores et déjà entraîné le départ anticipé d'un certain nombre de fonctionnaires qui appréhendent de tomber sous le coup d'une mesure qui leur serait défavorable, alors que le manque de personnels enseignants est un peu plus criant chaque année. Se priver enfin d'un personnel expérimenté, sensibilisé au contexte local, alors que le taux d'échec scolaire reste élevé, constitue là encore un risque de dérapage d'un système duquel beaucoup trop de jeunes seront une nouvelle fois exclus. Il lui demande ainsi quelle position définitive il entend engager sur ce dossier pour assurer dans notre département le niveau d'encadrement en matière de formation initiale adapté aux exigences locales.

Enseignement (fonctionnement)

43745. - 10 juin 1991. - Après avoir interrogé à plusieurs reprises M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le statut des écoles Diwan et ne disposant toujours pas de réponse, M. Jean-Yves Cozan lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si les établissements d'enseignement Diwan sont de statut public ou privé.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

43763. - 10 juin 1991. - M. André Delehedde appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs stagiaires de lycée professionnel. Depuis mars 1989, les professeurs de lycée professionnel perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'I.S.O.E., accordée dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. De nombreuses catégories, non prévues à l'origine des accords signés par le S.N.E.T.A.A., se sont ajoutées à la liste des bénéficiaires au cours de l'été 1989. C'est le cas, par exemple, des chefs des travaux, des stagiaires C.P.R., des enseignants en stage de formation, des enseignants bénéficiaires de décharges syndicales, etc. Pendant le premier trimestre de l'année 1989-1990, le S.N.E.T.A.A. négociait pour que les stagiaires d'E.N.N.A. puissent bénéficier de cette indemnité. En effet, la majorité d'entre eux étaient titulaires de l'éducation nationale (professeur du premier grade) avant de devenir stagiaire professeur du deuxième grade au service de l'éducation nationale. De plus, ils effectuent des stages en situation dans les lycées professionnels et dans ce cadre participent au conseil de classe, à l'élaboration d'épreuves de « bac blanc », voire même à la participation de jury d'examen. Leur situation est donc comparable à celle des stagiaires C.P.R. qui eux sont bénéficiaires de l'I.S.O.E. A la fin du mois de novembre 1989, le S.N.E.T.A.A. avait reçu l'assurance que l'I.S.O.E. serait attribuée aux stagiaires d'E.N.N.A. En février, une lettre « DGF 4/n° 900527 » de la direction générale des finances et du contrôle de gestion, adressée aux recteurs des cinq académies de France où se trouvent les cinq E.N.N.A., précise les dates d'application de la mesure annoncée et demande aux recteurs de la faire appliquer. Le directeur de la trésorerie générale du Nord refuse d'appliquer cette décision qu'il considère comme non réglementaire et interroge le ministre des finances sur le bien-fondé de la mesure. De nombreuses actions entreprises auprès de M. le recteur de Lille, du ministre de l'éducation nationale, aboutissent, le 23 mai 1990, à l'apparente résolution du problème : le ministre confirme son intervention auprès de la T.P.G. de Lille et promet

un paiement en juin 1990. Le vendredi 1^{er} juin, les professeurs stagiaires de l'E.N.N.A. de Lille apprennent que le ministère des finances vient de donner sa réponse à la T.P.G. du Nord, refusant le droit à l'I.S.O.E. pour les stagiaires, ce qui bloque à nouveau la situation et implique un remboursement des sommes allouées pour les autres stagiaires de France. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour régler cette situation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

43768. - 10 juin 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des instituteurs remplaçants. Alors que par définition les intéressés n'ont pas d'emploi stable et sont souvent contraints d'aller faire des remplacements de durées variables dans des communes ou des villes éloignées de leur propre domicile, ils se trouvent confrontés au problème du manque de logement sur place qui les obligent soit à de très longs et coûteux déplacements, soit à se loger dans des conditions très onéreuses, ces deux alternatives augmentant singulièrement leurs charges. Il lui demande en conséquence quelles initiatives pourraient être prises pour permettre une meilleure prise en compte des inconvénients d'une telle situation.

Enseignement privé (personnel)

43778. - 10 juin 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des 40 000 maîtres, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles qui ont été prises en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner au plan global de reclassement qui est demandé pour mettre un terme à cette discrimination.

Enseignement privé (personnel)

43809. - 10 juin 1991. - M. Michel Noir rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'à plusieurs reprises, il a signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Signé avec deux des trois syndicats importants le 31 mars 1989, ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants de la fonction publique. Or, il semblerait qu'aucune mesure essentielle ne soit effective à ce jour. Dans le cadre des engagements pris, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à ces retards pénalisants.

Enseignement secondaire (programmes)

43810. - 10 juin 1991. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie face à la réforme du système éducatif actuellement en cours d'élaboration. En effet, celle-ci porte sur la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique. De plus, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (ES). Par ailleurs, l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que qualifié d'expérimental n'a pas, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints. Les professeurs de biologie et de géologie s'interrogent sur le développement de cette discipline en raison de la grande diminution du nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S., dès cette année, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des observations qui précèdent.

Enseignement secondaire (programmes)

43811. - 10 juin 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie concernant la réduction prévue des heures de cours en ces matières. En effet, dans les propositions soumises à concertation par le ministre en mai 1991, l'enseignement de biologie-géologie voit son importance encore plus réduite que dans les propositions du Conseil national des programmes : 1^o l'enseignement de bio-

logie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques ; 2° en série scientifique (S) la géologie (sciences de la terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure ; 3° en série S toujours, l'élève a le choix entre biologie ou technologie alors que les autres disciplines scientifiques sont obligatoires (biologie-géologie est obligatoire actuellement) ; 4° en terminale S, il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat ; 5° la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1° dans les séries L et ES ; 6° la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries « lettres » (L) et « économique et sociale » (ES), ce qui va priver de biologie les élèves de ces classes terminales alors que, actuellement, 80 p. 100 la choisissent volontairement en option ; 7° la biologie disparaît totalement des séries techniques. Selon les enseignants, ces propositions, ne reconnaissant la biologie-géologie ni comme discipline scientifique à part entière, ni comme discipline culturelle, induiraient pour la formation des jeunes un handicap culturel et scientifique au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique civique et ethnique fondamental, d'ici la fin de ce siècle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intégrer cette réflexion dans ses propositions.

Enseignement secondaire (programmes)

43812. - 10 juin 1991. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'importance de plus en plus réduite de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans ses projets de réforme des programmes scolaires. En effet, à la lecture de ses propositions soumises à la concertation de mai 1991, il apparaît que l'enseignement de biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques, alors qu'il soulignait l'importance de l'enseignement expérimental. En série scientifique, la géologie n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où le souci de l'environnement devient une préoccupation majeure. Dans cette même filière, l'élève aurait le choix entre la biologie et la technologie alors que les autres disciplines scientifiques sont obligatoires. Il remarque en outre que la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire, en première, dans les séries littéraires et économiques et sociales, et même comme option, en terminale. En série technique, la biologie disparaît complètement. Il lui demande s'il entend redonner une juste place dans les programmes scolaires à des disciplines qui, aux yeux de tous les experts européens et mondiaux, sont appelées à jouer un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental au cours des prochaines années.

Enseignement secondaire (programmes)

43813. - 10 juin 1991. - M. Jean-François Mancel appelle, de nouveau, l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie au lycée. Ses récentes déclarations sur ce sujet suscitent de vives inquiétudes de la part de l'Association nationale des professeurs de biologie-géologie, puisqu'il ressort de celles-ci qu'il est envisagé d'accorder une place encore plus réduite à cet enseignement que dans les propositions du Conseil national des programmes. En effet, l'enseignement de la biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques alors qu'il a lui-même souligné l'importance de l'enseignement expérimental ; en série scientifique la géologie (sciences de la Terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure et l'élève a le choix entre biologie ou technologie, les autres disciplines restant pour leur part obligatoires. En outre, en terminale S, il n'y a pas de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat et la biologie-géologie n'existe plus comme entité disciplinaire en première L et ES. Dans la classe terminale des séries « lettres » et « économique et sociale », la biologie disparaît, même comme option, alors que 80 p. 100 des élèves de ces classes la choisissent volontairement en option. Cette matière n'est d'ailleurs plus prévue pour les séries techniques. Enfin, la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries « sciences et techniques » est abandonnée, ce qui signifie qu'il n'y aurait plus de biologie, enseignement pourtant nécessaire à tout citoyen et indispensable à toute culture scientifique équilibrée. Il lui demande donc de bien vouloir réétudier ses propositions dont l'application, dans leur état actuel, pénaliserait notre jeunesse dans sa formation, alors que tous les experts insistent sur le rôle important que va jouer la biologie dans les années à venir, et de procéder aux modifications qui s'imposent.

Enseignement secondaire (programmes)

43814. - 10 juin 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les mesures envisagées de réduction de l'enseignement de la biologie-géologie. Dans certaines séries de baccalauréat, cette matière est même supprimée alors qu'elle est volontiers choisie comme option par les élèves. En série scientifique la géologie n'est plus liée au programme biologie, à un moment où l'environnement est traité comme un thème majeur par le Gouvernement. Au total, les mesures envisagées sont plus réductrices encore que les propositions faites par le Conseil national des programmes. Les enseignants, qui ont vu dès cette année la diminution des postes au C.A.P.E.S., manifestent une grande inquiétude. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles options seront choisies et dans quelle mesure il entend conserver à la biologie-géologie sa place dans l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (programmes)

43815. - 10 juin 1991. - M. Jacques Rimbault informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des craintes légitimes des enseignants de biologie-géologie. En effet, dans le cadre des propositions concernant le lycée, propositions élaborées par le Conseil national des programmes, de nombreux points du projet contredisent les déclarations générales de prise en compte de la biologie-géologie en tant que domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. C'est ainsi que la biologie-géologie n'est pas reconnue comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Cette non-reconnaissance va à l'encontre du souhait de former, d'une part, plus de scientifiques, d'autre part, des scientifiques ayant reçu une formation expérimentale équilibrée (avec parité d'horaires et de coefficient au baccalauréat scientifique en physique-chimie et en biologie-géologie). En outre, et malgré la reconnaissance comme discipline de culture scientifique nécessaire à tous les élèves, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est notamment pas prévu en filière économique (ES). Dans la voie littéraire (L), aucun horaire de travaux pratiques en groupes restreints n'est mentionné, privant ainsi les élèves de cette filière de l'apprentissage des sciences expérimentales de la vie et de la terre. De plus, et contrairement aux promesses faites, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. en 1991 est en diminution importante, alors que les horaires de biologie-géologie en classe de seconde sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet définitif ne retienne pas les points négatifs ci-dessus signalés qui sont préjudiciables à la formation que sont en droit d'attendre tous les élèves dans le cadre d'un enseignement national de qualité.

Enseignement privé (personnel)

43816. - 10 juin 1991. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème suivant : à plusieurs reprises, il vous a été signalé que vous aviez signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé par vous le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or il apparaît qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : 1° l'accès aux échelles hors classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement PLP 1-PLP 2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Ces retards pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

43817. - 10 juin 1991. - M. Pierre Mauger signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires, et dans les collèges et les lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaire à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande comment restaurer la parité entre les différents enseignants.

Enseignement privé (personnel)

43818. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signée le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet en même temps que les dispositions adoptées en faveur des enseignants fonctionnaires, mais il semble qu'à ce jour aucune mesure ne soit effective puisque n'ont pas été réalisés : 1° l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990. Il lui demande quand il entend respecter les engagements pris en mars 1989.

Bibliothèques (personnel)

43819. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre actuellement le corps des conservateurs de bibliothèques de l'Etat. Il y a un an, les conservateurs des archives, des musées, de l'inventaire et des fouilles, bénéficiaient d'une importante revalorisation de leur carrière par la création d'un corps unique de conservation du patrimoine. Malheureusement, les conservateurs de bibliothèques, dont le déroulement de carrière était jusque-là parallèle à ceux des musées et des archives (conformément à l'arrêté Hourtick), ont semble-t-il été oubliés. La revalorisation du statut des conservateurs de bibliothèques qui a pourtant été annoncée n'est à ce jour toujours pas effective. Il résulte de cette situation que les conservateurs de bibliothèques se trouvent défavorisés par rapport à leurs homologues des archives et des musées. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que des fonds ont été débloqués et inscrits au budget dans la perspective de l'harmonisation des statuts de ces différentes catégories de conservateurs. Il ne faudrait pas que le corps des conservateurs de bibliothèques d'Etat, qui a une vocation interministérielle, subisse les rivalités ou incompréhensions existant entre les ministères de l'éducation nationale et de la culture. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement considérée par ces personnels comme une véritable injustice.

Enseignement secondaire (programmes)

43820. - 10 juin 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le devenir de la biologie-géologie dans la réforme actuelle du système éducatif. Etant un domaine d'enseignement indispensable à la culture scientifique, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconnaître la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière dans toutes les filières, même économiques, et de le programmer avec un développement corrélatif de postes spécialisés au concours du C.A.P.E.S.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

43821. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la titularisation dans le corps des certifiés des adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement, en application du décret n° 89729. Cette mesure, dont il convient de se féliciter puisqu'elle va dans le sens de l'unification des corps existants dans l'éducation nationale, s'accompagne toutefois d'une clause discriminatoire par rapport aux dispositions antérieures. Jusqu'alors, tous les reclassements s'étaient effectués selon le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 par une reconstitution de carrière : chaque corps était affecté d'un coefficient caractéristique, l'ancienneté dans le nouveau corps était obtenue en multipliant l'ancienneté dans l'ancien par le rapport des coefficients caractéristiques des corps concernés et on en déduisait le nouveau classement de l'intéressé. Désormais, selon l'article 11 du nouveau décret, les adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement sont reclassés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. Cela se traduit par une perte financière importante (un à deux échelons, selon l'échelon de départ) et une impossibilité pour certains enseignants d'accéder à la fin de carrière de leur nouveau corps pour la retraite car, entre-temps, cette carrière s'est allongée de deux ans dans les

trois derniers échelons. En conséquence, il lui demande d'envisager un réexamen des dispositions relatives à l'intégration dans le corps des certifiés.

Enseignement privé (personnel)

43822. - 10 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes encore en suspens en ce qui concerne la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé. Il s'agit principalement de l'accès aux échelles hors classes, de l'intégration dans l'échelle des certifiés, de l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles, du tableau d'avancement PL 1-PL 2 et des mesures indemnitaires. Les retards dans l'application des engagements pris pénalisent les maîtres contractuels ou agrégés. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter une réponse à leurs légitimes préoccupations.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences : Nord)

43823. - 10 juin 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la position retenue par le conseil d'administration de l'université Lille-III qui considère que les réponses officielles qui ont été données n'apportent toujours pas de solution satisfaisante au problème de carrière des maîtres de conférences nommés entre 1984 et 1989. Il lui demande s'il envisage, ainsi que le souhaite cette université, de déposer un projet de loi permettant la reconstitution de carrière de ces fonctionnaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Côtes-d'Armor)

43824. - 10 juin 1991. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème des écoles primaires des Côtes-d'Armor se trouvant en milieu rural. Ces établissements sont fréquemment concernés par des suppressions de classe alors qu'ils concourent à la revitalisation de la commune. Ainsi il souhaite que le critère de ruralité soit retenu en matière de seuils d'ouvertures ou de fermetures de classes ; cela éviterait les mécontentements constants rencontrés dans les zones rurales particulièrement en Côtes-d'Armor et en Centre-Bretagne. Aussi, il lui demande son sentiment en la matière.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

43848. - 10 juin 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'activité des conseillers d'orientation. Dans leur travail, ces personnels sont de plus en plus impliqués dans les politiques d'insertion et de formation professionnelle, à travers en particulier les bilans individuels. Il lui demande si ces conseillers d'orientation peuvent statutairement être détachés à plein temps sur postes gagés, en formation continue dans le cadre d'un Greta.

Bourses d'études (politique et réglementation)

43854. - 10 juin 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la composition actuelle des commissions départementales compétentes pour l'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Le décret n° 71-745 du 10 septembre 1971 a modifié la composition de ces commissions précédemment fixée par le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959. Les bouleversements consécutifs à la mise en œuvre des lois de décentralisation, le transfert de nouvelles compétences aux départements dans les domaines de l'aide sociale et de la gestion des collèges ne sont pas pris en compte, ce qui peut paraître discutable en raison de la mission confiée à ces commissions. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à cette situation, une modification des textes réglementaires permettant de revoir la composition de ces commissions est envisagée pour l'avenir.

Enseignement privé (fonctionnement)

43872. - 10 juin 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux

crédits limitatifs imposés aux établissements privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions seront prises pour déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

43873. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la décision du Conseil d'Etat du 29 mars 1991 qui a annulé partiellement la circulaire ministérielle n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Il lui demande donc comment il déterminera désormais le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

43876. - 10 juin 1991. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Ils sont 40 000 - soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé - qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C., afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation de sous-classement dans laquelle se trouvent ces maîtres.

Enseignement privé (personnel)

43877. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que 47 p. 100 des enseignants du second degré privé (soit 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires) attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de ce qui est pratiqué régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il apparaît en effet que cette situation de sous-classement est particulièrement discriminatoire.

Enseignement privé (personnel)

43878. - 10 juin 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui rappelle qu'un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C., afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec son administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (personnel)

43879. - 10 juin 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires comme cela a été proposé aux auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Enseignement privé (personnel)

43880. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la discrimination dont sont victimes les maîtres de l'enseignement privé par rapport aux maîtres de l'enseignement public. En

effet, 47 p. 100 des enseignants du privé du second degré attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour mettre fin à cette injustice et pour résorber l'auxiliaariat dans l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

43881. - 10 juin 1991. - M. Yves Coussain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui précise qu'un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C., afin de mettre fin à cette discrimination d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Lorraine)

43885. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le nécessaire rééquilibrage des infrastructures universitaires en Lorraine. L'université de Metz est en effet défavorisée proportionnellement au nombre d'étudiants et proportionnellement aux besoins de formation en Lorraine du Nord. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

43886. - 10 juin 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aboutir à leur titularisation. Il lui rappelle à ce sujet que ces personnels ne remplissent pas les conditions définies lors de l'examen des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment au niveau de la durée du service mensuel à accomplir. Des interrogations demeurent également sur la nature du corps d'intégration à retenir, en raison de la spécificité des fonctions exercées. Enfin, au plan de la rémunération, des difficultés paraissent exister pour établir une correspondance avec l'échelonnement indiciaire caractérisant les corps de catégorie B. Portant, en raison du rôle important que tiennent ces infirmières dans le secteur scolaire, il est impératif de trouver des solutions tendant à favoriser, dans les meilleurs délais, leur titularisation.

Enseignement privé (personnel)

43888. - 10 juin 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des auxiliaires de l'enseignement privé. En effet, 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.D.T., afin de mettre fin à cette discrimination d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. C'est pourquoi, il lui demande de l'informer sur sa volonté d'application de ces déclarations.

Enseignement (enseignants)

43890. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'aux termes du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante un certain nombre de mesures devaient être prises en faveur des enseignants fonctionnaires (accès aux échelles hors classées, intégration dans l'échelle des certifiés, accès des instituteurs à l'échelle des professeurs d'école, tableau d'avancement PLP 1-PLP 2, etc.). Ces dispositions n'étant toujours pas effectives, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard, et le cas échéant leur nouvelle date de programmation.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

43894. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le plan Universités 2000 qui appelle deux questions essentielles : permettra-t-il de faire face à la poussée des effectifs sachant que 300 000 étudiants sont prévus dans les prochaines années ? Pourra-t-il être appliqué sachant que le budget 1991 ne prévoit qu'un milliard de francs d'investissement, alors que le rythme des engagements financiers devrait être accéléré considérablement ?

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

43897. - 10 juin 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, dans le cadre des accords de revalorisation de la fonction enseignante, il était prévu que cette catégorie de personnel bénéficierait, à compter de la rentrée de 1990, d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an. Or le décret portant création de cette indemnité forfaitaire n'est toujours pas paru. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour tenir ses engagements et rassurer ainsi cette catégorie de personnel.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

43903. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui faire savoir si un maître-directeur est tenu, sur le fondement de l'article 2, alinéa 7 du décret n° 87-53 du 2 février 1987, d'assurer l'accueil des élèves d'une école maternelle ou élémentaire en cas d'absence de l'instituteur, ou bien si, dans une telle situation, le maître-directeur est en droit de ne pas accepter les élèves à l'école.

Enseignement maternel et primaire (comités et conseils)

43905. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les réunions d'un conseil d'école prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 doivent se dérouler pendant ou en dehors des heures de classe et, d'autre part, si la liste mentionnée à l'article 26 dudit décret a déjà fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire : personnel (I.U.F.M.)

43920. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, précise clairement les missions dévolues aux futurs I.U.F.M. En effet, alors que leur création devait coïncider avec une volonté d'attirer les jeunes diplômés vers les carrières de l'enseignement et surtout de renforcer leur formation pédagogique, dans le cadre d'une filière propre, il apparaît que, parallèlement, existera une voie de recrutement interne réservée aux instituteurs suppléants, après trois ans d'exercice, et aux fonctionnaires non enseignants titulaires du D.E.U.G. Si la nécessité d'un recrutement plus important ne peut être niée à l'horizon 2000, la multiplication des voies d'accès aux carrières de l'enseignement ne peut, avant même qu'ils soient entrés en fonctionnement, que menacer la crédibilité et, davantage, la nécessité des futurs I.U.F.M.

Enseignement privé (fonctionnement)

43921. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, lui précise comment, au regard de la récente position du Conseil d'Etat tendant à modifier l'interprétation de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé, sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux créés dans chacune des académies, sachant que le principe d'analogie avec les créations nouvelles d'emplois dans l'enseignement public ne devrait plus être appliqué ?

Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)

43924. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la nécessité d'accroître le nombre de filières d'I.U.T. en Moselle. En effet, ce département est actuellement moins bien

doté que certains de ces voisins lorrains ou alsaciens. Cette carence, outre qu'elle conduit de nombreux jeunes Mosellans à poursuivre leur cursus universitaire dans un autre département que le leur, se révèle à terme fort pénalisante pour l'économie mosellane.

Enseignement privé (fonctionnement)

43937. - 10 juin 1991. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la décision du Conseil d'Etat lors de sa séance du 29 mars 1991 tendant à annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Par conséquent, il lui demande quel sera désormais le mode de détermination du nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

43938. - 10 juin 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 mars 1991 annulant partiellement la circulaire du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer comment sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

43939. - 10 juin 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. C'est un plan global de reclassement qui est aujourd'hui demandé par la S.N.E.C.-C.F.T.C., afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'administration de l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande s'il pense laisser ainsi les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite ou s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que prenne fin cette injuste situation.

Etrangers (politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

43944. - 10 juin 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la délivrance, par les services de scolarité de l'université de Nice-Sophia Antipolis, et notamment celui de l'U.E.R. Lettres et sciences humaines, aux étrangers désirant s'inscrire, d'un certificat provisoire d'inscription les autorisant à souscrire une assurance personnelle S.E.M., laquelle leur permettra de se faire délivrer une carte de séjour par la préfecture. Or l'assurance personnelle pouvant faire l'objet de règlements trimestriels, il semble qu'un certain nombre d'étrangers se limitent au règlement du premier trimestre. L'honorable parlementaire demande au ministre de bien vouloir lui indiquer si dans ce cas la carte de séjour demeure valide et, dans l'hypothèse d'une réponse positive, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ce véritable abus de droit, facteur d'accroissement de l'immigration clandestine.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

43952. - 10 juin 1991. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que la systématisation de la politique inscrite dans la loi sur l'éducation du 10 juillet 1989, qui vise à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau IV, entraîne dans le domaine artisanal un déficit de main-d'œuvre doublé d'une difficulté croissante pour les entreprises à attirer en apprentissage des jeunes. Il lui demande d'envisager le réexamen d'urgence de cette loi, afin de pouvoir tirer les conclusions de la crise actuelle et de tenir compte notamment de la diversité des possibilités, des formes d'intelligence et des besoins.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

43978. - 10 juin 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conclusions des rencontres de la Sorbonne des 16, 17 et 18 avril chargées de se pencher sur une meilleure adéquation entre les formations supérieures et les besoins des entreprises. Celles-ci ont souligné le fait que l'enseignement supérieur va être contraint, s'il veut répondre aux besoins prévisibles de diplômés universitaires, de réduire considérablement ses taux d'échec. Si l'on veut que près de trois bacheliers sur quatre obtiennent un diplôme de niveau supérieur, l'enseignement supérieur devra augmenter considérablement sa productivité. Au moment où l'université est confrontée à l'explosion de ses effectifs et à un grave manque de moyens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il va l'aider à relever ce défi.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

43979. - 10 juin 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conclusions des rencontres de la Sorbonne des 16, 17 et 18 avril chargées de se pencher sur une meilleure adéquation entre les formations supérieures et les besoins des entreprises. Le président du haut comité éducation-économie a souligné à l'occasion de ce colloque l'importance encore mal prise en compte d'un paramètre essentiel pour mesurer les besoins de formation : la « mobilité promotionnelle » dans les entreprises françaises, c'est-à-dire le pourcentage annuel d'accès, pour une catégorie professionnelle donnée, à une catégorie supérieure de qualification (par exemple, le passage de technicien à ingénieur). Les dernières analyses prospectives du Bureau d'Informations et de Prévisions économiques montrent que, quelle que soit l'importance de cette mobilité, l'intérêt des sorties au niveau bac + 2, c'est-à-dire des filières universitaires courtes, est renforcé. En cas de maintien ou de diminution de cette mobilité, les besoins en diplômés bac + 2 pourraient être de l'ordre de 30 p. 100 en l'an 2000, au lieu de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mieux répondre aux nouveaux besoins des entreprises.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

43980. - 10 juin 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conclusions des rencontres de la Sorbonne des 16, 17 et 18 avril chargées de se pencher sur une meilleure adéquation entre les formations supérieures et les besoins des entreprises. Ces rencontres ont permis de constater pour les universités un décalage souvent profond entre les diplômés qu'elles dispensent et les débouchés potentiels et, pour les entreprises, l'étroitesse de leur vivier traditionnel de recrutement de cadres - les grandes écoles - qui les conduit à puiser dans le potentiel universitaire. Ce décalage se manifeste particulièrement dans le secteur du bâtiment qui a grand besoin de techniciens supérieurs ou d'ingénieurs dont la formation devrait être amplifiée, voire doublée ; dans le secteur des banques et des assurances qui annonce clairement que le « cœur de leur recrutement » se situera désormais entre le niveau bac et le niveau bac + 2 ; enfin, dans le secteur des industries électriques et électroniques qui plaident pour le maintien de la croissance des formations de technicien supérieur. Le secteur de la chimie s'alarme des « prévisions irréalistes » sur les perspectives de recrutement des ingénieurs ; la plasturgie se dit « très réticente face aux nombreux projets d'ouverture de sections formant à ses métiers aux niveaux I, II et III », c'est-à-dire au niveau des diplômés de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'œuvrer pour une meilleure adéquation entre les formations supérieures et les besoins des entreprises.

Enseignement (enseignement par correspondance)

43985. - 10 juin 1991. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il est possible d'étendre les missions du Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) aux banlieues en difficulté. En effet, de nombreux jeunes qui ne sont ni apprentis ni lycéens et qui ne peuvent étudier ou travailler régulièrement pourraient bénéficier d'une deuxième chance en ayant la possibilité de s'inscrire à ces cours par correspondance.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

44034. - 10 juin 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les modalités d'attribution des bourses scolaires pour les enfants d'agriculteurs. Pour les agriculteurs au bénéfice agricole, le calcul s'opère à partir de la surface et des barèmes fiscaux définis chaque année par les commissions compétentes, et pour les agriculteurs au bénéfice réel, à partir du résultat fiscal. Sur les formulaires à remplir, l'administration demande aux agriculteurs de fournir le montant de leurs charges d'amortissement, qui sont ensuite ajoutées aux bénéficiaires, qui se trouve de ce fait fortement revalorisé. Si ce mode de calcul peut à la limite se concevoir pour un agriculteur qui finance un investissement sans emprunt, par contre, et c'est le plus souvent la règle, lorsque l'investissement est financé par emprunt, les charges d'amortissement compensent les annuités de remboursement. Il serait logique que les remboursements des emprunts d'investissements en soient déduits, si les charges d'amortissement sont additionnées aux bénéficiaires, afin d'éviter les difficultés qu'entraîne aujourd'hui leur non-prise en compte. C'est pourquoi, elle lui demande dans quelle mesure il serait possible pour les agriculteurs de déduire les annuités d'emprunts de leurs bénéficiaires retenus pour le calcul des bourses scolaires attribuées à leurs enfants.

Enseignement secondaire (programmes)

44035. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes justifiées des professeurs de biologie et géologie à la suite des propositions faites par le Conseil national des programmes en vue de réduire l'importance accordée à l'enseignement de la biologie et de la géologie dans l'enseignement secondaire. En effet, ces nouvelles mesures visent à ne pas reconnaître la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière, principalement en classe de seconde et en section scientifique. Il estime ces mesures bien regrettables, alors que l'environnement devient une préoccupation majeure pour chacun d'entre nous et que les experts européens et mondiaux confirment l'importance de la biologie dans le domaine économique et technologique. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision.

Enseignement privé (personnel)

44036. - 10 juin 1991. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la séance des questions d'actualités du 17 avril dernier, annonçait une discussion ouverte avec votre administration relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. A ma connaissance, et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours les indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande donc dans quels délais cette consultation sera engagée.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

44037. - 10 juin 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la question du sous-classement des maîtres auxiliaires des collèges et lycées privés. En effet, 47 p. 100 de ces enseignants du second degré attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique selon le S.N.E.C. - C.F.T.C. Il lui demande quelles suites il entend donner à la demande de celui-ci proposant un plan global de reclassement, particulièrement justifié puisque la discussion engagée avec l'administration de l'éducation nationale sur la formation-recrutement de futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants.

Enseignement privé (personnel)

44038. - 10 juin 1991. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante qu'il a signé avec les syndicats de l'enseignement privé le 31 mars 1989 devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C. - C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : 1° l'accès

aux échelles hors classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement PLP1-PLP2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il s'étonne de ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agrégés et lui demande dans quel délais il envisage de respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44039. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le retard pris dans l'application du relevé des conclusions signées le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé, relatives à la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions en faveur des enseignants fonctionnaires mais il semble qu'à ce jour aucune mesure n'ait été prise concernant : 1° l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989, puis septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés prévue pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement PLP1-PLP2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Ces retards pénalisent les maîtres contractuels ou agrégés. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44040. - 10 juin 1991. - **M. Georges Chavanes** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé, signé le 31 mars, dont les dispositions devaient prendre effet aux mêmes dates que celles prises en faveur de l'enseignement fonctionnaire. Or l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989 et 1990, l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncés pour septembre 1989, l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier, le tableau d'avancement PLP1-PLP2 annoncé en septembre 1990, les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a vu le jour, ne sont toujours pas appliquées. Le syndicat S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de l'accord du 31 mars, s'inquiète de ce retard. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend remédier à cet état de fait que les enseignants du secteur privé ressentent comme une discrimination.

Enseignement privé (personnel)

44041. - 10 juin 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des enseignants de l'enseignement privé. En effet, à plusieurs reprises, il a signalé qu'il avait signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.D.T., principal signataire de ce relevé, lui signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : 1° l'accès aux échelles hors classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement PLP1-PLP2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agrégés font douter de la volonté de respecter les engagements pris. C'est pourquoi il lui demande de l'informer sur sa volonté de l'application de ces déclarations.

Enseignement privé (personnel)

44042. - 10 juin 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé sous

contrat. En effet, il semble qu'un retard grave et préjudiciable ait été pris, ce qui pénalise gravement les maîtres contractuels ou agrégés. C'est ainsi que l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989 et 1990 n'a toujours pas été réalisé, tout comme l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles. De même, les décrets d'application sur les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 n'ont pas encore été publiés.

Enseignement privé (personnel)

44043. - 10 juin 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé. En effet, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, fait observer qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement PLP1-PLP2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun texte d'application n'a encore vu le jour. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais ces engagements seront respectés.

Enseignement privé (personnel)

44044. - 10 juin 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur sa signature d'un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Il semble qu'aucune mesure significative ne soit effective à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de respecter ses engagements.

Enseignement privé (personnel)

44045. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante signée le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé. Il apparaît qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais afin de faire respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44046. - 10 juin 1991. - **M. Patrick Baikany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inégalités dont souffre l'enseignement privé au profit de l'enseignement public. Malgré la signature voici deux ans d'un relevé de conclusions portant sur une revalorisation de la fonction enseignante dans le secteur privé, aucune des mesures essentielles annoncées dans ce document n'a été mise en application. Par ailleurs, les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé ne bénéficient d'aucun reclassement en qualité de titulaires, à l'inverse de ce qui profite régulièrement à leurs collègues de l'enseignement public. De même, les directeurs d'écoles privées attendent toujours le droit à indemnités et décharges dont jouissent déjà depuis longtemps leurs équivalents du public. Il lui demande quand l'enseignement privé cessera-t-il de subir une véritable ségrégation en comparaison de l'enseignement public, et ce qu'il entend faire pour que les accords signés soient transcrits dans les faits. Par ailleurs, il lui demande aussi comment sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies après l'annulation partielle de la circulaire n° 85-103 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés.

Enseignement privé (personnel)

44047. - 10 juin 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé signé par lui le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats les plus importants devait entraîner l'application, aux mêmes dates, pour les enseignants du secteur privé, des dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or il semble qu'aucune mesure

essentielle ne soit prise à ce jour, à savoir : 1^o l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2^o l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3^o l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4^o le tableau d'avancement PLP1 - PLP2 annoncé en septembre 1990 ; 5^o les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande si ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés sont dus à une volonté délibérée du Gouvernement de ne pas respecter les engagements passés ou à un malencontreux oubli. Auquel cas, il lui demande de bien vouloir les honorer.

Enseignement privé (personnel)

44048. - 10 juin 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés de l'enseignement privé. D'une part, il lui demande quand aura lieu la concertation, annoncée par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, entre l'enseignement privé et l'administration de l'éducation nationale, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées, au nombre de 6 500, qui attendent toujours les indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du secteur public. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies, sachant que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mar 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé, ce qui supprime le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emploi, dans le secteur public.

Enseignement (allocation Barangé)

44049. - 10 juin 1991. - M. Michel Peichat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, ce qui a motivé la suppression de l'allocation Barangé qui représentait 60 millions de francs accordés aux élèves de l'enseignement privé. Il lui demande également ce qui a justifié l'amputation de 12,9 millions de francs sur le budget destiné à la formation des enseignants du privé. Les mesures ne sont-elles pas destinées à la formation à asphyxier l'enseignement privé qui cependant prend une part active à l'éducation des jeunes Français.

Enseignement secondaire (programmes)

44050. - 10 juin 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que, contrairement aux prévisions du Conseil national des programmes, l'enseignement de la biologie-géologie voit son importance diminuer dans la plupart des classes de lycées. On constate effectivement : 1. une demi-heure de moins de travaux pratiques de biologie en seconde ; 2. la géologie disparaît entièrement du programme de la classe de première S et la biologie est proposée au choix avec d'autres disciplines ; 3. une absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients ; 4. la biologie-géologie disparaît complètement du programme de première dans les séries lettres et économique et sociale ; 5. la biologie-géologie disparaît des matières à options en terminale A et B ; 6. enfin, la biologie disparaît totalement des séries techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser une discipline ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays.

Enseignement secondaire (programmes)

44051. - 10 juin 1991. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'enseignement de la biologie-géologie dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Les propositions faites par le Conseil national des programmes avaient déjà alarmé les professeurs de biologie-géologie. Or les récentes déclarations ministérielles ont encore aggravé les craintes des enseignants, car la part de cet enseignement dans les programmes serait encore réduite par rapport aux propositions du C.N.P., voire totalement supprimée (premières L et S, terminales lettres, économique et sociale, terminales des séries techniques). A l'heure où l'éducation à la santé, à l'éthique, à l'écologie est au cœur des préoccupations des jeunes générations, il lui demande son sentiment et ses intentions quant à l'enseignement de la biologie-géologie dans le second cycle secondaire.

Enseignement secondaire (programmes)

44052. - 10 juin 1991. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude ressentie par le corps des professeurs de biologie-géologie, après l'annonce de la diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. Ce sentiment est d'autant plus vif que les heures officielles en classe de seconde sont loin d'être pleinement assurées dans cette matière et ceci au détriment des élèves qui désirent s'orienter vers les sections scientifiques. A ce titre, il lui demande quelles actions il pourrait envisager en faveur de l'enseignement de la biologie-géologie.

Enseignement secondaire (programmes)

44053. - 10 juin 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'importance de l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes de seconde, première et terminale. Au sein d'un enseignement général, celui de la biologie et de la géologie a vu, durant ces dernières années, diminuer les horaires qui lui étaient accordés et sous-estimer son importance. Au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique, fondamental dans les années à venir, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour redonner à la biologie-géologie une plus juste place dans l'enseignement.

Enseignement privé (personnel)

44054. - 10 juin 1991. - M. Michel Peichat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lui faire connaître les projets du Gouvernement pour améliorer les indemnités et décharges de services des directeurs d'écoles privées liées à l'Etat par contrat.

Enseignement privé (personnel)

44055. - 10 juin 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs d'écoles de l'enseignement privé. En effet, M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril dernier, annonçait une discussion ouverte avec l'administration, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. A sa connaissance, et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. C'est pourquoi il lui demande de l'informer sur la volonté d'application de ces déclarations.

Enseignement privé (personnel)

44056. - 10 juin 1991. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de la revalorisation des traitements des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. En effet, le relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 entre le ministre de l'éducation nationale et les syndicats de maîtres de l'enseignement privé n'a pas encore eu d'application effective à ce jour. Il lui demande donc quelles dispositions il compte proposer pour faire respecter les engagements pris.

Enseignement privé (fonctionnement)

44057. - 10 juin 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la décision du Conseil d'Etat qui dans sa séance du 29 mars 1991 à l'Assemblée nationale, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment désormais, il envisage de déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies, pour l'enseignement privé.

Enseignement privé (fonctionnement)

44058. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la décision prise par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande donc comment, désormais, sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44059. - 10 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur une décision du Conseil d'Etat en date du 29 mars 1991, annulant partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande en conséquence comment, désormais, sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

44060. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, lui précise à quelle échéance est envisagée la prise en charge des 6 500 directeurs d'écoles privées qui attendent toujours de bénéficier des indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

44061. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Une discussion ouverte avec l'administration avait été annoncée en avril dernier. Or, il semble qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce propos.

Enseignement secondaire (programmes)

44062. - 10 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les récentes déclarations au sujet de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et lycées. A cette occasion, il a soumis à consultation un certain nombre de propositions qui inquiètent les enseignants de ces matières et laissent prévoir une diminution sensible de l'importance réservée à son enseignement. En effet dans ses propositions, l'enseignement de la biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques (une heure au lieu de une heure trente), et cela alors que le ministre lui-même rappelle l'importance de l'enseignement expérimental ; en série scientifique, la géologie (science de la terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement est une préoccupation majeure ; en terminale « s », il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat ; la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries L et ES ; la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries lettre et économiques et sociales, ce qui va priver de biologie des élèves qui, actuellement, le choisissent à 80 p. 100 en option ; la biologie disparaît totalement des séries techniques. Or, il faut aussi signaler que l'ouverture faite par le Conseil national des programmes, avec la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries « sciences et techniques » est totalement abandonnée. Il lui semble donc que ces propositions, dans lesquelles la biologie-géologie n'est plus reconnue, ni comme discipline scientifique à part entière, ni comme discipline culturelle, si elles n'étaient pas modifiées, induiraient, pour le développement de notre pays et pour la formation de notre jeunesse, un handicap culturel et scientifique de première importance, au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental d'ici la fin de ce siècle. Aussi lui demande-t-il s'il est

envisageable de revoir sa position et de tenir réellement compte par là de l'avis des enseignants et des élèves ainsi que de l'intérêt de notre société.

Enseignement secondaire (programmes)

44063. - 10 juin 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes que suscitent ses dernières propositions relatives à l'enseignement de la biologie-géologie ; celles-ci sont en effet, en retrait par rapport à celles, jugées déjà insuffisantes, du Conseil national des programmes. L'association des professeurs de biologie et de géologie réclame, pour la classe de seconde, des travaux pratiques d'une heure et demie, durée jugée nécessaire à une discipline scientifique expérimentale, puis, pour les séries « Economique et sociale » (E.S.) et L., le rétablissement de la biologie comme discipline à part entière en première et en option en terminale. En ce qui concerne la série scientifique, elle souhaite non seulement que la géologie-biologie reste une matière obligatoire, mais encore que ses horaires en terminale et ses coefficients au baccalauréat soient comparables à ceux de physique-chimie. Elle s'étonne aussi de la disparition de l'enseignement de la biologie dans les séries techniques. Enfin, la diminution des postes au C.A.P.E.S. dès cette année accroît les inquiétudes de ces enseignants, car elle va totalement à l'encontre de l'intention initiale de prendre en compte l'enseignement de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et souhaiterait que les points négatifs et graves qui lui ont été signalés ne soient pas retenus dans le texte définitif.

Enseignement secondaire (programmes)

44064. - 10 juin 1991. - Au moment où tous les experts mondiaux confirment, appuyés par les faits, que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental, cette matière est peu à peu éliminée des enseignements fondamentaux dispensés à notre jeunesse. La géologie subit le même sort, alors que la connaissance de la planète et de notre environnement apparaît comme un enjeu majeur de notre avenir. Malgré les déclarations du Gouvernement, la biologie perd une demi-heure hebdomadaire de travaux pratiques en seconde, disparaît en première L et ES comme entité disciplinaire ainsi qu'en terminale L et ES, même comme option pour ces dernières. Par ailleurs, les séries techniques en sont totalement dépourvues. En série S, la biologie est proposée comme choix avec la technologie, alors qu'elle subit une dévalorisation vis-à-vis des autres matières scientifiques en terminale. Et il en est de même avec la géologie. Le projet ministériel va au-delà des propositions, déjà inquiétantes, du Conseil national des programmes. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il entend préparer les jeunes de France aux échéances du futur en les dépouillant des enseignements indispensables à leur formation et à leur avenir professionnel et culturel, et ce qu'il entend proposer pour orienter enfin l'éducation nationale dans une direction cohérente avec les nécessités de demain.

Enseignement privé (personnel)

44065. - 10 juin 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, toujours dans l'attente de mesures d'accès à des échelles de titulaires, à l'instar de celles prises en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend décider afin de mettre un terme à cette discrimination.

Enseignement privé (personnel)

44066. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés et qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires, à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement serait utile afin de mettre un terme à cette discrimination. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux attentes légitimes de ces enseignants.

Enseignement privé (personnel)

44067. - 10 juin 1991. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public.

Enseignement privé (personnel)

44068. - 10 juin 1991. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que l'ancien secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril dernier à l'Assemblée nationale, annonçait une discussion ouverte avec son administration, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Or, à sa connaissance, et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande donc dans quels délais il envisage de mettre en place cette concertation.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22622 Claude Miqueu.

Règles communautaires : application (environnement)

43730. - 10 juin 1991. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'application par la France de la directive n° 85-337 de la C.E.E., en ce qui concerne notamment la transmission des informations quant aux projets d'implantation en zone frontalière d'activités susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement. La Commission des communautés européennes aurait entamé la procédure de l'article 169 du traité C.E.E., qui pourrait l'amener à engager la responsabilité de la France devant la cour de justice des communautés européennes, en ce qui concerne la construction d'une usine de fabrication de verre à Hombourg en Alsace. M. le ministre peut-il le confirmer ? Dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-il de prendre pour rétablir le droit au plus vite en transmettant aux autorités locales allemandes concernées les informations utiles, tout comme nous-même serions fondés à exiger ces mêmes informations de nos voisins, le cas échéant.

Règles communautaires : application (animaux)

43777. - 10 juin 1991. - M. Alain Bonnet constate une importante lacune dans le dispositif de protection de la faune mis en place depuis une quinzaine d'années avec, notamment, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 : si celle-ci interdit la destruction, la naturalisation, le transport et l'utilisation des espèces protégées, elle ne prohibe pas expressément leur détention. Ce vide juridique est d'autant plus regrettable qu'il s'oppose à la norme communautaire en la matière. La cour de justice des communautés européennes a d'ailleurs condamné la France dans un arrêt du 27 avril 1983 pour ne pas avoir consacré et respecté l'interdiction relative à la détention des oiseaux protégés affirmée par la directive n° 74/409 du Conseil européen. Il demande à M. le ministre de l'environnement pourquoi cette directive n'a pas été correctement appliquée dans le délai prévu (qui a expiré le 6 avril 1991) et ce qu'il entend faire à l'avenir pour remédier à ce manquement.

Récupération (papier et carton)

44069. - 10 juin 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés actuelles des activités de recyclage du papier. Depuis quelques mois, le cours du papier recyclé a brusquement chuté en France du fait d'importations massives en provenance de pays où cette production est très fortement subventionnée. Cette baisse de prix met en difficulté les entreprises et associations dont la collecte du papier usagé était la principale activité et qui doivent faire face à une sévère chute de la demande. Cette évolution est inquiétante à double titre. Elle remet en cause l'action de ces associations et leur travail de sensibilisation de la population concernant les problèmes d'environnement notamment le tri sélectif des ordures

ménagères. Elle fragilise des entreprises d'insertion qui avaient pris cette activité comme support et grève les ressources d'associations telles que les chiffonniers d'Emmaüs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir la viabilité de la collecte du papier usagé, les activités économiques et la prise de conscience écologique qui y sont liées.

Pollution et nuisances (bruit)

44070. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes des nuisances phoniques dues à l'aviation légère. En effet, depuis une dizaine d'années, celle-ci a connu une très forte croissance et aucune solution technique n'a été apportée pour réduire les émissions sonores des ultra-légers motorisés et des avions de tourisme qui possèdent des moteurs particulièrement bruyants. Il s'étonne que le Gouvernement français, contrairement à de nombreux pays européens, n'ait pas pris des mesures réglementaires pour exiger la pose de silencieux sur les avions de tourisme et les ultra-légers motorisés. Pour ce qui concerne les hélicoptères, le problème des couloirs aériens qu'ils doivent emprunter, notamment en Ile-de-France, les amènent à survoler à faible altitude des zones urbanisées. Des négociations engagées par des collectivités locales avec la direction générale de l'aviation civile laissent apparaître des difficultés importantes. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème afin d'encourager le respect et la qualité de l'environnement.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

44086. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement que la réponse ministérielle à la question écrite n° 38519 du 28 janvier 1991 ne comporte aucun des renseignements demandés. Il lui en renouvelle donc les termes et il souhaiterait qu'il fasse preuve de moins de désinvolture à l'égard des membres du Parlement lorsqu'il répond à leurs questions écrites.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE***S.N.C.F. (gares)*

43755. - 10 juin 1991. - Dans le cadre de la déclinaison régionale de son plan d'entreprise signé avec l'Etat pour la période 1990-1994, la S.N.C.F. a engagé un certain nombre de mesures de gestion visant à restructurer son réseau de commercialisation des ventes voyageurs. C'est ainsi que la suppression du personnel de guichet touchera, à terme, trente sept petites gares du Nord-Pas-de-Calais, désormais équipées d'appareils automatiques de distribution. M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les inconvénients que présente la disparition totale du personnel de gare, notamment en matière de sécurité et de qualité du service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (gares)

43769. - 10 juin 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le problème que constitue, dans les petites gares qui sont désormais fermées mais où les trains continuent de s'arrêter, l'absence de personnel au regard de la sécurité des voyageurs. S'agissant souvent de collégiens et de lycéens qui utilisent le train pour se rendre dans leurs établissements scolaires, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager au moins que ces gares soient équipées d'un poste d'appel téléphonique qui permette aux usagers d'appeler les services de secours ou de police en cas d'accident.

Transports urbains (politique et réglementation)

43825. - 10 juin 1991. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la concurrence déloyale dont sont victimes les artisans taxis du fait de la rédaction ambiguë de l'ar-

ticle 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Cet article qui concerne les services collectifs occasionnels de transports routiers de personnes, autorise le transport d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Or, en pratique, ce texte semble être source de difficultés dans la mesure où la définition qu'il donne du groupe est imprécise, alors qu'il suffirait de déplacer une virgule pour que cet article ne s'applique effectivement qu'aux groupes d'au moins dix personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Transports urbains (politique et réglementation)

43826. - 10 juin 1991. - M. Jean-Pierre Pénicaut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conditions d'exercice des artisans du taxi dont les tarifs sont fixés annuellement par un arrêté préfectoral afin de garantir le meilleur service possible aux personnes transportées. En effet, un certain nombre d'entreprises utilisent une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et offrent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur, ce qui constitue une concurrence déloyale. Cet article autorise soit le transport d'un groupe, soit plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Ces véhicules occasionnels pourraient donc ne transporter que deux personnes si elles font partie du même groupe mais au moins vingt personnes si elles constituent deux groupes. Il lui demande donc s'il envisage de revoir la rédaction de cet article 32 en levant l'ambiguïté qu'il contient, afin de permettre aux artisans du taxi d'exercer leur profession dans les meilleures conditions, au service du public.

Géomètres (exercice de la profession)

43827. - 10 juin 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur certaines dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, et notamment sur l'article 30 qui exclut les départements du Rhin et de la Moselle du bénéfice des articles 26 et 27. En effet, cette disposition fait obstacle à l'installation, dans ces départements, de personnes bénéficiaires des articles 26 et 27 de la loi précitée modifiée par la loi n° 87-998 du 15 décembre 1987. En réponse à la question écrite n° 24605 du 19 février 1990, un parlementaire, ayant abordé l'éventualité d'une suppression de l'article 30, s'était vu répondre : « Le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que ce problème soit à nouveau évoqué. Il consultera les professionnels dans les semaines qui viennent. » Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles démarches ont été entreprises depuis.

Transports urbains (politique et réglementation)

43842. - 10 juin 1991. - M. Jean-Claude Desein appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Il apparaît, en effet, que cet article qui ne devrait viser que les groupes d'au moins dix personnes en ce qui concerne les services occasionnels de transports routiers collectifs, constitue en pratique, par la simple présence d'une virgule, une source de concurrence déloyale dont sont victimes les professionnels du taxi de province. Le texte est ainsi libellé : « Sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : (...) les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que ce texte ne s'applique qu'aux groupes supérieurs à dix personnes et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faire disparaître une situation préjudiciable aux artisans du taxi.

Voirie (autoroutes)

43846. - 10 juin 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les dernières statistiques fournies par son ministère en ce qui concerne le bilan 1990 des trafics autoroutiers

dans lequel il est apparu que le trafic Paris - Lille de l'autoroute A1 est en augmentation de près de 6 p. 100. Aussi il lui rappelle que l'élargissement à quatre voies de l'autoroute A1 a été décidé. Il lui demande en conséquence si son ministère a déjà programmé ces travaux en faveur de l'autoroute A1.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

43850. - 10 juin 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les imperfections du service de renseignements S.N.C.F. par minitel. Il semble en effet que les renseignements fournis ne seraient pas régulièrement mis à jour. Aussi, le train 12022 est indiqué sur les horaires imprimés comme partant de Boulogne-Maritime à 14 heures vers Paris. Ce train n'a jamais existé car il devait assurer la correspondance avec les catamarans en provenance de la Grande-Bretagne et dont la mise en service est reportée à l'an prochain. Si l'on peut comprendre que, l'impression des horaires ayant été effectuée avant la suppression de la ligne maritime, les trains 12022 sont encore inscrits, il est tout à fait anormal que l'horaire par minitel l'indique toujours, le jour même du départ, comme existant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une mise à jour régulière de ce type de renseignements ?

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

43864. - 10 juin 1991. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la prolongation de la ligne 11 du métro jusqu'à Romainville (place Carnot). Cette question, si souvent inscrite puis rayée des priorités en matière de transports dans la région parisienne, devient d'une brillante actualité et d'une crante nécessité. Un collectif de personnalités romainvilloises s'est adressé aux autorités régionales pour obtenir une réponse sur ce dossier. L'utilité d'un meilleur maillage des transports en Ile-de-France n'est pas à démontrer. Cette prolongation de ligne ferait gagner aux Romainvillois et aux habitants des communes limitrophes près de quinze minutes par voyage pour se rendre de la place Carnot au centre de Paris et vice-versa. Alors que l'augmentation du trafic routier, plus particulièrement en région parisienne, est source de gaspillage, il convient de faire plus encore des transports publics une priorité régionale et nationale. En conséquence il souhaite connaître sa position quant à la prolongation de la ligne 11 et plus généralement son opinion en matière de développement des transports publics, en Ile-de-France.

Politiques communautaires (transports)

43866. - 10 juin 1991. - M. Roger Gouhier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir donner des informations sur la position soutenue par le Gouvernement lors du conseil des ministres de la Communauté qui s'est réunie le 27 mars à Bruxelles, sous la présidence luxembourgeoise. Le conseil a, en effet, débattu, entre autres, de la proposition de directive relative au développement des chemins de fer dans la Communauté, avec les objectifs suivants : ouverture des réseaux nationaux à des transporteurs ferroviaires autres que les entreprises publiques existantes ; restructuration financière des entreprises ferroviaires publiques existantes par la mise en place de mécanismes de résorption des dettes contractées dans le passé en vue de créer une situation financière saine ; autonomie juridique des entreprises ferroviaires et renforcement de leur autonomie de gestion ; séparation entre la gestion de l'infrastructure et l'exploitation des activités de transport ; droit pour les regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires d'accéder à l'infrastructure des Etats membres d'établissement des entreprises regroupées et de transiter par l'infrastructure des autres Etats membres. D'autre part, le conseil a examiné une proposition de règlement n° 1191-69 relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des chemins de fer. Selon des informations en sa possession, il semblerait qu'un consensus se soit dégagé entre les douze Etats membres pour libéraliser les chemins de fer, avec introduction du capital privé dans la création de nouvelles entreprises ferroviaires ou dans les investissements d'infrastructures. Il s'agit là de questions importantes pour le développement économique équilibré de la France et de nos régions qui ont déjà à souffrir du désengagement de la S.N.C.F. dans le fret marchandises et dans les transports régionaux. Par cette question, il entend traduire l'inquiétude des usagers du rail et des cheminots qui constatent que la direction S.N.C.F. et les ministres de tutelle mettent en œuvre une politique ferroviaire contraire à leurs intérêts et à ceux du service public. Par conséquent, il lui demande, pour le plus grand intérêt de notre pays, de bien vouloir lui faire connaître ses positions.

Transports maritimes (transports de matières dangereuses)

43868. - 10 juin 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la manifestation qui vient d'avoir lieu dimanche 26 mai contre le passage des pétroliers dans les bouches de Bonifacio. L'objectif légitime est d'écarter des côtes de la Corse le danger de catastrophes telle que celle survenue dans le golfe de Gênes. Ce risque de pollution, ce danger peut être écarté si l'on rétablit la route empruntée par les navires avant 1986 et croisant au large de la rive occidentale de la Sardaigne et de la Corse. D'une manière plus générale et, à plus long terme, il faut imposer aux compagnies pétrolières la construction de navires à double coque, et étendre cette obligation non seulement au transport des hydrocarbures, mais aussi au transport de tous les produits toxiques. Le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 1452 relative à l'aménagement des navires pour renforcer la prévention en matière de pollution pour que, notamment à l'objectif d'une décennie, l'obligation soit faite, pour avoir accès aux ports français, que les navires soient équipés de double coque. Il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part pour répondre aux préoccupations des Corsais, et d'autre part où en sont les études gouvernementales sur le problème des doubles coques et si la France entend prendre des initiatives internationales en ce sens.

Transports aériens (Air Inter)

43892. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'emploi et de travail des pilotes de la société d'exploitation Aéropostale et comment il envisage leur intégration au sein de la compagnie Air Inter.

Transports (politique et réglementation)

43898. - 10 juin 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace quelle suite il entend donner au rapport sur les transports dans une perspective européenne, remis le 29 mars 1991 par M. Bourdillon, dans lequel il indique que l'effort complémentaire à réaliser est fondamental et que les investissements de transport ne peuvent être que bénéfiques pour le développement d'une économie, et ce alors même que la programmation de grands travaux d'équipements routiers et ferroviaires est actuellement réactualisée de façon peu dynamique.

Circulation routière (poids lourds)

43910. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que le respect d'une concurrence loyale entre les différents modes de transport de marchandises suppose que les différentes parties prenantes respectent la réglementation en vigueur. Or, selon certaines sources, le non-respect du droit du travail (notamment pour ce qui est de la durée quotidienne de travail des chauffeurs) et le non-respect du code de la route (surcharge à l'essieu, excès de vitesse...) ont pour effet de favoriser anormalement le transport routier par rapport au transport ferroviaire de marchandises. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il en résulte des dangers pour la sécurité publique, les automobilistes étant indirectement les premières victimes des infractions commises. Selon certaines sources, il semblerait également qu'un respect plus scrupuleux de la réglementation par les transports routiers aurait, bien entendu, un effet de rééquilibrage au profit du transport ferroviaire, celui-ci pouvant récupérer environ 5 p. 100 du transport de marchandises dont il serait spolié en raison des anomalies ci-dessus évoquées. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce chiffre de 5 p. 100 évoqué par les organisations professionnelles lui semble exact et quelles sont les mesures envisagées.

Transports (politique et réglementation)

43911. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait que l'augmentation trop rapide de la part du transport routier par rapport au transport ferroviaire des marchandises, entraîne des difficultés croissantes pour la collectivité. Certaines solutions ont été évoquées, notamment le transport par conteneurs sur voie ferrée, celui-ci étant ensuite relayé par un transport combiné, les poids lourds pure-

ment et simplement chargés sur des trains. Il souhaiterait qu'il lui indique si une réflexion d'ensemble est actuellement engagée au niveau européen et si des mesures en ce sens peuvent être envisagées à moyen terme.

Transports (politique et réglementation)

43912. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui indiquer s'il estime qu'en matière de financement des infrastructures, la concurrence entre le transport routier et le transport ferroviaire est équilibrée. En effet, si certes la voiture individuelle sert bien souvent de « vache à lait » pour alimenter le budget de la nation, il en va différemment pour ce qui est des transports routiers, lesquels ne paient qu'une part très réduite du coût des infrastructures. Il en résulte un déséquilibre favorisant un report croissant du transport des marchandises de la voie ferrée vers la route. Ce sont directement tous les usagers de la route et notamment les automobilistes qui en font les frais avec l'augmentation des risques d'accident et des difficultés de circulation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si des éléments statistiques sont disponibles en la matière et il souhaiterait également qu'il lui précise quelles sont les intentions du Gouvernement.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

44071. - 10 juin 1991. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la nécessité de redéfinir le statut des quelque 5 000 ingénieurs des travaux publics de l'Etat exerçant leur activité en France. Lui rappelant que ces professionnels contribuent quotidiennement à la construction des infrastructures de base du territoire national et remplissent un rôle de conseil auprès des décideurs, il s'étonne que ce corps de spécialistes de haut niveau ne bénéficie toujours pas d'un statut conforme à ses qualités et aux tâches accomplies ; il lui signale, en particulier, que les ingénieurs T.P.E. sont privés de perspectives de carrière au-delà de quarante-deux ans, qu'ils ne disposent d'aucune forme d'incitation à la recherche et que leur rémunération est maintenue à un niveau sensiblement plus faible que celle de spécialistes remplissant une activité comparable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions pourraient être prises, et suivant quel calendrier, afin que l'indispensable statut des ingénieurs T.P.E. puisse entrer en vigueur avant l'ouverture du grand marché européen, sous peine de paralysie des structures techniques publiques et de fuite des cerveaux vers des pays appliquant une politique statutaire plus adaptée.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espaces : personnel)*

44079. - 10 juin 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il est dans ses intentions de publier prochainement le nouveau statut des ingénieurs des T.P.E. En effet, la reconnaissance rapide de ce statut permettra le maintien des effectifs de cette profession dans de nombreux départements notamment ruraux.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES*Prestations familiales (allocations familiales)*

43828. - 10 juin 1991. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales. Or, l'Etat a prélevé en quatre ans environ 40 milliards de francs sur la branche famille pour renflouer pour partie la branche vieillesse et la branche maladie. Par ailleurs, il regrette que le mot famille n'ait pas été cité une seule fois lors de la déclaration du Gouvernement à l'Assemblée nationale le 22 mai 1991. C'est pourquoi il lui demande quelle politique en faveur des familles le Gouvernement entend mener et, notamment, s'il envisage d'augmenter d'au moins 3 p. 100 les allocations familiales le 1^{er} juillet 1991.

Politiques communautaires (personnes âgées)

43830. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que les institutions communautaires semblent enfin s'intéresser aux conséquences du vieillissement dans l'ensemble de la communauté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées en la matière. Il ajoute qu'il serait souhaitable que l'ensemble des pays de la Communauté européenne s'oriente vers une prise en charge harmonisée de la dépendance.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

43858. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que retarder les premiers signes de vieillissement peut passer par une information des proches de la famille. Ne pourrait-on pas envisager une formation simple et spécifique pour les informer ? Il aimerait savoir si une réflexion est engagée sur cette question.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

43914. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'importance de la prévention de la dépendance des personnes âgées. A cet égard, ne serait-il pas opportun d'instaurer pour les Français un bilan de santé obligatoire tous les cinq ans au-delà de soixante ans.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

43933. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la loi relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux et permanent de personnes âgées ou handicapées adultes. Cette loi offre un domicile substitutif à des personnes ne pouvant par elles-mêmes résider seules à leur domicile. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà réalisé un bilan d'ensemble de l'application de la loi.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

43934. - 10 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'engagement du Gouvernement de moderniser en sept ans les 50 000 lits d'hospice qui présentent encore des conditions d'accueil vétustes et indignes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément le point de la situation, s'agissant des efforts accomplis et des efforts restant à accomplir. Plus généralement il souhaite savoir quelle action il entend mener en faveur des personnes âgées dépendantes et s'il entend engager un débat devant le Parlement.

Prestations familiales (montant)

44073. - 10 juin 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité d'une augmentation des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1991. En effet, la garantie du pouvoir d'achat des prestations familiales constitue une mesure de justice vis-à-vis des familles qui investissent une partie de leurs ressources et de leur temps dans l'entretien et l'éducation des enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir garantir le pouvoir d'achat des prestations familiales.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

44074. - 10 juin 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les services de garde à domicile auprès des personnes âgées. En effet, ces services ne bénéficient d'aucune aide financière extérieure si ce n'est l'exonération des charges patronales de l'U.R.S.S.A.F. pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et pour celles qui perçoivent une allocation compensatrice ou une majoration pour tierce personne. Il s'ensuit, d'une part, un coût élevé pour les personnes âgées qui ne peuvent pas toutes se faire aider correctement et, d'autre part, des salaires relativement faibles pour les salariés, notamment pour le travail de nuit : une personne qui effectue dix heures de garde pour une nuit perçoit en réalité trois heures de S.M.I.C. Compte tenu de l'ensemble de ces pro-

blèmes, il lui demande de bien vouloir étudier la reconnaissance de ces services comme étant une prestation légale à l'instar des services de l'aide ménagère.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

44075. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les différents services de soins à domicile pour personnes âgées. Ces difficultés s'expliquent en grande partie par l'octroi de budgets globaux ne permettant pas de pourvoir à la demande, notamment par la création de postes de personnel soignant. Par voie de conséquence, il demande au Gouvernement s'il compte adopter des mesures de nature à améliorer une situation qu'il juge inquiétante.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

44076. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que la France en l'an 2000 comptera plus d'un million de personnes de quatre-vingt-cinq ans. Pour faire face à la situation, il demande que soient prises des mesures pour intensifier l'aide en faveur des personnes âgées. Il souhaite notamment la mise en œuvre de mesures permettant la reconnaissance du risque de dépendance au sein de notre système de protection sociale.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

44077. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'importance que pourrait revêtir une représentation accrue des personnes âgées au sein des organismes les concernant. En effet, cela permettrait de faciliter l'intégration des personnes âgées dans notre société et d'assurer une meilleure prise en compte de leurs problèmes.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

44078. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le vif mécontentement des associations départementales de veuves civiles chefs de famille. En effet, elles revendiquent une juste revalorisation du montant de la prestation ainsi que du plafond fixé pour le calcul des ressources.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Sécurité sociale (caisses)

43887. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le contentieux estimé à 1,2 milliard qui oppose l'Etat à l'Ircantec, imputable aux nombreuses titularisations dans la fonction publique et à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour régler ce problème.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations : Yvelines)

43901. - 10 juin 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les disparités qui existent dans l'attribution de l'indemnité de résidence allouée au personnel des lycées du département des Yvelines. Conformément au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, l'indemnité est allouée aux agents titulaires d'un grade ou occupant un emploi auquel est directement attaché un indice de la fonction publique, les taux de l'indemnité étant fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires. Les zones d'abattements sont fixées pour chaque agglomération de l'ensemble des départements. Or certaines communes, telle La Queue-les-Yvelines, ne sont pas mentionnées et relèvent donc de la rubrique « autres communes », qui correspondent à la zone d'abattement 3, laquelle n'ouvre actuellement aucun droit au versement de l'indemnité de résidence. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'éviter la discrimination qui pénalise cette catégorie de personnel.

Fonction publique territoriale (recrutement)

43932. - 10 juin 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'anomalie que présente l'article 8, alinéa 3, du décret du 9 février 1990 fixant les conditions exigées aux agents territoriaux des communes de moins de 20 000 habitants pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'examen d'ingénieur subdivisionnaire. Ce texte ne prévoyant pas la clause de parité ne peut qu'être interprété au sens strict, excluant ainsi les techniciens territoriaux des syndicats de communes ainsi que ceux des O.P.H.L.M. assimilables à des communes de moins de 20 000 habitants. Ces agents relèvent pourtant des mêmes conditions d'emploi et assument les mêmes responsabilités que les techniciens des communes. Ce décret du 9 février 1990 ne déroge pas à la règle puisque ses articles 4 et 5 fixent des éléments de comparaison pour d'autres catégories de personnel. L'article 8 n'étant pas assorti de cette parité, cette anomalie juridique est de nature à créer une injustice entre des agents de la fonction publique dans des situations d'emploi identiques. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la rectification de cet article 8 afin de mettre un terme à cette inégalité.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE*Handicapés (établissements)*

43829. - 10 juin 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conséquences de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 (amendement Creton) prévoyant le maintien des jeunes adultes handicapés au-delà de l'âge réglementaire dans les établissements d'éducation spéciale vu l'insuffisance de places dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés. Conséquences d'abord sur le plan humain et social, parce qu'on maintient dans des établissements qui ne sont pas faits pour eux des adultes qui pourraient trouver dans des C.A.T. ou des ateliers protégés un milieu plus épanouissant et favorisant leur insertion sociale et professionnelle. Conséquences sur le plan économique, puisque dans ces établissements, ils contribueraient à leur mesure à la richesse du pays. Conséquences sur le plan financier car une journée en établissement d'éducation spécialisée coûte 600 francs alors qu'elle revient à 250 francs en C.A.T. Enfin les places en centre médico-pédagogique n'augmentant pas, cette disposition législative bloque toute admission pour les enfants handicapés les plus jeunes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les handicapés de trouver une structure d'accueil adéquate.

*Handicapés**(réinsertion professionnelle et sociale : Cantal)*

43871. - 10 juin 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de bien vouloir lui indiquer les actions entreprises par l'association de gestion du fonds d'insertion professionnelle des jeunes handicapés dans le département du Cantal où le nombre de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés est de 238, toutes catégories confondues, d'après le dernier sondage du ministère du travail, fin mars 1991.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43900. - 10 juin 1991. - **M. Henri Cuq** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** la teneur de sa réponse à la question écrite de **M. Bernard Pons** du 19 octobre 1990 sur l'absence de mesures appropriées au maintien à domicile des enfants handicapés (question écrite n° 35127, *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions du 12 mars 1991). Il appelle plus particulièrement son attention sur la conclusion de sa réponse au terme de laquelle il précise : « ... Essentiellement, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sont en train d'examiner le système de prestations légales existants, afin de compléter le dispositif actuel par une prestation destinée aux parents qui décident de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leur enfant lourdement handicapé ». Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de l'étude engagée, et de lui indiquer avec précision les dispositions susceptibles d'être arrêtées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

43925. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la faiblesse des primes accordées aux travailleurs handicapés ayant effectué un stage de reclassement (de 500 à 1 000 francs). La modicité de cette prime, conséquence de sa non-indexation depuis son institution, non seulement ne cadre plus avec son objectif social, mais, surtout, n'est plus à même d'être une aide significative au travailleur handicapé devant effectuer des démarches pour se reclasser.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

43987. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'absence de mesures concernant le remboursement des frais de transport des grands handicapés, lorsque ces trajets sont assurés par les proches et au moyen de leur véhicule personnel. La fréquentation d'un foyer occupationnel adapté aux contraintes de certaines formes de handicap nécessite parfois de longs trajets qui ne peuvent s'effectuer par le recours aux transports spéciaux. La prise en charge des frais de transport dans ces conditions appartient au domaine de l'aide exceptionnelle consentie par la caisse d'assurance maladie et ne couvre que très partiellement les débours lorsque ceux-ci sont suffisamment importants pour grever un petit budget. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il envisage de retenir pour résoudre le problème qui se pose aux familles modestes à travers cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

44080. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les revendications de l'Association des paralyés de France qui rappelle que depuis le 1^{er} janvier 1991 diverses allocations servies aux personnes handicapées et aux parents d'enfants handicapés ont subi de très faibles augmentations : 1^{re} l'allocation aux adultes handicapés passe à 2 980,83 francs par mois, l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels passe à 23 894,40 francs par an au taux minimum, à 47 788,80 francs au taux maximum, la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale étant, quant à elle, fixée à 59 736 francs ; 2^o l'allocation d'éducation spéciale versée aux parents d'enfants handicapés passe à 610 francs par mois, le complément 1^{re} catégorie à 1 372 francs, le complément 2^e catégorie à 457 francs. Cette augmentation de 1,7 p. 100 des prestations sociales n'est pas suffisante et ne correspond pas à l'attente des personnes handicapées compte tenu de l'évolution des prix et des salaires, notamment du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la revendication des personnes handicapées de porter le montant de cette allocation au niveau du S.M.I.C. net de cotisations sociales, soit environ 80 p. 100 du S.M.I.C. brut, soit prise en considération.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Charbon (houillères)*

43721. - 10 juin 1991. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les constants progrès de productivité des Houillères du bassin de Lorraine. Si leur production représente les deux tiers de la production nationale, les Houillères du bassin de Lorraine ne sont pourtant créditées que d'un quart des subventions réparties par Charbonnages de France. La courbe d'existence des Houillères du bassin de Lorraine et leur capacité d'autofinancement risquent donc, à terme, d'être gravement affectées. Afin d'éviter la suppression de dizaines de milliers d'emplois, et pour la modernisation des moyens d'extraction et l'accélération du processus de diversification et de reconversion du seul bassin houiller rentable, ne conviendrait-il pas d'élaborer une nouvelle politique de financement des Houillères du bassin de Lorraine.

Charbon (houillères)

43722. - 10 juin 1991. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les constants progrès de la productivité des Houillères du bassin de Lorraine. Si leur production représente les

deux tiers de la production nationale, les Houillères du bassin de Lorraine ne sont pourtant créditées que d'un quart des subventions réparties par Charbonnages de France. La courbe d'existence des Houillères du bassin de Lorraine et leur capacité d'auto-financement risquent donc, à terme, d'être gravement affectées. Elles entraînent la suppression de milliers d'emplois. La reconversion envisagée reste déficitaire en emplois. La modernisation des moyens d'extraction et la bonne rentabilité du bassin houiller lorrain nécessitent une politique de financement accru. Des aides, à l'instar de celles du Centre-Midi, permettraient de sauvegarder l'économie lorraine.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

43738. - 10 juin 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'absence de politique industrielle à long terme pour le département de la Réunion. Le secteur secondaire est, en effet, en mesure de répondre, pour une part, aux attentes des jeunes Réunionnais qui sont plusieurs milliers chaque année à se présenter sur le marché de l'emploi. Le marché india-océanique constitue un enjeu considérable pour les prochaines années. Il est essentiel que notre pays soit présent dans cette compétition industrielle où la Réunion est susceptible de jouer en ce sens un rôle déterminant à condition d'adopter dès aujourd'hui les mesures d'accompagnement nécessaires à l'émergence d'un vrai secteur industriel. Il lui demande ainsi quelles actions il envisage d'engager dans ce sens.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (fonctionnement)

43764. - 10 juin 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'article L.52-1 (alinéa 2) du code électoral, concernant la communication des collectivités publiques en période électorale... Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 4 février 1991 (question écrite de Jean-Claude Peyronnet), le ministre précisait qu'en ce qui concerne les publications périodiques des collectivités territoriales, ce sont les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui s'appliquent. Or, le plus souvent, dans la proche période précédant une élection, l'exécutif de la collectivité concernée adresse aux électeurs un « numéro spécial » de la publication périodique, retraçant le « bilan du mandat ». Aussi, il lui demande, à travers cet exemple précis, de lui indiquer si le « bilan du mandat » retraçant les réalisations et la gestion de la collectivité territoriale relève bien de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Sécurité civile (équipement)

43770. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les secouristes de la Croix-Rouge, lorsqu'ils assurent avec beaucoup de disponibilité et de dévouement la surveillance de manifestations sportives, ne peuvent utiliser une radio et appeler directement les secours d'urgence en cas d'accident. Alors que l'utilisation de radios est par ailleurs banalisée à l'extrême puisque les camions de voisin ont la possibilité d'utiliser ce moyen d'alerte et qu'une telle situation peut avoir des conséquences dramatiques lorsque la vie d'un accidenté dépend de la rapidité de l'intervention médicale nécessaire, il lui demande s'il est possible d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

Jeux et paris (politique et réglementation)

43774. - 10 juin 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la prolifération de « machines à bulgum » dans les débits de boisson. A l'origine autorisées dans les foires, elles font à présent leur apparition dans de nombreux débits de boisson depuis 1985. Ces appareils apparemment présentés comme de simples distributeurs de confiseries sont en fait de véritables machines à sous, avec gain en nature, transformées illicitement en gain financier. Le joueur peut non seulement gagner des chewing-gum, mais également des montres qu'il pourra ensuite échanger contre de l'argent avec le limonadier. De telles machines posent le problème de l'installation dans les débits de boissons d'appareils automatiques distributeurs d'argent, d'objets ou de jetons de consommation, dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain quelconque. Malgré la loi du 12 juillet 1993 interdisant l'exploitation de machines à sous dans tous les lieux ouverts au public, il semble que la mise en place

« d'appareils à bulgum » transgresse la loi et permette ainsi les jeux d'argent en contournant les textes. En conséquence, il lui demande de quelles mesures il envisage de prendre afin que la loi existante soit respectée.

Collectivités locales (élus locaux)

43831. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité de promouvoir enfin un statut de l'élu, afin d'améliorer le fonctionnement des différentes assemblées et de permettre à tous les élus de pouvoir remplir leur rôle, fonction, responsabilité, au service des collectivités territoriales de la nation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre aux engagements pris par le Gouvernement en 1989 et 1990 de prévoir un débat au Parlement sur cette question. Il lui demande enfin quelle décision il compte prendre pour faire venir en discussion le projet de loi n° 240 du 6 avril 1989, portant sur le statut de l'élu déposé par le groupe communiste et apparenté.

Police (personnel)

43832. - 10 juin 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels de police scientifique. Après de longues années de délibérations sans résultat concret, aucun texte officiel ne reconnaît aujourd'hui à la fois les véritables fonctions et l'engagement de ces agents contractuels de laboratoire, au sein du service public. Ces pharmaciens, biologistes ou chimistes envisagent de façon très circonspecte leur situation du fait de l'existence d'une totale démesure entre le niveau de formation exigé, le service assuré et ce que l'Etat offre en retour. En l'absence d'un statut revalorisant ce personnel, les laboratoires de police risquent de devenir le siège de mouvements migratoires, de sites de formation professionnelle, le temps d'acquiescer une expérience qui se négociera auprès d'un employeur plus reconnaissant. L'Etat ne pourra plus que se féliciter d'avoir assuré le financement de stages formateurs et la police scientifique ne disposera d'aucun moyen pour faire face, en tant que service public, aux initiatives privées concurrentielles. Aussi, afin de maintenir le niveau de compétitivité de la police scientifique française, il lui demande d'envisager rapidement la mise en place de mesures adéquates.

Rapatriés (indemnisation)

43844. - 10 juin 1991. - **M. Claude Ducret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des anciens agents techniciens de police et contractuels de police d'Algérie qui auraient dû, suite à l'application de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, percevoir l'allocation forfaitaire de 60 000 francs prévue notamment en faveur des personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie avant l'indépendance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à la loi une application pleine et entière.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

43857. - 10 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article L. 233 - 1 du code des communes qui, à l'issue du recensement général de 1990, ne semblent plus applicables. Aux termes de son premier alinéa, les communes peuvent instituer et percevoir une taxe sur les fournitures d'électricité. En application de son deuxième alinéa, dans les départements où il existe des syndicats de communes, ceux-ci sont habilités à décider de la même mesure pour les communes syndiquées ayant moins de 2 000 habitants agglomérés à leur chef-lieu. Lors des recensements généraux antérieurs à celui de 1990, le nombre d'habitants agglomérés au chef-lieu des communes était recensé. Il ne l'a pas été en 1990. Il en résulte que le deuxième alinéa cité plus haut devient caduc. Parallèlement à cette législation, sous leur double timbre, les ministères de l'agriculture et de l'industrie avaient adressé aux préfets une « directive » DARS/SE/21/C71 - n° 502 en date du 22 avril 1972 dans laquelle il était précisé que les communes faisant partie d'une agglomération multicommunale dont la population légale totale dépassait 5 000 habitants satisfaisaient au critère d'au moins 2 000 habitants agglomérés (au chef-lieu ou ailleurs) l'agglomération étant sise sur le territoire d'une ou de plusieurs communes. Cette directive a été appliquée diversement sur le territoire, complètement, partiellement ou pas du tout suivant les départements. Les juridictions administratives - tribunal administratif de Lyon et le Conseil d'Etat - l'ont estimé non réglementaire. Sans doute aurait-elle dû faire l'objet d'un décret. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier, comme cela semble s'imposer, le deuxième alinéa de l'article L. 233-1 du code des communes.

Mort (inhumation)

43904. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la contradiction qui semble résulter de l'application des articles L. 361-1 et L. 361-10 du code des communes. En effet, aux termes de l'article L. 361-10 : « Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'enceinte des villes et des bourgs » ; cette disposition est d'ailleurs étendue à toutes les communes par l'article R. 361-1. Or, selon l'article L. 361-1, tel qu'il résulte de la loi du 25 juillet 1985 : « Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ». Il en résulte que le préfet peut autoriser non seulement l'agrandissement d'un cimetière existant, mais aussi la création d'un nouveau cimetière à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes urbaines. Par ailleurs, il semblerait que la création et l'agrandissement du cimetière situé dans le périmètre d'agglomération de ces communes soient possibles à 35 mètres ou plus des habitations sans même l'autorisation du préfet et sur le seul fondement d'une délibération du conseil municipal. Il semble donc que la règle de l'interdiction de toute inhumation dans l'enceinte des villes et bourgs, posée par l'article L. 361-10, n'ait plus lieu d'être maintenue.

Mort (cimetières)

43906. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si un arrêté préfectoral est nécessaire dans tous les cas pour ordonner la translation d'un cimetière.

Mort (pommes funèbres)

43907. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer si, en Alsace-Moselle, le maire peut inviter les habitants de la commune, par affichage, insertion d'articles dans la presse ou tout autre moyen, à s'adresser exclusivement à l'entreprise de pompes funèbres titulaire du monopole, ceci afin d'éviter d'éventuels conflits entre entreprises.

Mort (exhumation)

43908. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'article R. 361-15 du code des communes, toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte, celui-ci devant justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il souhaiterait qu'il lui précise la position que doit adopter le maire saisi d'une telle demande, lorsque le reste de la famille s'oppose à l'exhumation ou simplement lorsque un parent du défunt de même degré que l'auteur de la demande s'y oppose.

Départements (conseillers généraux)

43927. - 10 juin 1991. - M. Michel Meylan sollicite de M. le ministre de l'Intérieur un complément d'information concernant les conditions d'inéligibilité au conseil général telles que mentionnées dans les articles L. 195 et L. 207 du code électoral. En effet, si la liste des cas d'inéligibilité retracée par l'article L. 195 s'avère précise, l'esprit du texte fait ressortir au niveau de l'article L. 207 que les fonctions assurées auprès d'une préfecture, d'une sous-préfecture, d'un préfet ou d'un sous-préfet sont incompatibles avec la fonction de membre d'un conseil général à l'instar de membre de cabinet de président du conseil général ou régional énoncé à l'alinéa 18 de l'article L. 195. En conséquence, il lui demande si la fonction de collaborateur d'un préfet ou d'un sous-préfet est susceptible d'entraîner l'inéligibilité au conseil général au même titre que l'alinéa 18 de l'article 195 du code électoral.

Fonction publique territoriale (rémunération)

43928. - 10 juin 1991. - M. Hubert Falco demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer pour quelle date est prévue la publication du décret en Conseil d'Etat sans lequel l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ne peut être

applicable. Il lui rapporte en effet le cas d'un conseil municipal qui a voté sous forme de prime l'alignement des taux perçus par des agents territoriaux affectés au traitement de l'informatique sur ceux applicables aux agents de l'Etat. L'assemblée délibérante s'est vu opposer un refus par le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité, en raison de l'absence de ce décret.

Stationnement (réglementation)

43936. - 10 juin 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nécessité de réserver des emplacements de stationnement aux grands invalides de guerre et aux grands invalides civils. Or, les maires qui créent ces emplacements sont de plus en plus souvent assignés en justice par des personnes valides qui ont été verbalisées, au motif que les textes en vigueur interdisent une réservation de places pour les particuliers. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation dans les meilleurs délais.

Collectivités locales (finances locales)

43953. - 10 juin 1991. - M. Gilbert Mathieu demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les comptables publics (receveurs municipaux, payeurs départementaux ou régionaux) peuvent déférer des renseignements sur les opérations des collectivités, dont ils détiennent la comptabilité, aux préfets ou administrations de l'Etat. Il souhaiterait savoir s'ils doivent obtenir l'accord de l'ordonnateur de la collectivité avant toute transmission.

Fonction publique territoriale (statuts)

43954. - 10 juin 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés croissantes que rencontrent les collectivités territoriales pour mener à bien les missions qui leur ont été déléguées dans le cadre de la décentralisation, en matière d'action sanitaire et sociale. En effet, les conditions statutaires qui régissent les fonctionnaires territoriaux travaillant dans le domaine sanitaire et social ne sont pas satisfaisantes eu égard à la qualification exigée et aux problèmes sociaux qui sont de plus en plus lourds et complexes à gérer. Cette situation, qui provoque le mécontentement des travailleurs sociaux et rend pratiquement impossible tout recrutement nouveau, génère une pénurie de personnel qualifié, qui conduit à une limitation de l'intervention des services sociaux municipaux. Le projet de construction d'une filière sanitaire et sociale laissait penser qu'une revalorisation des professions du social était envisagée à court terme, mais, à ce jour, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a toujours pas été saisi de ce projet. En conséquence il lui demande, d'une part, de préciser le calendrier qu'il entend suivre pour la construction et la sortie de la filière sanitaire et sociale ou de faire connaître les motifs qui empêchent d'en entreprendre l'élaboration, et, d'autre part, si les personnels concernés par ladite filière sont en droit d'espérer une revalorisation réelle des différentes professions qui la composent.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport)*

43833. - 10 juin 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la place qui est celle des arbitres dans le domaine sportif. Le corps arbitral qui constitue la pierre angulaire du sport de compétition souhaite que sa fonction soit reconnue, que son rôle pédagogique et sportif ainsi que son engagement dans la vie sportive du pays soient pris en considération par l'élaboration d'un statut propre. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour que cette catégorie de sportifs bénéficie d'un statut spécifique et puisse participer activement, par leur présence dans les organismes de direction du sport au sein de chaque discipline, aux prises de décision.

Sports (politique du sport)

43955. - 10 juin 1991. - M. Jacques Rimbault fait part à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de la situation faite au mouvement sportif régional. En effet, ce dernier vient, pour la première fois de son histoire, de s'abstenir de façon glo-

bale sur le vote des orientations de la commission dite « paritaire » du Fonds national pour le développement du sport. Les représentants du mouvement sportif n'ayant pu modifier ne serait-ce qu'une seule ligne du budget présenté par l'administration jeunesse et sports ont donc dû en effet tirer la conclusion du non-fonctionnement de la concertation nécessaire et prévue par la loi. Les désaccords portent sur plusieurs points, notamment le fonctionnement du comité régional olympique et sportif français, l'imputation des crédits F.N.D.S. (et leur versement tardif au mouvement sportif), sur le suivi médical des sportifs de haut niveau. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient réellement prises en compte les propositions des représentants du mouvement sportif régional et national (le même simulacre de concertation s'étant déroulé début avril au sujet notamment de la répartition des grandes enveloppes attribuées au titre du F.N.D.S. 1991 lors d'une réunion entre le secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports et le Conseil national des C.R.O.S., où toutes les décisions importantes étaient selon les propres termes des représentants du C.N.C.R.O.S. « ficelées » d'avance).

JUSTICE

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

43735. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences désastreuses pour le fonctionnement de l'administration pénitentiaire des restrictions budgétaires imposées en début d'année pour financer le conflit dans le Golfe. Afin d'éviter les tensions déjà connues dans le passé dans le milieu pénitentiaire souffrant d'un manque de considération de l'État, il lui demande de lui faire connaître quelles solutions il envisagerait pour prévenir toute situation de crise.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ordre public)

43742. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inadéquation du décret n° 87-459 du 29 juin 1987 relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats, aux cas de pillages commis lors des événements récents de l'île de la Réunion. Le texte prévoyant une indemnisation des entreprises égale à celle octroyée en cas de vol, c'est-à-dire plafonnée. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas opportun d'envisager que le pillage soit indemnisé dans le cadre d'une loi, soit comme un dommage atteignant les garanties de base, comme l'incendie par exemple, soit au titre d'une garantie optionnelle à part entière comme pour le cas des catastrophes naturelles.

Justice (conseils de prud'hommes)

43758. - 10 juin 1991. - M. Jean-Michel Testu attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une difficulté particulière apparue à plusieurs occasions dans l'application du dispositif de l'exécution provisoire en matière de contentieux du travail. A l'issue d'un litige porté devant un conseil des prud'hommes, on distingue en droit les sommes ayant la nature juridique de salaire des sommes uniquement considérées sous l'aspect indemnitaire. En première instance, les salaires que le juge retient comme dus au salarié sont obligatoirement assortis de l'exécution provisoire. Pour permettre la réalisation de celle-ci, le juge doit cependant préciser dans le dispositif du jugement le montant de la moyenne des trois derniers salaires versés. En effet, l'exécution forcée par un huissier ne peut excéder neuf fois cette moyenne. Lorsque l'employeur condamné en première instance fait appel du jugement, il apparaît nécessaire que la moyenne précédemment citée soit effectivement précisée. En effet, il est avéré qu'à chaque fois qu'elle ne l'était pas le salarié ne pouvait obtenir l'exécution provisoire, d'une part, parce que les magistrats de première instance invoquent l'effet dévolutif de l'appel pour ne pas rectifier leur jugement et, d'autre part, parce que le juge de l'exécution provisoire (premier président de la cour d'appel) se déclare incompétent au-delà de son simple aménagement. Dès lors, le salarié demeure impuissant à obtenir le versement des sommes dues dans la limite fixée par la loi, et ce jusqu'au terme de la procédure en appel, c'est-à-dire au minimum dix-huit mois en pratique. Il lui demande d'examiner la possibilité de donner pleine compétence aux premiers présidents des cours d'appel en matière d'exécution provisoire afin de pallier les éventuelles défaillances et oublis des juges de première instance, et cela dans l'intérêt légitime des salariés.

Justice (conseils de prud'hommes)

43759. - 10 juin 1991. - M. Jean-Michel Testu expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la satisfaction du corps social à la suite des nombreuses améliorations apportées ces dix dernières années à l'arsenal juridique assurant la protection et la garantie des droits des salariés dans leurs rapports avec les employeurs ne doit pas masquer certaines difficultés apparues dans l'application pratique des évolutions du droit. Ainsi, l'accélération des mutations du tissu économique national encouragée par les politiques économique et sociale mises en place sous l'autorité du Président de la République a conduit les partenaires sociaux à affronter un nombre croissant de réalités ouvrant parfois sur des conflits. Il a été souvent constaté que les améliorations apportées au droit entraînaient un recours plus important au juge pour résoudre des situations conflictuelles. Se trouve donc généralement posé le problème des moyens accordés aux différents niveaux de juridiction pour l'accomplissement de leurs missions. En matière prud'homale en particulier, il est demandé au ministre de la justice quelles mesures d'ordres financier et légal il entend promouvoir afin d'améliorer l'accès des juridictions aux justiciables, notamment en ce qui concerne les délais devant les chambres sociales des cours d'appel. Par ailleurs, il est apparu en pratique que le conseil des prud'hommes peut, en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamner chaque partie à l'audience à prendre en charge tout ou partie des frais non compris dans les dépens que l'adversaire aura dû verser dans le cadre de l'instance. Or, dans le cas de la condamnation de l'employeur en vertu de l'article cité, celui-ci a tout loisir d'inscrire les frais résultant de cette condamnation à un compte de charges de l'entreprise ; la somme diminuant ainsi le bénéfice n'est pas imposée. En revanche, dans le cas d'une condamnation du salarié au même titre, la somme totale vient en déduction de son revenu. Il sera imposé sur cette somme. Il résulte donc de cette situation une inégalité importante. Cette inégalité conduit de plus en plus souvent les employeurs à formuler des demandes chiffrées au titre de l'article 700 du N.C.P.C., tandis qu'elle risque rapidement de constituer, pour ce qui concerne les salariés, une entrave nouvelle à l'exercice de leur capacité pleine et entière à recourir au juge. Il lui demande de préciser qu'elles mesures il entend prendre pour que soit garantie une parfaite égalité des salariés et des employeurs en matière d'application de l'article 700 du N.C.P.C. au contentieux du travail.

Travail (droit du travail)

43760. - 10 juin 1991. - M. Jean-Michel Testu attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur deux effets pervers des procédures assurant la protection des salariés représentant les personnels des entreprises, apparus dans un cas d'espèce en Indre-et-Loire. Premièrement, la possibilité pour l'inspection du travail d'annuler une autorisation de licencier, puis d'autoriser à nouveau le licenciement en modifiant la rédaction de l'acte, contraint le salarié protégé à saisir deux fois le tribunal administratif pour le même motif. Cela allonge une procédure déjà fort longue. Il est demandé au ministre de la justice de prendre les dispositions interdisant à l'inspection du travail d'annuler toute décision prise par elle, y compris quant il est juridiquement constaté que cette décision ne fait pas grief. Deuxièmement, lorsque l'inspection du travail autorise le licenciement d'un salarié représentant le personnel, celui-ci peut d'abord saisir le tribunal administratif en annulation de cette autorisation avant de saisir le juge judiciaire pour obtenir les indemnités qui lui sont dues. Cette situation, la plus courante, demande en pratique au moins deux années. Il lui demande d'examiner la possibilité soit de substituer le tribunal administratif examinant le recours contre l'autorisation administrative de licencier à la juridiction judiciaire compétente sur les aspects indemnitaires de l'affaire, soit de mettre en place une procédure d'urgence au tribunal administratif pour l'examen des requêtes en annulation des autorisations administratives de licencier, comme cela existe en matière de reconduite des étrangers clandestins aux frontières.

Justice (conseils de prud'hommes)

43773. - 10 juin 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une demande émanant de certaines confédérations syndicales représentatives des cadres, relative à l'organisation des conseils de prud'hommes. Ces derniers souhaitent une meilleure prise en compte du personnel d'encadrement, tant en tant qu'électeur que justiciable. Il souhaite donc savoir si, dans la perspective des élections prud'homales de 1992, des modifications sont envisagées en ce qui concerne la définition de la section « encadrement ».

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : justice)

43834. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance chronique d'effectifs au sein des institutions judiciaires de la Réunion, notamment en ce qui concerne les postes de greffiers, rouages essentiels dans le fonctionnement de la justice. Ce problème est de nature à créer un foyer supplémentaire des tensions sociales de plus en plus persistantes. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation de nature à paralyser le bon fonctionnement de la justice.

Sécurité sociale (cotisations)

43835. - 10 juin 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les incidences des violences perpétrées à l'encontre des officiers ministériels et sur l'incitation de non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense de commerçants et artisans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cessent la non-exécution des jugements et le déni de justice qui résulte, selon un président du tribunal des affaires de sécurité sociale, d'un fort accroissement du contentieux.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

43836. - 10 juin 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Accéder à la catégorie A de la fonction publique leur permettrait d'obtenir une revalorisation de leur statut, de leur rémunération, une élévation du niveau de recrutement et l'établissement de passerelles entre leur administration et les autres. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui, dans le cadre d'un dialogue préalable avec les éducateurs permettraient de prendre en considération leurs attentes.

Justice (conseils des prud'hommes : Essonne)

43853. - 10 juin 1991. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du greffe du conseil de prud'hommes de Longjumeau. Les effectifs actuels paraissent en effet insuffisants pour traiter les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable (le délai moyen de traitement des affaires est de quatre mois). Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que des effectifs supplémentaires lui soient attribués ce qui permettrait de raccourcir le délai de traitement des dossiers.

Justice (fonctionnement)

43947. - 10 juin 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la convocation, par la police judiciaire et sur instruction du parquet, dont a été l'objet le président de « S.O.S. Identité » au motif qu'une lettre-circulaire envoyée par son organisation contenait les termes suivants : « La sécurité des biens et des personnes, l'emploi, l'école, le logement et la sécurité sociale sont malades d'une immigration incontrôlée » et « Vous êtes certainement inquiet devant la montée de l'insécurité et la multiplication des agressions dont les immigrés sont les auteurs, bien que la presse les passe généralement sous silence, alors qu'elle monte en épingle celles dont ils sont victimes ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les raisons pour lesquelles le parquet, qui est sous son autorité, demande à un citoyen français de s'expliquer sur des propos qui sont l'exact reflet de la réalité, et donc aucunement répréhensibles, sauf à estimer que la réalité doit s'incliner devant l'idéologie et, d'autre part, si de telles pratiques ne sont pas révélatrices d'un totalitarisme que l'on croyait incompatible avec la démocratie.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44081. - 10 juin 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Ceux-ci sont en lutte pour la revalorisation de leurs statuts. En effet, datant de 1956, ceux-ci ne prennent pas en compte la totalité des tâches et des missions qui ont largement évolué, en particulier la population dont sont chargés ces personnels est de plus en plus complexe et perturbée. Les réponses à apporter à leurs

problèmes étant multiples, elles nécessitent une implication personnelle forte, une formation initiale solide et une adaptation permanente. Cette réalité devrait être reconnue par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'une amélioration des statuts telle qu'elle est proposée par le Syndicat national des personnels de l'éducation surveillée, affilié à la Fédération de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des personnels qui interviennent pour la protection judiciaire de la jeunesse.

JUSTICE
(ministre délégué)*Magistrature (magistrats)*

43767. - 10 juin 1991. - M. Marcel Deboux attire l'attention de M. le ministre délégué à la justice sur le fait qu'un magistrat amené à statuer dans les litiges concernant une société privée est mis en disponibilité pour être immédiatement embauché par cette société privée. Le fait que sa nouvelle fonction l'amène à entrer en relation avec ses anciens collègues magistrats ne constitue-t-il pas une ingérence prohibée par les articles 175 et suivants du code pénal ou à tout le moins une attitude regrettable ? Il l'interroge en conséquence sur les mesures qu'il envisage de prendre pour empêcher que ne se renouvelle une situation très généralement ressentie comme scandaleuse.

LOGEMENT*Ascenseurs (réglementation)*

43965. - 10 juin 1991. - M. Gilbert Gantier constate que le système de sécurité en cas de panne d'ascenseur dans un immeuble à usage d'habitation révèle une relative imperfection. En effet, lorsqu'il existe un gardien ou un concierge sur place, c'est sur lui que repose le dispositif d'alerte de l'entreprise de dépannage ou des pompiers. Or, le concierge peut légitimement être absent. Lorsque, en l'absence du gardien, le système d'alarme sert d'appel au secours, celui-ci peut ne pas être, volontairement ou non, entendu. De graves conséquences peuvent s'en suivre. C'est pourquoi, il demande à M. le secrétaire d'Etat au logement si l'on ne pourrait pas rendre obligatoire le système de « télésurveillance » existant dans certains immeubles, permettant que le signal d'alarme en provenance de la cabine parvienne directement à une centrale chargée de la surveillance des ascenseurs.

Logement (participation patronale)

44082. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'inquiétude justifiée de la Fédération nationale du bâtiment face à la nouvelle amputation sur le 1 p. 100 logement décidée par le Gouvernement. En effet, cette mesure réduit en premier lieu la participation des employeurs des entreprises à l'effort de construction pour le logement de leurs salariés, ce qui est regrettable. En second lieu, et selon les estimations de la F.N.B., elle représente l'équivalent d'une réduction de 15 milliards de travaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage toujours de donner une priorité au logement comme l'avait annoncé le chef de l'Etat.

MER*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)*

43837. - 10 juin 1991. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Le comité central des armateurs et les organisations syndicales maritimes ont signé, le 8 janvier 1991, un accord salarial pour l'année en cours. Cet accord porte sur une majoration des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier passant à 3,2 p. 100 à compter du 1^{er} septembre ; quant aux pensions, elles auraient dû être augmentées du même taux au 1^{er} février, en vertu de l'article L. 42 du code de traite des marins, qui stipule que les salaires forfaitaires servant de référence au calcul des pensions sont fixés en tenant compte du salaire moyen des diverses catégories professionnelles déterminé après accord ou convention collective. Or, en dépit de ces dispositions, jusqu'alors toujours respectées, aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires n'a été publié au Journal offi-

ciel. Les pensionnés de la marine marchande s'inquiètent de ce retard et protestent contre une nouvelle dégradation de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi, face à cette inquiétude, il lui demande quand interviendra la publication de cet arrêté.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

43838. - 10 juin 1991. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur des rumeurs relatives à des restrictions aux droits de pêche des plaisanciers qui pourraient intervenir en 1993. Il s'agit tout particulièrement de la suppression du trémail de 50 mètres et des deux casiers. De telles mesures auraient probablement des incidences graves sur l'économie des zones côtières comme le tourisme et les industries nautiques que la plaisance contribue largement à faire vivre. Il lui demande, en conséquence, si la rumeur est fondée, et dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, les raisons qui conduisent l'administration à cette décision.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

43959. - 10 juin 1991. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs qui ne prévoit pas dans les engins autorisés le carrelot à bord d'embarcations. Cette omission, sans doute involontaire, entraîne de la part de certaines autorités maritimes une interprétation restrictive et soulève une légitime émotion parmi la population côtière qui se voit interdire une pratique traditionnelle aucunement destructive des stocks halieutiques compte tenu de la faiblesse des captures et de la nature des espèces concernées.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (fonctionnement)

43714. - 10 juin 1991. - M. Henri Cuy appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur un problème relatif aux services mis à la disposition des usagers. En effet, à la demande des usagers, l'utilisation de la ligne téléphonique peut être réduite aux communications locales. Or, des usagers ayant demandé ce service sont surpris de recevoir une facture comprenant des P.C.V. en provenance de l'étranger sans publicité ou information préalable de France Télécom, alors que le principal objet du service restreint est d'éviter que des tiers n'utilisent la ligne de l'abonné à son insu. Il lui demande donc de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui pénalise les abonnés.

Téléphone (facturation)

43761. - 10 juin 1991. - M. André Delehedde expose à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications les difficultés que rencontrent les usagers du téléphone qui règlent leur facture par le moyen du titre universel de paiement (T.U.P.). Ces usagers, titulaires d'un compte courant postal, règlent avant ou à la date limite indiquée sur leur facture mais, compte tenu des délais de traitement du T.U.P., leur paiement n'est enregistré, au niveau du centre de gestion des télécommunications, qu'après cette date. Ceci vaut la réception, par les usagers, d'une lettre comminatoire leur enjoignant de payer dans un délai de trois jours et lorsque cet incident s'est produit deux fois, la menace d'une coupure immédiate des prestations téléphoniques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les rappels et menaces soient suspendus dans le délai nécessaire au traitement des T.U.P., ou que ces délais soient portés à la connaissance des usagers auxquels le recours à ce mode de paiement est proposé.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Côtes-d'Armor)*

43771. - 10 juin 1991. - M. Maurice Briand remercie M. le ministre délégué aux postes et télécommunications de bien vouloir lui communiquer les premiers résultats du diagnostic économique et social réalisé par la poste dans le cadre du schéma départemental de la présence postale en Côtes-d'Armor. Il lui demande quelles sont les réflexions que lui suggère cette étude.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

44083. - 10 juin 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les dispositions de la loi portant réforme des structures des P.T.E. Un certain nombre des mesures indiciaires de reclassement et de reclassification du personnel en activité sera répercuté sur les pensions de retraite. Or, dans le cadre d'une reclassification des cadres supérieurs, il semblerait que les retraités se voient écartés de toute procédure d'assimilation. Cette exclusion pénalise certains fonctionnaires qui ont contribué à l'effort considérable entrepris pour la modernisation et le développement des télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que soit étendu à tous ces retraités le bénéfice des réformes en cours qu'ils sont en droit d'attendre.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique de réglementation)

43915. - 10 juin 1991. - M. Alain Bonnet rappelle à M. le ministre de la recherche et de la technologie qu'en mettant l'accent sur l'impératif industriel le nouveau Gouvernement a de fait appelé à la mobilisation en faveur d'une catégorie importante dans notre économie : celle des ingénieurs. Dans son discours de politique générale, Mme le Premier ministre a traduit cette mobilisation en un chiffre : doubler d'ici à 1993 le nombre des ingénieurs. C'est en effet un objectif mobilisateur, et plusieurs secteurs ministériels s'y trouvent impliqués. Le ministère de la recherche et de la technologie l'est pour une part puisqu'il a la responsabilité de la formation des ingénieurs par la recherche et pour la recherche. C'est pourquoi il lui demande comment ce ministère relatera, dans les programmes de formation des ingénieurs par la recherche et pour la recherche, cet engagement de Mme le Premier ministre, qui intéresse non seulement l'industrie, mais aussi toute l'économie.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

43723. - 10 juin 1991. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre délégué à la santé s'il est envisagé, dans un délai rapide, de procéder à la médicalisation de toutes les unités d'autodialyse pour les patients traités par épuration extra-rénale. D'importants déséquilibres de postes médicalisés existent d'un département à l'autre, au détriment des patients. C'est le cas en Moselle. Les malades traités par hémodialyse se plaignent des conditions de fonctionnement inadéquates et de l'encombrement des services existants.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : santé publique)

43737. - 10 juin 1991. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le manque de moyens en matériels et en effectifs des centres réunionnais d'autodialyse qui se sont, certes, développés quantitativement et non qualitativement. Dans le cadre de la politique d'allègement des dépenses hospitalières, il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

43762. - 10 juin 1991. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la loi du 18 janvier 1991. Cette loi a prévu notamment d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. En l'absence du décret d'application, cette mesure n'est toujours pas appliquée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la loi soit appliquée.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Seine-Maritime)

43776. - 10 juin 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions de vie indécentes et dangereuses, tant moralement que physiquement, des personnes âgées hospitalisées dans les services long séjour de la ville du Havre. Il lui demande où en est l'état d'avancement des projets de rénovation de ces établissements.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43839. - 10 juin 1991. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences des mesures d'annulation de crédits affectant les moyens mis en œuvre par l'Etat pour la lutte contre l'alcoolisme. Alors que le Gouvernement s'est engagé à lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, aucune mesure semblable n'a été annoncée en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme, qui est un fléau au même titre que la toxicomanie. Aussi il lui demande ce qui est envisagé en la matière.

Drogue (lutte et prévention)

43840. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves conséquences qu'entraînera l'arrêt du 9 mars 1991 portant sur l'annulation des crédits pour les institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie. Depuis le 23 juillet 1983, dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les départements, la toxicomanie - au titre des grands fléaux nationaux - est considérée comme étant de la compétence de l'Etat. Or, cet arrêté remet en cause, sans discussion préalable, le budget voté par le Parlement. Cette réduction, qui se monte à plus de 34 millions de francs, correspond à environ 5 p. 100 du budget initial qui lui-même n'exprimait pas la volonté d'effort affichée dans le programme d'action français de lutte contre la drogue, est catastrophique pour les institutions spécialisées. Alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil recevant jeunes et familles, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de postcure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du sida se multiplient, ces institutions vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel, voire pour les plus vulnérables de fermer. En conséquence, face à cette situation dramatique, il lui demande de rétablir ces crédits si injustement supprimés.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

43875. - 10 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il souhaite effectivement renoncer aux mesures qu'il a récemment adoptées en faveur des centres de soins infirmiers. Si tel n'est pas le cas, eu égard à l'importance de ces structures dans le fonctionnement de notre système de soins et aux graves difficultés financières qui menacent leur existence, il lui demande de publier dans les meilleurs délais les décrets d'application de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Ce texte, en réduisant les charges financières des centres de soins, leur permettrait de continuer à apporter des soins infirmiers de qualité à des populations défavorisées.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Isère)

43883. - 10 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la chirurgie cardiaque à la clinique Belledonne de Saint-Martin-d'Hères (Isère). En effet, en date du 17 janvier 1991, il a reçu une délégation de parlementaires et d'élus de l'Isère, conduite par le président du conseil général de ce département. A l'issue de cette réunion, il a été décidé que le centre hospitalier régional et universitaire de Grenoble bénéficierait d'une augmentation de budget, qui lui permettrait de renforcer son service de chirurgie cardiaque. Dans le même temps, et dans le cadre d'une convention signée avec la C.R.A.M. (caisse régionale d'assurance maladie), la clinique Belledonne sera autorisée à pratiquer 150 actes de chirurgie cardiaque par an. Enfin, le C.H.U. et la clinique Belledonne signeront une convention d'objectifs pour développer tout ce qui a trait à la recherche en ce domaine. Une fois les modalités pratiques réglées, cet accord devrait pouvoir rapidement entrer en application. Or, à ce jour, la décision qu'il a prise n'a pas reçu un début d'application du fait des blocages administratifs. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il sera en mesure de faire appliquer ces décisions, étant entendu qu'un prolongement de la situation présente place la clinique Belledonne en grande difficultés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

43913. - 10 juin 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la représentativité des infirmières et infirmiers au sein des différentes structures de santé. Ces personnels, acteurs essentiels du fonctionnement de ce secteur, souhaiteraient connaître des informations supplémentaires sur le futur « service de soins infirmiers » (rôle, composition, mode de consultation, différence public, privé, etc.). D'autre part, elles et ils s'interrogent sur leur participation au Comité national et dans les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Ces infirmières (et infirmiers) voudraient également obtenir leur représentation au comité technique d'établissement (C.T.E.), non plus selon des catégories A, B et C de la fonction publique (catégories dites « d'élaboration », « d'application » et « d'exécution »), mais selon des groupes professionnels : groupe du service de soins infirmiers, groupe administratif, groupe médico-technique, groupe ouvriers et techniques. D'autre part, ces personnels souhaiteraient obtenir la création d'une direction du service des soins infirmiers et d'une commission du service des soins infirmiers composée d'infirmières, de cadres infirmiers et d'aides-soignantes, consultée sur tout projet pouvant avoir une influence sur les soins infirmiers. Il lui demande donc s'il compte répondre prochainement à ces revendications.

Sécurité sociale (cotisations)

43946. - 10 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation préoccupante des masseurs kinésithérapeutes. Il lui demande en particulier s'il envisage de calculer, à l'instar des médecins, leurs cotisations sociales sur le taux de 2 p. 100 de leurs revenus alors que ce dernier est actuellement de 7 p. 100.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44072. - 10 juin 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque de cohérence d'une campagne de prévention contre l'alcoolisme, utilisant les grands supports de communication (télévision, cinéma) alors que dans le même temps sont retirés aux acteurs sur le terrain, relais indispensables de cette opération médiatique, les moyens de travailler auprès des populations. Il s'interroge sur l'opportunité de réduire les crédits de prévention contre l'alcoolisme mis patiemment en place grâce à un investissement associatif important, alors que sont annoncées dans un même temps des mesures destinées à limiter les dépenses de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur la cohérence de la politique du Gouvernement en matière de prévention contre l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44084. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre délégué à la santé** lui précise comment il entend éviter certaines conséquences prévisibles liées à la diminution de 5 p. 100 des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme - anticipant sans doute en cela sur les effets de l'application de la loi du 12 janvier 1991 - à savoir : fermeture de centres de consultation, réduction des vocations médicales, compression des effectifs affectés à la prévention et aux soins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44085. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les requêtes légitimes des médecins hospitaliers des services d'anesthésie et de réanimation. Ces personnels connaissent un sort peu enviable au sein des professions de santé. S'il existe un malaise profond dans le monde médical qui s'exprime par de nombreuses revendications et manifestations, il est des injustices particulièrement criantes qu'il convient de réparer. Au nombre de celles-ci, le problème des gardes et astreintes connaît une acuité spécifique. En effet, il paraît inconcevable que les responsabilités médicales exercées la nuit et pendant les jours fériés ne bénéficient pas de conditions statutaires identiques à celles qui sont accordées durant la journée. Les gardes de nuit sont plus pénibles que celles de jour, les risques y sont sûrement plus présents et bien souvent, faute d'effectif, elles ne donnent pas lieu à des récupérations. Les gardes sont rémunérées en indemnités, elles n'offrent donc aucun avantage social. C'est ainsi qu'elles ne sont pas prises en compte pour : les arrêts maladie, les congés de maternité, l'ancienneté, le calcul de la retraite... En revanche, on notera qu'elles n'échappent pas à la C.S.G.... Rendu maître dans l'anesthésie des Français, le Gouvernement semble pourtant ne pas se préoccuper

des difficultés rencontrées par les professionnels de cet art. Il lui demande donc d'ouvrir une large concertation avec ces médecins qui ont trop souvent le sentiment d'être négligés en vue de mettre un terme au problème des gardes et astreintes qui n'a que trop duré.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 37440 Bernard Pons.

Transports routiers (politique et réglementation)

43943. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le fait que de nombreux pays prennent conscience des inconvénients croissants qui résultent de l'augmentation de la part de la route pour le transport des marchandises. Afin de limiter les nuisances pour l'environnement et pour les autres usagers de la route, certains pays ont d'ores et déjà pris des mesures. La Suisse limite, par exemple, le poids des camions à 28 tonnes alors qu'il est de 40 tonnes en France, et l'Autriche réglemente la circulation des poids lourds la nuit. Il souhaiterait qu'il lui indique, à la fois pour éviter l'accroissement des difficultés de circulation et pour permettre une utilisation optimale du réseau routier, s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de revenir également en France à une réglementation plus stricte du transport routier.

Circulation routière (accidents)

44031. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le fait que, très souvent, les poids lourds sont à l'origine d'accidents graves sur des autoroutes. Il souhaiterait qu'il lui indique si des statistiques sont disponibles en la matière, il souhaiterait également savoir quelles sont les limitations de vitesse que doivent respecter les poids lourds, et pour quelle raison les services de police les font aussi peu respecter.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

43729. - 10 juin 1991. - M. Christian Bataille attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une anomalie constatée dans certains cas pour pouvoir bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi. Pour obtenir ce type de contrat, il est en effet nécessaire de justifier de plus d'un an d'inscription à l'A.N.P.E. Le chômeur qui accepte durant cette période d'effectuer un stage de formation voit repoussée la possibilité d'un C.R.E. d'une période équivalente à la durée du stage, ce qui pénalise dans le temps le demandeur d'emploi soucieux de se réinsérer le plus rapidement possible. Il souhaite savoir si des dispositions particulières peuvent être adoptées pour éviter ce genre de situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

43749. - 10 juin 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la modicité des primes allouées aux travailleurs handicapés à l'issue d'un stage de reclassement. Aussi, il lui demande si, pour des raisons d'équité, elle envisage de procéder à une revalorisation significative de cette prime, tendant à l'harmoniser avec celle versée par la sécurité sociale dans le cadre de la législation sur les accidents du travail.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

43841. - 10 juin 1991. - Les accidents du travail et les maladies professionnelles ont progressé de 6,8 p. 100 entre 1988 et 1989. Les accidents et les maladies professionnels mortels reconnus ont progressé de 5,46 p. 100 entre 1988 et 1989. Tel est le constat publié par le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels dans le bilan qu'il a dressé pour l'année 1990. Ce constat grave et préoccupant reflète la dégradation des conditions de travail des salariés. En conséquence

M. Jacques Rimbault demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour réduire sensiblement le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Emploi (contrats de solidarité)

43845. - 10 juin 1991. - La durée des contrats emploi-solidarité a été portée de douze mois à vingt-quatre mois suite à une décision récente en conseil des ministres. Le décret d'application est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En attendant qu'il soit rendu exécutoire M. Dominique Dupilet demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ce que doivent faire les collectivités territoriales lorsqu'un contrat arrive à expiration.

Politique sociale (R.M.I)

43847. - 10 juin 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'impossibilité pour certains jeunes demandeurs d'emploi et réinscrits pour une formation en université, de constituer un dossier de revenu minimum d'insertion, alors qu'à l'inverse, les bénéficiaires du R.M.I. peuvent très bien reprendre une formation scolaire ou universitaire. En conséquence, il lui demande où se trouve la limite entre les bénéficiaires du R.M.I. reprenant de nouveau un cursus scolaire ou universitaire et les demandeurs d'emploi réinscrits en université, et ce que son ministère envisage afin de venir en aide aux jeunes demandeurs d'emploi réinscrits en université et n'ayant pu obtenir une bourse.

Emploi (politique et réglementation)

43849. - 10 juin 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'action d'insertion et de formation instituée au bénéfice des demandeurs d'emploi longue durée. Une réduction de 5 p. 100 des crédits accordés aux opérations d'insertion et de formation a été décidée ; cette réduction porterait en priorité sur les professions du spectacle, ce qui entraîne la disparition du budget A.I.F. pour les intermittents du spectacle. La situation de l'emploi dans le domaine du spectacle étant extrêmement précaire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soit pas supprimé un des outils de réinsertion ou de reconversion qui permettrait d'augmenter le nombre d'emplois dans ces professions.

Apprentissage (statistiques)

43889. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui fournir l'évaluation du nombre des apprentis formés depuis cinq ans, ainsi que leur répartition par département.

Travail (travail à temps partiel)

43926. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'application de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 sur le développement de l'emploi par la formation, l'aide à l'insertion et l'aménagement du temps de travail. Avant cette loi, la mise en place du travail à temps partiel dans l'entreprise reposait uniquement sur une initiative discrétionnaire de l'employeur. Dorénavant les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande des salariés. Il semblerait que le législateur laisse le soin à la négociation collective de préciser dans quelle mesure l'employeur est tenu de satisfaire à la demande du salarié. Aussi le risque de créer des discriminations entre tel ou tel type d'activité - certaines conventions offrant de meilleures possibilités que d'autres - est-il à craindre.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes (finances locales : Seine-Saint-Denis)

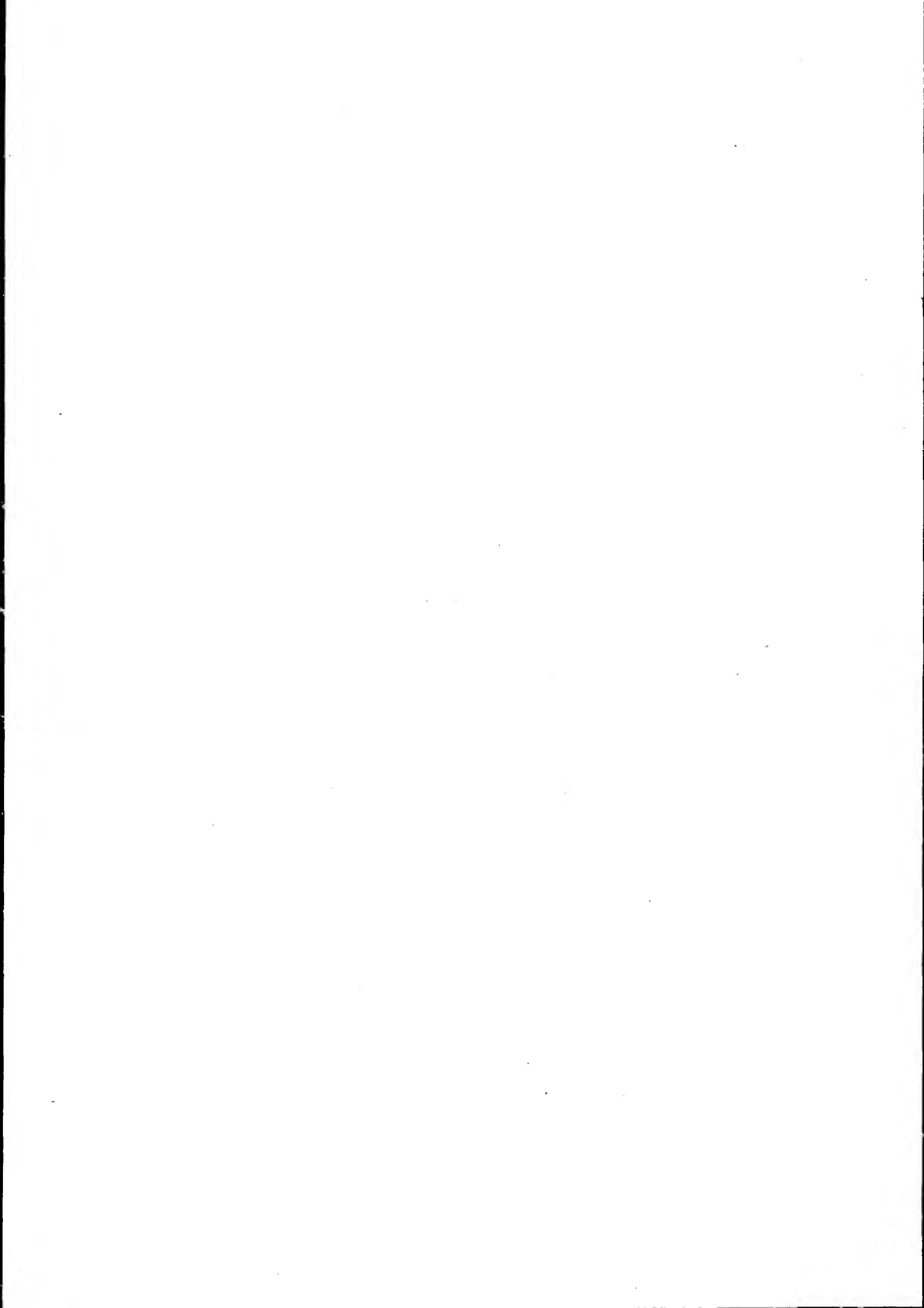
43747. - 10 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur les imperfections manifestes de l'application de la loi sur la solidarité financière, pour les villes de la

Seine-Saint-Denis devant contribuer à la dotation de solidarité urbaine (D.S.U.). En effet, comme il l'a rappelé d'ailleurs à plusieurs reprises durant le débat parlementaire, les critères retenus contribuent très largement à une très large injustice d'application. C'est notamment le cas pour les villes de Tremblay-en-France, Livry-Gargan, Les Pavillons-sous-Bois et les Lilas. Aucune de ces villes ne peut raisonnablement être considérée comme une ville riche, même si le quota de logements sociaux et le taux potentiel fiscal ne sont pas atteints. Ces communes ont un parc social important dont l'ampleur est souvent minimisée, une population souvent assez défavorisée et assez âgée et des contraintes d'accessibilité par transport et d'environnement social difficile. Ces villes ont de plus en plus une spécificité de population scolaire particulièrement importante et difficile. Ces quatre communes sont de plus des collectivités d'un département qui est à lui seul l'objet d'un développement social des quartiers (D.S.Q.). Il lui demande donc que puisse être réétudiée la prise en compte de ces quatre communes de Seine-Saint-Denis parmi les villes contributrices, afin qu'elles puissent en être dispensées.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (secrétaire d'Etat)

Voirie (routes)

43751. - 10 juin 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** sur les dispositions surprenantes de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits. Cet arrêté est en effet venu amputer le budget des routes de 450 millions de francs de crédits de paiement et de plus d'un milliard de francs d'autorisations de programme. De telles décisions paraissent s'inscrire en contradiction avec les prévisions unanimes estimant à quelque 50 p. 100 l'augmentation de trafic à l'horizon 2005, alors que par ailleurs le rythme adopté pour la construction des autoroutes, à savoir 200 kilomètres par an, reste en deçà des besoins du pays - et des décisions prises en 1988 -. Aussi, il lui demande comment il entend concilier les annulations de crédit précitées avec les impératifs d'aménagement du territoire qui s'imposent à notre pays pour prendre en compte les réalités européennes.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Penf (Maurice) : 37541, intérieur.
Alalze (Jean-Marie) : 34913, éducation nationale ; 35889, santé.
Audirot (Gautier) : 40913, éducation nationale.
Autexler (Jean-Yves) : 31475, santé.

B

Bacumler (Jean-Pierre) : 40936, intérieur.
Barallia (Régis) : 41777, éducation nationale.
Barnier (Michel) : 39507, santé.
Barrot (Jacques) : 39240, budget.
Bayard (Henri) : 37154, Premier ministre ; 37326, santé ; 39634, postes et télécommunications ; 41737, éducation nationale.
Beaumont (René) : 41918, budget.
Becq (Jacques) : 40114, intérieur.
Bergelin (Christian) : 38344, justice.
Berson (Michel) : 41214, intérieur.
Berthelot (Marcelin) : 39350, intérieur.
Berthol (André) : 14740, éducation nationale ; 38953, intérieur ; 38955, intérieur ; 38957, intérieur ; 38959, justice ; 39435, justice ; 41049, environnement.
Birraux (Claude) : 24071, intérieur.
Blum (Roland) : 30147, économie, finances et budget.
Bosson (Bernard) : 38411, éducation nationale ; 39767, éducation nationale ; 41421, santé.
Boulard (Jean-Claude) : 38973, santé.
Bourg-Broc (Bruno) : 35556, intérieur ; 36232, éducation nationale ; 36531, handicapés et accidentés de la vie.
Branca (Pierre) : 36210, justice ; 37999, santé ; 38000, santé.
Bret (Jean-Paul) : 35678, éducation nationale.
Briand (Maurice) : 40302, justice.
Brianc (Jean) : 39025, handicapés et accidentés de la vie ; 40509, postes et télécommunications.
Brocard (Jean) : 41287, intérieur.
Brolssta (Louis de) : 40424, intérieur.

C

Capet (André) : 38766, santé.
Carpentier (René) : 40346, justice.
Cazalet (Robert) : 40745, économie, finances et budget.
Chanteguet (Jean-Paul) : 37883, éducation nationale.
Charette (Hervé de) : 41123, intérieur.
Charroppin (Jean) : 40177, santé.
Chevallier (Daniel) : 38826, santé.
Coilin (Daniel) : 42690, éducation nationale.
Cowan (René) : 36924, éducation nationale.
Cozan (Jean-Yves) : 40234, éducation nationale.

D

Daillet (Jean-Marie) : 38242, santé.
Daugreilh (Martine) Mme : 32283, Premier ministre.
Daviaud (Pierre-Jean) : 37954, santé.
Dehré (Bernard) : 38913, intérieur.
Dehalne (Arthur) : 42302, justice ; 42303, intérieur.
Dehoux (Marcel) : 38978, santé ; 41772, justice.
Delalande (Jean-Pierre) : 42241, économie, finances et budget.
Delehedde (André) : 37872, handicapés et accidentés de la vie.
Demange (Jean-Marie) : 39447, environnement ; 40892, intérieur ; 40893, intérieur ; 40894, intérieur ; 40899, intérieur.
Destot (Michel) : 20833, intérieur.
Dimeglio (Willy) : 39957, santé.
Dolez (Marc) : 33189, éducation nationale ; 41065, intérieur.
Dostère (René) : 39884, économie, finances et budget.
Dugoin (Xavier) : 38268, intérieur ; 39160, santé.

E

Estrosi (Christlan) : 40449, éducation nationale.

F

Farran (Jacques) : 26068, intérieur.
Fèvre (Charles) : 40535, intérieur.
Forgues (Pierre) : 39347, santé ; 40053, éducation nationale.
Foucher (Jean-Pierre) : 41665, éducation nationale.
Fourré (Jean-Pierre) : 38429, intérieur.
Frêche (Georges) : 42077, artisanat, commerce et consommation.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 38500, économie, finances et budget.
Fromet (Michel) : 38454, justice.

G

Gambier (Dominique) : 35756, éducation nationale ; 40284, environnement ; 40285, environnement.
Gantier (Gilbert) : 42376, éducation nationale.
Gatignol (Claude) : 39718, éducation nationale.
Geng (Francis) : 38901, santé.
Gengenwin (Germain) : 29214, intérieur.
Germon (Claude) : 38456, santé.
Giraud (Michel) : 41984, justice.
Goldberg (Pierre) : 29597, éducation nationale.
Grimault (Hubert) : 40653, éducation nationale.
Guichard (Olivier) : 40100, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 39731, intérieur ; 41093, éducation nationale.
Hermier (Guy) : 39969, intérieur.
Houssin (Pierre-Rémy) : 40090, économie, finances et budget ; 41844, éducation nationale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 38721, santé.

I

Istace (Gérard) : 40563, artisanat, commerce et consommation.

J

Jacquat (Denis) : 35383, santé ; 40818, éducation nationale ; 41273, éducation nationale.
Jacquemin (Michel) : 32966, économie, finances et budget.
Jonemann (Alain) : 39037, santé.
Julia (Didier) : 42082, économie, finances et budget.

L

Laffineur (Marc) : 41730, justice.
Lagorce (Pierre) : 38781, économie, finances et budget.
Landrain (Edouard) : 33108, santé.
Lavédrine (Jacques) : 39832, santé.
Le Bris (Gilbert) : 38720, santé.
Le Déaut (Jean-Yves) : 38039, environnement.
Lecuir (Marie-France) Mme : 36581, santé.
Lejeune (André) : 32347, intérieur.
Lengagne (Guy) : 40262, santé.
Léonard (Gérard) : 39387, justice ; 40503, intérieur ; 40723, intérieur.
Lequiller (Pierre) : 33321, santé.
Longuet (Gérard) : 41414, postes et télécommunications.

M

Madelin (Alain) : 39695, éducation nationale.
Madrelle (Bernard) : 39031, intérieur.
Mancel (Jean-François) : 31047, handicapés et accidentés de la vie ; 34438, intérieur ; 35999, intérieur.
Marcellin (Raymond) : 40158, postes et télécommunications.
Masse (Marius) : 41293, intérieur.
Masson (Jean-Louis) : 38258, éducation nationale ; 38357, économie, finances et budget ; 40465, justice ; 40504, justice ; 40575, intérieur ; 41925, économie, finances et budget.

Mattei (Jean-François) : 41061, intérieur.
Migaud (Didier) : 20442, intérieur.
Millet (Gilbert) : 39290, santé.
Montdargent (Robert) : 37011, justice.
Mora (Christiane) Mme : 39042, intérieur.

N

Nayral (Bernard) : 40783, artisanat, commerce et consommation.

P

Perrut (Francisque) : 39203, intérieur ; 41044, éducation nationale.
Pianchou (Jean-Paul) : 23110, éducation nationale.
Poniatowski (Ladislas) : 40312, justice.
Pons (Bernard) : 39210, Premier ministre.
Pourchon (Maurice) : 31401, santé.
Prétel (Jean-Luc) : 38297, santé.
Proriol (Jean) : 41546, économie, finances et budget.
Proveux (Jean) : 35807, handicapés et accidentés de la vie ;
39036, santé.

R

Raoult (Eric) : 34440, justice ; 41586, postes et télécommunications.
Reltzer (Jean-Luc) : 40813, éducation nationale.
Richard (Lucien) : 40531, justice.
Rimbaud (Jacques) : 40518, intérieur.
Robien (Gilles de) : 40932, intérieur.

Rochebloine (François) : 34822, santé.
Royal (Ségolène) Mme : 38996, santé ; 41240, postes et télécommunications.

S

Sainte-Marie (Michel) : 39477, économie, finances et budget.
Sarkozy (Nicolas) : 37813, action humanitaire.

T

Terrot (Michel) : 34752, intérieur.
Thien Ah Koon (André) : 40468, santé.

V

Voislu (Michel) : 39201, santé.

W

Weber (Jean-Jacques) : 38724, justice ; 40106, environnement ;
40844, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 36222, recherche et technologie ; 39744, intérieur.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (indemnisation)

32283. - 30 juillet 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de nos compatriotes, sinistrés français en Russie. Les événements survenus en Union Soviétique de 1918 à 1920 ont eu pour conséquence de spolier nombre de citoyens français expulsés d'U.R.S.S. entre 1919 et fin 1920 en étant obligés d'abandonner tous leurs biens et avoirs. La loi du 25 mai 1939 ne leur a apporté que de minces compensations, et celle du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre les a complètement laissés à l'écart des indemnités versées après la Seconde Guerre mondiale. Elle lui demande donc s'il compte réétudier cette situation particulière, et soumettre au Parlement un projet de loi d'indemnisation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la question de l'indemnisation des Français sinistrés et spoliés de leurs biens en Russie ou dans les territoires incorporés à l'U.R.S.S. après 1939. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des sinistrés français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du Président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue d'une indemnisation. En effet, le traité dispose à l'article 25 que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue d'une indemnisation des dommages subis par nos ressortissants à la suite de la Révolution de 1917 ou de la Seconde Guerre mondiale. Les gouvernements français et soviétique pourront, dès que le traité sera ratifié, entamer des discussions à ce sujet.

Parlement (parlementaires)

37154. - 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir la liste des anciens parlementaires nommés à la fonction d'inspecteur général dans diverses administrations, de 1981 à ce jour.

Réponse. - Le Premier ministre est en mesure de fournir les précisions suivantes à l'honorable parlementaire : inspecteurs généraux nommés au tour extérieur (anciens parlementaires) : **M. Alain Billon**, inspecteur général de la construction, 17 janvier 1989, député de Paris (29^e circ.) (socialiste), 1981-1986, 1986-1988 (suppléant de **L. Jospin**) ; **M. Alain Chenard**, inspecteur général des P. et T., 26 juillet 1989, député de Loire-Atlantique (2^e circ.) (socialiste), 1978-1981, 1981-1986, 1986-1988 ; **M. Henry Delisle**, inspecteur général de l'agriculture, 19 février 1986, député du Calvados (2^e circ.) (socialiste), 1981-1986 ; **M. Marc Massion**, inspecteur général des P. et T., 13 mars 1986, député de Seine-Maritime (2^e circ.) (socialiste), 1981-1986 (suppléant de **L. Fabius**) ; **M. René Souchon**, inspecteur général de l'agriculture, 7 novembre 1990, député du Cantal (1^{re} circ.) (socialiste), 30 novembre 1980 - 25 avril 1983, 1986-1988, secrétaire d'Etat à la forêt 1983-1985, ministre délégué à l'agriculture et à la forêt, 1985-1986 ; **M. Claude Wilquin**, inspecteur général de la jeunesse et des sports, 28 février 1986, député du Pas-de-Calais (4^e circ.) (socialiste), 1978-1981, 1981-1986.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : ordre public)

39210. - 18 février 1991. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les très graves événements qui se sont produits le samedi 19 janvier dans la ville guyanaise de Kourou. A la suite d'une agression dans laquelle étaient impliqués quatre ressortissants du Guyana, une véritable chasse à l'homme s'est déroulée dans les rues de la ville et il s'en est fallu de peu qu'elle n'aboutisse au lynchage des ressortissants étrangers poursuivis. Ces événements d'une extrême gravité mettent en lumière la dégradation inacceptable de la situation en matière de maintien de l'ordre public dans le département de la Guyane. Le nombre des étrangers en situation irrégulière n'a cessé d'y augmenter faute d'une véritable volonté de contrôler les frontières et atteint maintenant près d'un tiers de la population totale. Les effectifs et les moyens des forces de l'ordre sont notoirement insuffisants et sans aucune mesure avec l'ampleur du problème. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la Guyane française abrite la base spatiale de Kourou, où se déroulent les programmes européens Ariane, et que la France se doit de garantir la sécurité des lancements qui sont cofinancés par nos partenaires. Il lui demande en conséquence : 1^o quelles mesures il entend prendre pour assurer un contrôle effectif de l'immigration aux frontières de la Guyane française et pour faire reconduire dans leur pays d'origine les étrangers en situation irrégulière ne relevant pas de la catégorie des réfugiés politiques du Surinam ; 2^o quels moyens et quels effectifs il envisage de mettre à la disposition du préfet de la Guyane pour que l'ordre public soit assuré dans ce département par l'Etat et que la population ne soit pas conduite à un degré d'exaspération tel qu'elle en arrive à se faire justice elle-même ou à s'organiser en milices privées, comme le risque semble désormais exister.

Réponse. - Le Gouvernement a pris depuis trois ans des dispositions substantielles pour lutter contre l'immigration clandestine en Guyane, dispositions qui ont incontestablement donné des résultats, comme le montrent les chiffres suivants des reconduites à la frontière et des expulsions du département :

1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
1 177	1 381	1 649	2 103	1 910	3 430	janvier 455 février 551

D'autre part, la mise en place, depuis le mois d'octobre 1990, du plan Alizé a notablement réduit les possibilités d'entrées irrégulières sur la frontière du Maroni. Un dispositif expérimental de contrôle de la frontière avec le Brésil et de la frontière avec le Surinam, par radar, appuyé des moyens techniques de la gendarmerie, de la douane et de la police de l'air et des frontières, est actuellement en cours de mise en place. Enfin, l'installation à Cayenne, depuis quelques mois, d'une antenne de l'Office des migrations internationales doit permettre l'introduction de façon régulière de travailleurs étrangers nécessaires à la réalisation d'un certain nombre de grands chantiers dans le département, et partant d'engager une action soutenue contre le travail clandestin et les trafics de main-d'œuvre. Au total, l'action menée par les pouvoirs publics a non seulement réduit l'immigration clandestine, mais contribue à mieux réaliser, à travers une commission consultative mise en place auprès du préfet, l'emploi de travailleurs étrangers en situation régulière.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (aide humanitaire)

37813. - 14 janvier 1991. - M. Nicolas Sarkozy rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire que parmi les réfugiés kurdes irakiens se trouvent de nombreux chrétiens. Ceux-ci, que l'on estime actuellement au nombre de 300, ont fui vers la frontière turque et connaissent des conditions de survie particulièrement difficiles du fait qu'en plus d'être des réfugiés kurdes ils sont également chrétiens. Il lui demande s'il a eu connaissance de la situation de ces personnes et quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour leur venir en aide.

Deuxième réponse. - 1° S'il n'existe pas de Kurdes chrétiens au sens propre, il est vrai qu'une communauté significative d'Assyro-Chaldéens est établie en pays kurde, notamment en Irak, dans la région de Mossoul, et en Iran, autour du lac Urmia. Ceux d'entre eux qui vivent en Irak sont souvent considérés comme « kurdisés » dans la mesure où ils parlent kurde. Leur nombre exact n'est pas connu : il est estimé à plusieurs dizaines de milliers de personnes. 2° Parmi les réfugiés irakiens d'origine kurde actuellement en Turquie, il existe donc effectivement des personnes de religion chrétienne. Leur nombre est toutefois impossible à préciser du fait qu'aucune statistique officielle en Turquie, république laïque, ne retient de critères religieux en matière de réfugiés. Il convient de rappeler que les autorités turques ont accueilli près de 55 000 réfugiés kurdes irakiens en 1988, lorsque les autorités irakiennes ont décidé de vider la zone frontalière, sur 15 kilomètres de profondeur, de ses habitants. Environ 27 000 d'entre eux sont encore hébergés dans trois camps du Sud-Est de la Turquie. Plus récemment, quelques familles d'Irakiens se déclarant chrétiens se seraient réfugiées en Turquie en raison du déclenchement des hostilités dans le Golfe. Aucune approche particulière fondée sur la religion ne semble avoir été adoptée par les autorités à l'égard de l'ensemble de ces réfugiés. Cette attitude de neutralité est également observée par le haut-commissariat aux réfugiés, dont le représentant à Ankara examine les demandes des réfugiés non européens. Les Etats-Unis, qui envisagent d'accueillir dans l'avenir trois cents familles irakiennes d'origine kurde des camps de Turquie, ne semblent pas avoir retenu de critère de sélection fondé sur l'appartenance religieuse. 3° La France, qui a une action importante en faveur des réfugiés kurdes irakiens, n'établit aucun critère de sélection d'ordre religieux. Notre pays est intervenu auprès des autorités turques afin qu'elles permettent au haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'exercer son mandat de protection en leur faveur. La France a accueilli quelque 350 réfugiés en 1989 ; une dizaine de familles ont été réinstallées sur notre territoire en 1990, d'autres le seront en 1991. Une contribution de 3 millions de francs a été apportée au financement du programme du H.C.R. en Turquie orientale.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

40563. - 18 mars 1991. - M. Gérard Istace a pris connaissance de l'initiative de la chambre régionale de métiers du Nord-Pas-de-Calais visant à créer un bureau de développement transfrontalier destiné aux entreprises artisanales françaises et belges. Ce projet, soutenu par le conseil régional, tend à fournir une assistance administrative et à favoriser le partenariat entre les artisans installés de chaque côté de la frontière. Il demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'il envisage d'encourager la généralisation de ce dispositif à l'ensemble des zones frontalières.

Réponse. - Le projet conçu par la chambre régionale de métiers du Nord-Pas-de-Calais répond au besoin des petites entreprises des régions frontalières de disposer d'informations et de conseils sur les formalités administratives nécessaires aux activités transfrontalières. L'idée d'un centre de regroupement de ces formalités, à l'instar des centres de formalités des entreprises, est donc d'un grand intérêt régional. Cette expérience est également de nature à favoriser les initiatives qui seraient prises dans les autres régions frontalières. Le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation, en liaison avec les autorités belges concernées, encouragera donc le démarrage de ce projet, en particulier dans le cadre du contrat de plan avec la région Nord-Pas-

de-Calais. L'intérêt communautaire d'un tel projet pourrait également se concrétiser dans le cadre de l'un des programmes mettant en œuvre les fonds structurels.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

40783. - 18 mars 1991. - M. Bernard Neyral attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les dispositions de l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 applicables à la liquidation des droits à retraite de conjoint dus au titre de l'activité artisanale exercée par l'assuré avant 1973 et de l'article R. 351-31 du code de la sécurité sociale applicables à la liquidation de la majoration pour conjoint à charge due au titre de l'activité artisanale exercée postérieurement à 1972. En vertu de ces dispositions, les avantages de conjoint ne sont pas cumulables avec un avantage vieillesse acquis par le conjoint lui-même en raison de l'exercice d'une activité personnelle. Il en résulte une diminution très importante du montant de la pension servie. En conséquence, ne pourrait-on, au moyen de mesures modificatives, revoir les conditions permettant l'octroi des avantages précités.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire concerne l'application des règles de cumul d'une pension personnelle acquise par le conjoint d'un artisan avec la majoration de pension à laquelle peut prétendre ce conjoint du vivant de son époux retraité. S'agissant des périodes d'assurance se situant avant le 1^{er} janvier 1973, il convient de rappeler que les pensions des artisans et de leurs conjoints demeurent liquidées selon les règles en vigueur avant l'alignement du régime d'assurance vieillesse de base des professions artisanales sur le régime des salariés. Ces règles prévoient le cumul intégral quand les droits dérivés de ceux de l'assuré, telle la majoration pour conjoint, et les droits résultant d'une activité propre ont été acquis dans le régime d'assurance vieillesse artisanale. Le montant des avantages personnels acquis par le conjoint dans d'autres régimes (tel que le régime général) doit être déduit du montant de la majoration pour conjoint ; lorsque la pension personnelle acquise par le conjoint lui est supérieure, la majoration ne peut être servie. Pour les droits acquis après le 1^{er} janvier 1973, les règles de cumul applicables sont celles du régime général, règles plus restrictives que celles évoquées ci-dessus, puisque la majoration est attribuée au conjoint à charge de l'assuré. Elle est servie sous condition de ressources et ne peut être cumulée avec un droit personnel de retraite acquis par le conjoint au titre d'une activité quelconque. Un assouplissement de ces règles de limitation du cumul entre droits propres et droits dérivés relève de l'initiative des régimes concernés des artisans et des salariés et ne pourrait être envisagé qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier de ces régimes. Le souci d'améliorer les droits des conjoints qui participent sans être rémunérés à l'activité de l'entreprise familiale a toutefois conduit le Gouvernement à adopter des mesures favorisant l'acquisition de droits personnels par les conjoints dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse, plutôt qu'à étendre les droits dérivés de ceux du chef d'entreprise.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

42077. - 22 avril 1991. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des commerçants et artisans victimes de la liquidation judiciaire du groupe Sedri. Les 21 000 artisans et commerçants ont cessé de régler leurs loyers quand la société Sedri, actuellement en liquidation judiciaire, n'a plus fourni les prestations attendues. La compagnie d'assurance garantissant la bonne fin de l'opération a refusé de faire face à ses engagements et les sociétés de financement se retournent contre les commerçants pour exiger les loyers impayés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de telles opérations et pour remédier à cette situation délicate.

Réponse. - De nombreux commerçants ont en effet été nuis en situation difficile par le dépôt de bilan de la Société V-Conseil qui leur proposait une rémunération afin de pouvoir délivrer des messages publicitaires sur leurs lieux de vente, par le biais d'un réseau télématique. Les commerçants qui, pour bénéficier de services de V-Conseil, devaient louer un matériel vidéo, se retrouvent devoir supporter ces charges de location alors qu'ils ne bénéficient plus de la rémunération correspondant à la délivrance des messages publicitaires. Dans le cadre de ce dossier, une enquête préliminaire a été ouverte par le parquet de Nanterre, enquête dont l'exécution est confiée à la section financière de la

police judiciaire. Le ministre du commerce et de l'artisanat a conseillé aux commerçants de rejoindre les associations de défense, s'ils ne l'avaient déjà fait, afin de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions. Il est en contact étroit avec les représentants des organisations de commerçants qu'il a reçus pour les informer de son soutien dans la recherche d'une solution qui ménage leurs intérêts. La concertation interministérielle, engagée à l'initiative du ministre du commerce et de l'artisanat, a confirmé que la défaillance de Sedri V-Conseil ne devait pas être imputée aux commerçants. En conséquence le ministère de la justice adressera, en tant que de besoin, les instructions nécessaires aux parquets pour que ceux-ci interviennent en faveur des commerçants dans les instances judiciaires qui pourraient survenir. De plus, le 5 février dernier, la Commission des opérations de bourse a saisi la justice contre la société Sedri, retenant de nombreux délits financiers (distribution de dividendes fictifs, présentation de comptes inexacts, abus de biens sociaux...). Cette saisine de la justice est accompagnée de l'envoi d'un rapport de la commission de contrôle des assurances au parquet de Nancy sur le comportement de la D.G.T.R., société d'assurance avec laquelle Sedri avait contracté. Dans le cadre de cette procédure M. Lung, président-directeur général de la D.G.T.R., a lui-même été inculpé par le parquet de Nancy.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

39240. - 18 février 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il envisage, dans un avenir proche, d'étendre les deux mesures prises dans le courant de l'année 1990 en faveur des commerçants ou des artisans effectuant des tournées de ventes ambulantes à partir d'un établissement principal de ventes au détail situé dans une commune de moins de 3 000 habitants. Les mesures en faveur du maintien du petit commerce en milieu rural consistent en un remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur une base maximum de 1 500 litres et en la suppression de la taxe professionnelle sur le véhicule de tournée. L'extension de ces deux mesures aux commerçants non sédentaires leur permettrait, sans aucun doute, de compenser une certaine désaffection des marchés, que nous connaissons actuellement.

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 portant loi de finances rectificative pour 1989 a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dans la limite de 1 500 litres de carburant par entreprise et par an, au profit des commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Cette disposition fiscale s'inscrit dans le cadre général d'une politique d'aménagement du territoire en milieu rural. La mesure a pour objectif d'inciter les commerçants sédentaires à maintenir les tournées qu'ils effectuent dans les zones rurales. Le bénéfice de la mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires. En effet, pour être incitative la mesure doit s'appliquer à des commerçants qui peuvent choisir de maintenir ou de supprimer les tournées, en fonction notamment du niveau du prix des carburants. D'autre part, en application de l'article 82 de la loi de finances pour 1990, les véhicules utilisés, pour l'exercice de leur activité ambulante, par des redevables sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune dont la population est inférieure à 3 000 habitants ne sont pris en compte dans leurs bases de taxe professionnelle que si leur chiffre d'affaires est supérieur à 400 000 francs pour les prestataires de services ou 1 000 000 francs dans les autres cas. Cette disposition permet d'éviter que ces redevables, qui maintiennent une activité commerciale dans les zones rurales, ne supportent une imposition cumulée pour une boutique et un véhicule de tournées. Il ne peut être envisagé de l'étendre aux redevables non sédentaires dont le véhicule constitue leur base de taxe professionnelle. La mesure proposée par l'honorable parlementaire romprait l'égalité de traitement entre commerçants sédentaires et non sédentaires.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

41918. - 15 avril 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les circulaires prises par les préfets relatives au remboursement de la taxe intérieure de consommation, concernant les carburants utilisés par

les véhicules en tournée. Il semblerait que ce remboursement ne concerne que les commerces sédentaires effectuant des passages. Il existe, cependant, un certain nombre de commerçants ne possédant pas de magasins de vente mais effectuant des tournées dans des petites localités rurales et retirées, ayant ainsi un rôle social indéniable, qui se trouvent de ce fait injustement exclus d'un dégrèvement dont bénéficient leurs collègues sédentaires. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette mesure que les intéressés considèrent, à juste titre, comme discriminatoire.

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 portant loi de finances rectificative pour 1989 a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dans la limite de 1 500 litres de carburant par entreprise et par an, au profit des commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaire par des ventes ambulantes. Cette disposition fiscale s'inscrit dans le cadre général d'une politique d'aménagement du territoire en milieu rural ; la mesure a pour objectif d'inciter les commerçants sédentaires à maintenir les tournées qu'ils effectuent dans les zones rurales. Le bénéfice de la mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires, car elle ne peut avoir d'effet incitatif qu'à l'égard des commerçants qui peuvent choisir de maintenir ou de supprimer les tournées, en fonction notamment du niveau attractif ou dissuasif du prix des carburants.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Assurances (assurance Construction)

30147. - 18 juin 1990. - **M. Roland Bium** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences pour les entreprises de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936) instaurant à compter du 1^{er} janvier 1991 une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires Bâtiment, afin d'alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance Construction. En effet, pour les marchés dont une partie des travaux sera effectuée après le 1^{er} janvier 1991 et pour lesquels les offres sont antérieures à la publication de cette loi, les entrepreneurs n'ont pu tenir compte dans leur prix de l'incidence de cette contribution supplémentaire de 0,4 p. 100 qui viendra amputer gravement leur marge brute. Il convient donc que les maîtres d'ouvrages publics et privés tiennent compte de cette nouvelle situation et que cette charge supplémentaire puisse être intégrée dans les prix pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} janvier 1991. En matière de marchés publics, une recommandation de la commission centrale des marchés semble pouvoir résoudre ce problème en accueillant favorablement les réclamations correspondantes des professionnels. En revanche, pour les marchés privés, seul le jeu éventuel de l'article 6,3 de la norme NF P 03-001, référence usuelle, pourrait permettre de pallier cette difficulté lorsque le marché s'y réfère. En effet, cet article dispose que « sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les variations éventuelles de la T.V.A. ou des taxes similaires liées à la facturation, qui ne sont pas prises en compte par la formule de variation de prix, font l'objet d'un état comparatif faisant apparaître les dépenses supplémentaires ou les économies qui en résultent. Celles-ci, selon le cas, ajoutées ou déduites du montant du règlement ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, d'une part, qu'une recommandation de la commission centrale des marchés pourrait résoudre ce problème et, d'autre part, que la contribution additionnelle de 0,40 p. 100 est assimilable au sens de l'article 6-3 à « une variation éventuelle de la T.V.A. ou des taxes similaires liées à la facturation ».

Réponse. - Pour permettre au fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction de faire face aux charges qui lui incombent, il a été institué, à compter du 1^{er} janvier 1991 une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires ou le montant des honoraires hors taxes correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment réalisés en France pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite. Pour les marchés de travaux de bâtiment dont les offres ont été présentées après le 1^{er} janvier 1990, les entreprises, ayant eu connaissance de l'existence de cette contribution, ont pu en tenir compte dans leur prix. Aucune mesure ne se justifie donc dans cette hypothèse. En revanche, certains marchés conclus avant le 1^{er} janvier 1990 se poursuivent au-delà du 1^{er} janvier 1991. Les prix de ces marchés n'ont pu de ce fait intégrer cette contribution nouvelle. Pour cette catégorie de marchés, la Commission centrale des marchés (C.C.M.) a

recommandé aux maîtres d'ouvrage de l'Etat d'examiner avec bienveillance les demandes de conclusion d'avenants présentées par les titulaires de marchés de maîtrise d'œuvre ou de travaux de bâtiment tendant à la prise en charge par la collectivité publique de ce surcoût. Il est précisé, en outre, qu'il serait souhaitable que les autres collectivités adoptent une position identique. Par ailleurs, on ne saurait assimiler l'instauration de la contribution additionnelle à une variation de la T.V.A. ou des taxes similaires liées à la facturation, au sens de l'article 9-3 de la norme NF 03-001, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une taxe sur chaque transaction individualisée mais d'une contribution calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel global de chaque assujéti.

Assurances (assurance construction)

32966. - 20 août 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences pour les entreprises de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936) instaurant à compter du 1^{er} janvier 1991 une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires Bâtiment afin d'alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance Construction. En effet, pour les marchés dont une partie des travaux sera effectuée après le 1^{er} janvier 1991 et pour lesquels les offres sont antérieures à la publication de cette loi, les entrepreneurs n'ont pu tenir compte dans leur prix de l'incidence de cette contribution supplémentaire de 0,4 p. 100 qui viendra amputer gravement leur marge brute. Au surplus, ces effets pervers sont susceptibles de créer des distorsions de concurrence notamment pour les petites et moyennes entreprises, dont la structure financière reste encore souvent fragile. Il convient donc que les maîtres d'ouvrages publics tiennent compte de cette nouvelle situation et que cette charge supplémentaire puisse être intégrée dans les prix pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} janvier 1991. Il lui demande donc qu'une recommandation soit élaborée dans les plus brefs délais pour inviter expressément les maîtres d'ouvrages publics à examiner avec toute la bienveillance requise les demandes de modifications par voie d'avenants présentées par les titulaires de marchés publics de travaux tendant à inclure cette nouvelle charge dans leur prix.

Réponse. - Pour permettre au fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction de faire face aux charges qui lui incombent, il a été institué, à compter du 1^{er} janvier 1991, une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires ou le montant des honoraires hors taxes correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment réalisés en France pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite. Pour les marchés de travaux de bâtiment dont les offres ont été présentées après le 1^{er} janvier 1990, les entreprises, ayant eu connaissance de l'existence de cette contribution, ont pu en tenir compte dans leur prix. Aucune mesure ne se justifie donc dans cette hypothèse. En revanche, certains marchés conclus avant le 1^{er} janvier 1990 se poursuivent au-delà du 1^{er} janvier 1991. Les prix de ces marchés n'ont pu de ce fait intégrer cette contribution nouvelle. Pour cette catégorie de marchés, la commission centrale des marchés (C.C.M.) a recommandé aux maîtres d'ouvrage de l'Etat d'examiner avec bienveillance les demandes de conclusion d'avenants présentées par les titulaires des marchés de maîtrise d'œuvre ou de travaux de bâtiment tendant à la prise en charge par la collectivité publique de ce surcoût. Il est précisé, en outre, qu'il serait souhaitable que les autres collectivités adoptent une position identique.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

38357. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat**, de lui indiquer si un commerçant possédant un établissement fixe et effectuant par ailleurs des tournées de distribution en véhicule peut bénéficier de la détaxation de l'essence utilisée. Il souhaiterait également savoir si ce commerçant bénéficie également de la détaxation lorsque son établissement fixe a été fermé mais qu'il continue la vente ambulante. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) au profit de certains commerçants résulte de l'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, portant loi de finances rectificative

pour 1989 ; en vertu de ce texte, le remboursement est accordé, dans la limite de 1 500 litres de carburant par entreprise et par an, au commerçant qui répond aux conditions cumulatives suivantes : être commerçant sédentaire, c'est-à-dire posséder un établissement fixe (magasin ou local) ouvert au public, avoir le siège de son établissement situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, réaliser une partie de son chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. De ce fait, un commerçant qui posséderait un établissement fixe et effectuerait par ailleurs des tournées de distribution ne pourrait bénéficier de la détaxe de T.I.P.P. que si le siège de son établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, et sous réserve que les tournées de distribution ne s'apparentent pas en fait à des livraisons sur commande. En décidant de la fermeture de son établissement fixe, ce commerçant perdrait la qualité de commerçant sédentaire, et ne répondrait plus, en conséquence, à toutes les conditions légalement requises pour obtenir le bénéfice de la détaxe de T.I.P.P.

Décorations (Légion d'honneur)

38500. - 28 janvier 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le traitement de chevalier de la Légion d'honneur est fixé à 40 francs par an. Cette somme a été fixée par le décret n° 82-309 du 2 avril 1982 publié au *Journal officiel* du 6 avril 1982. Aucune revalorisation n'est intervenue. Il lui demande s'il trouve raisonnable de verser une somme de 40 francs à tous les chevaliers de la Légion d'honneur à titre militaire. Il pense que le montant de cette somme n'est pas digne du titre qu'il entend honorer. Une indemnité aussi faible ne correspond pas aux dépenses imposées au ministre des finances par son versement. Il lui demande donc s'il compte revaloriser cette situation et porter l'indemnité à une somme qui ne soit pas aussi ridicule que celle actuellement fixée.

Réponse. - Les traitements versés aux chevaliers de la Légion d'honneur ont été à l'origine institués pour éviter que les décorés ne se trouvent dans une situation de dénuement qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner à ces distinctions honorifiques. Depuis cette époque la législation sociale a considérablement évolué : l'institution des régimes de retraite, de pension et d'entraide sociale ont, en pratique retiré au traitement sa fonction d'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique. C'est en tenant compte de cette évolution et des améliorations constantes de la législation sociale qu'il faut maintenant considérer le niveau des traitements des chevaliers de la Légion d'honneur. Les majorer même au prix d'une forte augmentation des crédits du budget annexe de la Légion d'honneur, ne leur retirerait pas pour autant le caractère d'un symbole qui, seul aujourd'hui mérite encore d'être préservé.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

38781. - 4 février 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des marchands de produits alimentaires strictement ambulants, qui ne comprennent pas pourquoi ils ne bénéficient pas du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour leur donner la possibilité de prétendre au remboursement que perçoivent les commerçants sédentaires effectuant des ventes ambulantes et qui est établi par décret n° 90-317 du 9 avril 1990, complétant l'article 265 *sexies* du code des douanes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

39477. - 18 février 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des marchands de produits alimentaires strictement ambulants. Alors que les commerçants sédentaires réalisant des ventes ambulantes peuvent prétendre au remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés selon le décret n° 90-317 du 9 avril 1990 complétant l'article 265 *sexies* du code des douanes, les commerçants qui n'exercent leur profession que sous la forme ambulante ne peuvent prétendre au même remboursement. Il lui demande quelle décision elle compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

40745. - 18 mars 1991. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'anomalie que lui paraît constituer l'impossibilité pour les commerçants de produits alimentaires strictement ambulants, c'est-à-dire ne disposant pas d'un local où ils assureraient la même prestation de service, de bénéficier du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés. Ceux-ci utilisent en effet *a priori* plus de carburant que les commerçants sédentaires effectuant des ventes ambulantes, lesquels peuvent pourtant prétendre à ce remboursement depuis le décret n° 90-317 du 9 avril 1990. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de réparer cette injustice.

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, portant loi de finances rectificative pour 1989, a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dans la limite de 1 500 litres de carburant par entreprise et par an, au profit des commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaire par des ventes ambulantes. Cette disposition fiscale s'inscrit dans le cadre général d'une politique d'aménagement du territoire en milieu rural ; par l'allègement des coûts de distribution qu'elle induit, la mesure a pour objectif d'inciter les commerçants sédentaires à maintenir les tournées qu'ils effectuent dans les zones rurales. Le bénéfice de la mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires, car elle ne peut avoir d'effet incitatif qu'à l'égard des commerçants qui peuvent choisir de maintenir ou de supprimer les tournées, en fonction notamment du niveau attractif ou dissuasif du prix des carburants. Ainsi, un tel effet ne peut jouer à l'égard des commerçants qui exercent une activité exclusivement ambulante. En effet, quelle que soit l'évolution du prix des carburants, ces derniers n'ont pas, par définition, la possibilité de délaissier leur activité ambulante au profit d'une activité plus sédentaire, sans modifier la nature même de leur situation juridique et commerciale. Dès lors, et contrairement aux commerçants sédentaires, l'octroi d'un tel avantage fiscal aux commerçants exclusivement ambulants ne saurait constituer un élément de choix déterminant pour le maintien de leurs tournées en zones rurales.

Impôts locaux (impôts directs)

39884. - 4 mars 1991. - Dans son rapport consacré à la fiscalité locale, le Conseil des impôts relève que le recouvrement des impôts directs locaux n'est connu que de manière approximative compte tenu de la garantie de recettes dont bénéficient les collectivités locales. Pour y voir plus clair, le Conseil des impôts a fait procéder à une exploitation d'un fichier informatique dont les résultats concernant la taxe d'habitation ne manquent pas d'intérêt. Il apparaît, en effet, que, pour cette taxe de recouvrement à la date de majoration, pour un taux national de 74,21 p. 100 (sans prise en compte des recettes pour ordre correspondant aux dégrèvements), varie de 54 p. 100 pour la Corse à 83 p. 100 pour la Lozère. Le rapport souligne également que les taux de recouvrement sont, par ailleurs, faibles dans les grandes villes, puisqu'ils descendent à 72 p. 100 en moyenne pour les villes de plus de 20 000 habitants contre 76 p. 100 dans les communes inférieures à 10 000 habitants. Compte tenu de ces chiffres et des écarts importants qui apparaissent entre départements, M. René Dosière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de publier régulièrement les taux de recouvrement à la date de majoration de la taxe d'habitation pour les départements et les villes de plus de 20 000 habitants ou, à défaut, pour chacune de ces collectivités, les dix meilleurs taux de recouvrement et les dix plus mauvais. L'ampleur considérable du déficit cumulé du compte d'avances (près de 48 milliards en 1989) lui paraît nécessiter une information régulière et suivie de ces données dans la mesure où le défaut de recouvrement conduit l'Etat à financer une partie non négligeable du budget des collectivités considérées ainsi qu'à une distorsion croissante et dangereuse entre les notions de citoyen et de contribuable.

Réponse. - Dans le cadre du rapport sur la fiscalité locale établi par le conseil des impôts, diverses études ont été réalisées par le ministère du budget tendant notamment à mesurer le taux de paiement à l'échéance des impôts locaux. Ainsi, pour permettre cette étude très approfondie, une enquête spécifique particulièrement lourde avait été entreprise de manière à apprécier le recouvrement de la taxe d'habitation par catégorie de communes. Compte tenu de l'importante charge de travail qu'elle induit,

cette enquête ne pourra donc être reconduite chaque année. Le taux moyen de recouvrement cité par l'honorable parlementaire (74,21 p. 100) est un taux brut qui n'intègre pas les dégrèvements prononcés par les services fiscaux à la suite d'erreurs d'assiette ou de l'application de dispositions législatives. Il est peu significatif pour apprécier la part des recettes parmi les impositions réellement dues par les contribuables. Le taux moyen de recouvrement à l'échéance de la taxe d'habitation cité par le rapport du conseil des impôts et qui prend en compte les dégrèvements, s'établissait à 86,14 p. 100. Les poursuites engagées par les comptables du Trésor (commandements, saisies,...) permettent d'améliorer sensiblement les résultats du recouvrement. Ainsi, au 31 décembre 1990, le taux de recouvrement de l'ensemble des impôts émis par voie de rôles en 1989 (hors les émissions de contrôle fiscal sur place) s'élève à 96,60 p. 100 (1). Par ailleurs, comme le soulignait le rapporteur général dans le rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1991 (annexe n° 44, comptes spéciaux du Trésor, page 59), le déficit du compte d'avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, et divers organismes tient, en fait, essentiellement à deux raisons : le décalage dans le temps d'une partie des recouvrements ; le retard inévitable des écritures de régularisation.

(1) Taux non encore définitif, les résultats de quatre départements n'ayant pu encore être intégrés.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

40090. - 11 mars 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'inciter les Français à investir dans les entreprises françaises. En effet, suite aux crises boursières et à la guerre du Golfe, de nombreux Français, qui notamment depuis les privatisations du gouvernement Chirac étaient devenus actionnaires, vendent régulièrement leurs actions d'entreprises françaises. Cette situation est dommageable pour nos entreprises et il lui demande donc s'il envisage dans le prochain budget pour 1992 de favoriser l'actionariat populaire en relançant les comptes d'épargne en actions qui en son temps avaient tout particulièrement attirés nos concitoyens.

Réponse. - La demande de l'honorable parlementaire appelle deux remarques : 1° la fiscalité n'est pas le seul déterminant des investissements en actions. Ceux-ci sont guidés avant tout par les résultats, et les perspectives des entreprises. L'action, menée au cours des dernières années en faveur du redressement des comptes des entreprises, appuyée sur les efforts internes de maîtrise des coûts mais aussi sur un allègement significatif de la fiscalité (le plafonnement de la taxe professionnelle et la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés représentent une contribution d'environ 60 milliards de francs à l'autofinancement des entreprises), a été très favorable au marché des actions. 2° Plusieurs dispositifs incitatifs existent déjà : les ménages bénéficient d'un abattement à la base de 16 000 francs par couple sur les revenus de valeurs mobilières et sont exonérés de tout impôt sur les plus-values lorsque les cessions n'excèdent pas un seuil fixé pour 1990 à 307 600 F pour les entreprises, le taux d'imposition des plus-values à long terme sur cessions d'actions est limité à 19 p. 100, contre 25 p. 100 sur les titres de taux ; le régime des Sicav de capitalisation permet aux ménages comme aux entreprises de ne payer l'impôt (si les seuils d'exonération sont dépassés) qu'au moment de la cession. Toutefois, les entreprises continuent, en dépit du redressement de leurs marges, d'avoir des besoins de fonds propres importants, pour poursuivre leurs investissements sans dégrader leur structure financière. Si l'autofinancement reste la première réponse à ces besoins, la capacité de trouver sur les marchés des fonds propres supplémentaires doit être préservée et développée. Le Gouvernement ne manquera pas d'examiner quelles sont les conditions, fiscales et autres, favorisant un tel développement.

Marchés financiers (sociétés d'investissement)

41546. - 8 avril 1991. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de réforme de la réglementation des S.I.C.A.V. monétaires dont le principe avait été annoncé le 27 novembre 1990 devant l'Association française des banques.

Réponse. - Une réforme de la réglementation des S.I.C.A.V. monétaires est en cours d'élaboration. L'article 4 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 limite le montant des titres d'un

même émetteur à 5 p. 100 de l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, pourcentage qui peut être porté à 10 p. 100 dans la limite globale de 40 p. 100. Cette contrainte ne permet pas aux grands réseaux bancaires de consolider l'épargne placée par les particuliers dans les S.I.C.A.V. monétaires. Afin d'assouplir cette règle de division des risques dans les meilleures conditions de sécurité possibles, le plafond des S.I.C.A.V. monétaires pourrait être porté de 10 p. 100 à 25 p. 100 pour les titres d'établissements de crédit ayant obtenu une notation d'agences agréées. La bonne information des épargnants serait assurée par la publication trimestrielle de l'actif des S.I.C.A.V. monétaires qui recourent à cette dérogation. Telles sont les principales orientations de cette réforme qui sont actuellement à l'étude.

Frontaliers (politique et réglementation)

41925. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le mouvement des travailleurs frontaliers de Moselle est à sens unique et s'amplifie vers l'Allemagne, le Luxembourg et même la Belgique. D'une enquête réalisée à la demande de la chambre de commerce et d'industrie de Moselle, il ressort que les Mosellans ont un avantage financier indéniable à travailler dans les entreprises des pays frontaliers car ils perçoivent un salaire plus élevé, une couverture sociale équivalente à celle des salariés français à laquelle, d'ailleurs, l'employeur n'aura pas financièrement contribué. Le revenu net apparaît très sensiblement plus élevé qu'en France, et même parfois, en raison de l'incidence de l'impôt sur le revenu, que celui de ses collègues étrangers. La surcharge des charges patronales attachées au salaire des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes et la structure des coûts salariaux totaux dans les trois principaux pays concernés par nos frontaliers permettent aux entreprises étrangères de verser un salaire plus avantageux. Sans que cette situation en soit la seule raison, comment s'expliquer alors que nos entreprises se trouvent placées en situation d'infériorité concurrentielle sur le marché du travail transfrontalier. A salaire égal, un frontalier français gagne net après impôts, s'il travaille en Allemagne et selon sa situation de famille, de 14 à 17 p. 100 et s'il travaille au Luxembourg, de 22 à 27 p. 100 de plus qu'un salarié français. Cet écart est en réalité plus important du fait d'un salaire réel supérieur perçu dans ces pays, par exemple par un ouvrier du secteur du travail des métaux. Il atteint 40 à 43 p. 100 en Allemagne et 21 à 25 p. 100 au Luxembourg. Les conséquences de ce constat peuvent être graves pour notre avenir économique lorsque du personnel compétent, formé à grands frais par la collectivité nationale et régionale, quitte notre appareil productif pour aller chez nos voisins dont il contribue, à nos dépens, à l'essor économique à un coût de formation zéro. Il ne s'agit évidemment pas de vouloir contrarier ou remettre en cause les échanges frontaliers des hommes ou des marchandises car l'Europe représente une chance mais à condition que les entreprises françaises soient placées en situation de concurrence de proximité sur le marché régional frontalier ouvert et qui le sera encore davantage en 1993. Il lui demande si l'étude faite à sa demande par l'inspecteur des finances, M. Rochard, est achevée. Il souhaiterait savoir si elle sera publiée, à quelles conclusions elle a abouti et si elle donnera lieu à des mesures permettant de placer les entreprises françaises sur un pied d'égalité dans ce domaine avec celles des pays voisins.

Réponse. - La mission confiée à M. Rochard, inspecteur général des finances, sur les effets du Marché unique dans les régions frontalières est en cours. Le bilan ne peut donc en être dressé à ce stade. Le moment venu, l'honorable parlementaire sera, bien entendu, informé des suites que le ministre d'Etat estimera pouvoir donner aux propositions qui lui auront été faites.

Impôts locaux

(taxe d'habitation et taxes foncières : Seine-et-Marne)

42082. - 22 avril 1991. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation n'intervient qu'avec lenteur et qu'en particulier ce paiement n'a pas été institué pour le département de Seine-et-Marne. Actuellement il n'est applicable que dans à peu près la moitié des départements français. Il lui

demande si ce paiement mensuel, qui permet de répartir sur l'année l'effort fiscal du contribuable, sera rapidement étendu à l'ensemble du territoire. Il souhaiterait en particulier savoir quand les dispositions en cause seront applicables au département de Seine-et-Marne. Il lui demande également si des dispositions analogues sont envisagées pour l'ensemble des impôts locaux.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

42241. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 « portant aménagement de la fiscalité directe locale ». Cet article prévoyait que le paiement de la taxe d'habitation par prélèvements mensuels, serait mis en œuvre progressivement par décret. Actuellement, cinquante et un départements disposent de cette possibilité, ce qui n'est malheureusement pas le cas du département du Val-d'Oise. C'est pourquoi il lui demande à quelle date cette disposition pourra également être étendue au département du Val-d'Oise.

Réponse. - Le paiement de la taxe d'habitation par prélèvements mensuels a été mis en œuvre en application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale qui prévoyait sa mise en œuvre progressive par décret. Après une expérience dans la région Centre caractérisée par un faible taux d'adhésion (3,45 p. 100 en 1989), le système a été proposé en deux étapes à d'autres départements, portant ainsi leur nombre à cinquante et un. Le choix des départements concernés a été motivé, d'une part, en fonction du taux de mensualisés pour l'impôt sur le revenu et, d'autre part, en fonction de l'implantation des départements informatiques du Trésor, prestataires de service dans la gestion des comptes des contribuables. La formule d'une mise en œuvre progressive, conformément à la loi précitée, est apparue plus efficace pour mesurer la motivation des contribuables et étaler la charge de travail croissante correspondante. Si la dernière extension répond bien à l'attente des contribuables, le paiement mensuel de la taxe d'habitation sera généralisé à l'ensemble du territoire en 1992-1993.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

14740. - 19 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs des centres d'information et d'orientation. Ces personnels fonctionnaires de catégorie A, chefs de services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ont actuellement un statut sans commune mesure avec les responsabilités qu'il assument effectivement pour accomplir correctement leur mission. Dans la situation actuelle les directeurs des C.I.O. ont une échelle indiciaire et un régime indemnitaire insuffisants qui ne tient pas suffisamment compte de leurs sujétions d'exercice et de leurs responsabilités. A titre indicatif, les responsables d'établissements scolaires du second degré bénéficient, en plus d'un régime indemnitaire, de bonifications indiciaires. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre une progressive parité indiciaire entre les directeurs de C.I.O. et les chefs d'établissement du second degré.

Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)

29597. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des conseillers d'orientation. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions tendant à la reconnaissance du titre de psychologue pour les conseillers d'orientation, à revaloriser la profession, à maintenir les horaires actuels des conseillers d'orientation et des directions de C.I.O.

Réponse. - Les mesures de revalorisation décidées en faveur des personnels d'information et d'orientation ont été mises en place par deux décrets parus au *Journal officiel* de la République française du 21 mars 1991. Le premier décret n° 91-289 du 20 mars 1991 modifie le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif

au statut du personnel d'information et d'orientation. Ce texte prévoit, en faveur des directeurs de centre d'information et d'orientation, une accélération des débuts de carrière, un allongement des fins de carrière, et une bonification d'ancienneté pour les directeurs de C.I.O. ayant atteint au moins le 4^e échelon. Le second décret n° 91-290 du 20 mars 1991 est relatif au statut particulier du nouveau corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, créé à compter du 1^{er} septembre 1990. Le nouveau grade de directeur de C.I.O. bénéficie de l'échelonnement indiciaire correspondant à celui des professeurs certifiés hors classe (indice brut : 587-901). Les conseillers d'orientation-psychologues bénéficieront, quant à eux, de l'échelonnement indiciaire correspondant à celui des professeurs certifiés de classe normale (indice brut 379-801) à compter du 1^{er} septembre 1992. Les directeurs de C.I.O., nommés en application du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, accéderont par liste d'aptitude au nouveau grade de directeur de C.I.O., pendant une période de 4 ans. Les conseillers d'orientation précédemment régis par le décret du 21 avril 1972 ont tous été intégrés dans le nouveau grade de conseiller d'orientation-psychologue au 1^{er} septembre 1990. Ils pourront accéder au nouveau grade de directeur de C.I.O. par tableau d'avancement, dès lors qu'ils auront atteint le 7^e échelon de leur grade.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

23110. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Paul Panchou** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants contractuels en regard de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 stipule que cette indemnité est allouée à compter du 1^{er} mars 1989 aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ; et il n'est pas fait mention d'un distinguo entre enseignants titulaires et contractuels. Or, il apparaît que certains agents non fonctionnaires ont été exclus du paiement de cette indemnité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette disposition inéquitable soit revue et que tout enseignant puisse bénéficier de l'I.S.O.E., dès lors qu'il exerce ses fonctions d'enseignant dans les conditions prévues par les textes. Il attire également son attention sur le caractère d'urgence qui s'attache à un règlement juste de ce problème de nature à créer des clivages pervers au sein du corps professoral.

Réponse. - Les enseignants contractuels ne sont pas exclus du champ d'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, dans la mesure où leur contrat précise qu'ils peuvent prétendre aux indemnités dont bénéficient les personnels enseignants non titulaires exerçant des fonctions comparables.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

33189. - 3 septembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.). Il lui rappelle que dans la lettre du 27 octobre 1989 modifiée par la lettre du 31 octobre 1989, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 7 février 1990, « les enseignants du second degré en stage de formation » figurent parmi les bénéficiaires de l'I.S.O. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour que les P.L.P., P.E.G.C. et M.A. admis en qualité d'élève-professeur en cycle préparatoire au C.A.P.E.T. puissent en bénéficier.

Réponse. - Les intéressés préparant un concours d'accès à un corps enseignant et n'ayant pas la charge d'une classe en responsabilité ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989.

Enseignement : personnel (enseignants)

34913. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des professeurs stagiaires de lycée professionnel en école normale

nationale d'apprentissage qui ont appris que, par décision du ministère de l'éducation nationale, ils ne pourraient prétendre au bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 de juillet 1989, au motif qu'ils ne sont pas en situation de responsabilité devant des élèves. Cette indemnité faisant partie du dispositif de revalorisation accordée à l'ensemble des enseignants, et en particulier aux stagiaires de C.P.R. il s'ensuit une discrimination négative, au détriment des stagiaires d'E.N.N.A. En effet, il faut rappeler que les stagiaires P.L.P. exercent des fonctions enseignantes tout au long de leur année de formation : leçons d'application pendant les périodes de présence à l'école normale, stage en situation pédagogique de cinq à dix semaines, ainsi que le stipule la note de service parue dans le *Bulletin officiel* du 26 juin 1989. Ces fonctions impliquent bel et bien, tout comme celles des stagiaires certifiés, un suivi et une évaluation des élèves. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend proposer pour accorder aux stagiaires d'E.N.N.A. les avantages dont bénéficient déjà les stagiaires de C.P.R.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé que les professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, dans la mesure où, dans la situation actuelle, leur stage ne comporte pas de prise en charge d'une classe en responsabilité. Cette position sera revue si les intéressés se voient confier, dans le cadre de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.), un service en responsabilité devant les élèves en totalité ou partiellement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

35678. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fermeture de classes dans les écoles situées en zone d'éducation prioritaire. Il s'agit d'un cas de figure vivement contesté par les parents d'élèves et par le corps enseignant, d'autant que les groupes scolaires placés en Z.E.P. accueillent un public en difficulté, voire en échec, et qui nécessite un effort pédagogique spécifique. En zone d'éducation prioritaire, la moyenne d'élèves, en-dessous de laquelle la fermeture devient effective, est de vingt-cinq élèves par classe. Or, il existe bien souvent des inégalités d'effectifs entre les cycles du primaire. S'il est possible de dédoubler des classes d'un même cycle, il l'est moins de deux classes de cycles différents. Lorsque la fermeture est décidée, les directeurs sont alors contraints de créer des classes doubles du type CP/CE 1 ou CE 2/CM 1. Dans les Z.E.P., il semblerait judicieux d'appliquer les moyennes d'élèves par cycle et non sur la globalité des effectifs. Cette initiative limiterait les fermetures qui, dans l'esprit des parents d'élèves et des enseignants, contredisent le principe même de la zone d'éducation prioritaire. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation fixe comme objectif premier de créer les conditions de la réussite scolaire pour tous les élèves. C'est dans ce cadre que la politique des zones d'éducation prioritaires fait l'objet d'une priorité toute particulière. Les principes d'action et d'attribution des moyens pour la mise en œuvre de cette politique pour la période 1990-1993 ont été précisés par la circulaire du 1^{er} février 1990. La définition de la carte des Z.E.P. pour chaque académie est placée sous la responsabilité du recteur. Elle est définitivement arrêtée au niveau académique, après examen des projets présentés, vérification de l'engagement des partenaires, validation par les autorités départementales et académiques, et avis des instances paritaires compétentes. S'agissant de l'enseignement du premier degré, c'est à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seul responsable des mesures de carte scolaire, qu'il appartient de décider des ouvertures et fermetures de classe en fonction des moyens disponibles, après concertation avec les diverses parties prenantes habilitées et, donc, de conserver dans les zones d'éducation prioritaires les meilleures conditions de scolarisation possibles. La priorité accordée au renforcement des Z.E.P. n'implique pas pour autant le maintien intégral et systématique des moyens affectés dans ces zones. En effet, les emplois alloués aux écoles en fonction du nombre des élèves peuvent varier selon l'évolution des effectifs. Par contre, la réalisation de la politique entreprise pour les Z.E.P. se traduit dans les faits par des taux d'encadrement généralement plus favorables et par l'octroi d'un contingent d'emplois attribué de manière particulière (coordonnateurs de Z.E.P., actions de soutien aux élèves en difficultés, etc.). Lors des opérations de préparation de la rentrée scolaire 1991, qui ont été marquées par la poursuite de la

politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, il a été prévu de réaffirmer la volonté de promouvoir la réussite des élèves dans les zones défavorisées en réservant près de 200 emplois pour les actions spécifiques en Z.E.P. Pour ce qui concerne le calcul de moyennes par cycle, il est rappelé que, lorsqu'il y a suppression d'une classe, les conséquences en sont appréciées sur le plan pédagogique par les instances locales. L'organisation finalement retenue est celle qui apparaît la plus judicieuse, après avis notamment du conseil des maîtres ; la répartition des élèves ne se fait donc pas sur la base d'une simple égalité numérique des classes. Ainsi, il n'est pas rare que, par souci pédagogique, certaines classes soient maintenues avec des effectifs réduits, alors que d'autres fonctionnent avec des effectifs un peu plus importants, s'il apparaît préférable, par exemple, d'avoir une classe à double niveau à effectifs allégés et une classe à un seul niveau avec un nombre d'élèves un peu plus important. Le calcul de moyennes d'élèves par classe constitue une référence qui n'empêche pas la recherche d'aménagements spécifiques tenant compte des cycles. Il n'est pas envisagé d'y renoncer.

Enseignement (fonctionnement)

35756. - 19 novembre 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création récente de 1 000 postes A.T.O.S. supplémentaires. Il lui demande la répartition de ces postes par académies.

Réponse. - La répartition interacadémique de 1 000 emplois A.T.O.S. (cf. tableau joint) répondait à une double préoccupation : - la prise en compte des besoins spécifiques des établissements situés dans des zones relevant de la politique de développement social des quartiers ; - le rééquilibrage des moyens A.T.O.S. au profit des académies dont les charges globales d'accueil étaient les plus lourdes. Les 1 000 emplois supplémentaires ont été majoritairement implantés, par les autorités rectorales, dans les lycées et lycées professionnels.

Répartition des 1 000 autorisations de surnombre A.T.O.S.

ACADÉMIES	OUVRIERS d'entretien et d'accueil	AGENTS administratifs	INFIRMIERES	ASSISTANCES sociales	TOTAL
Aix-Marseille.....	12	4	2		18
Antilles-Guyane.....	6	2	1	1	10
Amiens.....	23	3	2	3	31
Besançon.....	6	1		1	8
Bordeaux.....	28	8	2	1	39
Caen.....	12	1		1	14
Clermont-Ferrand.....	3				3
Corse.....	3	1			4
Créteil.....	142	31	10	10	193
Dijon.....	7	1		1	9
Grenoble.....	14	3	2		19
Lille.....	50	11	3	3	67
Limoges.....	4				4
Lyon.....	4	5		1	10
Montpellier.....	6	1	1	1	9
Nancy-Metz.....	7	4	1	1	13
Nantes.....	47	8	2	2	59
Nice.....	6	1		1	8
Orléans-Tours.....	62	5	5	2	74
Paris.....				4	4
Poitiers.....	23	7	1	1	32
Reims.....	4	2	2	1	9
Rennes.....	3	2		1	6
Réunion.....	38	13	4	2	57
Rouen.....	31	2	3	2	38
Strasbourg.....	11	2	1	1	15
Toulouse.....	5	1	1		7
Versailles.....	180	30	7	8	225
Nouvelle-Calédonie.....	13	1		1	15
Total.....	750	150	50	50	1 000

Enseignement privé (personnel)

36232. - 26 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'un enseignant, titulaire du cycle probatoire P2b, maître contractuel de l'enseignement privé sous contrat, en fonction depuis septembre 1980, titulaire de l'échelle d'accès de rémunération des A.E.C.E., peut accéder au concours du C.A.P.E.S. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré), mais ne peut accéder au concours du C.A.P.E.P.S. (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive) externe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette discrimination.

Réponse. - Les conditions de titres ou diplômes exigées des maîtres contractuels candidats aux concours externes sont identiques à celles qui sont requises des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignement dans les établissements publics. La possession de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2b est, depuis l'intervention du décret n° 90-893 du 1^{er} octobre 1990 modifiant le décret n° 80-627 du 4 août 1980, admise des candidats au concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Cette mesure a été, en application du décret n° 91-145 du 7 février 1991, transposée en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés, désireux de se présenter au concours d'accès à l'échelle de rémunération correspondant. Tou-

tefois, la justification de ce certificat P2B ne permet pas de se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré externe. Le candidat, quelle que soit son origine (étudiant, maître auxiliaire ou maître contractuel de l'enseignement privé), doit en effet produire l'un des titres spécifiques prévus pour ce concours.

Enseignement secondaire ; personnel (P.E.G.C.)

36924. - 10 décembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Ces professeurs, souvent titulaires d'un diplôme universitaire, ont les mêmes élèves et enseignent les mêmes disciplines que leurs collègues certifiés. Or alors que l'accès au corps des certifiés se réalise pour d'autres catégories d'enseignants (adjoints d'enseignement par exemple), les P.E.G.C. restent tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. C'est pourquoi ils réclament l'ouverture d'un plan d'intégration diversifié en cinq ans, comme cela a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre au plus grand nombre de P.E.G.C. d'être intégrés progressivement dans le corps des certifiés, complétant ainsi la politique d'unification engagée dans le second degré.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

39718. - 25 février 1991. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que rencontrent les enseignants possédant une licence ou une maîtrise, titularisés entre 1976 et 1980. Il lui demande dans quel délai les P.E.G.C., titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, peuvent avoir accès aux mêmes avantages que les professeurs certifiés et, dans le cadre de la création d'un contingent hors classe, quels sont les critères pour y accéder. Leurs diplômes universitaires auraient dû leur permettre d'accéder à des postes monovalents dans leur discipline d'origine à dix-huit heures hebdomadaires. Or ils assurent vingt et une heures dans des postes bivalents. De plus, contrairement aux P.E.G.C. ex-instituteurs, ils ne bénéficient pas de la décharge des quatre heures hebdomadaires pour préparer le C.A.P.E.S. ni de l'indemnité spécifique (150 francs mensuels), et n'auront leur retraite qu'à soixante ans. Dans le programme actuel de la loi d'orientation, le plan de revalorisation des rémunérations avantage de façon substantielle les adjoints d'enseignement, dont les P.E.G.C. ex-maîtres auxiliaires pourraient faire partie en fonction de leur qualification (P.E.G.C. : + 498 francs situation actuelle : 10 134 francs, revalorisation : 10 632 francs et A.E. : + 2 529 francs, situation actuelle : 10 452 francs, revalorisation : 12 981 francs).

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

40234. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Ces professeurs, souvent titulaires d'un diplôme universitaire, ont les mêmes élèves et enseignent les mêmes disciplines que leurs collègues certifiés. Or alors que l'accès au corps des certifiés se réalise pour d'autres catégories d'enseignants (adjoints d'enseignement par exemple), les P.E.G.C. restent tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. C'est pourquoi ils réclament l'ouverture d'un plan d'intégration diversifié en cinq ans, comme cela a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre au plus grand nombre de P.E.G.C. d'être intégrés progressivement dans le corps des certifiés, complétant ainsi la politique d'unification engagée dans le second degré.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé à 510 au début de 1989, a été porté à 526 le 1^{er} septembre 1990 et s'établira à 535 à la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1^{er} septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leurs corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. 2 500 emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe. Les transformations d'emplois se poursuivront, au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice nouveau majoré de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 729 nouveau majoré, cet indice sera porté à 778 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années

de services effectifs d'enseignement d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixé à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectués par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord conclu le 9 janvier 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques entre l'Etat et les organisations représentatives des fonctionnaires. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, puis, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

37883. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de revaloriser la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, ces personnels occupant une place prépondérante dans le système éducatif, ils sont des interlocuteurs privilégiés des partenaires, en particulier des parents et des élèves. Dans la mesure où ces personnels participent aux conseils de classe, au suivi et à l'orientation des élèves, il semble normal qu'ils bénéficient de l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.E.) accordée aux enseignants. L'indemnité qui a été proposée, et qui doit être perçue pour moitié à partir de la rentrée 1990, en totalité à la rentrée de septembre 1992, paraît de ce point de vue une mesure insuffisante. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette légitime revendication.

Réponse. - A défaut de pouvoir percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré, les conseillers et conseillers principaux d'éducation peuvent prétendre, depuis le 1^{er} septembre 1990, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant fixé à 3 000 francs à cette date sera porté à 6 000 francs à partir du 1^{er} septembre 1992. Les mesures prises en faveur de ces personnels dans le cadre du plan de revalorisation ne constituent pas une inégalité de traitement avec les autres corps de l'éducation nationale. En premier lieu, la grille indiciaire des conseillers d'éducation est revalorisée. Elle sera portée progressivement à l'indice terminal 535. Il est également prévu de mettre en extinction le corps des conseillers d'éducation. Par ailleurs, la création d'une hors-classe ouvre aux conseillers principaux d'éducation des perspectives de carrière similaires à celles des professeurs certifiés.

Enseignement privé (personnel)

38258. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier de congé de formation. Il souhaiterait connaître le taux de salaire auquel ils ont droit pendant ce congé, la durée maximum de celui-ci et si, à l'issue du congé, les maîtres retrouvent leur poste. Dans l'hypothèse où le régime de ce congé de formation serait différent pour l'enseignement privé et l'enseignement public, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les justifications de cette différence de traitement.

Réponse. - L'article 15, dernier alinéa, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée prévoit le financement par l'Etat de la formation continue des maîtres des établissements privés au même niveau et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation des maîtres de l'enseignement public. Les congés de formation sont prévus par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié (art. 2 bis) qui précise que, lorsqu'un maître bénéficie d'un congé de formation d'une durée d'un an au

maximum, il est pourvu à cet emploi, pendant la durée de la vacance, par un agent temporaire. A l'issue de son congé de formation, le maître retrouve son service. Sont applicables aux maîtres de l'enseignement privé les conditions de rémunération énoncées dans l'article 13 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 qui prévoient que le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 379 d'un agent en fonctions à Paris. La durée pendant laquelle est versée l'indemnité est limitée à douze mois. Il n'y a donc pas de différence, au regard du congé de formation, entre les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et les maîtres titulaires de l'enseignement public.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

38411. - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les travaux menés par le Groupe Education/Tourisme sur le calendrier scolaire. D'après les informations en sa possession, les réunions de ce groupe de travail ont permis d'aboutir à un certain nombre de propositions constructives pour toutes les parties intéressées. C'est ainsi qu'a été envisagée qu'en 1992 les dates des vacances de printemps soient avancées d'une semaine et qu'en 1993 elles soient avancées de deux semaines. Cette disposition permettrait de préserver l'activité économique et touristique des zones de montagne. Or des représentants des parents d'élèves ont semblé revenir sur cette perspective lors de la dernière réunion du groupe de travail au motif qu'une semaine supplémentaire (10 au lieu de 9), dans une tranche, serait néfaste pour l'équilibre de l'enfant. Tout en étant d'abord particulièrement attaché à défendre l'intérêt de l'enfant, il lui souligne les conséquences des prochaines décisions concernant le calendrier scolaire pour les milliers d'emplois et l'équilibre même au plan économique, social et humain, des zones de montagne concernées. Il lui demande de lui préciser si l'argument avancé par le représentant des parents d'élèves est effectivement de nature à déséquilibrer l'enfant.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

39767. - 4 mars 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle à nouveau tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences du nouveau calendrier scolaire. Les encombrements inextricables du week-end dernier sur la route des vacances de neige sont le résultat évident du nouveau découpage de la France en deux zones au lieu de trois précédemment. Il lui rappelle qu'un certain nombre de personnes ont dû être hébergées dans des conditions précaires et que d'autres ont dû passer la nuit dans leur véhicule. Par ailleurs, les dates des vacances de printemps qui ont été reportées à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai, en dehors des périodes enneigées, représentent un manque à gagner de l'ordre de 25 p. 100 du chiffre d'affaires des stations de sports d'hiver. Ces situations, qui ne tiennent pas compte des impératifs des stations de tourisme et de leurs capacités d'accueil, conduisent à de très graves inconvénients aussi bien pour tous ceux qui voudraient partir en vacances que pour toutes les régions, les économies et les familles qui vivent du tourisme hivernal. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer le découpage des dates du calendrier scolaire en vigueur.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40053. - 4 mars 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences pour l'activité touristique de l'application du nouveau calendrier des vacances scolaires à partir de la présente année scolaire. En effet le découpage en seulement deux zones diminue l'amplitude des vacances et entraîne une surfréquentation des stations de sports d'hiver. Les difficultés extrêmes de circulation du départ des vacances de février attestent des inconvénients de ce système. De plus, les vacances de printemps auront lieu fin avril début mai, donc à une période où les stations seront fermées par manque de neige. Un groupe mixte composé de représentants du Conseil supérieur de l'éducation nationale et du conseil national du tourisme a formulé des propositions applicables qui prévoient un zonage des vacances d'hiver, de printemps et d'été et le découpage de la France en trois zones. Ces propositions permettant de concilier

l'intérêt de l'enfant et les impératifs économiques de l'activité touristique, il lui demande de prendre des dispositions afin qu'elles soient applicables dès la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40100. - 11 mars 1991. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation déplorable dont ont été victimes sur les routes plusieurs milliers de personnes les vendredi 15 et samedi 16 février et sur le fait qu'indépendamment des conditions atmosphériques, la contraction en deux zones des vacances d'hiver, malgré les mises en garde des élus, des professionnels, de la S.N.C.F., de la sécurité routière, est largement responsable de ce désordre. C'est pourquoi il lui demande s'il entend tirer au plus vite les conséquences de cet état de fait en tenant compte des recommandations présentées en décembre dernier par le groupe de travail éducation nationale-tourisme, en ce qui concerne l'étalement des congés d'hiver, de printemps et d'été.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40449. - 11 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences néfastes du nouveau calendrier scolaire tel qu'il a été institué par le Gouvernement. Les événements qui viennent de se dérouler aux abords des zones de montagne sont directement liés à cette nouvelle répartition des vacances scolaires. D'une part, les zones de départ ont été ramenées à deux au lieu de trois, comme c'était devenu la règle depuis plusieurs années; d'autre part, les vacances de Pâques ont été fixées, cette année, à une date tardive incitant les vacanciers à se rendre dans les stations de sports d'hiver dès le mois de février. C'est ainsi que plus de trois millions de vacanciers ont été dénombrés sur les routes, bloqués pour la plupart dans des encombrements à grande échelle, au lieu des deux millions habituellement constatés à cette période. Plus de 600 000 véhicules se sont dirigés vers la chaîne des Alpes au cours d'un seul week-end. Ces situations ne peuvent manquer d'avoir des incidences au niveau tant psychologique que moral chez l'enfant, à la veille comme au retour des vacances. Un groupe de travail s'était pourtant mis en place qui devait définir le prochain projet de calendrier scolaire. Deux hypothèses de modification du calendrier scolaire A et B ont été retenues, dont seule la seconde, dans un souci de conciliation, est acceptable par les professionnels du tourisme et sera à même de régler le flux de départ des touristes vers les zones de montagne. L'ensemble des associations liées à la montagne, les élus de ces régions et le groupe d'études sur les problèmes de la montagne se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la solution B qui permet d'avancer, dès 1992, les vacances de printemps et de rétablir le départ en trois zones pour les vacances d'hiver. Aussi il lui demande s'il envisage de tenir compte de tous ces éléments pour retenir la solution B proposée par le groupe de travail éducation-tourisme.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40653. - 18 mars 1991. - **M. Hubert Grimanit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en place du calendrier des vacances scolaires pour les prochaines années. Constatant que cette répartition du temps de travail et des vacances a un effet primordial sur l'activité touristique en général, et sur le tourisme familial en particulier, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier les nombreux déséquilibres et déficits de ces activités constatés en 1991, et lui suggère la mise en place d'un zonage des vacances d'hiver, de printemps et d'été avec un retour aux trois zones pratiquées antérieurement. L'application de ces mesures serait conforme à l'intérêt de l'enfant et apporterait en outre un regain économique aux régions d'accueil et une meilleure qualité des vacances pour les familles.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40813. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de calendrier des vacances scolaires établi en juillet 1989 pour les trois

ans à venir, et notamment sur la répartition nouvelle en deux zones au lieu de trois. En effet, jusqu'en 1989-1990, le calendrier des vacances scolaires comprenait trois zones pour les vacances de février, avec départs espacés d'une semaine, les trois académies de la région parisienne formant une zone spécifique (Paris ne représente que 3,6 p. 100 de la population française mais son taux de départ aux sports d'hiver est de 12,8 p. 100, le plus fort de toute la France puisque seuls 7,1 p. 100 des Français partent en vacances aux sports d'hiver). Depuis cette année, l'Île-de-France a été insérée dans la première des deux zones établies. Les gigantesques embouteillages semblent démontrer que ce calendrier nécessiterait d'être sérieusement réexaminé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour adapter le calendrier des vacances scolaires compte tenu de l'ensemble des contraintes et problèmes qu'il pose.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40913. - 25 mars 1991. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet du nouveau calendrier scolaire. Le précédent calendrier scolaire adopté massivement en 1989, tant par les enseignants, les parents d'élèves, les pédiatres et psychologues, et mis en place en 1990, prévoyait une alternance raisonnable, sur l'année, de sept semaines de travail pour deux de repos. Sachant que cette « expérience » devait s'étendre sur trois ans, et qu'après cette période de probation toutes les parties prenantes devaient se retrouver autour d'une table ronde pour en tirer les enseignements, il est paradoxal de voir ce brusque retour en arrière puisque, à nouveau, le redécoupage en trois zones redeviendra effectif à la prochaine rentrée scolaire. En dehors du fait que cette décision a été prise sans aucune véritable concertation, il est grave de constater que l'intérêt des enfants n'est que secondaire par rapport à certains intérêts catégoriels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour permettre aux écoliers, collégiens, lycéens et étudiants d'étudier à travers des rythmes scolaires véritablement adaptés, et ainsi leur donner de réelles chances de réussite.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

41044. - 25 mars 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les propositions en cours pour l'aménagement du calendrier scolaire, menées par le groupe mixte de personnes touchant respectivement au secteur de l'éducation nationale et du tourisme. Malgré l'évolution enregistrée qui a permis en deux ans une augmentation de l'amplitude globale des congés de dix-huit à vingt-deux semaines, ce groupe mixte s'inquiète des positions qui s'expriment aujourd'hui en faveur du maintien d'un statu quo. Or, il apparaît qu'une telle conclusion nuirait à l'intérêt des enfants, des familles, des associations de tourisme et des collectivités locales ayant des activités touristiques. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de prendre en compte, lors de la prise de ses décisions, du cadre des propositions du groupe mixte éducation nationale - tourisme.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

41665. - 8 avril 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la répartition des congés scolaires, actuellement à l'étude. Des travaux de réflexion ont été engagés par un groupe mixte de personnels éducation nationale et tourisme et ont mené à des propositions très proches qui sembleraient convenir tant à une meilleure répartition du travail pour les élèves qu'à l'intérêt des associations et des collectivités locales ayant des activités touristiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage de tenir compte des propositions élaborées par ce groupe mixte dans l'aménagement du futur calendrier scolaire et quel est le point de sa propre réflexion.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

41737. - 15 avril 1991. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'en 1990 il a adressé à toutes les communes une affiche reproduisant le calendrier scolaire avec les

commentaires suivants : « Un calendrier établi dans l'intérêt de l'élève... Les exigences de la formation mieux reconnues... Les impératifs de la santé de l'élève mieux respectés... Un calendrier résultant d'une large concertation qui a recueilli l'accord des parents, des enseignants, des médecins et des organisations professionnelles et culturelles... ». Il y a quelques jours chacun a pu apprendre que ce calendrier établi pour trois ans était remis en cause. Il lui demande si l'intérêt, les exigences et les impératifs étaient toujours aussi bien pris en compte et si une large concertation a également été faite pour recueillir l'accord de toutes les parties concernées.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

41844. - 15 avril 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves conséquences que va avoir le changement brutal des dates de congés scolaires annoncé par le Premier ministre pour certaines entreprises. En effet, ce changement est très grave plus particulièrement pour les entreprises travaillant dans les agendas, et notamment les agendas scolaires. Comme les services du ministre le savent, les agendas ayant trait à la prochaine rentrée sont en effet imprimés et reliés à ce jour. Aussi, les changements des dates de vacances scolaires, s'ils intervenaient aujourd'hui, auraient des conséquences économiques telles que certaines entreprises spécialisées devraient fermer. Il est à remarquer, de plus, que ces entreprises avaient interrogé les différents responsables du planning des congés scolaires et que ces dates avaient été fixées pour trois ans. Aussi, il lui demande quels moyens il compte mettre en place pour compenser les conséquences désastreuses de cette décision unilatérale pour certaines entreprises.

Réponse. - Le calendrier scolaire arrêté le 24 juillet 1989 vient de faire l'objet, à la demande du Premier ministre, d'adaptations pour les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993. Celles-ci portent sur les vacances d'hiver et de printemps dont l'amplitude est accrue d'une semaine par la création d'une troisième zone, le départ de la première zone étant avancé d'une semaine. Elles prennent en compte les intérêts pédagogiques des élèves en n'affectant pas l'équilibre général du calendrier dont l'alternance des périodes de travail et de vacances conserve une forte cohérence par rapport aux calendriers des années antérieures. Pour tenir compte d'un souhait exprimé par le conseil supérieur de l'éducation, il a été décidé de mettre en place une commission spécialisée au sein de ce conseil qui pourra s'ouvrir à des personnes extérieures et qui sera chargée de conduire une réflexion concernant l'élaboration du prochain calendrier scolaire triennal 1993-1996, et notamment l'hypothèse d'un léger étalement des vacances d'été, solution susceptible de parfaire l'alternance régulière des périodes de travail et de congés. Cette commission analysera à cette fin les résultats de l'évaluation conduite par la direction de l'évaluation et de la prospective sur le calendrier de l'année scolaire 1990-1991.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Bretagne)

39695. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision, annoncée lors d'un récent conseil départemental de l'éducation nationale, de retirer soixante emplois d'instituteurs à l'académie de Rennes (Ille-et-Vilaine). Cette mesure suscite de nombreuses inquiétudes de la part des parents d'élèves. En effet, l'école rurale risque de perdre à nouveau une partie de ses structures. C'est pourquoi les élus, les parents d'élèves et les syndicats d'instituteurs concernés proposent un moratoire sur la fermeture des services publics en milieu rural dans l'attente d'une réflexion générale sur les conséquences de ces fermetures, sur les possibilités de maintenir le service de l'éducation en milieu rural et péri-urbain au travers, en particulier, des regroupements pédagogiques ou d'autres formules à voir en concertation avec les élus concernés. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à cette proposition et quelles mesures il entend prendre pour favoriser le maintien de l'école rurale.

Réponse. - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens qui a été mise en œuvre à la rentrée 1990 et qui sera poursuivie en 1991 implique effectivement des transferts de postes d'instituteurs des académies ayant un rapport postes/effectifs nettement supérieur à la moyenne nationale vers les académies qui connaissent depuis des années une forte augmentation de leurs effectifs d'élèves, dans un souci de plus grande égalité. L'académie de Rennes qui voit ses effectifs diminuer à chaque rentrée scolaire, - 8 859 élèves (- 4,13 p. 100) depuis 1983, a rendu durant cette même période moins de

1 p. 100 de ses postes. Pour 1991, une nouvelle baisse de l'effectif d'élèves est encore attendue, elle sera vraisemblablement de plus de 2 000 élèves, en conséquence le montant académique des retraits d'emplois a été fixé à 60 ; ce prélèvement d'emplois a ensuite été réparti à l'initiative du recteur d'académie de la manière suivante : Côtes-d'Armor, 23 ; Finistère, 19 ; Ile-et-Vilaine, 12 ; Morbihan, 6. Il convient d'ailleurs de préciser à ce sujet que les décisions de prélèvement d'emplois d'instituteurs qui sont prises à l'échelon national, académique ou départemental tiennent compte des contraintes spécifiques aux zones rurales. Dans ce cadre, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrage inter-départementales et, à l'intérieur des départements, entre zones rurales et zones urbaines est de ne pas déstructurer le réseau scolaire. C'est pourquoi la mise en place et le développement des solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population, tels les regroupements pédagogiques inter-communaux, sont systématiquement recherchés dans la mesure où le maintien d'une classe au-dessous de quinze élèves n'offre plus une qualité d'enseignement suffisante. A plus long terme, il s'agira, grâce aux travaux entrepris par la mission Mauger de construire en zone rurale un nouveau réseau éducatif. En tout état de cause, en dépit de ces retraits d'emplois, le ratio postes/effectifs sera probablement en légère progression dans l'académie de Rennes, il se situe pour cette année à 4,99 (4,99 postes pour 100 élèves). Il y a lieu également de noter les progrès sensibles constatés dans le domaine de la préscolarisation puisque le taux de scolarisation des enfants de deux ans (public-privé) est passé de 57,20 en 1983 à 67,74 en 1990 et que tous les enfants de trois ans sont accueillis. En ce qui concerne plus précisément l'Ile-et-Vilaine, ce département a subi également une forte chute de son effectif d'élèves durant la période 1983-1988 : - 1 668 élèves (- 2,66 p. 100), il est d'ailleurs prévu que cette tendance s'accroît avec une prévision de - 750 élèves à la rentrée 1991. Le département a rendu dans le même temps 0,33 p. 100 de ses postes. Néanmoins, la situation dans l'enseignement du premier degré s'est améliorée, notamment dans le secteur de la préscolarisation des enfants de deux ans, le taux de scolarisation (public/privé) est passé de 47,4 en 1983 à 58,02 en 1990, il se trouve être bien meilleur que le taux national de 35,53. De même, le ratio poste/effectifs est à 4,84, chiffre identique à la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau d'écoles. Dans ce contexte, le retrait de douze emplois ne remettra pas en cause la qualité de l'enseignement dispensé en Ile-et-Vilaine.

Enseignement (manuels et fournitures)

40818. - 18 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance de l'aide apportée aux familles les plus modestes pour l'acquisition de fournitures et de manuels scolaires en période de rentrée. L'insuffisance de cette aide est un réel handicap, qui compromet le respect de l'égalité d'accès pour chaque enfant à l'enseignement. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par son ministère.

Réponse. - Depuis la rentrée 1977, le prêt des manuels scolaires a été mis en œuvre, conformément aux dispositions de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 portant réforme du système éducatif. En effet, afin d'assurer la gratuité de la scolarité obligatoire

jusqu'à seize ans, l'Etat prend en charge l'achat et le renouvellement des manuels de collèges qui sont donc prêtés gratuitement aux élèves. En conséquence, aucun frais supplémentaire ne peut être mis à la charge des familles des élèves scolarisés en collège pour les fournitures de livres scolaires. Aucune disposition n'existe, il est vrai pour l'achat de manuels de lycée car, sauf exception, les élèves de lycée ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cependant, dans les lycées professionnels, un fond documentaire est mis à disposition des élèves. En outre, depuis la rentrée 1990, la gratuité est étendue aux élèves de quatrième et troisième technologiques des lycées professionnels. Par ailleurs, dès la rentrée de septembre 1989, les boursiers accédant à la classe de seconde ont perçu une prime, d'un montant de 1 200 francs, leur permettant d'acquérir la collection de livres qui leur est nécessaire. A la rentrée de septembre 1990, cette mesure a été étendue aux élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées, 187 MF ont été dégagés pour des secours d'études exceptionnels. Ces crédits doivent permettre, au niveau de chaque établissement d'enseignement, d'apporter une réponse à des situations familiales difficiles dont les chefs d'établissement viendraient à avoir connaissance et qui n'ont pu être prises en compte dans le cadre du régime normal d'aide aux familles.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

41093. - 25 mars 1991. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser, pour le budget de 1991, quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignant suivants : professeur de chaire supérieure, professeur agrégé (hors classe et classe normale), professeur certifié (hors classe et classe normale), adjoint d'enseignement, professeur d'enseignement général des collèges, chargé d'enseignement d'E.P.S., professeur technique adjoint, P.L.P. 1, P.L.P. 2 (hors classe et classe normale), maître auxiliaire (catégories I, II, III et IV), instituteur, professeur des écoles, en lui précisant, pour chacune de ces catégories, la ventilation du coût en fonction des dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organisations sociales.

Réponse. - Le coût budgétaire annuel, pour chaque type d'emploi demandé, figure dans les tableaux joints. Les éléments qui concernent ce coût (traitement, indemnité de résidence, prestations familiales, indemnités diverses et heures années) correspondent à des montants moyens pour chaque corps considéré. Les charges sociales versées par l'Etat auprès de divers organismes de sécurité sociale ne concernent que les emplois d'auxiliaires. Elles sont incluses dans le coût annuel et comprennent : assurance maladie 12,60 p. 100 ; assurance vieillesse 8,20 p. 100 ; logement 0,10 p. 100 ; retraite complémentaire Ircantec 2,94 p. 100 (3,24 p. 100 au 1^{er} avril 1991), auxquelles s'ajoute : l'indemnité de transport 2,20 p. 100, soit au total 26,04 p. 100. Les charges sociales (part patronale) ne donnant pas lieu à versement auprès d'un organisme de sécurité sociale ne sont pas inscrites au budget de l'éducation nationale et apparaissent au budget des charges communes du ministère de l'économie, des finances et du budget. Ces charges sont ventilées comme suit : assurance maladie 9,70 p. 100 ; pensions 33,80 p. 100 ; fonds d'aide au logement 0,10 p. 100, soit au total 43,60 p. 100.

COÛT DES EMPLOIS BUDGÉTAIRES (en francs courants) MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE (section scolaire) 1991

Emplois de titulaires

INTITULÉ DE L'EMPLOI	TRAITEMENT annuel brut	INDEMNITÉ de résidence 1,3 %	PRESTATIONS familiales + SFT	INDEMNITÉS			COÛT annuel
				Suivi et orientation des élèves	Spéciales	2 heures année	
Professeur de chaire supérieure.....	229 220	2 980	6 556	6 174		44 124	289 054
Professeur agrégé :							
- hors classe.....	229 220	2 980	6 556	6 174		21 199	266 129
- classe normale.....	173 448	2 255	6 022	6 174		19 272	207 171

INTITULÉ DE L'EMPLOI	TRAITEMENT annuel brut	INDEMNITÉ de résidence 1,3 %	PRESTATIONS familiales + SFT	INDEMNITÉS			COÛT annuel
				Suivi et orientation des élèves	Spéciales	2 heures année	
Professeur certifié :							
- hors classe	178 120	2 316	6 092	6 174		14 781	207 483
- classe normale	145 124	1 887	5 597	6 174		13 437	172 219
Adjoint d'enseignement :							
- chargé d'enseignement	122 640	1 594	5 365	6 174		11 356	147 129
Chargé d'enseignement EPS	118 552	1 541	5 365	6 174		9 879	141 511
Professeur technique adjoint de lycée	127 312	1 655	5 365	6 174		11 788	152 294
Professeur d'enseignement général de collège	122 348	1 591	5 365	6 174	1 800	11 329	148 607
Professeur de lycée professionnel 1 ^{er} grade	123 516	1 606	5 365	6 174		10 835	147 496
Professeur de lycée professionnel 2 ^e grade	145 124	1 887	5 597	6 174		12 730	171 512
Professeur de lycée professionnel 2 ^e grade hors classe	178 120	2 316	6 092	6 174		14 003	206 705
Instituteur	113 296	1 473	5 365				120 134
Professeur des écoles	145 124	1 887	5 597				152 608

COÛT DES EMPLOIS BUDGÉTAIRES
(en francs courants)
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
(section scolaire)
1991

Emplois de non titulaires

INTITULÉ DE L'EMPLOI	TRAITEMENT annuel brut	INDEMNITÉ de résidence	PRESTATIONS familiales + SFT	INDEMNITÉS		COTISATIONS sociales versées par l'État 25 % et indemnité perte d'emploi	COÛT annuel
				Forfaitaire enseignant	2 heures année		
Maître auxiliaire							30 806
- catégorie I	123 224	1 602	5 365		9 780	11 300	182 077
Maître auxiliaire							27 521
- catégorie II	110 084	1 431	5 365		8 737	11 300	164 438
Maître auxiliaire							23 506
- catégorie III	94 024	1 222	5 365		7 462	11 300	142 879
Maître auxiliaire							22 119
- catégorie IV	88 476	1 150	5 365		7 022	11 300	135 432

Enseignement supérieur (programmes)

41273. - 1^{er} avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le vœux émanant du Parlement européen de mettre en place dans les universités des cours d'histoire et de culture européennes. Il lui demande s'il envisage une suite favorable à ce souhait.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui a repris en cela les dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les universités jouissent, comme tous les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, de l'autonomie pédagogique. A ce titre, il leur appartient de définir leur politique de formation dans le cadre de la réglementation nationale qui définit les règles communes pour la poursuite des études conduisant aux diplômes nationaux. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur n'a donc pas pouvoir d'introduire de sa propre initiative des cours d'histoire et de culture européennes dans les programmes d'études. Cela étant, conscientes de l'importance de l'enjeu européen, les universités qui participent activement aux programmes

de coopération communautaire, ont introduit d'elles-mêmes et ne cessent de développer des enseignements d'histoire et de culture européennes.

Retraites complémentaires (Ircantec)

41777. - 15 avril 1991. - **M. Régis Baraila** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des maîtres d'internat au pair recrutés par les établissements d'enseignement secondaire. Ces personnels sont, en qualité d'auxiliaire, assujettis à l'institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec), bien que, comme leur nom l'indique, ils soient rémunérés en nature (nourriture et logement). Ce mode de rémunération pose un problème quant à la liquidation, voire au recouvrement des cotisations. Il lui demande donc : 1° si ces personnels sont soumis à la part ouvrière de la cotisation de l'Ircantec ; 2° dans l'affirmative, qui doit en supporter le coût ; 3° dans le cas où ladite part serait à la charge du salarié, de quels moyens dispose l'employeur pour la recouvrer.

Réponse. - Le mode de rémunération en nature des maîtres d'internat au pair recrutés par les établissements d'enseignement secondaire détermine leur mode d'assujettissement à l'institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec). Ces personnels, en qualité d'auxiliaire, sont bien soumis à la part ouvrière de la cotisation de l'Ircantec, mais c'est à l'employeur d'en supporter le coût, puisqu'ils ne perçoivent pas d'indemnités en espèces.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

42376. - 29 avril 1991. - **M. Gilbert Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de conférences recrutés et titularisés entre 1984 et 1989. Ces maîtres de conférences qui ne pouvaient plus bénéficier des dispositions antérieures au décret du 26 avril 1985 ne peuvent aujourd'hui pas plus prétendre au régime prévu par le décret du 28 septembre 1989 leur permettant d'accéder à un échelon comportant un indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à leur indice précédent. De ce fait, les agrégés et certifiés qui ont eu le malheur d'être titularisés et promus entre 1984 et 1989 voient aujourd'hui leurs collègues bénéficier d'un salaire et d'un avancement supérieur aux leurs. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre un terme à cette fâcheuse inégalité.

Réponse. - Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifie les dispositions du décret n° 84-465 du 26 avril 1985 et permet désormais aux enseignants appartenant aux corps du second degré d'être classés à la date de leur entrée en fonctions dans le corps des maîtres de conférences, directement à la 1^{re} classe lorsque leur indice antérieur le permet. Cette nouvelle disposition n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut s'appliquer aux maîtres de conférences recrutés et titularisés avant le 1^{er} octobre 1989. Cependant, pour pallier cette impossibilité, différentes mesures ont été prévues afin de réduire au maximum l'écart entre les situations administratives lors des changements de corps. En premier lieu, le quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 25 avril 1985 prévoyait déjà qu'un maître de conférences classé à un échelon inférieur à celui qu'il détenait précédemment, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne dans son nouveau corps, un indice au moins égal. En second lieu, une nouvelle disposition contenue dans l'article 8-1 du décret du 28 septembre 1989 permet désormais, lors de la promotion de la première classe, d'être classé à un échelon comportant un indice de rémunération égal, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement qui avait été maintenu à titre personnel, ce qui permettra de réduire, le retard en avancement. Cette mesure traduit le souci de l'administration d'atténuer la différence de traitement pouvant résulter de la mise en place de nouvelles règles plus favorables pour les enseignants recrutés ou titularisés postérieurement à la date d'effet du décret n° 89-707 du 28 septembre 1989.

Enseignement (manuels et fournitures)

42690. - 6 mai 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le contrôle des livres de classe. Il apparaît en effet que des manuels scolaires (instruction civique, espagnol, histoire, etc.) font l'apologie de certains régimes politiques extrémistes en place dans certains Etats. Il lui demande si le devoir de son ministère ne serait pas de faire respecter une plus grande objectivité aux auteurs et éditeurs de tels ouvrages.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, est particulièrement attaché au respect de l'objectivité dans la présentation et le traitement des programmes d'enseignement dans les manuels scolaires. De manière générale, les programmes fixés dans les textes officiels du ministère de l'éducation nationale constituent une référence que les concepteurs et les éditeurs de manuels scolaires sont tenus de respecter. Le ministre ne dispose cependant d'aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction et à la présentation des ouvrages qu'ils publient. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale. Il appartient aux équipes pédagogiques de chaque établissement scolaire de choisir les manuels qui présentent la plus grande objectivité, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs. Il reste que tout groupement ou asso-

ciation peut intervenir directement auprès des éditeurs pour signaler les omissions ou manquements à l'objectivité constatés dans tel ou tel manuel.

ENVIRONNEMENT

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

38039. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les nouveaux modes de transport propres et économes en énergie et, en particulier, sur le véhicule électrique qui occupe une place particulière consacrée dans le programme de recherche signé le 23 janvier 1990 entre, d'une part **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer**, **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire**, **M. le ministre de la recherche et de la technologie**, et, d'autre part, **MM. les présidents de Peugeot S.A. et de Renault**. La France possède une avance technologique certaine en la matière, et à l'avantage d'avoir l'un des « carburants » (l'électricité) les moins chers du monde. Par conséquent, il lui demande de lui préciser les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de favoriser l'adoption de ce type de véhicule notamment par les collectivités publiques et locales.

Réponse. - Le véhicule électrique a deux avantages majeurs : il n'émet pas de polluants atmosphériques à l'utilisation et ne consomme pas d'énergie fossile. C'est pourquoi, en dehors du programme de recherche sur le véhicule propre et économe lancé en 1990, qui comprend un volet sur le véhicule électrique, le ministère de l'environnement travaille à la promotion de ce type de véhicule en étroite collaboration avec le ministère de l'industrie et du commerce extérieur, en charge des actions relative à l'utilisation de l'énergie, ainsi qu'avec l'agence pour la qualité de l'air et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, prochainement regroupées au sein de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les actions engagées depuis 1989 avec ces partenaires ont déjà permis des résultats concrets : relance en 1990 du groupement interministériel sur le véhicule électrique (G.I.V.E.), et nomination d'un nouveau président à sa tête ; instauration, dans la loi de finances de l'année 1991, d'un avantage fiscal pour l'acquisition de véhicules électriques (amortissement exceptionnel sur un an) ; demande faite aux membres du Gouvernement, par la circulaire du Premier ministre du 24 janvier 1991 sur les économies d'énergie, de prendre toute mesure nécessaire pour encourager l'acquisition de véhicules électriques pour le parc de leurs services ; organisation d'une journée technique qui s'est tenue à Paris le 11 avril 1991 visant notamment à informer les collectivités locales sur les expériences déjà menées dans ce domaine et sur l'offre française de véhicules utilitaires électriques déjà disponibles sur le marché. Etude de mécanismes d'incitation financière à l'achat de véhicules électriques par les collectivités locales (l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pourrait, dans certaines conditions, prendre en charge une partie du surcoût). Ces résultats ne constituent qu'un point de départ à l'action continue que mènera le ministère de l'environnement pour encourager le décollage du marché du véhicule électrique, dans un premier temps dans le secteur du véhicule utilitaire, pour lequel la technologie actuellement disponible est tout à fait appropriée, et ensuite, lorsque les recherches menées par les constructeurs automobiles et les secteurs industriels concernées (fabricants de batteries et de moteurs électriques notamment) permettront de l'envisager, dans celui du véhicule routier. Il faut enfin rappeler que le développement des véhicules électriques ne résoudra pas toutes les difficultés du transport en ville. L'accroissement quantitatif du transport individuel ne pourra être poursuivi indéfiniment, quelles que soient les améliorations apportées aux véhicules. L'encouragement aux transports collectifs et la mise en œuvre de politiques d'aménagement limitant le besoin de transport sont indispensables.

Installations classées (politique et réglementation)

39447. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour ordonner

au propriétaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement de cesser toute activité, lorsqu'il s'avère que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture ou n'a pas été autorisée par le représentant de l'Etat.

Réponse. - Aux termes de l'article 24 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, c'est au préfet qu'il appartient de mettre en demeure l'exploitant de déposer le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation réglementaire. Il peut, simultanément, ordonner la suspension du fonctionnement de l'entreprise jusqu'à sa régularisation ou, si les atteintes portées à l'environnement par l'installation en situation irrégulière ne justifient pas une suspension d'activité, imposer les mesures de prévention provisoires nécessaires. Dans le cas où l'exploitant n'obtempère pas à la mise en demeure de régulariser ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et, le cas échéant, appliquer les sanctions administratives énoncées par les articles 23 et 24 de la loi. Les tiers ou l'exploitant, lorsqu'ils estiment contestables les conditions d'application de la loi, sont en droit, dans le domaine des installations classées, de demander au juge administratif de modifier les décisions administratives intervenues et même d'appliquer, aux lieux et place de l'administration active, les procédures prévues par la loi. Au niveau des procédures pénales, il appartient à l'inspecteur des installations classées de dresser procès-verbal des infractions constatées. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le maire ne peut intervenir au sujet d'une installation classée qu'en cas d'urgence, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de sûreté, de sécurité et de tranquillité publiques définis par les articles L. 131-1 et suivants du code des communes. En revanche, il peut en toutes circonstances, en sa qualité d'officier de police judiciaire, dresser lui-même procès-verbal des infractions qu'il a constatées.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

40106. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelle suite il envisage de donner à l'avis du collège de la prévention des risques technologiques, rendu public le 21 février dernier, qui remet en cause tout le processus de gestion des déchets radioactifs mené jusqu'à présent.

Réponse. - Le collège de la prévention des risques technologiques avait été saisi, par une lettre du 23 février 1990 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, de l'examen des questions relatives aux différentes solutions envisageables en matière de gestion des déchets nucléaires à vie longue, aux perspectives du retraitement poussé, à la réversibilité du stockage et aux perspectives de coopération européenne dans ce domaine. Le collège a rendu un premier avis le 6 avril 1990 et a présenté le 6 février 1991 son rapport au Gouvernement. L'avis du collège rejoint dans une très large mesure les recommandations du rapport sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité remis le 11 décembre 1990 par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a présenté au conseil des ministres du 13 février 1991 une communication sur les déchets nucléaires. Il a notamment souligné que le collège de la prévention des risques technologiques ainsi que l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques considèrent que la reprise des travaux de recherche sur le stockage souterrain des déchets radioactifs à vie longue est nécessaire et que ces travaux doivent être menés simultanément avec d'autres portant sur la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets. Le Gouvernement soumettra prochainement au Parlement un projet de loi relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs.

Pollution et nuisances (bruit)

40284. - 11 mars 1991. - M. Dominique Gambier appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les nuisances sonores provoquées par les entreprises situées au cœur des villes. Il lui demande de lui indiquer l'état de la législation et de la réglementation en la matière.

Réponse. - Beaucoup d'activités sont indispensables à la vie de la cité et de ce fait, effectivement, des entreprises situées au cœur des villes sont susceptibles de générer des nuisances sonores

incompatibles avec les secteurs d'habitation qui les environnent. Ces entreprises doivent se conformer à des règles strictes en matière de bruit relevant de deux législations distinctes : la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'arrêté d'application du 20 août 1985 relatif au bruit émis dans l'environnement ; le code de la santé publique, et notamment le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage pour toutes les activités et installations non classées. Les dispositions concernant les installations classées pour la protection de l'environnement réglementant les niveaux sonores sont plus contraignantes dans les zones urbaines habitées ; elles permettent au préfet d'intervenir le cas échéant pour imposer les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de nuisances sonores trop élevées. La réglementation sanitaire, quant à elle, impose à toute activité ou entreprise non classée de ne pas dépasser le niveau sonore existant de plus de 5 db (A) le jour et 3 db (A) la nuit. En cas de plaintes, des mesures sont effectuées soit par la direction régionale de l'industrie et de la recherche pour les installations classées, soit par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ou le service communal d'hygiène et de santé, s'il existe, pour les autres activités ; s'il y a dépassement des valeurs réglementaires, des mises en demeure sont faites par l'autorité compétente. En cas de refus de mise en conformité, les sanctions encourues vont de l'amende simple à la fermeture si les nuisances sont graves pour l'environnement. Les dispositions de la réglementation sanitaire posent des problèmes d'application qui ont fait l'objet d'une analyse particulière dans un certain nombre de départements. Un rapport doit être remis prochainement au ministre de la santé et de la solidarité nationale et au ministre de l'environnement pour proposer des modifications ou des améliorations qui apparaîtraient souhaitables.

Pollution et nuisances (bruit)

40285. - 11 mars 1991. - M. Dominique Gambier appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur. Celui-ci définit les niveaux de protection à respecter au voisinage des infrastructures de transport. En effet, l'application de ce texte ne s'effectuant pas strictement, un groupe de travail avait été mis en place afin d'examiner la pertinence et d'en examiner d'éventuelles modifications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire état du résultat des travaux du groupe.

Réponse. - La construction de bâtiments dotés d'une bonne isolation phonique est aujourd'hui bien maîtrisée sur le plan des techniques et des matériaux et pourtant, l'on constate encore de nombreuses déficiences acoustiques dans des bâtiments neufs. Aussi, à la suite d'un comité interministériel pour la qualité de la vie tenue fin octobre 1989, a-t-il été décidé de revoir la réglementation relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur car il est apparu qu'elle est peu ou mal appliquée dans les communes soumises à l'établissement d'un P.O.S., c'est-à-dire là où, en général, les demandes de permis de construire sont les plus nombreuses. Le groupe de travail mis en place, et piloté par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a procédé en 1990 à des analyses de la situation existante et a proposé des mesures de simplification de ce texte pour son application, comme pour sa compréhension par le public concerné. Ces propositions doivent être expérimentées cette année sur un certain nombre de sites urbains pour évaluer leur intérêt et leur pertinence. Les modifications de la réglementation n'interviendront qu'après cette phase expérimentale ; elle seront accompagnées d'un document méthodologique destiné à une bonne compréhension des nouvelles règles.

Installations classées (politique et réglementations : Meuse)

41049. - 25 mars 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de lui indiquer, département par département, le nombre d'inspecteurs chargés de

veiller au respect de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Réponse. - L'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est assurée par des agents dont la très grande majorité ne participe qu'à temps partiel à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. En équivalent temps plein, le nombre d'inspecteurs des installations classées peut être évalué à cinq cents. Les agents les plus nombreux sont dans presque tous les départements, les ingénieurs et techniciens des D.R.I.R.E. (directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) et les vétérinaires-inspecteurs des D.S.V. (directions des services vétérinaires), qui assurent chacun dans leur domaine de compétence le suivi de la majeure partie des dossiers. Cependant, le nombre des installations classées et la diversité des situations dans les départements ont progressivement conduit à faire appel à des agents d'autres services. Ainsi les D.D.A.F. (directions départementales de l'agriculture et de la forêt), les D.D.A.S.S. (directions départementales des affaires sanitaires et sociales), les D.D.I.S. (directions départementales d'incendie et de secours) contribuent à l'inspection des installations classées. Il faut souligner que l'inspection des installations classées requiert de la part des agents qui en sont chargés à la fois compétence technique et connaissance des procédures. Ce qui signifie que l'emploi de personnes pour lesquelles cette tâche ne représente qu'une activité très accessoire n'est pas satisfaisant. Des tableaux complets, détaillant la répartition des inspecteurs par département et par service d'origine, seront transmis directement au parlementaire.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

31047. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant la situation des personnes handicapées vis-à-vis des C.D.E.S. et des COTOREP. Cette association demande en effet : que les textes soient respectés par les administrations ; que les C.D.E.S. et les COTOREP soient dotés des moyens nécessaires en personnel compétent et que, pour les départements à forte population, elles soient doublées. Celles-ci devront se tenir dans des lieux accessibles ; que, pour les passages en C.D.E.S., il y ait un assouplissement des procédures de prise en charge en établissements pour les plus jeunes enfants, les procédures actuelles étant vécues douloureusement par les familles ; que chaque dossier soit examiné globalement par la COTOREP, afin que la durée de validité des décisions ne soit limitée que dans le cas de handicaps non stabilisés ou non définitifs ; que les intéressés soient informés clairement de toutes les voies de recours et que les motifs de décisions soient toujours clairement indiqués ; que les membres des C.D.E.S. représentant les associations de parents d'enfants handicapés, les membres des COTOREP représentant les handicapés et ceux des commissions de circonscriptions soient remboursés de leur perte de salaire pour participer aux réunions des commissions (statut de l'élu social) ; qu'en cas de changement de situation et de résidence l'allocation adulte handicapé soit rétablie intégralement dans des délais très courts ; que soient dispensées de l'obligation de renouveler périodiquement la demande de l'insigne G.I.C. les personnes handicapées dont l'infirmité est définitive ; que tous les textes nécessaires à l'accomplissement de leur tâche soient fournis à tous les membres des C.D.E.S. et des COTOREP. Il lui demande de lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à ces requêtes.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a confié la décision d'attribution des prestations destinées aux personnes handicapées aux commissions départementales de l'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Chaque une de ces commissions est donc, selon qu'il s'agit d'enfants ou d'adultes, l'interlocuteur unique de la personne handicapée ou de sa famille ; elle peut avoir une approche globale de la situation de cette personne, lui permettant ainsi de se prononcer sur les aides financières requises, et de proposer l'orientation la plus adaptée à ses besoins. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont apporté une attention constante au fonctionnement de ces commissions d'orientation et ont pris, chaque fois que nécessaire, les mesures exigées par la situation. A cet effet, des instructions,

régulièrement rappelées, invitent les commissions à simplifier au maximum les démarches des personnes handicapées, notamment en limitant le recours aux seuls examens médicaux nécessaires à la décision. C'est ainsi que, tout récemment, une circulaire prise pour la mise en œuvre du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron G.I.C., a procédé à une simplification des démarches effectuées par les personnes handicapées pour bénéficier de divers avantages liés à la possession de la carte d'invalidité en confiant aux C.D.E.S. et aux COTOREP la responsabilité de la totalité de la procédure administrative ; les commissions d'orientation sont désormais habilitées à délivrer le macaron G.I.C., et à apposer sur la carte d'invalidité les mentions de « tierce personne » ou « exonération de la vignette automobile ». Il n'est pas envisagé, en raison des difficultés multiples que présente une telle mesure, de rembourser de leurs pertes de salaires les représentants des personnes handicapées participant aux réunions des commissions.

Handicapés (politique et réglementation)

35807. - 19 novembre 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la reconnaissance de la langue des signes française. Ce mode de communication concerne 800 000 personnes sourdes et près de 3 millions de personnes malentendantes. Sa reconnaissance permettrait de prendre en compte les diplômés des personnes qui enseignent la langue des signes française et, pour les interprètes, de poursuivre la recherche scientifique dans ce domaine et de mieux contrôler son usage. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette demande d'un grand nombre d'organisations de sourds et de malentendants.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la langue des signes française (L.S.F.) jouit d'une reconnaissance de droit. En effet, plusieurs arrêtés, dont le premier en date du 24 novembre 1976, avaient déjà autorisé les personnes sourdes à accéder au professorat. La lettre du 8 juin 1977, signée par le directeur de l'action sociale, a autorisé l'utilisation de la L.S.F. dans les instituts nationaux de jeunes sourds. La refonte du professorat, intervenue par le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 instituant un diplôme d'Etat intitulé Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds, prévoit à nouveau, pour les candidats sourds, l'accès à l'emploi de professeur. L'arrêté d'application du 20 août 1987 tire les conclusions de ce principe. Ainsi sur neuf unités de valeur, une est consacrée à l'apprentissage de la langue des signes. De plus, il est précisé que tout candidat, entendant ou sourd, aux épreuves pratiques de pédagogie peut faire usage de la langue des signes. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 accorde le choix, dans l'éducation des jeunes sourds, entre une communication bilingue et une communication orale, choix dont les conditions d'exercice et les garanties d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Déjà, en ce qui concerne l'organisation pédagogique des établissements, la circulaire du 7 novembre 1987 insiste sur le développement chez l'enfant de la communication et y inclut la langue des signes en préconisant, en fonction des convictions des parents et des équipes de professionnels, le choix entre une méthode orale et une méthode bilingue. Les conditions techniques d'agrément des établissements et services ont été redéfinies par le décret n° 88-423 et sa circulaire d'application du 22 avril 1988. Dorénavant, les établissements ont la possibilité de recruter, outre des professeurs déficients auditifs, d'autres personnes sourdes chargées de l'acquisition et du développement de la communication gestuelle, ainsi que des interprètes. Le nouveau programme de formation des instituteurs spécialisés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, se destinant à l'enseignement des déficients auditifs, prévoit aussi une initiation à la langue des signes. Au-delà de cette reconnaissance de droit, existe une reconnaissance de fait puisque plus d'une cinquantaine d'intervenants sourds opèrent dans les établissements et services. Ces intervenants ont bénéficié d'une formation comportant des séquences de perfectionnement en langue des signes, dispensée par le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes. En application de l'article 6 du décret du 22 avril 1988, ces intervenants bénéficieront de nouvelles conditions de formation ainsi que de statuts divers dans le cadre des conventions collectives dont ils étaient jusqu'ici exclus. En ce qui concerne l'interprétariat, une aide des pouvoirs publics a été accordée à une association qui se propose de répondre aux besoins d'interprétariat des sourds et malentendants et qui a mis en place une formation. De son côté, l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs (Sorbonne-Nouvelle, Paris-III) met sur pied un projet de formation d'interprètes de conférences et d'interprètes auprès des tribunaux. D'ores et déjà il est possible de recruter dans la fonction publique des interprètes en qualité d'agents contractuels quand les besoins des services le justifient.

Il ne semble cependant pas que le développement de l'interprétiat passe nécessairement par la création d'un corps d'interprètes doté d'un statut public, en raison de la longueur et de la lourdeur du processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettraient pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante.

Handicapés (politique et réglementation)

36531. - 3 décembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la décision rendue par le Conseil d'Etat au sujet de l'attribution d'un macaron « grand invalide civil » du 19 janvier 1990 (Mme Douvencou et M. Dore, n° 87/001). Le Conseil a en effet estimé que la circulaire du 14 mars 1986 n'avait pu avoir pour effet de conférer de droit au bénéficiaire de ce macaron. Cette décision a pour conséquence que les personnes handicapées qui se voient opposer une décision de refus n'ont aucune possibilité de la contester devant le juge administratif, celui-ci estimant la démarche irrecevable. Cette situation conduit dans la pratique à l'absence de tout contrôle sur les décisions prises par l'administration, alors même que la loi d'orientation du 30 juin 1975 recommandait de prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'utilisation par les personnes handicapées de leur véhicule utilitaire (art. 52). Si la mesure instituée par circulaire l'avait été par décret, le Conseil d'Etat ne se refuserait pas à contrôler les décisions de l'administration. Ce qui aurait pour effet de garantir aux intéressés le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande donc si, à la suite de cet arrêt du Conseil d'Etat, des instructions ont été données à ses services pour la rédaction d'un décret ayant pour objet de régir les conditions d'attribution du macaron de grand invalide civil.

Réponse. - Les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron Grand invalide civil (G.I.C.), qui offre certaines facilités aux personnes handicapées qui en sont titulaires pour le stationnement de leur véhicule en zone urbaine réglementée, sont fixées par le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990. Elaboré en étroite concertation avec les associations de personnes handicapées, ce décret prévoit que sont désormais susceptibles de bénéficier du macaron les titulaires de la carte d'invalidité dont le handicap physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement ou dont le handicap sensoriel ou mental impose l'accompagnement et l'assistance d'une tierce personne dans les déplacements. Pour éviter des expertises complémentaires inutiles, l'appréciation des conditions de délivrance sera dorénavant faite par les médecins des C.D.E.S. et des Cotorep dans le cadre général des conditions d'attribution de la carte d'invalidité. De plus, les macarons seront délivrés pour la même durée que la carte d'invalidité. Ces nouvelles dispositions, qui répondent à l'attente des personnes handicapées et de leurs associations, s'inscrivent dans le cadre général d'un ensemble de mesures précisées par voie de circulaire et visant concrètement à simplifier les démarches des personnes handicapées et à améliorer la qualité des services rendus par les commissions.

Handicapés (allocations et ressources)

37872. - 14 janvier 1991. - **M. André Deiehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les préoccupations d'une fédération d'accidentés du travail et de handicapés, relatives à l'allocation pour tierce personne. Cette organisation fait remarquer que le montant de cette allocation est insuffisant pour couvrir les frais et le surcoût liés au handicap. L'allocation compensatrice notamment est susceptible de rémunérer environ quatre heures de travail salarié par jour alors que de grands handicapés nécessitent une tierce personne pendant un laps de temps nettement plus important. Elle souhaite donc que l'attribution d'une allocation de tierce personne dont le montant modulable pourrait atteindre le S.M.I.C. soit envisagée. Elle signale, par ailleurs, les problèmes spécifiques aux enfants handicapés qui ne peuvent prétendre aux mêmes prestations que les adultes. Dans la mesure où le choix ou la nécessité conduisent le maintien de l'enfant au domicile, il apparaît urgent de revoir le montant de l'allocation d'éducation spécialisée et son complément. Il lui demande les réponses qu'il apporte aux préoccupations de cette fédération.

Réponse. - L'allocation compensatrice est une prestation relevant de l'aide sociale départementale dont l'évolution est indexée sur celle de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité servis par la sécurité sociale. A son taux maximum (80 p. 100 de la

majoration pour tierce personne de la sécurité sociale), elle représente 75 p. 100 du salaire minimum de croissance brut et permet donc, compte tenu de l'exonération des cotisations sociales à laquelle elle ouvre droit, de rémunérer une tierce personne salariée pendant cent vingt heures par mois, soit une moyenne de quatre heures par jour. Le bénéfice de l'allocation compensatrice n'interdit pas par ailleurs de disposer d'une aide ménagère pour les tâches domestiques et si besoin de l'intervention d'un service de soins à domicile. Une disposition fiscale prévoit une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile dont le montant est égal à 25 p. 100 des sommes versées pour cet emploi et retenues dans la limite de 13 000 francs. Pour améliorer la situation des personnes handicapées dont l'état de dépendance est le plus important, en raison notamment de leur âge, l'idée a été avancée de prévoir une modulation plus grande du taux de l'allocation compensatrice qui permettrait d'accorder à ces personnes une allocation égale à 100 p. 100 du taux de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale. Cette idée doit être examinée dans le cadre d'une vaste réflexion générale portant sur la compensation de la dépendance des personnes handicapées et âgées, qu'elles soient d'ailleurs maintenues à domicile ou accueillies en établissement. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie s'emploie activement en ce qui le concerne, en liaison avec des représentants des conseils généraux, à faire avancer la réflexion dans ce domaine en vue de trouver les solutions les plus adaptées aux besoins et aux aspirations des personnes dépendantes. En ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale, elle ne peut être comparée aux prestations attribuées aux personnes handicapées âgées de plus de vingt ans dont la situation est différente puisqu'il s'agit de leur assurer une autonomie aussi grande que possible. Toutefois, il est rappelé que l'allocation peut être majorée lorsque les dépenses occasionnées par le handicap de l'enfant sont particulièrement coûteuses ou lorsque sa gravité impose le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne par un complément dont le montant diffère selon l'importance des dépenses exposées ou le recours plus ou moins constant à l'aide d'un tiers. Enfin, le Gouvernement n'ignore pas les problèmes particuliers du maintien à domicile d'un enfant très lourdement handicapé, aussi une réflexion est actuellement en cours en vue d'une meilleure adaptation de l'allocation d'éducation spéciale aux besoins de telles situations très spécifiques.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

39025. - 11 février 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conséquences humaines de la règle du non-cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et le bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, posée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Il lui fait remarquer que de nombreuses personnes se trouvent contraintes en application de ces dispositions de rembourser les montants de l'allocation aux adultes handicapés qu'elles ont perçus en même temps qu'une pension d'invalidité ou de vieillesse sans qu'aucune volonté de fraude puisse leur être reprochée. Il lui signale la situation très difficile que connaissent alors ces personnes, obligées de rembourser des sommes importantes dont elles n'ont plus la disponibilité et qui ne perçoivent en toute hypothèse que des pensions limitées ne leur permettant pas de dégager les montants dont le remboursement leur est réclamé. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour tenir compte du problème ainsi posé.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne handicapée qui ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité. L'article 98 de la loi de finances pour 1983 a posé clairement le principe de subsidiarité de l'A.A.H. par rapport aux prestations de vieillesse ou d'invalidité. Toutefois, pour éviter une interruption de ressources, ce même article a prévu le maintien du paiement de l'A.A.H. jusqu'à la perception effective de la prestation de vieillesse ou d'invalidité. Lors du transfert au régime vieillesse contributif ou non, d'une personne handicapée, une procédure a été mise au point qui permet d'informer l'intéressé de l'obligation de demander la liquidation de ses droits à pension, à cinquante-neuf ans avec un rappel à cinquante-neuf ans et huit mois ; le maintien de l'A.A.H. pour éviter une rupture de ressources ; la récupération directe auprès du régime vieillesse des sommes versées en son lieu et place. Toutefois lorsque l'arrêté est d'un montant inférieur à l'indû d'A.A.H., le solde est réclamé à l'allocataire. Si la mise en place encore récente d'un tel dispositif a sensiblement atténué les difficultés pour les pensionnés de vieillesse relevant du régime général, elles subsistent néanmoins d'une part avec les

régimes complémentaires, trop divers et trop nombreux pour permettre une liaison nationale, et d'autre part pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée après l'ouverture du droit à l'A.A.H. Cette dernière catégorie ne visant que peu de cas, seules des liaisons au niveau local ont été mises en place. Il est enfin souligné que les caisses d'allocation familiales avisent régulièrement leurs allocataires que tout changement dans leur situation doit être signalé immédiatement et que ceux-ci ont toujours la possibilité de solliciter auprès de la commission de recours amiable, une remise totale ou partielle de leur indû ; ces demandes recevant souvent un avis favorable compte tenu de la précarité des ressources des personnes concernées.

INTÉRIEUR

Environnement (politique et réglementation)

20442. - 20 novembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'ont les communes pour faire respecter les arrêtés municipaux, face à la fréquentation accrue des espaces naturels (par engins motorisés tout terrain ou autres). La coopération des communes pour la surveillance de ces espaces peut être une solution. La législation actuelle précise que des collectivités peuvent s'associer pour se doter d'un garde champêtre mais un seul. Une surveillance globale par plusieurs gardes champêtres n'est actuellement possible que dans les trois départements alsacien du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle depuis la loi du 5 janvier 1988, qui donne la possibilité à un groupement de collectivités de se doter en commun de un ou plusieurs gardes champêtres. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de proposer qu'une telle disposition, seulement applicable à l'Alsace pour l'instant, puisse être étendue à l'ensemble du territoire.

Environnement (politique et réglementation)

20833. - 27 novembre 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'ont les communes à faire respecter les arrêtés municipaux, face à la fréquentation accrue des espaces naturels par des engins motorisés tout-terrain. Une surveillance globale par plusieurs gardes champêtres ne peut être exercée actuellement que dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où la législation particulière en vigueur en Alsace-Lorraine impose à chaque commune d'avoir un garde champêtre, obligation inexistante sur le reste du territoire français. L'amendement à l'article 44 de la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988, complétant l'article L. 181-46 du code des communes, permet désormais à un regroupement de collectivités, communes et département réunis en un syndicat mixte, de se doter en commun de gardes champêtres compétant sur l'ensemble des territoires constituant ce groupement. Des brigades vertes ont ainsi vu le jour. Elles interviennent dans des domaines aussi variés que la surveillance des propriétés rurales et forestières, le respect de la sécurité et de la salubrité publique, la poursuite des infractions de pêche et de chasse, l'application des règlements de la police de circulation. En effet, l'afflux de visiteurs de plus en plus nombreux dans des secteurs jusque-là préservés, impose une protection plus active de l'environnement. Si la législation française actuelle précise que des collectivités peuvent s'associer pour se doter d'un garde champêtre, il semblerait aujourd'hui opportun de modifier le code des communes pour permettre de créer des brigades vertes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Environnement (politique et réglementation)

24071. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes pour faire respecter les arrêtés municipaux face à la fréquentation accrue des espaces naturels par des engins motorisés tout terrain ou autres. Aussi il lui demande si, à l'exemple de l'Alsace, une coopération des communes pour la surveillance de leurs territoires ne pourrait pas être envisagée non seulement en Haute-Savoie mais aussi pour l'ensemble du territoire. La législation française précisant que des collectivités peuvent s'associer pour se doter d'un garde-champêtre (mais un seul), il s'interroge sur l'opportunité de modifier à cet effet le

code des communes afin de permettre partout en France la création de « brigades vertes » chargées du respect de l'environnement.

Réponse. - L'article L. 181-46 du code des communes modifié par l'article 44 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation autorise les communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à se doter en commun d'un ou plusieurs gardes champêtres afin de permettre aux communes les plus démunies de ces départements de satisfaire à l'obligation qui leur est faite d'avoir au moins un garde champêtre (article 1^{er} de la loi du 20 Messidor An VIII, toujours en vigueur dans ces départements). Il s'agit d'un régime dérogatoire propre aux trois départements d'Alsace-Lorraine. En effet, dans les autres départements, l'article R. 132-1 du code précité précise que plusieurs communes peuvent avoir seulement « un même garde-champêtre en commun ». Or il convient de remarquer que cette possibilité donnée aux communes d'Alsace-Moselle, qui est à l'origine de la constitution de groupements intercommunaux de gardes champêtres placés en fait sous l'autorité du président du groupement, remet en cause deux grands principes de notre droit public : en premier lieu, cette institution fait échec au principe de spécialité territoriale applicable aux communes ; en second lieu, un tel groupement tend en fait par son fonctionnement à tourner le principe selon lequel le pouvoir de police ne se délègue pas. Le régime dérogatoire dont bénéficient les communes d'Alsace-Moselle apparaît tout à fait spécifique. Il ne trouve sa justification que dans le particularisme du droit local, et à ce titre n'a pas vocation à être étendu. D'autre part, l'expérience constituée par l'instauration de « brigades vertes » dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est encore trop récente pour que l'on puisse d'ores et déjà en mesurer les effets réels, et envisager la possibilité de l'étendre aux autres départements. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé d'étendre à l'ensemble du territoire le régime applicable en Alsace-Moselle.

Communes (élections municipales)

26068. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes de nombreux maires et élus de petites communes rurales suite aux divers projets dont la presse s'est fait l'écho. Les informations accessibles aux élus locaux laissent apparaître la volonté de modifier, outre le statut de l'élu local, les actuels modes de participation aux scrutins dans les petites communes, réservant ce droit de vote aux seules personnes résidant durablement et de façon permanente dans les communes. De telles dispositions, si elles étaient mises en œuvre, risqueraient d'entraîner la disparition de nombreuses petites communes du fait du manque d'électeurs, puisque de nombreuses communes ne comptent que quelques habitants pendant la majeure partie de l'année et seraient incapables de pouvoir constituer un conseil municipal complet. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les fondements de ces rumeurs et les apaisements qui pourraient éventuellement être apportés aux élus des communes rurales.

Réponse. - Les conditions d'inscription sur les listes électorales sont définies au chapitre II du titre 1^{er} du code électoral. La liste électorale est dressée par chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Pour prendre ses décisions, la commission administrative se fonde sur l'examen de critères objectifs permettant de justifier l'attache de l'intéressé avec la circonscription du bureau de vote, c'est-à-dire le domicile, la résidence ou la qualité de contribuable, dans les conditions définies par l'article L. 11 du code électoral. La résidence secondaire, en tant que telle, ne constitue pas un motif suffisant d'inscription. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la résidence doit revêtir à la fois un caractère actuel, effectif et continu (Cass., 28 juin 1973), ce qui exclut les électeurs qui n'effectuent que de courts séjours, même réguliers, dans cette résidence. Seuls les électeurs qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contribution directes communales peuvent également demander leur inscription, s'ils ne résident pas dans la commune. Dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée par le Gouvernement pour rendre la démocratie locale plus authentique. Il est effectivement envisagé de proposer une modification des conditions d'inscription sur les listes électorales afin de mieux garantir la sincérité des scrutins. L'objectif poursuivi est de faire en sorte que les affaires de la cité soient conduites par des représentants élus par les principaux intéressés, c'est-à-dire ceux qui habitent ou ceux qui, sans y demeurer, habitent suffisamment près

de cette commune pour y avoir une attache réelle et participer à son animation. La modification des dispositions en cause exige en toute hypothèse l'intervention du Parlement.

Régions (enseignement secondaire)

29214. - 4 juin 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet formé par **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** et par **M. le ministre de la coopération et du développement** de transférer à destination d'Etats africains des équipements affectés à l'usage des lycées et mis à disposition de la région, dont l'utilisation n'est plus requise par les programmes d'enseignement actuels. Il lui demande de lui indiquer si une cession de ces matériels en dehors d'un accord de la collectivité de rattachement sur leur désaffectation lui paraît conforme aux dispositions des articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire la cession de matériels, dont l'utilisation n'est plus requise par les programmes d'enseignement actuel à des Etats africains, ne peut s'effectuer sans accord de la collectivité territoriale de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement en cause, conformément aux articles 14-1 et 14-2 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Une opération de ce type se déroule actuellement en Haute-Normandie. Au cas particulier, le conseil régional a donné son accord aux propositions de désaffectation qui lui ont été transmises par les conseils d'administration des lycées en vue d'une cession ultérieure ; il a, par ailleurs, manifesté son accord de principe sur les autres propositions de même nature qui pourraient lui être éventuellement adressées. Les arrêtés de désaffectation, la réparation et la cession à titre gratuit feront l'objet de procédures réglementaires spécifiques, dès lors que l'opération d'expertise et d'évaluation du coût de remise en état des matériels actuellement en cours aura permis de déterminer la liste des machines dont l'état en justifierait la cession et de leurs propriétaires respectifs.

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

32347. - 30 juillet 1990. - **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet article stipule que « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents affiliés, à la demande des collectivités et établissements. Ils peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent ». Afin de mettre un terme aux redressements de cotisations sociales dont font l'objet les collectivités territoriales de la part de l'U.R.S.S.A.F. qui considère que les aides sociales sont versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, et quelle que soit la forme de gestion adoptée par chaque centre, il serait souhaitable que la loi prévoit : que les aides sociales soient servies dans les mêmes conditions à l'ensemble des agents territoriaux ; qu'elles ne sauraient avoir un caractère général et automatique, mais correspondent à un fait social nettement établi ; que leur montant doit être compatible avec l'événement familial et exempt de charges sociales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le problème posé par les avantages accordés par des organismes sociaux en faveur des personnels des collectivités locales, en matière d'assujettissement à cotisations sociales, est indépendant de la nature de ces organismes. L'élément déterminant est l'appartenance de l'agent soit au régime spécial de sécurité sociale prévu par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 s'il est titulaire affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit au régime général dans tous les autres cas. Dans le premier cas, l'assiette des cotisations est limitée au traitement indiciaire brut de l'agent et aucune cotisation ne peut lui être précomptée sur des aides accordées au titre de l'action sociale. Par contre, pour le deuxième cas, les règles d'assiette de ce régime obligent à assimiler les gratifications versées à l'occasion d'événements familiaux à des éléments constitutifs de la rémunération, lesquels sont soumis à cotisations sur la base de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Cette interprétation est largement confirmée par la jurisprudence. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une modification de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. En ce qui concerne les modalités d'attribution de ces aides sociales, il ne paraît pas souhaitable de

remettre en cause la libre initiative des organismes chargés de leur gestion, dès lors qu'il apparaît qu'elles sont généralement attribuées sur la base d'un fait social nettement établi.

Communes (personnel)

34438. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-François Mancei** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'application stricte de l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. En effet, l'intégration des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est possible, sous réserve de posséder un diplôme d'études universitaires générales ou le D.E.S.A.M., ou d'occuper cet emploi depuis au moins cinq années à la date de publication du décret. Un refus d'intégration a été opposé à des agents territoriaux au seul motif que le diplôme d'études supérieures détenu par les intéressés est un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie correspondant à un niveau baccalauréat + 2, et non un diplôme d'études universitaires générales. Ces agents ont donc été intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. En vertu des anciennes dispositions du code des communes, les titulaires du grade de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants pour lequel l'indice brut terminal était fixé à 620, pouvaient prétendre à une évolution de carrière en occupant, successivement, par voie d'ancienneté, les grades de secrétaire général des villes de 5 000 à 10 000 habitants, puis de 17 000 à 20 000 habitants. L'intégration en qualité de rédacteur leur fait perdre 41 points indiciaires bruts en fin de carrière. En outre, le statut du personnel territorial permettait à un rédacteur titulaire d'accéder au grade de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants, ce qui correspondait réglementairement à un avancement de grade. Ainsi, l'intégration de certains ex-rédacteurs devenus secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emplois des rédacteurs abroge, en définitive, l'avancement de grade obtenu par les intéressés tout à fait régulièrement et s'apparente à une rétrogradation. Ce retour est d'ailleurs ressenti comme une véritable sanction. Certes, les intéressés pourraient, à titre personnel et dérogatoire, être maintenus dans le grade de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants avec pour corollaires une impossibilité de mutation, de promotion interne, l'appartenance à un emploi déclaré en voie d'extinction. Cette solution n'est bien évidemment pas acceptable. Par ailleurs, le protocole d'accord conclu le 2 février dernier sur la rénovation des trois fonctions publiques prévoit que les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants seront reclassés en catégorie A. Cette disposition permettra, par la suite, aux titulaires de ce grade d'être détachés dans des emplois de catégorie A avec possibilité d'intégration dans ces emplois conformément aux règles fixées par les statuts particuliers. Les rédacteurs resteront, quant à eux, classés en catégorie B. Les ex-rédacteurs qui avaient ainsi obtenu un avancement de grade en étant nommés secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants se situeront, du fait de leur retour dans le cadre d'emplois des rédacteurs, statutairement en deçà des secrétaires de mairie alors que les agents qui avaient été nommés secrétaires de mairie de 2^e niveau, car étant soit titulaires du grade de commis principal ou du grade de secrétaire de mairie de 3^e niveau depuis six ans, soit titulaires du baccalauréat, ont été intégrés de droit dans l'emploi de secrétaire de mairie. Ces agents, titulaires à l'origine d'un grade inférieur à celui des ex-rédacteurs et non détenteurs d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un D.E.S.A.M., auront, en fait, une perspective de carrière beaucoup plus attrayante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si : 1^o d'une part, l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux peut être accordée aux secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants détenteurs d'un diplôme d'études supérieures de niveau baccalauréat + 2, quel que soit le libellé du diplôme ; 2^o d'autre part, une révision de la réglementation est susceptible d'être engagée pour tenir compte de la rétrogradation en catégorie B d'agents non intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ; 3^o les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux peuvent néanmoins continuer à exercer officiellement leurs fonctions de secrétaire général dans leurs collectivités, alors que les statuts particuliers précisent que ces fonctions ne peuvent être confiées qu'à des attachés à partir de communes de 2 000 habitants. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 ont permis l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de la quasi-totalité des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux qui ne

remplissaient ni les conditions d'ancienneté, ni la condition de diplôme, ont pu être intégrés sur l'avis favorable de la commission d'homologation; en cas d'avis défavorable, ils ont pu être reclassés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Cette intégration ne s'apparente pas à une rétrogradation pour les ex-rédacteurs devenus secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants car le cadre d'emplois des attachés est accessible par voie de promotion interne aux rédacteurs et aux secrétaires généraux de villes de 2 000 à 5 000 habitants dans les conditions fixées à l'article 5 du décret susvisé. De plus, le décret du 20 septembre 1990 a ramené à quatre le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne, jusqu'au 31 juillet 1993. Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux peuvent être chargés des seules fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Toutefois les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants qui ont été intégrés dans ce cadre d'emplois peuvent continuer à titre personnel à exercer leurs fonctions de secrétaire général.

Fonction publique territoriale (statuts)

34752. - 22 octobre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessaire requalification des personnels territoriaux appartenant à la filière sociale-éducative-santé. Il s'étonne de constater qu'à ce jour, hormis l'engagement gouvernemental de publier les décrets d'application concernant toutes les filières relevant de la fonction publique territoriale, aucune évolution concernant les perspectives de carrière de ces personnels ne semble désirée. Il rappelle que ces agents éprouvent le souhait fort légitime de voir leur travail reconnu par un statut prenant en compte l'évolution de leur formation et des tâches qu'ils sont amenés à accomplir. Il estime, à un moment où les questions d'insertion sociale, de prise en charge de la petite enfance, d'aide et de solidarité envers les plus démunis sont fort justement mises en avant par les pouvoirs publics, que les personnels chargés de la mise en œuvre de solutions préconisées en vue de résoudre ces difficultés devraient pouvoir bénéficier d'une situation générale plus favorable. Il lui demande par conséquent s'il entre dans les intentions du Gouvernement de répondre aux aspirations des personnels de la filière sociale-éducative-santé en prenant dans un avenir proche des mesures concrètes permettant d'atteindre l'objectif souhaité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

35999. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le problème de la requalification des personnels territoriaux appartenant à la filière sociale, éducative et de santé. A ce jour, hormis la promesse gouvernementale de publier toutes les filières, la situation est restée identique. Ce personnel a besoin de voir son travail, ses métiers reconnus par un statut qui prenne en compte l'évolution des formations et des tâches à accomplir. A l'heure où les problèmes d'insertion sociale, de prise en charge de la petite enfance, d'aide et de solidarité envers les plus démunis sont mis en avant, le personnel chargé de la mise en œuvre de ces actions ne supporte pas de ne pas être reconnu dans son travail, dans sa carrière. Il lui demande donc de prendre ces requêtes en considération et de leur donner satisfaction. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative et technique, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sportive, culturelle et médico-sociale. S'agissant de la filière culturelle, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le 21 février 1991 les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des personnels concernés. Dans tous les cas, ces statuts devraient répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. L'examen de la situation des personnels de la filière médicosociale s'effectue en concerta-

tion avec tous les partenaires concernés et permettra de prendre en compte les évolutions tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

35556. - 12 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre des mesures portant mobilité des fonctionnaires, il existe un moyen de faire en sorte qu'un professeur d'université enseignant plus particulièrement dans le domaine de la gestion des collectivités locales puisse occuper d'une façon ou d'une autre des fonctions de sous-préfet, de secrétaire général de mairie ou de directeur général des services de département, étant entendu qu'une telle mesure aurait l'avantage de permettre une meilleure appréhension des problèmes pratiques et de favoriser dans la gestion quotidienne l'expérience de théoriciens.

Réponse. - L'accès au corps des sous-préfets par voie de détachement est ouvert aux membres des corps issus de l'E.N.A., d'une part, et, d'autre part, aux corps dont la liste est exhaustivement fixée à l'article 6 bis du statut, à savoir : 1° les administrateurs des postes et télécommunications; 2° les administrateurs de l'I.N.S.E.E.; 3° les fonctionnaires appartenant à un corps d'ingénieurs recrutés par l'Ecole polytechnique et les ingénieurs de l'armement; 4° les commissaires de police; 5° les administrateurs de la ville de Paris; 6° les administrateurs territoriaux. Il n'existe donc actuellement aucune possibilité de détachement dans le corps des sous-préfets pour les professeurs d'université. Ceux-ci peuvent en revanche accéder au même titre que tous les fonctionnaires, dans les conditions prévues par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, aux emplois fonctionnels de secrétaire général de commune. Leur sont notamment accessibles, dans la mesure où l'indice terminal de leur emploi ou de leur grade est au moins égal à l'indice brut 966, les emplois fonctionnels supérieurs suivants : 1° secrétaire général de communes de plus de 40 000 habitants; 2° secrétaire général adjoint de communes de plus de 150 000 habitants. S'agissant de l'emploi de directeur général des services de département, celui-ci est accessible aux fonctionnaires non territoriaux, à défaut de statut particulier le réglementant, dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir, par la voie d'un détachement auprès du président du conseil général intéressé, dans un cadre contractuel.

Retraites complémentaires (Ircantec)

37541. - 24 décembre 1990. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 et du décret n° 73-197 du 27 février 1973 relatifs à l'affiliation des maires et adjoints au régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités territoriales. Le ressort de ce texte que les maires et adjoints en fonction avant le 1^{er} janvier 1973 ne peuvent prétendre à aucune prestation de l'Ircantec. Il lui demande donc de lui préciser les solutions ouvertes aux intéressés.

Réponse. - Le décret n° 73-197 du 27 février 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) a, dans son article 2, prévu la prise en compte des services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 par des élus ayant perçu une indemnité de fonction de maire ou d'adjoint. Cette prise en compte, dont ne bénéficiaient que les maires et adjoints encoré allocataires à cette date d'une indemnité de fonction, devait faire l'objet d'une demande de validation formulée dans un délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé. La validation s'effectuait à titre onéreux, selon des modalités explicitées par le décret précité. Après expiration de ce délai de deux ans, les élus concernés gardaient toutefois la possibilité de faire valider les services accomplis évoqués plus haut, leur cotisation étant alors majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion. En l'état actuel de la réglementation, cependant, les maires et les adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973, et qui ne l'ont plus été au-delà de cette date, ne peuvent effectivement prétendre à aucune prestation de retraite de la part de l'Ircantec. La question du régime de retraite des élus locaux, et en particulier les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, entre dans le cadre de la réflexion sur le statut de l'élu. Un projet de loi qui a été élaboré sur la base des orientations et des proposi-

tions du groupe de travail présidé par M. le sénateur Debarge a été adressé au Premier ministre et, après son adoption par le Gouvernement, devrait être prochainement soumis au Parlement.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

38268. - 21 janvier 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conditions de la formation des rédacteurs territoriaux nouvellement admis au concours. En effet, les dispositions du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 prévoient pour ces agents une période de six mois de stage dont quatre mois de session théorique assurée à l'extérieur de la collectivité. Or, il est évident que les absences prolongées des agents concernés sont totalement incompatibles avec le bon fonctionnement des services administratifs, notamment dans les collectivités à effectif réduit. Aussi il lui demande quelles mesures et aménagements il envisage de mettre en œuvre pour limiter l'absence des agents considérés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La formation initiale des rédacteurs territoriaux est prévue par le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Les modalités de déroulement de cette formation sont précisées par les dispositions du décret n° 88-243 du 14 mars 1988. Le décret n° 87-1105 précité dispose que les candidats admis à l'un des concours externe ou interne et recrutés par une collectivité sont nommés rédacteurs stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, et astreints au cours de leur stage à suivre une période de formation de six mois, dont quatre mois au moins de sessions théoriques de spécialités et des stages pratiques accomplis notamment auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. Ces textes, qui ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, attribuent au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des agents territoriaux, dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation définies par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse en accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale, et dans les délais prévus par les textes, les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en stage en tenant compte des besoins du service et du bon déroulement des stages. L'ensemble de ces dispositions tend à garantir un niveau de formation satisfaisant pour les fonctionnaires territoriaux et à permettre par là même la mise en place d'une fonction publique territoriale de qualité. Indépendamment des dispositions précitées, un accord cadre portant sur la formation des fonctionnaires territoriaux a été signé le 8 février 1990, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, relative au renouveau du service public. Cet accord cadre, de nature essentiellement contractuelle, vise à renforcer les conditions d'exercice et de mise en œuvre du droit à la formation. Toutefois, le Gouvernement a pris pour sa part l'engagement de présenter les dispositions législatives ou de proposer les modifications réglementaires que nécessiterait l'application des mesures préconisées par cet accord. Conformément aux recommandations de l'accord cadre, l'article 18 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes dispose que les fonctionnaires ayant suivi la formation initiale ainsi prévue par les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent « être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale » dans des conditions qui seront fixées par voie réglementaire. Le Gouvernement s'est, en outre, engagé devant le Parlement, à mener une réflexion d'ensemble avec les partenaires concernés sur le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de recrutement et de formation initiale dans la fonction publique territoriale. A cette fin, un groupe de travail composé de parlementaires, d'élus locaux, de responsables des instances de formation et de gestion de la fonction publique territoriale et des organisations syndicales représentant les fonctionnaires territoriaux, a été constitué le 11 décembre dernier. Un document de travail comportant notamment les propositions de modifications du dispositif en vigueur adoptées par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été adressé aux membres de ce groupe de travail en perspective d'une seconde réunion qui s'est tenue le 21 mars dernier. Ces propositions feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement.

Communes (personnel)

38429. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les différents textes réglementaires en vigueur relatifs aux capacités de recrutement des communes en matière de personnel communal. Ces textes semblent ménager aux maires et à leurs conseils municipaux un cadre généralement bien adapté. Cependant le problème posé aux communes en expansion très rapide, notamment dans les zones d'aménagement prioritaires, confronte fréquemment les élus à une barrière administrative difficilement franchissable quand bien même la collectivité territoriale qu'ils gèrent peut dégager des ressources adaptées à certains recrutements. Il s'agit en général de recrutements très limités en nombre mais portant sur des qualifications de haut niveau et susceptibles d'ériger ce type de collectivités territoriales fiables et responsables des différentes institutions en charge des programmes nationaux et régionaux qui touchent à leur territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de prévoir pour ces communes, la mise en place de dispositions spéciales qui s'inspireraient des statuts dérogatoires consentis aux collectivités locales à vocation touristique (art. L. 234-13 ; loi 13, art. 55). - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le surclassement démographique d'une commune a été institué pour tenir compte du surcroît d'activité que représente, pour la gestion municipale, la présence d'une population saisonnière importante. C'est pourquoi cette mesure est limitée aux communes classées stations par décret en Conseil d'Etat et aux communes touristiques au sens de l'article L. 234-13 du code des communes. Tel est le sens du deuxième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée sur ce point précis et dans le sens indiqué par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987. Il n'est donc pas possible de déroger à la réglementation actuelle concernant les statuts particuliers de la fonction publique territoriale pris en application de la loi précitée. Il convient toutefois de signaler que toutes les communes peuvent recruter des attachés territoriaux ; aucun seuil démographique ne s'oppose désormais à la création de ces emplois, ce qui devrait permettre de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

38913. - 11 février 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes ressenties par les infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale, face à la rénovation de leur grille indiciaire. Elles regrettent que leur statut reste en retrait par rapport aux statuts des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillères en économie sociale et familiales), alors qu'à niveau d'études égal leur qualification les amène à assumer des responsabilités équivalentes. Pour ces raisons, elles souhaitent une revalorisation et un alignement de l'échelle indiciaire identiques à ceux des autres travailleurs sociaux, à savoir : un premier grade allant de l'indice 322 à 593, un deuxième grade allant de l'indice 422 à 638, la création d'une catégorie A allant de l'indice 461 à 660. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte leurs revendications et de leur proposer en conséquence un nouveau projet de statuts.

Fonction publique territoriale (statuts)

39042. - 11 février 1991. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des puéricultrices. Ces personnels déplorent dans le projet l'absence d'un déroulement de carrière identique à celui des travailleurs sociaux et de la possibilité offerte seulement à 10 p. 100 d'entre elles d'accéder au deuxième niveau. Elle lui demande de bien vouloir lui donner des informations sur l'avancement des négociations à ce sujet avec les partenaires sociaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

40424. - 11 mars 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. Celles-ci demandent un déroulement de carrière identique aux autres travailleurs sociaux, une revalorisation et un alignement de l'échelle indiciaire identiques à ceux des autres travailleurs sociaux (un premier grade allant de l'indice 322 à 593, un deuxième grade allant de l'indice 422 à 638 et la création d'une catégorie A allant

de l'indice 461 à 660). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces femmes qui rendent d'immenses services à nos enfants.

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignées sur nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières et les puéricultrices et directrices de crèches. Les puéricultrices bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord. Ces différents points seront bien évidemment pris en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Mort (pompes funèbres)

38953. - 11 février 1991. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, le service extérieur des pompes funèbres, qui appartient aux communes, comprend le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ; en outre, selon l'article L. 362-2 : « les fournitures et travaux mentionnés à l'article précédent donnent lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux ». Or ces deux articles ne sont pas applicables en Alsace-Moselle. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la taxe d'exhumation, la taxe d'ouverture de caveau, la redevance pour chargement ou déchargement de cercueils peuvent être instituées par les communes d'Alsace-Moselle et sur quel fondement juridique.

Mort (pompes funèbres)

38957. - 11 février 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon l'article L. 361-19 du code des communes : « les communes dans lesquelles sont installées des chambres funéraires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps », les dispositions de cet article étant applicables aux communes dans lesquelles sont installés des appareils crématoires. Or ces dispositions ne sont pas applicables en Alsace-Moselle. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la taxe d'incinération, la taxe de dépôt provisoire dans un caveau ou un dépositaire communal et la taxe d'admission dans les chambres funéraires peuvent être instituées par les communes d'Alsace-Moselle et sur quel fondement juridique.

Réponse. - Les articles L. 362-1 et L. 362-2 du code des communes ne sont effectivement pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où le monopole du service extérieur des pompes funèbres appartient aux fabriques d'églises et aux consistoires, en vertu de l'article L. 391-16 du même code. Ce monopole peut être exercé soit directement en régie, soit sous forme de concession à une entreprise. La fabrique ou le consistoire a aussi la possibilité d'abandonner son monopole à la commune, qui exploite alors le service soit en régie, soit en le concédant à une entreprise. Les tarifs en la matière sont dressés par les conseils municipaux et soumis à l'avis des fabriques (articles L. 391-18 et L. 391-22 du code des communes). Mais, dans la pratique, ces tarifs sont le résultat d'accords amiables intervenus entre fabriques et communes. Ils incluent toutes les prestations liées aux opérations funéraires, et notamment l'ouverture et la fermeture des tombes et la rémunération des porteurs. Dans le cas où l'établissement public culturel n'exerce pas son monopole et ne le transfère pas à la commune, il appartient à cette dernière de pourvoir au service extérieur des pompes funèbres (article L. 391-19). Dans ce cas, les mesures à prendre par l'autorité municipale s'inscrivent dans le cadre du pouvoir réglementaire de police que cette autorité tient de la loi ; les familles restent libres de s'adresser aux entreprises de leur choix et de convenir avec elles d'une rémunération par entente directe. La seule redevance admise par l'article L. 391-22 est celle

à laquelle est assujéti le transport des corps ; la perception d'autres taxes, notamment pour l'exhumation, l'ouverture du caveau, le chargement ou le déchargement du cercueil, serait contraire aux dispositions de l'article L. 319-7 selon lequel l'admission des ayants droit ne peut être soumise à aucune taxe. Il en va de même pour les droits prévus par l'article L. 361-19 dans le cas de dépôt et d'incinération des corps dans des chambres funéraires, cet article n'étant pas non plus applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Communes (personnel)

38955. - 11 février 1991. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, aux termes de l'article L. 181-46 du code des communes : « il y a au moins un garde champêtre par commune ». Il souhaiterait qu'il lui indique si la création d'un poste de garde champêtre constitue pour la commune (ou éventuellement un groupement de communes) une dépense obligatoire.

Réponse. - L'article L. 181-46 du code des communes concerne exclusivement les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dans ces derniers, l'emploi d'un garde champêtre est effectivement obligatoire, l'article susvisé mentionnant : « Il y a au moins un garde champêtre par commune. La commune juge de la nécessité d'en établir davantage. Un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement. » Pour les autres départements soumis au droit commun, l'emploi d'un garde champêtre a un caractère facultatif, l'article R. 132-1 du code des communes précisant par ailleurs que plusieurs communes peuvent avoir un même garde champêtre en commun.

Sports (natation)

39031. - 11 février 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes, notamment en zone rurale, pour recruter du personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur afin d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant. En effet, la création en 1985 du brevet d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) et la formation lourde qui en est le support ont eu pour effet une diminution importante du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers. Il paraît donc indispensable de procéder à un allègement de la formation pour les candidats au B.E.E.S.A.N., afin de rééquilibrer de façon durable l'offre et la demande sur ce marché du travail et de disposer ainsi de personnels compétents aussi bien pour la surveillance que pour l'enseignement de la natation. En conséquence, il lui demande donc s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Pour pallier les difficultés rencontrées par les maires pour le recrutement du personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur chargé d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant, une modification du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 est actuellement à l'étude en concertation avec le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Celle-ci devrait permettre, sous certaines conditions, à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), d'assurer les mêmes fonctions. Parallèlement, un allègement de formation pour les candidats au brevet d'éducateur sportif pour les activités de natation (B.E.E.S.A.N.) est envisagé ; des propositions devraient être soumises pour avis dans les semaines à venir aux membres de la commission consultative des activités de la natation.

Fonction publique territoriale (statuts)

39203. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le projet de statut des personnels de bibliothèques, des archives, des musées et de la documentation. Ceux-ci, après en avoir pris connaissance, considèrent en effet avec amertume et inquiétudes que les dernières propositions gouvernementales ne prennent pas en compte la dimension socio-éducative de leurs missions et réaffirment leurs exigences. Ils souhaitent, notamment pour la catégorie C, un reclassement systématique de tous les employés de bibliothèque à l'échelle 4, pour la catégorie B, la reconnaissance du C.A.F.B. comme véri-

table diplôme professionnel équivalent à un bac + 2 et l'intégration systématique des personnels actuellement en place en catégorie C II, et enfin, pour la catégorie A, une carrière au moins équivalente à celle des cadres administratifs et techniques territoriaux avec l'exigence d'un diplôme professionnel (C.A.F.B., D.S.B., etc.) sans critères démographiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser de quelle manière il compte considérer ces revendications. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

40114. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le projet de statut des personnels de bibliothèques, des archives, des musées et de la documentation. Il lui demande de préciser ses intentions quant aux archivistes de deuxième catégorie dont on sait l'importance des tâches qu'ils assument dans les villes moyennes et s'il entend permettre leur intégration dans le corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La filière culturelle de la fonction publique territoriale constitue un des volets essentiels de la construction statutaire. Les projets retenus par le Gouvernement présentent une avancée significative par rapport aux emplois existants, en offrant notamment : - une amélioration de la carrière des actuels titulaires ; - un élargissement des carrières offertes dans le domaine culturel, ce qui permettra aux autorités locales de recruter au niveau adapté à leurs besoins ; - la parité et la mobilité avec les corps équivalents de l'Etat. L'intégration dans le cadre d'emplois de la filière culturelle permettra aux fonctionnaires territoriaux concernés de profiter des perspectives de carrière plus favorables que celles offertes par les emplois actuels. Les conservateurs de musée, les archivistes de 1^{re} catégorie, ainsi que les conservateurs de 2^e catégorie recrutés conformément aux procédures instituées par le décret n° 45-2075 du 31 août 1945, les archivistes de 2^e catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et un archiviste exerçant au service départemental situé au chef lieu de région, seront intégrés dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. Les bibliothécaires de 1^{re} catégorie ainsi que les bibliothécaires de 2^e catégorie dirigeant une bibliothèque contrôlée implantée dans une commune de plus de 20 000 habitants et le bibliothécaire de 2^e catégorie exerçant les fonctions de principal adjoint du directeur d'une bibliothèque de plus de 40 000 habitants seront intégrés dans le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques. En outre le nombre de postes à pourvoir au titre du concours interne est porté à la moitié des postes pendant une période de 3 ans, ce qui favorisera de façon significative la promotion interne. L'indice terminal d'un conservateur de musée ou de bibliothèque sera porté de 801 à 852, et pourra atteindre la hors-échelle A pour les conservateurs en chef. Les conservateurs de musée, les archivistes et les bibliothécaires de 2^e catégorie qui ne rempliraient pas les conditions d'intégration pour être intégrés dans les cadres d'emplois évoqués ci-dessus seront intégrés dans le cadre d'emplois des attachés de conservation et dans le cadre d'emplois des bibliothécaires. L'indice brut mensuel de fin de carrière de ces personnels sera porté à 780, soit un gain de 187 points indiciaires par rapport à la situation actuelle. Les conservateurs recevront une formation de dix-huit mois indentique à celle des conservateurs des corps d'Etat tandis que la durée de formation des attachés de conservation et des bibliothécaires sera d'une année. Ces dispositions autoriseront une large mobilité entre les deux fonctions publiques dont les carrières répondent aux mêmes règles. En outre, les attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires pourront, au titre de la promotion interne, intégrer respectivement le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux de bibliothèque. Les sous-archivistes et sous-bibliothécaires seront dès la parution du décret statutaire intégrés dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques classés en catégorie B type dont les indices de début de carrière seront revalorisés de dix-huit points bruts en 1992 aux termes du protocole d'accord du 9 février 1990. En outre, le 1^{er} août 1991, ceux d'entre eux qui seront titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle post-baccalauréat, dans le domaine culturel, seront intégrés dans le cadre d'emploi des assistants qualifiés, leur permettant d'atteindre l'indice brut 638, supérieur de cinquante-neuf points indiciaires aux indices actuels des sous-archivistes et sous-bibliothécaires chefs. De plus, un nouveau certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C.A.F.B.) sera mis en place à partir de 1992, délivrant deux années de formation technico-professionnelle. Il permettra de se présenter aux concours externes d'assistants qualifiés. Entre temps, et jusqu'au 31 décembre 1993, seront intégrés dans ce

cadre d'emploi national de 1^{er} cycle d'études supérieures ou de deux C.A.F.B., ayant trois ans d'ancienneté en catégorie B. Les titulaires d'un C.A.F.B. et d'un diplôme national de 1^{er} cycle d'études supérieures pourront également se présenter aux concours externes ouvert en 1991, 1992, et 1993. Les surveillants chefs gardiens de musées, les surveillants et employés de bibliothèques seront intégrés agents du patrimoine de 2^e classe (échelle 2) tandis que les employés principaux de bibliothèques seront intégrés agents du patrimoine de 1^{re} classe (échelle 3). En outre, pendant trois années, à compter de la publication du décret des recrutements d'agents qualifiés de 2^e classe (échelle 4) seront organisés par les centres de gestion ou par les collectivités non affiliées à un centre de gestion, par la voie d'examen professionnel. Quant aux gardiens de musée, gardiens de bibliothèque et garçons de bibliothèque, actuellement classés en échelle 1, ils seront intégrés dès la publication des décrets statutaires au grade d'agent du patrimoine de 2^e classe, en échelle 2. Les projets de décret ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés : la formation spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réunie trois fois puis l'assemblée plénière du conseil supérieur a émis le 2^e février 1991 un avis favorable à ces projets de décrets. Ces textes vont maintenant faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

39350. - 18 février 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des fonctionnaires territoriaux assurant des fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles (A.S.E.M.), suite au retard pris pour la construction de la filière sanitaire et sociale et à leur intégration dans le cadre d'emplois correspondants. En effet, l'accord signé entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires le 9 février 1990 précise que « les conditions de recrutement des agents spécialisés des écoles maternelles seront réétudiées à l'occasion de la construction de la filière sanitaire et sociale pour examiner leur recrutement avec un C.A.P. sur l'échelle 3 de rémunération ». Or, à ce jour, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a pas encore été saisi d'un projet de filière sanitaire et sociale, et l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines réunions ne serait pas prévue. Par ailleurs, il rappelle que suite au décret n° 89-227 du 17 avril 1989, les fonctions d'A.S.E.M. définies dans le statut général du personnel communal sont exercées, tant par des A.S.E.M. (échelle 1 de rémunération), que par des agents d'entretien et des agents d'entretien qualifiés (échelles 2 et 3 de rémunération) dont les conditions de recrutement sont différentes de celles prévues par l'accord précité du 9 février 1990. Il lui demande, d'une part, de préciser le calendrier qu'il entend suivre pour la construction et la sortie de la filière sanitaire et sociale ou de faire connaître les motifs qui empêchent d'entreprendre l'élaboration de la dite filière et, d'autre part, si les personnels assurant les fonctions d'A.S.E.M. seront intégrés dans le nouveau cadre d'emplois par le jeu des dispositions particulières et transitoires relatives à la constitution initiale dudit cadre d'emploi, ou s'ils seront contraints d'y accéder par l'intermédiaire d'un concours ou d'un examen professionnel.

Fonction publique territoriale (statuts)

40518. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des fonctionnaires territoriaux assurant des fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles (A.S.E.M.), suite au retard pris pour la construction de la filière sanitaire et sociale et à leur intégration dans le cadre d'emplois correspondants. En effet, l'accord signé entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires le 9 février 1990 précise que « les conditions de recrutement des agents spécialisés des écoles maternelles seront réétudiées à l'occasion de la construction de la filière sanitaire et sociale pour examiner leur recrutement avec un C.A.P. sur l'échelle 3 de rémunération ». Or, à ce jour, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a pas encore été saisi d'un projet de filière sanitaire et sociale et l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines réunions ne serait pas prévue. Par ailleurs, il rappelle que, suite au décret n° 89-227 du 17 avril 1989, les fonctions d'A.S.E.M. définies dans le statut général du personnel communal sont exercées, tant par des A.S.E.M. (échelle 1 de rémunération), que par des agents d'entretien et des agents d'entretien qualifiés (échelles 2 et 3 de rémunération) dont les conditions de recrutement sont différentes de celles prévues par l'accord précité du 9 février 1990. Il lui demande, d'une part, de préciser le calendrier qu'il entend suivre pour la construction et la sortie de la filière sanitaire et sociale

ou de faire connaître les motifs qui empêchent d'entreprendre l'élaboration de ladite filière et, d'autre part, si les personnels assurant les fonctions d'A.S.E.M. seront intégrés dans le nouveau cadre d'emplois par le jeu des dispositions particulières et transitoires relatives à la constitution initiale dudit cadre d'emploi, ou s'ils seront contraints d'y accéder par l'intermédiaire d'un concours ou d'un examen professionnel.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative et technique, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers de cadres d'emplois, notamment dans les filières sportive, culturelle et médico-sociale. L'élaboration de ces nombreux textes s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés et nécessite une collaboration étroite des divers ministères intéressés. L'examen de la situation des agents spécialisés des écoles maternelles entre dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale. Les futures conditions de recrutement de ces personnels nécessitent au préalable de définir un nouveau C.A.P. dont les études sont en cours auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les modalités précises des futurs statuts particuliers seront communiquées dès que possible et soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

39731. - 25 février 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les villes moyennes, les archivistes 2^e catégorie assurent la direction d'un service, effectuent des travaux très performants en matière de classements et de mise en valeur de fonds souvent riches, font office d'historien municipal, en bref jouent un rôle important dans la vie culturelle et administrative des communes. Beaucoup possèdent des diplômes professionnels (D.E.S.S. de techniques d'archives de la faculté de Mulhouse, licences en techniques d'archives des facultés de Mulhouse et de Lyon), beaucoup possèdent un niveau universitaire baccalauréat + 4 ans au moins. Il serait donc juste qu'ils connaissent la parité de condition de reclassement avec les conservateurs de musées de 2^e catégorie, c'est-à-dire qu'indépendamment de tout seuil démographique (et non à un seuil de 50 000 habitants comme il est prévu) ils soient intégrés au corps des conservateurs territoriaux. Il lui demande comment il compte prendre en compte les revendications des archivistes communaux non chartistes.

Fonction publique territoriale (statuts)

39969. - 4 mars 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des archivistes de 2^e catégorie, travaillant dans des villes moyennes. Ces personnels assurent la direction d'un service, effectuent des travaux très performants en matière de classements et de mise en valeur de fonds souvent riches, font office d'historien municipal. Leur rôle est important dans la vie culturelle et administrative des communes. La plupart d'entre eux possèdent des diplômes professionnels (D.E.S.S. de techniques d'archives de la faculté de Mulhouse, licences en techniques d'archives des facultés de Mulhouse et de Lyon) et beaucoup ont un niveau universitaire baccalauréat plus quatre ans au moins. Il serait donc intéressant qu'ils connaissent la parité de condition de reclassement avec les conservateurs de musées de 2^e catégorie, c'est-à-dire qu'indépendamment de tout seuil démographique (et non à un seuil de 50 000 habitants comme il est prévu), ils soient intégrés au corps des conservateurs territoriaux. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures allant dans le sens des revendications des archivistes communaux non chartistes.

Réponse. - Les projets de statuts particuliers prévoient l'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des archivistes de deuxième catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et d'un archiviste exerçant au service départemental situé au chef-lieu de la région. Il est prévu d'intégrer les autres archivistes de deuxième catégorie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. Ces projets ont été élaborés en liaison étroite avec les ministères concernés. Ils ont été soumis à une concertation approfondie et ont fait l'objet, le 21 février 1991, d'un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ils doivent à présent être examinés par le Conseil d'Etat et être publiés à l'issue de cette consultation.

Fonction publique territoriale (statuts)

39744. - 4 mars 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des archivistes 2^e catégorie. Dans les villes moyennes, les archivistes assurent souvent la direction du service, mettent en valeur des fonds souvent riches et font office d'historien municipal. Beaucoup possèdent des diplômes professionnels d'un niveau élevé (D.E.S.S., doctorat, etc.). Il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre afin que ces archivistes connaissent la parité de condition de reclassement avec les conservateurs de musées de 2^e catégorie, indépendamment de tout seuil démographique. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

41065. - 25 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la modification du statut des conservateurs territoriaux, qui ne tient pas compte de la situation des archivistes communaux. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre aux archivistes de deuxième catégorie, dont le niveau d'études est en général élevé, d'obtenir les mêmes conditions de reclassement que celles des conservateurs de musées de deuxième catégorie.

Réponse. - Les projets de statuts particuliers prévoient l'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des archivistes de deuxième catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et d'un archiviste exerçant au service départemental situé au chef-lieu de la région. Les autres archivistes de deuxième catégorie seront intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. Ces intégrations tiennent compte des responsabilités exercées et des conditions de recrutement des archivistes communaux de 2^e catégorie pour lesquels le diplôme d'archiviste paléographe n'est pas exigé (cf. arrêté du 22 mai 1969). En revanche, les conservateurs de musées contrôlés doivent être titulaires du diplôme national d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée décerné par le ministre chargé de la culture à l'issue d'une formation organisée par l'école du patrimoine (cf. article 25 du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié). Ces projets ont été élaborés en liaison étroite avec les ministères concernés. Ils ont été soumis à une concertation approfondie et ont fait l'objet, le 21 février 1991, d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ils doivent à présent être examinés par le Conseil d'Etat et être publiés à l'issue de cette consultation.

Collectivités locales (fonctionnement)

40503. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Léonard** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur** à l'article 52-1 du code électoral qui interdit désormais toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois des élections générales. Une collectivité qui publie trimestriellement un bulletin d'information devra-t-elle en suspendre l'édition pendant ce semestre ou ne pas faire état - et dans quelle mesure - des réalisations et projets des responsables en place. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles à cet égard.

Réponse. - Il ressort des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques que les publications périodiques des collectivités locales qui ont une existence et une périodicité bien établies avant le début de la période fixée au deuxième alinéa de l'article L. 52-1 peuvent continuer à paraître dans la période pré-électorale puisque ce sont les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui s'appliquent à elles. Le contenu d'une telle publication dans la période pré-électorale ne doit cependant pas constituer, directement ou indirectement, une incitation à voter pour tel ou tel candidat, par exemple en vantant les réalisations ou les projets des responsables en place. En effet, dans cette hypothèse, rien n'empêcherait le juge de l'élection de considérer que tout ou partie de la dépense résultant de la publication en cause est à inscrire en recettes et en dépenses au compte de campagne du candidat bénéficiaire et, sur ce moyen, d'annuler éventuellement son élection et de le déclarer inéligible. D'autre part, si cette publication est financée par des fonds publics, le juge pénal peut considérer qu'en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral une personne morale de droit public a effectué indirectement un don en vue du financement de la campagne d'un candidat. Il pourrait en

résulter, à la fois pour le donateur et pour celui qui a accepté ce concours, des condamnations prévues à l'article L. 113-1 du code électoral. Il ne peut donc qu'être conseillé aux collectivités locales, en l'absence de jurisprudence des juridictions compétentes, d'observer la plus grande prudence dans leurs actions de communication pendant la période pré-électorale.

Impôts locaux (politique fiscale)

40535. - 18 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 10 janvier 1980 a conféré aux collectivités locales la liberté de fixer les taux des quatre taxes locales (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et le foncier non bâti, taxe professionnelle), plusieurs dispositions législatives ayant depuis lors lié l'augmentation des taux de ces taxes. Il lui demande s'il compte satisfaire au vœu de la très grande majorité des maires de France qui demandent le retour à la situation mise en place par la loi précitée, ceci afin d'en respecter effectivement l'esprit initial.

Réponse. - Le vote des taux des quatre taxes directes locales, qui relève du pouvoir des collectivités locales, est subordonné à deux règles de lien entre les taux. En effet, l'évolution du taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est encadrée par rapport à l'évolution du taux de la taxe d'habitation. Cette règle, qui a pour but d'éviter des transferts de charges insupportables au détriment des entreprises et des agriculteurs, est une garantie pour la compétitivité de l'économie française. Le Gouvernement ne peut donc envisager sa suppression. Toutefois, les règles de lien entre les taux ont été assouplies par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988. Depuis lors, les collectivités locales peuvent corriger les structures de taux trop déséquilibrées. En effet, les collectivités locales peuvent réduire le taux de la taxe d'habitation sans être obligées d'abaisser mécaniquement celui de la taxe professionnelle. Enfin elles ont aussi la possibilité, dans le même cas de figure, d'utiliser la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle. Cela est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Cultes (Alsace-Lorraine)

40575. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, selon les responsables de l'Eglise protestante en Moselle (confession d'Augsbourg), il y aurait une paroisse protestante à Longeville-lès-Metz. Or selon le service des cultes de Strasbourg, cette paroisse n'aurait aucune existence légale. Pour des raisons budgétaires et pour ce qui est des rapports entre les différentes communes appartenant au ressort de cette éventuelle paroisse, il est important que ce point de droit soit tranché. Il souhaiterait donc, d'une part, qu'il lui indique s'il y a ou non une paroisse protestante à Longeville-lès-Metz et, dans l'affirmative, il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui indique les références du texte juridique ayant créé cette paroisse.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que Longeville-lès-Metz n'est pas une paroisse officiellement reconnue mais un simple vicariat résidentiel créé par l'autorité religieuse (église réformée d'Alsace et de Lorraine et non église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine). Cette précision lui avait déjà été apportée dans la réponse à sa question écrite n° 26699 posée le 9 avril 1990 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 juin 1990, p. 2765).

Fonction publique territoriale (statuts)

40723. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines incertitudes inhérentes au statut actuel des personnels des collectivités territoriales. Il lui demande en particulier si ce statut peut autoriser une municipalité à faire travailler le dimanche, de façon habituelle et régulière, les employés d'une bibliothèque ou d'une médiathèque municipale, alors que de telles dispositions n'avaient pas été prévues lors de leur embauche. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à cette question, il lui serait agréable de connaître les compensations prévues en la matière par le statut actuel et celles qui pourraient découler du nouveau statut relatif à la filière culturelle territoriale.

Réponse. - Les textes réglementaires portant statut des emplois des bibliothécaires municipaux actuellement applicables en vertu de l'article 115 de la loi du 25 janvier 1984 ne contiennent pas de dispositions concernant le travail dominical de ces fonctionnaires. Il convient à cet égard de continuer de se référer à l'arrêté du 19 août 1975 modifié instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés. Les futures dispositions des statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle ne devraient pas entraîner sur ce point une remise en cause de la situation existante.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

40844. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des sapeurs-pompiers volontaires et lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi ceux-ci doivent accomplir vingt années de service effectif pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite ou d'une allocation de vétéran alors qu'un allègement du nombre d'années pourrait être une marque de reconnaissance pour un service accompli au sein des communes. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il est envisageable de rendre réversible au conjoint survivant l'allocation de vétéran en cas de décès.

Réponse. - Les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de vétéran aux anciens sapeurs-pompiers volontaires sont fixées par l'arrêté du 18 août 1981. Dans ce cadre, les anciens sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier d'une allocation de vétéran à condition d'avoir effectué au moins vingt ans de services effectifs. Cette allocation de vétéran revêt un caractère strictement personnel et ne peut être assimilée tant par sa nature juridique que par son montant à une pension de retraite. De ce fait, elle ne peut pas être reversée au conjoint survivant. Un groupe de travail auquel participent les représentants de la profession examine actuellement la possibilité de proposer l'allègement du nombre d'années de services nécessaires à l'attribution de l'allocation de vétéran.

Communes (maires et adjoints)

40892. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en surplus du régime de retraite instauré par la loi du 23 décembre 1972, une commune est en droit de prendre en charge sur son budget les cotisations à un régime de retraite complémentaire qu'elle aurait souscrit au profit du maire et des adjoints.

Réponse. - En application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques et de son décret d'application n° 73-197 du 27 février 1973, les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonctions relèvent de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). Cette affiliation ne peut être réalisée qu'après de cette institution et les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Toute autre cotisation de retraite versée par la collectivité concernée, sous quelque forme que ce soit, serait illégale. En effet, en vertu du principe législatif de la gratuité des mandats fixé par la loi municipale du 5 avril 1884, seule la loi peut décider l'octroi d'indemnités ou d'avantages de retraite au bénéfice des élus locaux. Cette question entre dans le cadre du débat sur le statut de l'élu. Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par le sénateur Marcel Debarge a remises au Gouvernement en mars 1990, un projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux a été élaboré. Il vise à procurer aux élus locaux les garanties nécessaires, non seulement à l'exercice de leur mandat mais aussi à un bon fonctionnement de la démocratie locale. Ce texte a été transmis au Premier ministre et après son adoption par le Gouvernement devrait être prochainement déposé au Parlement.

Fonctionnaires et agents publics (discipline)

40893. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la portée de la rétrogradation figurant parmi les sanctions du troisième groupe de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984. La

rétrogradation peut-elle, notamment, provoquer le reclassement de l'agent dans un corps ou cadre d'emploi inférieur ? A quel échelon du grade inférieur l'agent doit-il être reclassé ?

Réponse. - Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (19 février 1954, Guichard), la rétrogradation ne peut comporter l'éviction du corps ou cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire. Cette sanction ne peut donc entraîner le reclassement du fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emplois inférieur. Les modalités de reclassement d'un fonctionnaire rétrogradé sont déterminées par le conseil de discipline.

Fonctionnaires et agents publics (discipline)

40894. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'abaissement d'échelon figurant parmi les sanctions du deuxième groupe de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 peut porter sur plusieurs échelons.

Réponse. - L'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit l'abaissement d'échelon. Bien que le terme soit rédigé au singulier, il n'impose pas que cet abaissement soit limité à un seul échelon (cf. Conseil d'Etat, 19 juin 1989, M. Benhamou).

Collectivités locales (élus locaux)

40899. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui donne à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale le soin de fixer les régimes indemnitaires de leur personnel, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Afin de permettre l'application de cette disposition législative, il souhaiterait, notamment, qu'il lui précise la teneur des différents régimes indemnitaires des services de l'Etat auxquels les assemblées locales sont invitées à se référer.

Réponse. - Afin de préciser les conditions d'exercice de la compétence donnée par la loi du 28 novembre 1990 aux assemblées délibérantes des collectivités locales pour fixer les régimes indemnitaires de leurs agents, un décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration. Ce décret, pris sur le fondement de l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, devrait être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans les semaines qui viennent.

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

40932. - 25 mars 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'application par les centres de gestion des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Des centres de gestion (dont le C.N.F.P.T.), exerçant un contrôle de légalité *a priori* envers les collectivités qui décident de la suppression d'un emploi, refusent la prise en charge d'agents mis à disposition. Ces refus, non fondés en droit, outre qu'ils remettent en cause l'autonomie de gestion des collectivités territoriales en matière de gestion de personnel et le principe de garantie d'emploi, placent les agents concernés dans des situations dramatiques et inadmissibles, dans la mesure où, gardant la qualité de fonctionnaires territoriaux, ils sont privés de rémunérations et ne dépendent plus d'aucune autorité administrative. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour faire cesser de telles situations.

Réponse. - L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose : « Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement ». Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au préfet, dans l'exercice du contrôle de légalité, d'apprécier si la collectivité ou l'établissement pouvait effectivement offrir un emploi au fonctionnaire,

dont l'emploi a été supprimé, correspondant à son grade. Il n'est pas de la compétence du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion de se substituer au pouvoir de contrôle du préfet. Si celui-ci estime que la procédure prévue à l'article 97 a été respectée, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion sont tenus de prendre en charge le fonctionnaire privé d'emploi. Un refus de prise en charge de leur part peut donner lieu à un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification du refus de prise en charge ou à une saisine de la chambre régionale des comptes pour non-inscription d'une dépense obligatoire, sans que cette saisine soit enfermée dans des conditions de délai.

Communes (personnel)

40936. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le malaise qui affecte aujourd'hui la fonction publique territoriale. Les secrétaires généraux des communes réclament une modification de certaines dispositions concernant leur statut et notamment l'homologation dans le grade d'attaché des collègues des communes de 2 à 5 000 habitants, et une meilleure reconnaissance de leurs fonctions de responsabilité, la revalorisation des grilles indiciaires, des emplois fonctionnels de direction, une meilleure formation et l'intégration de tous les collègues retraités dans les cadres d'emplois mis en place. Ils regrettent par ailleurs la banalisation de la décharge de leur fonction. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend faire adopter pour répondre aux inquiétudes et aux revendications de ces membres de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les dispositions de l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 ont permis l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de la quasi-totalité des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux qui ne remplissaient ni les conditions d'ancienneté, ni la condition de diplôme, ne se sont pas trouvés dans une situation de vide juridique ; ils ont pu, à défaut d'avoir recueilli un avis favorable de la commission d'homologation, être en effet intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Par ailleurs, des modalités d'accès au cadre d'emplois des attachés sont prévues par voie de promotion interne pour les rédacteurs et les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. L'article 5 du décret susvisé dispose en effet que peuvent être inscrits à ce titre sur la liste d'aptitude « les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ; les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui, âgés de quarante ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans ». De plus, à compter du 1^{er} août 1990 et jusqu'au 31 juillet 1993, le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de cette promotion interne est ramené à quatre (contre six) par le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

41061. - 25 mars 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. L'exercice de cette profession requiert un niveau d'études équivalent à bac + 4 (infirmière diplômée d'Etat : trois ans ; puéricultrice diplômée d'Etat : un an). Leurs tâches évoluent vers un travail très spécialisé (médico-social préventif, notamment) et une participation de plus en plus active à des actions collectives (mise en place et planification de projets de structure d'accueil de la petite enfance...). La spécialité paramédicale de cette profession génère en outre des responsabilités particulières. S'agissant de leur responsabilité professionnelle, les infirmières puéricultrices font ainsi l'objet de sanctions pénales plus importantes. Or, malgré les spécificités et la qualification requise, leur statut demeure en retrait par rapport aux statuts des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale). En effet, les infirmières puéricultrices ont un déroulement de carrière qui évolue, pour le premier niveau, de 322 à 558 (indice brut), pour le deuxième niveau de 558 à 593 et le troisième niveau de 422 à 638. Elles n'ont pas accès à la catégorie A. Les travailleurs sociaux dont le niveau d'études est de bac + 3 voient pour leur part leur grille évoluer jusqu'à 660. Il souhaiterait par conséquent connaître la justification d'une telle inégalité et rappelle la demande des infirmières puéricultrices de bénéficier d'une revalorisation et d'un aligne-

ment de l'échelle indiciaire sur celle des autres travailleurs sociaux, afin de bénéficier d'un déroulement de carrière identique.

Fonction publique territoriale (statuts)

41123. - 25 mars 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de la nouvelle grille indiciaire des infirmières puéricultrices territoriales. Les personnels de Maine-et-Loire tiennent à préciser que leur statut ne doit pas rester en retrait par rapport à celui des autres travailleurs sociaux de qualification équivalente. Ils demandent donc que leur statut soit aligné sur celui des éducateurs spécialisés et des assistants sociaux dans le domaine du déroulement de la carrière, mais aussi dans l'établissement de l'échelle indiciaire qui devait être établie comme suit : un premier grade allant de l'indice 322 à 593 ; un deuxième grade allant de l'indice 422 à 638 ; la création d'une catégorie A. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette revendication des puéricultrices territoriales de Maine-et-Loire.

Fonction publique territoriale (statuts)

41293. - 1^{er} avril 1991. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par les infirmières puéricultrices de la fondation publique territoriale, en ce qui concerne la rénovation de leur grille indiciaire. Les infirmières puéricultrices souhaitent, d'une part un alignement de leur statut sur celui des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale) sachant qu'à niveau d'études égal leur qualification les amène à assumer des responsabilités équivalentes ; d'autre part un déroulement de carrière identique à celui des autres travailleurs sociaux, enfin une revalorisation et un alignement de l'échelle indiciaire identiques à ceux des autres travailleurs sociaux. Il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qu'il envisage de réserver à ces revendications légitimes.

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignées sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières et les puéricultrices et directrices de crèches. Les puéricultrices bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord. Ces différents points seront bien évidemment pris en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Arrondissements (chefs-lieux : Essonne)

41214. - 1^{er} avril 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la classification de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Evry, en Essonne. Actuellement cet arrondissement n'est pas doté d'une sous-préfecture de première catégorie. La situation semble anormale dans la mesure où la population de cet arrondissement s'élève à présent à plus de 500 000 habitants, étant ainsi la quatrième de France. Il résulte de cette situation des difficultés de fonctionnement pour la sous-préfecture car les moyens dont elle dispose, compte tenu de la population, sont insuffisants. Un classement de cette sous-préfecture en première catégorie serait de nature à résoudre ces difficultés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de doter l'arrondissement d'Evry d'une sous-préfecture de première catégorie dont le siège serait à Corbeil-Essonnes.

Réponse. - Les postes territoriaux occupés par les sous-préfets sont classés en deux catégories. Le dernier classement général de ces postes datant de 1964, une étude est actuellement en cours en vue d'établir un nouveau, notamment au vu de l'évolution démographique. La situation de l'arrondissement d'Evry ne manquera pas d'être examinée à l'occasion de cette étude.

Associations (personnel)

41287. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir si le président d'une association reconnue d'utilité publique qui assume en même temps la direction générale des services de cette association, peut, en raison de ces prestations administratives non incluses dans son mandat, percevoir une mensualité, et si cette mensualité peut, ultérieurement donner lieu à l'attribution d'une retraite complémentaire.

Réponse. - Si aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la confusion des fonctions de président et de directeur général d'une association, en revanche les statuts types des associations reconnues d'utilité publique, auxquels se soumettent les organismes désireux d'obtenir leur reconnaissance, proscrirent un tel cumul. Le président d'une association reconnue d'utilité publique ne peut donc être autorisé à percevoir une « mensualité », contrepartie d'une activité administrative au sein de l'association, mais seulement d'éventuels remboursements de frais. Ceux-ci ne sauraient, bien évidemment, ouvrir droit à la liquidation d'une retraite complémentaire.

Elections et référendums (réglementation)

42393. - 29 avril 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qu'aura, notamment pour les petites communes, le regroupement en 1992 des élections cantonales et régionales. En 1986, pour tenir compte des élections des conseillers régionaux et des députés qui se déroulaient le même jour, deux bureaux de vote distincts devaient être constitués dans chacun des lieux de vote. De plus, l'article R. 42 du code électoral précise que chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins quatre assesseurs et d'un secrétaire. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales. De telles dispositions alourdissent les procédures de composition des bureaux de vote. Dans les communes rurales, le nombre de membres du bureau de vote est souvent disproportionné par rapport au nombre d'électeurs. Il lui demande s'il envisage d'autoriser la constitution d'un seul bureau de vote pour les deux élections de 1992, chaque bureau disposant néanmoins de deux urnes distinctes et d'enveloppes de couleurs différentes pour chacun des scrutins.

Réponse. - La loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 prévoit l'organisation simultanée d'élections cantonales et régionales pour la première fois en 1992. Le Gouvernement étudie actuellement les modalités selon lesquelles pourrait se dérouler le double scrutin ; le Parlement sera saisi en temps utile d'un projet de loi à cet effet. Ces modalités devront prendre en compte des considérations d'ordre juridique et financier, mais aussi les contraintes d'ordre matériel, dont l'honorable parlementaire se fait l'écho dans sa question et qui n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur.

JUSTICE

Famille (généalogie)

34440. - 15 octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les recherches d'état civil des ex-pupilles de l'Etat. En effet, ces ex-pupilles rencontrent très souvent des difficultés incommensurables pour obtenir des renseignements sur leur généalogie, souvent classés sous « une clause de secret ». Ces informations sont particulièrement difficiles à obtenir des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et de la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.). Ces personnes disposent donc d'états civils de confection. Elles ont perdu leur authenticité et ne peuvent retrouver d'historicité de leur passé. Des dispositions législatives et réglementaires visant à assurer une plus grande clarté sont indispensables et réclamées par les intéressés eux-mêmes. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat n'emporte pas la modification de son état civil. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une demande expresse de secret de l'état civil présentée par les parents de l'enfant en application de l'article 62 du code de la famille qu'un nouvel acte de naissance est dressé sans aucune référence à cette filiation d'origine. Dans le cas particulier des pupilles ayant fait l'objet d'une adoption plénière la situation est identique. En effet, si l'article 356 du code civil dispose de façon générale que l'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine et que l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, il est à noter que cette disposition interdit seulement que l'on puisse tirer de la découverte des parents par le sang des conséquences juridiques, sauf en matière de prohibition à mariage. En conséquence, hormis le cas précis de demande de secret par les parents d'origine, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce qu'un pupille de l'Etat, fût-il adopté en la forme plénière, ait accès à son dossier conservé par les services des affaires sociales, à l'exception de l'acte de naissance d'origine qu'il pourrait contenir, ou aux documents de nature judiciaire le concernant qui comportent des renseignements relatifs à sa filiation d'origine lorsque celle-ci est connue.

Chasse et pêche (permis de chasser)

36210. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des dispositions de l'article 366 bis-IV du code rural, telle que recommandée par la circulaire n° 76-25-56 C.4 du 12 décembre 1978 et les articles 381 et 388-1 du même code. Sur le fondement de l'article 381, les tribunaux peuvent, à titre de peine complémentaire, priver l'auteur d'une infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans. Ce texte est à rapprocher de l'article 43-3 (5) du code pénal : « retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ». Les dispositions de l'article 388-1 du code pénal, sur le fondement desquelles certains contrevenants peuvent être condamnés, sont bien différentes, qui prévoient : « le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire... ». C'est sur le fondement de ce texte que certains tribunaux prononcent, à bon droit, une peine de suspension temporaire (par exemple : un mois) du permis de chasser. Il est clair qu'il ne s'agit pas d'un retrait, et que le permis doit donc être restitué aux contrevenants après expiration du délai de suspension, sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 366 bis-IV. Si tel était le cas, il y aurait, en effet, détournement manifeste de la décision judiciaire par transformation d'une suspension temporaire en retrait pur et simple (obligation de passer ou repasser l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas opportun de préciser aux parquets et, par la voie hiérarchique, aux préfets chargés de la délivrance des permis, l'application qui doit être faite, eu égard au fondement des décisions judiciaires rendues, des textes relatifs aux mesures de suspension, retrait ou interdiction de délivrance d'un permis de chasser.

Réponse. - Le garde des sceaux rejoint la position de l'honorable parlementaire sur la distinction qui doit être opérée entre la suspension temporaire et le retrait définitif du permis de chasser. La première est en effet une mesure de sûreté, donc immédiate et provisoire, que le juge du tribunal d'instance peut être amené à prononcer lorsque certaines infractions énumérées par les articles L. 228-22 à L. 228-24 (ancien article 388-1) du code rural, ont été commises. L'auteur de l'infraction peut demander à tout moment la restitution de son permis, avant la décision du tribunal statuant en premier ressort. En revanche, le retrait du permis de chasser peut être prononcé à titre de peine complémentaire en vertu de l'article L. 228-21 du nouveau code rural, en cas d'infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou coups et blessures volontaires survenues à l'occasion d'une action de chasser ou de destruction d'animaux nuisibles. Le retrait peut également être prononcé à titre de peine principale se substituant à l'emprisonnement lorsqu'a été commis un délit qui est puni de cette peine, en vertu de l'article 43-3 du code pénal. Seules les décisions de retrait emportent l'obligation d'obtenir un nouveau permis. Il ressort d'une rapide consultation des services du ministère de l'intérieur et du ministère de l'environnement que l'application de ces textes n'a donné lieu à aucune difficulté particulière, hormis quelques rares cas de confusion terminologique, dont les conséquences ne préjudicient cependant en rien aux contrevenants, puisqu'à l'inverse des situations évoquées par la question, il s'agissait d'utilisation erronée du terme « suspension » lorsque la juridiction de fond avait prononcé en réalité un retrait du permis, exigeant le passage de nouvelles épreuves.

Justice (fonctionnement : Val-d'Oise)

37011. - 17 décembre 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance grave des dotations budgétaires allouées à son ministère. Ne permettant pas un fonctionnement normal de l'institution judiciaire, cette situation prive l'ensemble des citoyens d'un accès égal à la justice tant pénale que civile. La journée nationale d'action de l'ensemble des fonctionnaires de la justice, magistrats et avocats, organisée le 23 octobre 1990, atteste de la profondeur du malaise. La situation est particulièrement préoccupante dans le Val-d'Oise où l'explosion démographique n'a pas été prise en compte dans les moyens affectés au fonctionnement de la justice, dans ce département. Plusieurs faits en témoignent : un greffier et un juge des enfants pour 250 000 habitants ; fermeture d'un établissement pour mineurs afin de permettre le fonctionnement des autres structures éducatives du département ; six mois en moyenne pour obtenir la copie d'un jugement correctionnel ; à la maison d'arrêt, trois travailleurs sociaux pour 600 détenus contre un quota officiel de 1 p. 100. C'est pourquoi l'intersyndicale justice du Val-d'Oise demande : 1° que les moyens soient affectés notamment à la protection judiciaire de la jeunesse pour une défense adaptée et efficace des jeunes et des mineurs ; 2° qu'une revalorisation statutaire des personnels soit entreprise. Compte tenu des problèmes évoqués, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour les résoudre.

Réponse. - Avec un projet de loi de finances initial de plus de 18,1 milliards de francs pour 1991, le budget du ministère de la justice est en progression de + 7,7 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1990 alors que le taux de croissance du budget de l'Etat est inférieur à 5 p. 100 en 1991 (hors rebudgétisation des crédits du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace). La diminution des crédits d'équipement liée à l'achèvement de la construction des établissements du « programme 13 000 » permet au ministère de la justice de disposer en 1991 de plus de 1,6 milliard de francs pour financer des mesures nouvelles (sans tenir compte du transfert des crédits afférents aux juridictions administratives). S'agissant des effectifs, il faut souligner que le volume des créations d'emplois pour 1991 reflète la priorité de ce budget en faveur des personnels. Il prévoit, en effet, hors transfert, la création de 1 616 emplois soit une progression de 3 p. 100 qui place le ministère de la justice sur ce plan au premier rang des ministères. Toutes les catégories de personnels sont concernées puisque les personnels des services judiciaires avec 495 emplois dont 45 magistrats voient se poursuivre l'effort de redressement entrepris l'an dernier. Pour la première fois depuis des années, il est créé un nombre élevé d'emplois de surveillance (390) qui n'est pas lié à l'ouverture de nouvelles places de prison. Quant à la protection judiciaire de la jeunesse, elle bénéficie de 70 créations d'emplois, et compte tenu de la suppression du blocage d'emplois, pourra opérer plus de 350 recrutements dont plus de 200 éducateurs. Parallèlement, une revalorisation des situations financières des différentes catégories de personnels a été entreprise. La mise en œuvre des deux premières tranches des mesures prévues par le protocole Durafour concerne la totalité des agents de catégories C et D soit 62 p. 100 des effectifs et une part des agents de catégorie B. Le coût total de ces mesures s'élève à 71 MF et représente plus de 30 000 transformations d'emplois. En application du protocole d'accord du 6 janvier 1989 16,55 MF ont été prévus au titre de la dernière tranche de revalorisation du régime indemnitaire des personnels des greffes. Par ailleurs, a été alloué pour ces personnels un crédit supplémentaire de 11 MF au titre d'un aménagement indemnitaire correspondant à l'exercice de fonction de responsabilités ou des sujétions particulières. Pour les magistrats, la revalorisation de leur régime indemnitaire parallèle à celle accordée aux magistrats de l'ordre administratif permettra une augmentation de 3 points en 1991 passant ainsi à 31 p. 100 alors qu'en 1987 il n'était que de 19 p. 100. Une indemnité nouvelle pour les directeurs régionaux et départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse (0,6 MF) est créée pour reconnaître leur rôle pilote dans la mise en œuvre des schémas départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse. En outre un aménagement indemnitaire de 5,5 MF correspondant à des sujétions particulières pour les personnels affectés à des structures d'hébergement a été arrêté. Pour l'administration pénitentiaire, le bénéfice des majorations indemnitaires accordées en application du protocole du 8 octobre 1988 au personnel éducatif est étendu aux assistants sociaux et les infirmiers verront leur prime de service majorée. En outre, le projet de budget permettra également une relance de la politique d'équipement immobilier. Dès 1991, une première étape sera franchie avec la revalorisation de + 57 p. 100 des dotations pour les services judiciaires, + 14 p. 100 en faveur du parc pénitentiaire classique et + 22 p. 100 pour la protection judiciaire de la jeunesse. Il faut également souligner que le projet de loi de finances rectificative pour 1990 prévoit 539,6 MF d'autorisations de programme d'équipement principalement au profit

des services judiciaires. Le ministère de la justice a la volonté de poursuivre l'effort entrepris dans le cadre de la discussion budgétaire pour l'année 1992. Pour ce qui est du département du Val-d'Oise, les difficultés signalées font l'objet d'une attention toute particulière. Ainsi, un poste de juge des enfants supplémentaire a été créé au tribunal pour enfants de Pontoise, portant à cinq l'effectif total des magistrats pour la jeunesse. Par ailleurs, la cour d'appel de Versailles a été affectataire d'un poste de juge placé et de deux postes de greffiers placés qui pourront renforcer, en tant que de besoin, les effectifs du tribunal de grande instance de Pontoise.

T.V.A. (taux)

38344. - 28 janvier 1991. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations des avocats. Les intéressés, qui constatent avec regret la crise que traverse actuellement la justice française, demandent une refonte totale du régime de l'aide légale, s'inquiètent des conséquences de l'assujettissement de la profession d'avocat à la T.V.A. et souhaitent, en particulier : 1° que la T.V.A. ne soit pas applicable avant le 1^{er} janvier 1992 ; 2° que le taux auquel sera soumise l'activité spécifique des avocats soit un taux unique et réduit ; 3° que les prestations de l'avocat au titre de l'aide judiciaire soient exonérées de T.V.A. ; 4° que l'assiette de la taxe professionnelle exclue la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les assurances qu'il peut apporter à cette profession dans la perspective de la prochaine harmonisation européenne.

Réponse. - L'assujettissement à la T.V.A. des avocats, des avoués et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, prévu par la loi de finances pour 1991, est conforme aux orientations du droit communautaire, et le caractère inéluctable de cette mesure a été admis par les professions concernées. Toutefois, conscient des contraintes d'ordre technique et comptable que l'assujettissement à la T.V.A. serait susceptible de faire peser sur les professionnels, le Gouvernement a aménagé, en conséquence, les conditions de cet assujettissement. D'une part, les cabinets dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 245 000 francs, souvent peu équipés en moyens techniques et comptables, et qui supporteraient difficilement des charges nouvelles, sont exonérés de la T.V.A. D'autre part, pour laisser aux professionnels le temps d'organiser leur cabinet en fonction des nouvelles exigences fiscales, l'entrée en vigueur de ce nouveau régime de T.V.A. initialement prévue au 1^{er} janvier 1991, a été reportée au 1^{er} avril 1991. Par ailleurs, il convient de souligner que, au-delà de ses aspects contraignants, l'assujettissement au régime de la T.V.A. permettra aux professionnels de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables, notamment l'exonération de la taxe sur les salaires et la possibilité de récupérer la T.V.A. à l'occasion de leurs investissements. L'incidence de cette mesure sur le coût de la justice pour les particuliers n'a pas échappé au Gouvernement. En effet, si la loi de finances a appliqué aux prestations d'avocats le taux usuel, comme la plupart de nos partenaires européens, une dérogation a été prévue en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, conformément aux principes communautaires conduisant à réserver le taux réduit aux seules prestations présentant un caractère social, en fixant ce taux à 5,5 p. 100. Des négociations sont actuellement en cours au niveau communautaire en vue de l'harmonisation des taux. Il convient de préciser que les indemnités et les droits tarifés, auxquels peut prétendre l'avocat commis d'office ou désigné au titre de l'aide judiciaire, et qui fait l'objet d'une fixation légale, s'entendent hors taxe, ainsi que le rappelle l'instruction du ministre délégué au budget du 26 mars 1991 n° 3A-7-91. Il doit être, en outre, rappelé que l'accès à la justice des plus démunis demeure une des préoccupations majeures de la chancellerie dont le projet de loi relatif à l'aide juridique, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 5 avril 1991, n° 1949, a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 avril 1991.

Délinquance et criminalité (grivèlerie)

38454. - 28 janvier 1991. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des textes relatifs à la grivèlerie. Les restaurateurs sont souvent confrontés à une pratique de fausse grivèlerie. En effet, certains clients ne paient qu'une partie de leur addition, et les restaurants sont démunis face à cette mauvaise volonté. Ils ne peuvent user de la force pour retenir le client. Celui-ci porterait plainte et ils seraient condamnés à payer une amende. Comme il

n'y a pas grivèlerie, il n'existe aucun moyen de se retourner contre le client et donc de se défendre. M. le ministre, ne serait-il pas souhaitable de revoir la réglementation régissant la grivèlerie afin d'éviter tout abus de la part d'une mauvaise clientèle.

Réponse. - L'article 401 du code pénal sanctionne celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se fait servir des boissons ou des aliments. Ce texte n'est en effet pas applicable aux cas dans lesquels, à la fin d'un repas, le client d'un restaurant, en mesure de payer le prix demandé, ne règle pas le montant de la facture ou n'en règle qu'une partie, en contestant la qualité du service fourni. Dans cette hypothèse, si des poursuites pénales ne peuvent être engagées, le restaurateur peut cependant assigner ce client devant une juridiction civile en paiement des sommes qui lui sont dues. L'origine de cet état du droit provient de ce que lorsqu'a été institué le délit de grivèlerie, il a paru indispensable de définir l'infraction de telle manière qu'elle ne puisse être caractérisée en cas de contentieux entre un restaurateur et son client relevant de la simple responsabilité contractuelle. Sans remettre en cause ce choix initial, le projet de code pénal élargit l'incrimination de grivèlerie afin de permettre que des poursuites pénales puissent être engagées à l'encontre d'une personne qui, sans être insolvable, est néanmoins « déterminée à ne pas payer » les boissons ou les aliments qu'elle se fait servir et qu'elle consomme. Cette nouvelle définition de la grivèlerie - qui prendrait d'ailleurs le nom de filouterie - serait de nature, si elle était adoptée par le Parlement, à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Politique économique (contrôle des changes)

38724. - 4 février 1991. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a) si des poursuites peuvent encore être engagées à l'heure actuelle en vertu de la loi du 28 décembre 1966, d'où est issu l'article 459 du code des douanes relative aux manquements à la réglementation des relations financières avec l'étranger et dont les textes réglementaires pris pour son application ont été abrogés ; b) de bien vouloir faire un exposé quant aux effets rétroactifs de l'abrogation de ces textes réglementaires, et quant à la prescription applicable en la matière.

Réponse. - Par arrêt du 7 juin 1990 (Chambre criminelle, bulletin n° 232, page 593, Delfolie et autres), la Cour de cassation a dit pour droit que « lorsqu'une disposition législative, support légal d'une incrimination, demeure en vigueur, l'abrogation de textes réglementaires pris pour son application n'a pas d'effet rétroactif » ; elle en déduit que, dans la mesure où la loi du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et où l'article 459 du code des douanes demeurent en vigueur, l'abrogation des décrets organisant le « contrôle des changes » est sans incidence sur les poursuites en cours. Il en résulte que, si des poursuites ne peuvent plus être engagées sur leur fondement, les procédures valablement diligentées lorsque ces textes étaient applicables doivent être menées à leur terme. Toutefois, diverses juridictions du fond, et notamment la cour d'appel de Paris, ont depuis lors écarté cette argumentation, motif pris notamment de l'application des dispositions des articles 67 du traité de Rome et 15-1 du pacte international dit de New York relatif aux droits civils et politiques. Ces dernières décisions ayant été frappées de pourvoi, il appartiendra à la Cour de cassation de fixer définitivement la jurisprudence sur cette difficulté d'application des textes. Enfin, il convient de préciser que, s'agissant de délits, le délai de prescription de l'action publique est en cette matière de trois ans ; la prescription est toutefois, par application des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, interrompue par les actes de poursuite accomplis.

Communes (assainissement)

38959. - 11 février 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si le système de l'amende forfaitaire peut s'appliquer dans le cas de la constatation par le maire d'infractions relatives aux dépôts d'ordures. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les dispositions des articles 529 et suivants du code de procédure pénale, relatives à la procédure de l'amende forfaitaire, ne sont applicables qu'aux infractions des quatre premières classes de contraventions, punies seulement d'une peine d'amende et prévues exclusivement par le code de la route, la réglementation des transports par route, le code des assurances, la réglementation des parcs nationaux. Les infractions prévues au code pénal, même si elles ne constituent que des

contraventions réprimées d'une seule peine d'amende - comme par exemple, le dépôt d'immondices prévu par l'art. R. 30-14° du code pénal (2^e classe) - ne sont pas justiciables de cette procédure. Toutefois, l'article L. 351-9 du code forestier la rend applicable aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boisier et réprimées par ce code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules, et par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon d'ordures ou de déchet, qui sont punies seulement d'une peine d'amende. On peut déduire que les infractions à l'article R. 30-14° du code pénal (punies d'une peine d'amende pouvant atteindre 250 francs) relèvent de l'amende forfaitaire lorsqu'elles intéressent les bois, forêts et terrains à boisier.

Justice (fonctionnement)

39387. - 18 février 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt que présenterait pour toute personne appelée à effectuer une déposition l'attribution d'une copie du procès-verbal rédigé à cette occasion. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. - Une meilleure information des victimes constitue l'une des premières priorités du garde des sceaux, comme de ses prédécesseurs. A cette fin et suite à une circulaire du ministère de la justice en date du 7 décembre 1984, les services de police et de gendarmerie ont reçu pour instruction de remettre un récépissé de la plainte à chaque victime, afin d'informer cette dernière de ses droits et de faciliter son indemnisation par sa compagnie d'assurances. Par ailleurs, pour favoriser plus précisément l'indemnisation rapide des victimes d'accident de la circulation routière, la chancellerie a mis en place, par circulaire du 28 novembre 1983, une procédure de transmission directe aux entreprises d'assurance, par les services mêmes qui les ont établies, de copie des procès-verbaux relatifs aux accidents de la circulation. En outre, conformément aux termes de l'article R. 155, alinéa 1, du code de procédure pénale, copie de l'expédition de la plainte ou de la dénonciation peut être délivrée par les autorités judiciaires aux parties au procès pénal, à leur demande et à leur frais. Enfin, si actuellement aucune disposition ne prévoit l'obligation pour les services enquêteurs de délivrer immédiatement à la victime une copie et non un simple récépissé de sa plainte, une telle délivrance est effectuée, à titre expérimental, dans plusieurs ressorts judiciaires, en particulier dans la région parisienne. Si ces expériences s'avéraient positives, elles pourraient être généralisées dans l'avenir avec l'accord des départements ministériels concernés.

Gendarmerie (fonctionnement)

39435. - 18 février 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si les personnes qui portent plainte auprès de la gendarmerie peuvent exiger une copie du procès-verbal. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, aucune disposition ne prévoit la faculté, pour le plaignant, d'exiger des services de police ou de la gendarmerie une copie du procès-verbal faisant état de leur plainte. Toutefois, et suite à une circulaire du ministère de la justice en date du 7 décembre 1984, ces mêmes services ont reçu pour instruction de remettre un récépissé de plainte à chaque victime afin d'informer cette dernière de ses droits et de faciliter son indemnisation par sa compagnie d'assurances. En outre, la délivrance d'une copie de la plainte est actuellement effectuée, à titre expérimental, dans plusieurs ressorts judiciaires, en particulier dans la région parisienne. Si ces expériences s'avéraient positives, elles pourraient être généralisées dans l'avenir avec l'accord des départements ministériels concernés.

Sûretés (cautionnement)

40302. - 11 mars 1991. - M. Maurice Briand signale à M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt les conséquences de la loi n° 30 décembre 1988 étendant le régime des procédures collectives aux agriculteurs. En effet, les parents qui jusqu'à présent étaient souvent les cautions de leurs enfants emprunteurs sont de plus en plus réticents à engager l'ensemble de leur patrimoine, y compris la maison, pour garantir les prêts d'un de leurs enfants. La loi Nétertz, notamment en favorisant une information com-

plète, tend à protéger les cautions ; néanmoins, d'autres dispositions mériteraient d'être prises, comme, par exemple, invierdire la signature de caution qui ne préciserait pas de façon formelle le montant des engagements, celui-ci ne pouvant en aucune façon dépasser un pourcentage de la valeur du patrimoine, la maison étant en tout cas exclue et insaisissable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend développer une réflexion en ce sens. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - L'extension opérée par la loi du 30 décembre 1988 du régime des procédures collectives aux entreprises agricoles pourrait en effet s'avérer de nature à rendre plus fréquente la mise en cause des cautions. Plus généralement, le recours croissant au cautionnement dans les différents secteurs de la vie économique et sociale a conduit la chancellerie, en raison notamment du développement du contentieux qui en est issu, à engager une réflexion sur la pratique de ce type de sûreté et sur les modifications susceptibles, le cas échéant, d'en parfaire le régime juridique. Les orientations que pourraient emprunter une réforme ne sont toutefois pas encore arrêtées en l'état de l'étude entreprise.

Démographie (recensements)

40312. - 11 mars 1991. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les sanctions qui seront prises à l'encontre des maires qui ont faussé volontairement les résultats du dernier recensement. En effet, l'I.N.S.E.E. a relevé un certain nombre d'irrégularités dans quelques communes qui ont comptabilisé les morts et les enfants à naître dans les mois à venir, recensé les résidences secondaires comme principales, déclaré deux fois les malades, à l'hôpital et chez eux, rajouté des immeubles inexistantes ou des étages supplémentaires ou encore retardé le départ d'un cirque jusqu'au terme du recensement. Toutes ces irrégularités n'ont qu'un seul but : gonfler le nombre d'habitants en trichant afin de maintenir à la tranche supérieure les ressources de la commune et plus particulièrement celles de la dotation globale de fonctionnement qui représente en moyenne la moitié des dépenses de fonctionnement d'une municipalité. Passer à l'échelon inférieur représente pour certaines communes la perte de plusieurs milliers de francs. D'autre part, le nombre d'habitants conditionne aussi le nombre de conseillers municipaux, l'indemnité du maire et celle des adjoints, ainsi que les salaires du personnel communal, d'où la tentation de maintenir le nombre d'habitants au-dessus de la réalité. Certes, les sanctions sont prévues, mais pour être effectives, les irrégularités doivent être transmises par l'I.N.S.E.E. au procureur de la République, auquel il appartient de décider s'il convient de poursuivre les maires pour faux en écriture administrative. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour poursuivre les élus qui se seront rendus coupables de ce type de fraudes, et de publier la liste des infractions relevées par l'I.N.S.E.E. et la liste des maires qui seront déférés devant la justice. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Le garde des sceaux précise que les faits de fraude dans les opérations de recensement de la population en 1990 auxquels se réfère l'honorable parlementaire et qui concernent plusieurs communes de diverse importance ont fait l'objet, lorsqu'un maire était explicitement en cause, en application de l'article 681 du code de procédure pénale, d'une requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation en désignation de juridiction. Les autres dénonciations ont donné lieu à des enquêtes qui sont toujours en cours. Les faits dénoncés par l'I.N.S.E.E., lorsqu'ils sont suffisamment caractérisés, peuvent être qualifiés de fabrication et usage de faux (art. 161 du code pénal), déournement d'informations nominatives (art. 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Le garde des sceaux - qui ne saurait évoquer l'état ou les perspectives de ces procédures sans enfreindre le principe du secret de l'instruction posé par l'article 11 du code de procédure pénale - tient toutefois à assurer l'honorable parlementaire qu'il en suit attentivement le cours. Par ailleurs, s'agissant de l'éventuelle publication d'une liste des maires en cause, il va de soi qu'une telle initiative heurterait le principe de la présomption d'innocence qui est un des principes généraux de notre droit.

Notariat (notaires)

40345. - 11 mars 1991. - M. René Carpentier expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un constructeur de maisons en accession à la propriété désigne, aux accédants en fin de contrat, le notaire auquel ils doivent obligatoirement

s'adresser. Cette façon de faire, qui supprime toute concurrence entre notaires, aboutit à des excès de prestations, comme à des difficultés matérielles. En conséquence, il lui demande si le constructeur a, dans ce cas précis, le droit d'agir comme il le fait.

Réponse. - Toute personne physique ou morale a le libre choix de son notaire. La clientèle d'un notaire est constituée par les personnes qui, volontairement, requièrent ses conseils, ses avis, ses services ou lui confient l'établissement de leurs conventions. Ce principe de la liberté du choix du notaire est rappelé par l'article 4 du règlement du Conseil supérieur du notariat, approuvé par arrêté du garde des sceaux du 24 décembre 1979. Les parties au contrat, qui sont évidemment soumises aux contraintes, notamment économiques, de la négociation peuvent donc convenir du notaire qui préparera et authentifiera leur contrat. Il convient d'ajouter qu'en application de l'article 8 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, les notaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des T.O.M. et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le cocontractant qui serait en désaccord sur la désignation d'un notaire a toutefois la possibilité de solliciter l'intervention d'un notaire en second. Cette intervention peut prendre la forme du concours ou de la participation. Dans ces deux cas, définis dans le règlement susmentionné, l'intervention de plusieurs notaires dans la rédaction ou la réception d'un acte n'en augmente pas l'emolument dans l'hypothèse envisagée par l'auteur de la question. (Art. 10 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978.) Les principes, à la fois du libre choix et de la libre concurrence entre officiers ministériels, paraissent dans ces conditions sauvegardés.

Délinquance et criminalité (destructions, dégradations et dommages)

40465. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les événements de ces derniers temps illustrent la dérive dangereuse des bandes de marginaux qui se forment dans certaines périphéries urbaines. Que ce soit à l'occasion des manifestations de lycéens ou d'actions ponctuelles (Argenteuil, Vaulx-en-Velin...), on assiste en effet à la multiplication d'actes de violence gratuite, ayant délibérément un but de destruction et de pillage. Face à cette situation, une répression ferme et dissuasive est indispensable, faute de quoi les forces de l'ordre seront rapidement débordées. La législation actuelle comporte, hélas ! une grave lacune car, lors d'actes de violence collective, il faut prouver la responsabilité sur des faits précis de chaque personne arrêtée et non uniquement pour sa participation de manière générale (fut-elle très active) à l'action. Si, par exemple, une bande de loubards détruit une série de voitures en stationnement, il est difficile de prouver lequel plus précisément a détérioré tel véhicule plutôt que tel autre. Chacun des membres de la bande a de ce fait une forte probabilité d'impunité. En outre, plus l'effectif de la bande est important, plus il est difficile d'individualiser les responsabilités et plus chaque membre a de chances d'échapper à toute sanction. Cette inadéquation de la loi donne aussi une impression d'injustice car les quelques personnes condamnées pour un fait précis lors d'une action collective se font ensuite passer pour des boucs émissaires. Par le passé, la loi anti-casseurs faisait jouer une responsabilité commune et solidaire pour les actes de violence et de délinquance commis au cours d'actions de groupe. Elle était donc parfaitement adaptée et il faut regretter qu'elle ait été abrogée. Si l'on veut éviter non seulement le renouvellement, mais aussi la multiplication des agissements de bandes et de groupes marginaux, il faut rétablir la loi anti-casseurs. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - L'article 314 du code pénal, aujourd'hui abrogé, dans sa rédaction issue de la loi du 8 juin 1970 appelée loi « anti-casseurs », punissait de deux ans d'emprisonnement toute personne ayant continué à participer volontairement à un rassemblement illicite ou interdit, alors que des violences ou des voies de fait contre des personnes, ou des dégradations causées aux biens, avaient été commises du fait de ce rassemblement. Ce texte, qui résultait d'une loi de circonstance, se révéla non seulement juridiquement inutile, en raison des nombreuses incriminations qui réprimaient déjà les attroupements armés ou de nature à troubler l'ordre public, les mouvements insurrectionnels, les associations de malfaiteurs, les violences contre les personnes et les dégradations d'objets mobiliers ou immobiliers, mais également dangereux pour les libertés car il instituait une responsabilité collective contraire aux fondements mêmes d'une société démocratique. Cet article permettait en effet de condamner une personne n'ayant elle-même commis aucune violence, en raison d'agissement commis par des tiers, y compris par des provocateurs, et la peine prononcée pouvait être dans certains cas aussi élevée, voire même plus élevée, que celle encourue par les

auteurs des violences. Il n'est donc nullement envisagé de rétablir une telle incrimination, dont l'esprit serait au demeurant en totale contradiction avec le principe affirmé dans l'article 121-1 du projet de loi portant réforme du code pénal, qui dispose que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait », et qui a été voté en termes conformes par le Sénat et l'Assemblée nationale au cours de la session parlementaire du printemps 1990. Enfin, un traitement utile de la délinquance urbaine suppose que des actions de prévention soient menées en amont de la nécessaire répression de comportements socialement inadmissibles. A cet égard, doit être souligné le rôle accru des instances locales de concertation, tels les conseil communaux de prévention de la délinquance et les commissions locales de développement social des quartiers, auxquels est étroitement associée l'institution judiciaire. Cet ensemble de mesures devrait répondre aux légittimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

Drogue (lutte et prévention)

40504. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les gares et les bâtiments appartenant à la S.N.C.F. sont considérés comme des locaux de l'administration selon les termes de l'article L. 627-2, deuxième alinéa, du code de la santé publique.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987, relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants, a créé une circonstance aggravante en cas de vente de drogues aux mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration (art. L. 627-2 du code de la santé publique). Il résulte des débats parlementaires que ce texte, issu d'un amendement proposé par la commission des lois, visait plus particulièrement les lycées, collèges, colonies de vacances ou des lieux où se pratique le sport (J.O., A.N., 9 octobre 1987, p. 4126). Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, que la S.N.C.F., établissement public industriel et commercial, soit une administration au sens de ce texte ; une telle interprétation donnerait à demeure à cette disposition un champ d'application peu compatible avec le principe d'interprétation stricte des textes pénaux.

Difficultés des entreprises (liquidations de biens)

40531. - 18 mars 1991. - **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en application des dispositions des articles 154 et suivants de la loi du 25 janvier 1985, il appartient aux mandataires liquidateurs de procéder à la réalisation de tous les actifs du débiteur afin de désintéresser les créanciers. Cependant, la vente d'un immeuble, par exemple, peut s'avérer être un non-sens économique, notamment lorsque l'acquisition et donc l'amortissement des emprunts sont récents, le prix de vente ne couvrant, alors, même pas cet emprunt et encore moins le reste des dettes. Il peut sembler souhaitable de modifier la loi précitée, et notamment les dispositions de l'article 154, afin d'éviter dans de telles situations la vente d'un immeuble. Cette modification pourrait prévoir que le juge commissaire compétent en vente d'immeuble (voire, s'agissant d'une décision grave, le tribunal de commerce saisi sur requête de tout intéressé) pourrait décider, au vu des éléments en sa possession (plan d'amortissements, situation de famille, expertises, etc.), que, dès lors qu'il est établi que la vente d'un immeuble constituerait un non-sens économique et ne permettrait pas le remboursement intégral du ou des prêteurs de deniers, cet immeuble soit purement et simplement exclu de la liquidation judiciaire. Dans ce cas les créanciers inscrits devraient être appelés à la cause et les voies de recours ouvertes. Il convient d'ailleurs d'ajouter que lorsque les époux ne sont pas mariés sous le régime de la séparation de biens, les conséquences sont particulièrement graves et conduisent très souvent au drame familial, voire au divorce. En effet, la plupart des conjoints sont co-emprunteurs ou cautions. La loi du 25 janvier 1985 ne s'applique pas à eux lorsqu'ils ne sont pas inscrits au régime du commerce ou des métiers avec leur conjoint. Dans ce cas ils sont poursuivis par les créanciers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la loi du 25 janvier 1985 afin d'assouplir les conditions qu'elle pose, de telle sorte que puissent être prises en considération les situations qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises impose au liquidateur désigné par le tribunal de procéder aux opérations de liquidation. En ce qui concerne les biens grevés de sûreté en application de l'article 161 de la loi, le liquidateur doit procéder à leur réalisation dans le délai de trois mois à compter du jugement ayant prononcé la liquidation judiciaire. Toutefois, afin de per-

mettre la vente des immeubles dans les meilleures conditions, la loi a prévu diverses modalités de vente. L'article 154 dispose que les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Cependant la vente peut également avoir lieu par adjudication amiable ou de gré à gré sur autorisation du juge commissaire et aux prix et conditions qu'il détermine. Il arrive fréquemment que la vente d'un immeuble, sans pour autant constituer un non-sens économique, ne permette pas le remboursement intégral du prêteur de deniers. Il ne paraît toutefois pas possible de l'exclure pour ce seul motif du champ de la liquidation judiciaire. Cela constituerait en effet une atteinte très forte aux droits des créanciers dont la sûreté perdrait alors toute efficacité. Une telle mesure se retournerait inéluctablement contre ceux qu'elle veut protéger en rendant beaucoup plus difficile le recours au crédit pour les emprunteurs qui ne peuvent donner en garantie que le bien pour l'acquisition duquel le prêt est sollicité. Il convient cependant de rappeler qu'en cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale.

Etat civil (actes)

41730. - 15 avril 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice**, afin de bien vouloir lui indiquer quelle est la meilleure méthode pour assurer la publicité des actes d'état civil. En effet, dans le cadre d'un projet de mariage ou en d'autres occasions, est-il impératif d'indiquer clairement l'absence ou l'existence de mentions de mariage ou de décès en marge des actes de naissance. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La publicité des actes de l'état civil est réalisée par la délivrance, par les officiers de l'état civil, de copies ou d'extraits des actes qu'ils détiennent. Alors que les copies reproduisent l'intégralité du contenu de l'acte et des mentions ou transcriptions qui y sont portées en marge, les extraits d'actes ne traduisent que les caractéristiques finales de l'état civil d'une personne telles qu'elles résultent de l'analyse de l'ensemble de ces indications. Tant les copies que les extraits des actes de l'état civil comportent des renseignements relatifs à la situation matrimoniale ou au décès de la personne concernée par l'acte.

Notariat (notaires)

41772. - 15 avril 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions et les effets du décret n° 89-399 du 20 juin 1989 modifiant le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ce décret a eu pour effet de faciliter l'accès à la profession de notaire. Mais quelles sont les incidences de ce décret sur la voie universitaire, notamment pour les étudiants qui sont titulaires du diplôme supérieur spécialisé en droit notarial (D.E.S.S.) et préparant le diplôme supérieur du notariat (D.S.N.) qui étaient inscrits sur le registre de stage avant l'entrée en vigueur de ce décret : le 1^{er} septembre 1990, sur les points suivants : 1^o lorsque ces stagiaires remplissent les conditions des articles 33 et 34 dudit décret portent-ils le titre de notaire stagiaire dès l'entrée en vigueur de ce décret ? 2^o leur durée de stage, initialement de deux ans et demie, est-elle maintenue ou réduite à deux ans ? 3^o les universités assurant cette formation sont-elles tenues de respecter le délai de deux ans pour les quatre semestrialités du D.S.N. ; 4^o la rémunération allouée à ces stagiaires de la voie universitaire sera-t-elle identique à celle qui sera allouée aux notaires stagiaires de la nouvelle voie professionnelle ? 5^o ont-ils le droit, comme les étudiants de cette nouvelle voie professionnelle, de se faire ouvrir un compte à la Caisse des dépôts et consignation ?

Réponse. - Les modifications apportées au décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 par le décret n° 89-399 du 20 juin 1989 ont pris effet au 1^{er} septembre 1990. Il en résulte que, le régime du stage étant fixé par les dispositions nouvelles depuis cette date, toutes les personnes inscrites régulièrement sur le registre de stage, même antérieurement à cette entrée en vigueur dans les conditions prévues notamment par les articles 33 et 34 et préparant le diplôme supérieur de notariat, portent, en vertu de l'article 42, 2^e alinéa, le titre de « notaire stagiaire ». Leur durée de stage est de deux ans, aux termes du nouvel article 35, et l'organisation de leur formation, sous forme de quatre semestrialités réparties sur deux ans, fixée par l'arrêté du 5 juillet 1973 n'est pas remise en cause. La rémunération, quant à elle, reste soumise aux mêmes

règles que celles applicables aux stagiaires de la voie professionnelle, déterminées par l'article 38 du décret, qui renvoie, notamment, aux « règlements, conventions collectives, accords ou usages » en vigueur. Enfin, il est exact que la Caisse des dépôts et consignations, en vue de l'attribution de prêts aux étudiants de la voie professionnelle, leur consent une ouverture de compte. Il appartiendrait à la caisse, si elle était saisie d'une demande en ce sens émanant d'étudiants de la voie universitaire, d'apprécier si le bénéfice pourrait leur en être étendu.

Justice (tribunaux pour enfants : Val-de-Marne)

41984. - 22 avril 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du tribunal pour enfants de Créteil dont un poste de juge des enfants, actuellement vacant, serait éventuellement pourvu en 1992. Selon les statistiques établies par la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse, il apparaît que le département du Val-de-Marne (à effectif complet de juges des enfants) dispose seulement d'un juge pour 54 277 mineurs, alors que les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ont respectivement un juge pour 47 657 et 43 647 mineurs. On peut souligner l'exemplarité et l'efficacité de cette juridiction pour enfants ; on peut cependant affirmer la nécessité de la prévention et, donc, solliciter l'affectation la plus rapide d'un juge des enfants au tribunal de grande instance de Créteil. Ainsi, les magistrats du tribunal pour enfants de Créteil pourront-ils apporter une réponse judiciaire rapide aux actes de délinquance, mais aussi être présents sur le terrain avec les partenaires institutionnels et sociaux pour assurer une meilleure prévention auprès de jeunes en danger et de familles en grande difficulté. Il existe, dans le département du Val-de-Marne, de nombreux secteurs à risque et les collectivités locales qui consentent des efforts ne peuvent concevoir la continuité de leurs actions sans une réponse efficace de la chancellerie.

Réponse. - Il est exact qu'un poste de juge des enfants au tribunal de grande instance de Créteil est vacant depuis le mois de janvier 1991. Cette situation n'a pas échappé aux services du ministère de la justice qui s'efforcent de remplacer le magistrat manquant dans le respect des règles du corps judiciaire. La nécessité d'assurer la protection des mineurs ainsi que la prévention et la répression des actes de délinquance est évidemment indéniable. Mais il convient de souligner que le tribunal pour enfants de Créteil comprend cinq autres magistrats et que le service n'est pas interrompu par la vacance, temporaire, d'un emploi.

Communes (maires et adjoints)

42302. - 29 avril 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation du service municipal de l'état civil. Aux termes de l'article L. 122-25 du code des communes « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Toutefois le chapitre 1^{er}, titre 1^{er} de l'instruction générale relative à l'état civil, du 21 septembre 1955, précise que « malgré la rédaction apparemment contraire de l'article L. 122-25 du code des communes, les adjoints ne sont officiers de l'état civil que s'ils ont été délégués dans ces fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement du maire (cf. art. L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes) ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les adjoints doivent ou non avoir reçu délégation pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil.

Réponse. - L'article L. 122-25 du code des communes, qui prévoit que « le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil », doit être analysé en concordance avec les articles L. 122-11 et L. 122-13 du même code. Le premier dispose notamment : « Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints... ». Aux termes du second « en cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations... ». Il résulte de l'étude combinée de ces trois textes que les adjoints ont vocation à exercer les fonctions d'officier de l'état civil, mais que le maire étant seul chargé de l'administration, ils ne peuvent remplir ces fonctions qu'après délégation expresse du maire ou en cas d'empêchement de celui-ci. C'est d'ailleurs en ce sens que les dispositions de l'article L. 122-25 du code des communes, qui codifie l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ont été interprétées, en particulier par une circulaire du 30 juillet 1807 ; l'interprétation d'un avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1808 conduit

à la même solution. Le paragraphe 4 de l'instruction générale relative à l'état civil n'a donc fait que reprendre une analyse traditionnelle.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

39634. - 25 février 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur un récent rapport ayant eu pour objet la présence de la poste en milieu rural. Il lui demande si des mesures, éventuellement proposées dans ce rapport, sont d'ores et déjà envisagées afin de maintenir et d'intensifier la présence de la poste en zone rurale.

Réponse. - A la suite du rapport du sénateur Delfau, plusieurs mesures ont été prises, notamment quant à l'analyse des besoins des populations rurales, afin de relancer la diversification des services de La Poste, d'impliquer les élus dans son fonctionnement, de moderniser les équipements des bureaux et également de déconcentrer la gestion quotidienne au profit des établissements. En effet, La Poste doit nécessairement tenir compte de la diversité et de la pluralité du monde rural en apportant des réponses parfaitement adaptées. Pour cela, elle se propose, parmi plusieurs axes d'investigation, de conforter et développer le partenariat et de trouver des activités de diversification aux bureaux de poste. Dans sept départements (Aisne, Allier, Haute-Loire, Creuse, Tarn, Aude et Hérault) ont été signés des conventions permettant de mener des expériences sur divers cantons ruraux dans le cadre d'une coopération : conseil général, Datar, La Poste, avec l'aide de consultants spécialistes du développement local. Ces expériences ne sont pas exclusives d'autres initiatives prises par les acteurs locaux dans les autres départements. Ces initiatives concertées doivent permettre à La Poste de jouer pleinement son rôle dans l'aménagement du territoire, conformément à la mission que lui confie la loi du 2 juillet 1990 (art. 6) relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Dans le cadre de l'application de l'article 38 de cette même loi, des instances de concertations décentralisées sont créées. Elles associeront des responsables de La Poste, des élus, des usagers et des représentants du personnel. Ces instances seront adaptées à l'organisation des services postaux dans chaque département.

Télévision (réception des émissions)

40158. - 11 mars 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la réception d'émissions diffusées par satellite. Ce type de réception nécessite l'installation sur le toit des habitations d'une antenne parabolique dont la pose ne rencontre pas de difficultés autres que techniques dans le cas des pavillons individuels. Il en va différemment pour les appartements de copropriétaires soumis au régime de l'indivision et de la copropriété. En effet, alors que l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 6 juillet 1966 dispose que « le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation d'une antenne réceptrice de radiodiffusion », beaucoup de syndicats font obstacle aux demandes d'installation émanant de copropriétaires et de locataires. Il s'ensuit de nombreuses situations bloquées qui sont autant de remises en cause d'une liberté publique du droit à l'information. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faciliter le libre accès à la réception des émissions de télévision diffusées par satellite.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion accorde le droit pour tous les occupants de bonne foi et en particulier aux locataires, copropriétaires ou coindivisaires d'installer une antenne individuelle pour la réception de services de télévision. Le propriétaire (ou l'assemblée générale des copropriétaires) peut toutefois s'y opposer en proposant le raccordement à une antenne collective. La loi du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications a repris ce dispositif en faveur du câble : désormais, les syndicats ou copropriétaires ne pourront s'opposer à un raccordement au réseau câblé que s'ils proposent le raccordement à un réseau interne d'immeubles permettant d'accéder aux services distribués par le réseau câblé urbain. Ce nouveau motif légitime de refus ne peut donc, en tout état de cause, s'analyser comme une restriction à la réception des programmes audiovisuels. En outre, si l'antenne collective ne permet de recevoir que des programmes normalement reçus dans la zone (services de radiodiffusion

sonore ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite de radiodiffusion directe) et si elle dessert moins de cent foyers, seule une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel sera nécessaire. Ainsi, en dehors de cette hypothèse, aucune des nouvelles dispositions de la loi du 29 décembre 1990 ne fournit de motif nouveau permettant de faire obstacle aux demandes d'installation d'antennes permettant la réception des émissions diffusées par les satellites de radiodiffusion directe.

Postes et télécommunications (personnel)

40509. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui préciser la suite qu'il a donnée au rapport de ses services de la direction générale de La Poste, à propos de l'expérimentation en France du « Dazzer », appareil susceptible d'assurer une meilleure protection des facteurs victimes d'agression des chiens de garde.

Réponse. - Depuis l'instauration de la distribution à domicile, les facteurs représentent l'une des cibles privilégiées des chiens de garde. Chaque année, près de 3 500 agressions - graves - de facteurs par des chiens sont à déplorer. C'est pourquoi, grâce à une procédure qui favorise l'innovation par les postiers eux-mêmes, le receveur et l'ensemble des facteurs du bureau de Malicorne-sur-Sarthe ont pu expérimenter concrètement, de septembre 1989 à février 1990, une méthodologie « sécurité facteurs » dont l'originalité est de comporter trois types d'actions complémentaires : la recherche d'une protection « statique » efficace (clôtures, boîtes à lettres bien situées,...) négociée avec chaque propriétaire d'animal dangereux (élimination des « points à risque ») ; l'expérimentation en réel d'un émetteur d'ultrasons pour assurer la « survie » du facteur en cas d'agression inopinée due à une défaillance de la protection statique (portail resté entrouvert par exemple) ; l'information des facteurs sur les façons d'aborder les différents types de chiens. S'agissant de l'émetteur d'ultrasons, les expérimentateurs ont estimé, dans leur rapport, que, même si son utilisation n'a été pleinement efficace que dans 44 p. 100 des cas, ce type d'appareil, utilisé avec discernement, procure effectivement un gain de sécurité appréciable pour les facteurs. Ces résultats sont actuellement analysés par les responsables des instances décentralisées de La Poste avant l'adoption de ce dispositif.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

41240. - 1^{er} avril 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'utilisation de plus en plus fréquente de la télécopie comme moyen de communication dans les entreprises et les administrations. Beaucoup de particuliers, mais surtout des commerçants, des artisans et des petits entrepreneurs n'ont pas un usage suffisant du télécopieur qui puisse justifier cet équipement, dont le coût reste élevé malgré sa généralisation. Ils souhaiteraient cependant pouvoir occasionnellement utiliser ce moyen rapide de communication pour envoyer ou recevoir des messages, en particulier pour des opérations professionnelles ou commerciales. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de mettre à la disposition du public des télécopieurs dans tous les bureaux de poste, afin de répondre à cette demande en pleine expansion.

Réponse. - Le parc de télécopieurs installés dans les bureaux de poste s'établit actuellement à plus de 1 000. Ce réseau, qui permet de desservir la totalité des villes de 20 000 habitants et la plupart de celles de plus de 10 000 habitants, est appelé à connaître une évolution majeure, d'une part, par l'équipement de la totalité des villes de 10 000 habitants et, d'autre part, par l'installation de télécopieurs dans les chefs-lieux de cantons (mesure préconisée par le rapport du sénateur Delfau et retenue par le ministre). Ce programme d'équipements se déroulera sur cinq ans et portera à son terme le parc au-delà de 3 000 appareils. Le développement du réseau (près de trois fois le parc actuel à l'horizon de 1995) devrait permettre de satisfaire une large clientèle d'artisans, de commerçants et de particuliers.

Postes et télécommunications (courrier)

41414. - 1^{er} avril 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions d'acheminement par La Poste des colis envoyés par les familles des militaires présents dans le

Golfe. Il lui demande de lui préciser les délais d'envoi de ce type de paquet et si des efforts particuliers ont été prévus compte tenu de la situation militaire exceptionnelle de l'époque et du fort contingent français présent.

Réponse. - Les lettres et les paquets adressés aux militaires présents dans le Golfe ont été, après centralisation par La Poste, transmis chaque jour au bureau de Paris-Tri-Armées pour être traités et acheminés par les moyens militaires. Les opérations effectuées et notamment le tri par unités, ainsi que le choix des moyens d'acheminement, ont été les plus appropriés pour écouler le trafic en question vers des destinations connues des seules autorités militaires pour des raisons évidentes de sécurité. Cette organisation relève du ministère de la défense. Dans le cadre de sa participation à l'action de la France dans le Golfe, La Poste a accordé, dès le 24 janvier 1991, la gratuité pour le courrier (lettres et paquets jusqu'à 7 kilogrammes) adressé par les familles aux personnels militaires engagés sur ce théâtre d'opérations. Cette disposition a été étendue par la suite aux paquets expédiés par des particuliers ou des associations à ces militaires sans indication nominative du destinataire. Ces mesures se sont ajoutées à la dispense d'affranchissement dont bénéficient les lettres expédiées à leur famille par les militaires du Golfe.

Elections et référendums (élections professionnelles)

41586. - 8 avril 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'organisation des élections professionnelles à La Poste et à France Télécom. Il semblerait en effet que les listes C.S.L.-P.T.T. n'y aient pas été enregistrées par les services du ministre. Cette décision ne peut qu'entacher la sincérité du scrutin et contribuer à l'affaiblissement du syndicalisme dans notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte revenir sur cette décision, cette année ou les années à venir.

Réponse. - S'agissant des dispositions relatives aux élections aux conseils d'administration des exploitants publics, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a prévu d'adapter à La Poste et à France Télécom le dispositif applicable aux entreprises publiques. En effet, l'article 12 de cette loi indique que les représentants des personnels aux conseils d'administration de La Poste et de France Télécom sont élus dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le statut des personnels des exploitants publics. Cette disposition est complétée par l'article 3 des décrets n° 90-1111 et 90-1112 du 12 décembre 1990 portant respectivement statut de La Poste et de France Télécom qui prévoit notamment que les listes des candidats doivent avoir recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national. Cette condition de recevabilité des candidatures figure expressément à l'article 17 de la loi précitée du 26 juillet 1983. La circulaire du 17 février 1984 prise pour l'application de ladite loi précise que les organisations syndicales représentatives au plan national sont les cinq confédérations mentionnées par l'arrêté du 31 mars 1966 relatif à la détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives du travail, à savoir la C.G.T., la C.F.D.T., F.O., la C.F.T.C. et la C.G.C. Ainsi la C.S.L., qui n'est pas une organisation représentative sur le plan national au sens de ces textes réglementaires, ne peut pas participer à ces élections. Il convient de souligner que le dispositif retenu n'empêche cependant pas le parrainage de listes de candidats par l'une des cinq organisations nationales précitées. Il faut rappeler que les tribunaux ont déjà été amenés à se prononcer sur cette question. Deux syndicats, qui, comme la C.S.L., ne pouvaient présenter leurs propres listes à ces élections ont déposé une requête devant les tribunaux d'instance des 7^e et 15^e arrondissements de Paris visant à annuler les opérations électorales. Ces deux tribunaux, qui ont rendu leur jugement au mois de mars dernier, ont rejeté cette requête.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.N.R.S.)

36222. - 26 novembre 1990. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le projet de découpage des sections du centre national de la recherche scientifique et de la remise en cause de l'existence de

la section 45 « Philosophie, épistémologie, histoire des sciences et des techniques ». Supprimer les intitulés « Philosophie, épistémologie, histoire des sciences » consiste à supprimer à terme la vie des équipes rattachées à la section qui porte ce titre, puisque c'est les obliger à se fondre dans des sections soit de linguistique, soit d'histoire, qui pourront les obliger à modifier la direction de leurs recherches. Plus généralement, ce projet risque de conduire à des difficultés d'insertion dans l'enseignement supérieur. Il lui demande si la philosophie cesse d'être un objet privilégié de recherche et quels moyens il compte mettre en œuvre afin d'avoir des structures adaptées aux desiderata des chercheurs.

Réponse. - Depuis le moment où l'honorable parlementaire a exprimé sa préoccupation, le redécoupage du comité national du C.N.R.S. a sensiblement évolué. Au terme d'une concertation poussée avec les laboratoires et les chercheurs concernés, l'établissement a analysé avec soin critiques et suggestions, notamment celles de la communauté des philosophes et des historiens des sciences, sans pour autant renoncer aux objectifs de développement interdisciplinaire qui étaient à l'origine de la réforme. Il a été tenu compte du refus exprimé par les philosophes de dissocier la philosophie et l'histoire des sciences et des techniques, dans la mesure où celle-ci s'enracine en France dans la réflexion historique et épistémologique, et non dans la réflexion historique, comme c'est le cas ailleurs. Il avait paru pertinent de développer les interfaces déjà bien attestées entre philosophie et sciences du langage ; devant les craintes de la communauté des philosophes, ce front interdisciplinaire n'a pas été retenu dans le découpage définitif qui, par la création de la section 34, « Représentations, langages, communication », développe d'une part l'insertion des sciences de la cognition dans le département des sciences de l'homme et de la société et d'autre part prend en compte le domaine, actuellement en pleine expansion, des traitements automatiques des langues. Pour la philosophie, ont été finalement reprises des suggestions issues de la communauté philosophique elle-même et de ses instances représentatives au C.N.R.S. Une section interdisciplinaire associant les disciplines philosophiques et les disciplines littéraires a ainsi été élaborée. Cette symbiose s'articule autour de deux lignes de force : d'une part, la science des textes est au cœur de toutes ces disciplines et l'approche érudite des textes, littéraires et philosophiques, constitue la base des recherches menées dans ces domaines au C.N.R.S. ; d'autre part, cette approche classique doit être dynamisée par l'analyse des problématiques de la création littéraire, artistique, scientifique et technique, qui connaissent actuellement des renouvellements théoriques majeurs sous l'impulsion des formations propres au C.N.R.S. ou de celles qui lui sont associées.

SANTÉ

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

31401. - 9 juillet 1990. - M. Maurice Pourchon interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens d'officine, spécialisés en homéopathie. Les pharmaciens d'officine qui se sont spécialisés en homéopathie se sont équipés de façon satisfaisante pour leurs préparations : local réservé à cet effet, hotte à flux laminaire, appareillage à déconcentration, étuve etc. et travaillent dans le respect des bonnes pratiques de préparations officielles. Il rappelle que les pharmaciens d'officine, spécialisés en homéopathie qui préparent eux-mêmes depuis longtemps leurs propres dilutions, les dispensent à leurs clients sous la mention T.P.N. au même tarif, d'ailleurs, que les laboratoires industriels homéopathiques qui les fournissent avec vignette suivant la procédure allégée de l'A.M.M. Or un arrêté du 12 décembre 1989 précise pour les produits homéopathiques que ceux-ci ne sont remboursés au titre des préparations magistrales que si ces produits sont associés entre eux, ce qui exclut les produits issus de dilution d'une seule souche. A la suite de ces mesures, il serait particulièrement injuste que les préparations faites à l'officine ne puissent être remboursées alors que les mêmes produits préparés par l'industrie le seraient. C'est pourquoi il demande s'il n'est pas envisageable de modifier cet arrêté, au moins pour les produits homéopathiques fabriqués dans une pharmacie d'officine équipée du matériel nécessaire à la bonne fabrication officinale, afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes remboursements de la sécurité sociale que ceux fabriqués en laboratoires industriels. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Le décret du 12 juillet 1989 a établi le principe de la prise en charge des préparations magistrales à la condition qu'elles comportent uniquement les substances figurant sur une liste publiée par arrêté. Le remboursement de ces préparations a été limité, notamment aux préparations magistrales homéopa-

thiques répondant aux nécessités thérapeutiques de certains malades dont les besoins ne sont pas couverts par les spécialités homéopathiques unitaires remboursables ; c'est en particulier le cas des préparations homéopathiques incluant dans leur composition au moins deux produits. Il n'est pas envisagé de remettre en cause les dispositions ainsi adoptées après avis de la commission de transparence.

Santé publique (SIDA)

31475. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'information sur le SIDA. Le Gouvernement a lancé, depuis quelques années, un vaste programme d'information et de prévention sur cette dramatique maladie. Les formes en sont diverses mais une grande part de ces actions nécessite l'achat très coûteux d'espaces publicitaires. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre des cahiers des charges qui lient les sociétés de télévision à l'Etat, les « communications du Gouvernement » peuvent être utilisées afin de délivrer une information sobre, précise et simple sur la seule manière utile d'éviter la contamination. De tels messages, marqués par le sérieux et la gravité qui s'attachent à une communication du Gouvernement, s'éloignant des formes sophistiquées ou étherées qu'appelle la publicité télévisée, viseraient, à coup sûr, beaucoup mieux le public concerné. Les économies réalisées sur l'achat d'espaces publicitaires permettraient de multiplier les messages. Il lui demande si la lutte contre le SIDA, qui est d'intérêt national, ne légitimerait pas le recours à ce moyen. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Depuis la mise en place d'un plan global sur le SIDA en octobre 1988 une série de campagnes d'information en direction du grand public et de publics spécifiquement concernés par la maladie se sont inscrites dans un cadre stratégique cohérent (dix campagnes en 1989 et 1990). Une récente enquête réalisée par l'I.N.S.E.E.M. en 1990 met en valeur le bon maintien des attitudes sociales de solidarité auxquelles les campagnes de témoignages initiées par l'A.F.L.S. ont certainement participé. En ce qui concerne les comportements de prévention, des évolutions importantes ont pu être constatées. Ainsi dans la région d'Ile-de-France, la plus touchée par l'épidémie, le pourcentage de personnes déclarant utiliser des préservatifs est passé de 11,8 p. 100 en 1987 à 26,9 p. 100 en 1990. Les campagnes de promotion du préservatif sont l'objet d'un accueil très favorable, les interviewés se déclarant de plus en plus impliqués par les messages publicitaires qui les confortent dans l'adoption des conduites de prévention. Car si l'information globale sur le risque de transmission du V.I.H. est un savoir communément partagé, cette information n'est pas toujours suffisante : les personnes les mieux informées ne modifient pas toujours leurs comportements sexuels. Pour les aider, il faut faire appel à des techniques de persuasion, mettre en place un univers de référents et de normes susceptibles d'aider ces modifications de comportements : c'est l'objet même de la communication publicitaire. Cependant, cette communication ne constitue qu'un des volets de la politique de communication de l'A.F.L.S. En 1991 priorité est également donnée à des actions de proximité. Un appel à projets vient d'être lancé privilégiant les actions en direction des populations les plus concernées par le risque de transmission du V.I.H. (toxicomanes, homosexuels, populations migrantes, personnes désinsérées socialement). Enfin, des actions d'information n'impliquant pas d'achat d'espace sont également mises en place (mise à disposition du grand public d'une ligne téléphonique permanente d'information, diffusion de matériel d'information, etc.). C'est dans ce cadre effectivement que des communications gouvernementales pourraient être réalisées, qui mettraient en valeur l'implication des pouvoirs publics sur le sujet. En effet, le succès de la prévention dépend également de la portée des paroles et de gestes symboliques des leaders de la société civile et des responsables politiques. Elles contribuent très certainement au soutien de la politique de lutte contre le SIDA menée par les pouvoirs publics depuis bientôt trois ans, mais ne seraient nécessairement qu'un volet de plus du dispositif mis en œuvre actuellement.

Psychologues (exercice de la profession)

33108. - 27 août 1990. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation préoccupante de la situation des psychologues, tant au point de vue du titre que de celui de leur statut de la fonction publique. Il semblerait en effet que les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 ne soient pas totalement conformes à l'esprit de la loi. D'autre part, il semblerait également que le niveau de recrutement exigé

ne soit pas reconnu par une grille salariale revalorisée et sans contingentements pour accéder au dernier échelon de la carrière. Il aimerait connaître ses intentions sur l'avenir de la profession de psychologue dans le secteur public. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les craintes manifestées par l'honorable parlementaire sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 86-772 du 25 juillet 1985 portant création du titre de psychologue ne seraient pas conformes à l'esprit de ladite loi ne semblent nullement fondées. Il convient à cet égard de souligner que lesdits décrets sont soumis à l'avis de la section sociale du Conseil d'Etat, ce qui est une garantie de leur régularité juridique. S'agissant du statut des psychologues hospitaliers, le nouveau décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 améliore sensiblement les perspectives de carrière des intéressés. En effet, il institue un corps à deux grades : la classe normale, dont l'échelon terminal est doté de l'indice brut 801 (à comparer avec l'indice brut 750 qui constitue l'actuelle fin de carrière) et la classe supérieure, accessible dans la limite de 15 p. 100 des effectifs, qui conduit en fin de carrière à l'indice brut 901. Par ailleurs, des conditions favorables de reclassement dans la grille nouvelle ont été prévues au profit des psychologues actuellement en fonctions. Enfin, des possibilités d'intégration sont offertes aux non-titulaires à l'occasion de la constitution initiale du corps. L'ensemble de ces mesures apporte aux psychologues hospitaliers une nette amélioration de leur situation.

Pharmacie (médicaments)

33321. - 10 septembre 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les rumeurs persistantes selon lesquelles les services du ministère de la santé auraient l'intention d'interpréter d'une manière spécialement restrictive les indications thérapeutiques qui accompagnent les « autorisations de mise sur le marché » des spécialités pharmaceutiques remboursables par la sécurité sociale. De tels projets apparaissent, au niveau médical, en violation flagrante : 1° avec le serment d'Hippocrate qui laisse le médecin seul juge, sous sa responsabilité personnelle, des soins à administrer à son patient en vue de parvenir à sa guérison ; 2° avec le secret professionnel qui incombe à ce même médecin, puisque les services administratifs de la sécurité sociale seraient ainsi appelés, même a posteriori, à connaître la nature exacte de l'affection dont souffre le malade traité. Enfin, et toujours selon les rumeurs dont il vient d'être fait état, le pharmacien, chargé d'exécuter la prescription médicale qui lui serait confiée, serait incité à substituer d'office telle spécialité à telle autre selon leurs prix de vente respectifs. Ces dernières dispositions auraient pour effet, d'une part, d'être la source de conflits multiples entre les membres du corps médical et ceux du corps pharmaceutique, conflits toujours préjudiciables d'ailleurs aux patients, et, d'autre part, d'être en contradiction formelle avec les mesures édictées en la matière par le législateur tant par le code de la santé publique que par le code pénal et le code civil. Il souhaiterait que, dans les plus brefs délais, il lui fournisse tous apaisements sur les différents problèmes ainsi soulevés. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 90-1034, paru au *Journal officiel* le 22 novembre 1990, ne permet pas au pharmacien d'officine de procéder à la substitution des spécialités prescrites par le corps médical. L'article 2 du décret précité indique seulement que « l'inscription sur la liste (des spécialités remboursables aux assurés sociaux) peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après accord préalable du contrôle médical... ». Cette procédure, déjà utilisée depuis de nombreuses années pour d'autres soins de santé, ne remet nullement en cause la liberté de prescription des médecins, et permettra d'éviter que des médicaments trop onéreux n'entraînent des dépenses injustifiées pour la sécurité sociale.

Professions médicales (spécialités médicales)

34822. - 22 octobre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la profession de chiropracteur, qui n'est pas reconnue en France, contrairement à la situation qui prévaut dans le reste de la Communauté européenne. Il lui rappelle que certaines mutuelles ont décidé de rembourser les consultations en chiropraxie par des non-médecins, qui peuvent, par ailleurs, être poursuivis pour exercice illégal de la médecine. Considérant que « la

situation n'est pas saine et qu'elle doit être clarifiée, au bénéfice du malade et pour sa sécurité», ainsi que le concluait le groupe de réflexion «médecines différentes» dans son rapport remis en février 1986 au secrétaire d'Etat chargé de la santé, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons du maintien du monopole des médecins en matière de chiropraxie. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire que l'article L. 372 du code de la santé publique réserve aux seuls médecins les actes de diagnostic et de traitement, et notamment la pratique de la chiropraxie, méthode médicale basée sur l'utilisation des manipulations vertébrales visant à restaurer le libre jeu des articulations; l'utilisation de ces manipulations n'est pas dépourvue de danger et la pratique de la chiropraxie implique des connaissances médicales approfondies; dans un but de protection des patients, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vue d'autoriser la pratique de cette méthode médicale par des non-médecins et les migrants venant d'autres Etats membres de la Communauté européenne devront s'y conformer; les mutuelles, organismes de droit privé fonctionnant dans les conditions prévues par le code de la mutualité sous le contrôle de l'autorité administrative, sont libres de prévoir la nature et le montant des prestations servies dans leurs statuts, régulièrement adoptés en assemblée générale; toutefois, des instructions ministérielles ont été données aux autorités chargées de l'approbation de ces statuts afin d'éviter la prise en charge par certaines mutuelles d'actes non conformes au code de la santé publique ou susceptibles de contribuer à l'encouragement de l'exercice illégal de la médecine.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

35383. - 12 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les subventions d'équipement accordées aux établissements hospitaliers. Le régime du fonds de compensation de la T.V.A. ne s'appliquant pas aux hôpitaux, l'Etat récupère au titre de cette taxe, la quasi-totalité des fonds versés dans le cadre des subventions d'équipement. De ce fait, la participation effective de l'Etat demeure très limitée. Il lui demande s'il est possible d'étendre aux établissements hospitaliers, le régime du fonds de compensation de la T.V.A. qui s'applique aux collectivités territoriales.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé rappelle à l'honorable parlementaire que le fonds de compensation de la T.V.A. ne vise que les dépenses financées par l'impôt. Dès lors que les dépenses des établissements sont financées par le produit d'une taxation opposable aux malades eux-mêmes, il n'est pas envisageable de les inclure dans le champ d'application du fonds de compensation de la T.V.A., même si l'essentiel de leurs recettes provient des régimes d'assurance maladie obligatoires.

Etablissements sociaux et de soins (stations thermales)

35889. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation insatisfaisante faite au thermalisme par l'organisation du système de santé. Le thermalisme souffre, en France, d'une crise de confiance qui relève, entre autres causes, de l'absence de formation initiale des médecins dans le domaine de l'hydrologie. La comparaison de notre thermalisme avec ceux d'Allemagne et d'Italie, par exemple, est très édifiante à cet égard, qu'il s'agisse de considérer le nombre de curistes, l'importance des stations et de leurs établissements, ou encore le crédit accordé aux soins thermaux par le corps médical dans son ensemble et par les régimes de protection sociale. S'agissant d'un secteur d'activité à fort potentiel de développement, au plan économique, et à la contribution préventive éprouvée et reconnue, du moins ailleurs que chez nous, ainsi qu'au fonctionnement peu coûteux, il souhaiterait savoir quelle politique le Gouvernement entend promouvoir dans les domaines du thermalisme et de l'hydrothérapie, notamment à partir de l'enseignement médical et de la reconnaissance de l'efficacité des soins préventifs. Enfin, la prise en charge médicale ne constituant pas la seule voie de recours à ces domaines de soins, dont le développement s'oriente de plus en plus vers la recherche du bien-être physique, des soins corporels et de la remise en forme, il voudrait connaître les actions et mesures d'accompagnement susceptibles de favoriser ce développement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Avec 100 stations thermales et 146 établissements thermaux, la France bénéficie d'un patrimoine thermal important. Ce secteur d'activité enregistre une progression depuis plusieurs années. Ainsi, en 1990, la fréquentation des stations se situe aux environs de 625 000 cures pour 622 000 en 1989. Des prestations de nature et de durée diverses, telles que formules de remise en

forme, rééducation fonctionnelle ou forfaits-décote, sont également assurées dans des stations thermales. Par ailleurs, une réflexion est en cours à la suite des documents remis par la mission conjointe confiée à M. Ebrard, vice-président du Conseil national du tourisme et président de la Fédération thermique et climatique, et à M. Peyraffite, sénateur-maire de Luchon, sur le thermalisme et le tourisme de santé, avec comme objectif la promotion des stations françaises en France et à l'étranger, notamment dans le cadre européen. Enfin, un groupe de travail, mis en place par le haut comité du thermalisme et du climatisme, a été chargé de procéder à l'évaluation de la situation actuelle du thermalisme sous ses aspects cliniques et économiques pour formuler des propositions sur l'évolution des pratiques de soins et sur les orientations que devrait prendre la recherche. Pour permettre la poursuite de son développement, le thermalisme français doit offrir des produits de haute qualité; les conditions d'hygiène dans les établissements jouant à ce titre un rôle fondamental, une action particulière a été mise en œuvre dans ce domaine depuis les deux dernières saisons et a déjà porté ses fruits.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

37326. - 24 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité qu'il y aurait à ce qu'en cas de contamination de l'environnement par des substances radioactives la population soit informée sur les niveaux de radioactivité à partir desquels les pouvoirs publics prennent des mesures particulières, et quelle est leur nature. En effet, à propos des niveaux de contamination mesurés dans le sol à Saint-Aubin où, ces dernières semaines, des traces de plutonium ont été décelées, le service central de protection contre les rayonnements ionisants a invoqué la règle fondamentale de sûreté n° 1-2 et donne comme limite 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilo de terre. Cette limite paraît extrêmement élevée. Il lui demande en conséquence si le ministère de la santé peut confirmer la position du S.C.P.R.I. et, si tel n'est pas le cas, quelle est la limite qu'il retient.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Essonne)

38766. - 4 février 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les niveaux de contaminations mesurés dans le sol de Saint-Aubin, en plutonium notamment, radio-élément particulièrement radio-toxique. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants a invoqué la règle fondamentale de sûreté n° 1.2 et donne comme limite 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilogramme de terre. Cette limite paraît extrêmement élevée et concerne à notre avis des déchets conditionnés et stockés dans des centres spécialisés. Le ministre de la santé confirme-t-il la position du S.C.P.R.I. ? Si tel n'est pas le cas, quelle est la limite qu'il retient. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Risques technologiques (déchets radioactifs)

39507. - 18 février 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les niveaux de radioactivité retenus par les pouvoirs publics, en cas de contamination de l'environnement par des substances radioactives, avant de prendre des mesures d'information et de protection des citoyens. A l'occasion d'une récente contamination de sols par du plutonium notamment, radio-élément particulièrement toxique, dont la presse s'est fait l'écho, le service central de protection contre les rayonnements ionisants a évoqué la règle de sûreté n° 1.2 et donné comme limite 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilogramme de terre. Cette limite, qui paraît très élevée, ne devrait-elle pas concerner les déchets conditionnés et stockés dans des centres spécialisés ? Il lui demande, en conséquence, s'il confirme les données énoncées par le S.C.P.R.I. Il lui demande également quelles mesures d'information et de consignes de sécurité pour le public sont prévues en cas de telles contaminations de l'environnement.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé rappelle qu'aux termes de la réglementation existante (notamment décrets du 2 octobre 1986, du 18 avril 1988, avis au J.O. du 6 juin 1970, etc.) le dépôt en décharge classique de déchets comportant une certaine radioactivité n'est possible que si la concentration, dans la masse des déchets, des radioéléments en cause, quelle que soit leur nature, ne dépasse pas 74 becquerels par gramme (74 kilobecquerels par kilogramme). En revanche, si cette concentration est dépassée et qu'il s'agit de radioéléments du groupe I (auquel appartiennent certains émetteurs alpha tels que le pluto-

niun 239), il n'est alors pas autorisé d'en rejeter en décharge plus de 3,7 kilobecquerels au total. Ces dispositions figurent explicitement au paragraphe 5.5 du communiqué du service central de protection contre les rayonnements ionisants du 25 octobre 1990 (n° 19382) relatif à la décharge de Saint-Aubin et diffusé à l'ensemble des agences de presse. Dans le cas de cette décharge, le chiffre publié dans la presse de 2 153 becquerels de plutonium par kilogramme (soit 2,15 becquerels par gramme), trouvé dans un prélèvement de terre, respecte, en tout état de cause, ces dispositions puisqu'il ne représente que 1/35 de la limite de concentration massique de 74 becquerels par gramme. Quant à la règle de sûreté des 370 000 becquerels par kilogramme évoquée par l'honorable parlementaire, elle ne vise que les colis fermés déposés en décharges spécialisées. Le communiqué précise sans équivoque que cette règle n'était mentionnée, à la suite des dispositions réglementaires précitées, qu'à titre de comparaison.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37954. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des agents hospitaliers travaillant à temps partiel. La circulaire n° DH/8 D 19 A/89-316 du 29 décembre 1989 abroge les circulaires du 21 mars 1985 et du 17 juin 1987 en ce qu'elles subordonnent la réintégration des agents à temps partiel à temps plein durant un congé de maternité ou de maladie, à l'existence de crédits disponibles. Des agents qui se sont trouvés en congé maternité antérieurement à cette circulaire du 29 décembre 1989 réclament en conséquence le versement de la part de traitement qui aurait dû, selon eux, leur être versée. Il lui demande si la circulaire n° DH/8 D 19 A/89-316 du 29 décembre 1989 a un effet rétroactif. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'abrogation par la circulaire n° DH/8D/9A/89-316 du 29 décembre 1989 des dispositions des circulaires du 21 mars 1988 et du 17 juin 1987 subordonnant la réintégration à temps plein des agents à temps partiel durant un congé de maternité à l'existence de crédits disponibles est la conséquence d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait estimé les dites dispositions illégales parce qu'ayant un caractère réglementaire. En conséquence, elles sont réputées ne jamais avoir existé, et les agents peuvent faire valoir leur droit à une réintégration à temps plein à compter du jour où ce droit a pris naissance, étant toutefois observé que leur créance à l'égard des établissements se trouve, le cas échéant, limitée par le jeu de la prescription quadriennale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37999. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des secrétaires médicales et médicosociales. Dans le cadre de la rénovation des statuts de la fonction publique, il est prévu de reclasser ces personnels au sein de la catégorie B, selon l'échéancier suivant : 75 p. 100 sur les années 1990 et 1991, les 25 p. 100 restant d'ici à 1994. Dès la mise en place des nouveaux statuts, les secrétaires médicosociales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 actuellement en fonctions n'accèdent à cette catégorie que d'ici à 1994. Parmi celles-ci, certaines ont une longue carrière derrière elles. Cela risque de créer certaines situations conflictuelles dans les établissements. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que l'intégration en catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicosociales soit terminée au moment de l'application des nouveaux statuts pour les nouvelles embauches.

Réponse. - Le reclassement dans la catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonctions, sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps desdits reclassements, à raison de 3/8 de l'effectif en 1990, 3/8 de l'effectif en 1991 et 2/8 de l'effectif en 1994, constitue pour les intéressées une mesure extrêmement favorable qui leur ouvre des perspectives d'autant plus intéressantes que le déroulement de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B sera lui-même très sensiblement amélioré en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Ce reclassement a bien évidemment un coût financier très important. Aussi n'est-il pas envisagé d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le projet de statut présenté au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, tant en ce qui concerne les agents concernés que le calendrier du reclassement. Le fait que des secrétaires médicales puissent être recrutées directement en catégorie B alors qu'une partie des secrétaires médi-

caies actuellement en fonctions devra attendre 1994 pour bénéficier du reclassement n'introduit aucune inégalité entre les unes et les autres. En effet, les secrétaires médicales recrutées en application des nouveaux statuts le seront à la suite d'un concours sur épreuves, et non, comme auparavant, à la suite d'un concours sur titres.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38000. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la reconnaissance des diplômés professionnels formant à la profession de secrétaire médicale et médicosociale. Les diplômés : bac F8 et diplôme de la Croix-Rouge ne bénéficient pas, dans le cadre du nouveau statut de ces personnels, de la reconnaissance qui officialiserait une profession à la recherche de son identité. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - L'accès au corps des secrétaires médicaux, désormais classé en catégorie B, se fera à la suite d'un concours sur épreuves ouvert, comme il est de règle pour cette catégorie, aux titulaires d'un baccalauréat. Compte tenu de la nature des épreuves, on peut légitimement penser que les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical (baccalauréat F 8, diplôme Croix-Rouge) connaîtront des taux de succès particulièrement élevés. Pour autant, rien ne justifie l'exclusion a priori de candidats titulaires d'un baccalauréat à vocation générale.

Optique et précision (personnel)

38242. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des cadres techniques de l'optique qui ne sont pas titulaires d'un brevet professionnel ou d'un B.T.S., mais qui exercent depuis de nombreuses années dans un magasin d'optique, étant titulaires du seul C.A.P., et ont acquis de ce fait une expérience professionnelle indéniable. Il lui demande d'envisager pour ces personnels qui peuvent justifier d'une expérience de vingt années, et qui s'engagent à suivre un stage de remise à niveau professionnel, la mise en place d'un contrôle des connaissances et compétences qui pourrait aboutir à la délivrance d'un certificat d'équivalence. Une telle disposition, outre le fait qu'elle permettrait de reconnaître une compétence professionnelle solide dans l'optique, serait de nature à protéger ces personnels dans la perspective de la libre circulation des personnes en Europe et de la reconnaissance des diplômes, face à une concurrence prochaine et en fonction du texte de projet de loi en préparation sur le sujet.

Réponse. - L'exercice de la profession d'opticien-lunetier est réservé aux personnes titulaires des diplômes désignés à l'article L. 505 du code de la santé publique, parmi lesquels figurent le brevet de technicien supérieur et le brevet professionnel d'opticien-lunetier. Ce dernier offre la possibilité aux personnes qui ont une certaine expérience professionnelle dans le domaine de l'optique-lunetterie de pouvoir exercer après son obtention en qualité d'opticien-lunetier. Par conséquent, la situation des personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle d'opticien-lunetier est prise en compte dès lors qu'ils peuvent s'inscrire au brevet professionnel. Il n'est donc pas souhaitable de créer une disposition dérogatoire qui, d'une part, serait contraire aux impératifs d'une politique de santé publique et de qualité des prestations et, d'autre part, entraînerait une dévalorisation des diplômes officiels qui sont exigés maintenant depuis plus de quarante ans.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

38297. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Préal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la faiblesse des bourses d'études dans les écoles d'infirmières. En effet, un test a été effectué dans l'académie de Nantes. Une même personne s'inscrivant la même année dans une école d'infirmières et à l'université toucherait annuellement 5 325 francs dans la première, et 14 580 francs dans la seconde. La différence est loin d'être négligeable. Etant donné les difficultés de recrutement dans les écoles d'infirmières, une revalorisation de ces bourses pourrait contribuer à améliorer cette situation. Il lui demande s'il est envisageable d'opérer un alignement des bourses des élèves infirmières sur les bourses d'étudiantes, ou alors d'augmenter sensiblement les premières. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère des affaires sociales et de la solidarité est conscient des disparités existantes entre les bourses de ce ministère et celles délivrées par le ministère de l'éducation nationale, notamment en ce qui concerne leur montant. C'est pourquoi le montant maximal d'une bourse du ministère des affaires sociales et de la solidarité a été revalorisé de 25 p. 100 de 1988 à 1990. Cet effort de revalorisation sera poursuivi en 1991 dans le but de parvenir dans un délai de trois ans à un alignement du montant des bourses de ce ministère sur celui des bourses du ministère de l'éducation nationale.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

38456. - 28 janvier 1991. - Plusieurs milliers de personnes sont atteintes en France de « rétinite pigmentaire », affection qui conduit inexorablement à la cécité. **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre délégué à la santé** où en est l'état de la recherche en ce domaine et quelles actions sont et seront menées pour lutter contre cette maladie.

Réponse. - La rétinite pigmentaire est une maladie héréditaire encore mal connue qui fait l'objet de plusieurs programmes de recherches. L'unité 12 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), spécialisée dans la génétique médicale, travaille sur un programme intitulé « Analyse clinique et génétique des rétinites pigmentaires ». En outre, l'unité 86 spécialisée en ophtalmologie effectue une étude sur l'épithélium pigmentaire de la rétine. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé a passé une convention de recherche sur deux ans (1988 et 1989) d'un montant de 150 000 francs avec l'Association française *Retinis Pigmentosa* pour le financement d'un programme sur le rôle des facteurs de croissance et les interactions entre cellules épithéliales pigmentaires de la rétine. Un autre programme de recherche sera présenté prochainement par la même association pour un financement sur les crédits 1991. En outre, sans viser spécifiquement l'étude de la rétinite pigmentaire, l'important effort mené actuellement dans le domaine de la biologie moléculaire et de la recherche génétique ne manquera pas d'apporter des éléments sur les causes de cette dégénérescence de la rétine et de contribuer à améliorer la lutte contre cette maladie. Les personnes atteintes de rétinite pigmentaire bénéficient, dans les mêmes conditions que les handicapés, des différentes prestations prévues pour les personnes reconnues comme handicapées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38581. - 28 janvier 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il envisage prochainement de donner un statut aux pharmaciens gérants des hôpitaux publics.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38720. - 4 février 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Il l'informe que ces pharmaciens ne disposent pas actuellement d'un statut bien que celui-ci ait semble-t-il été prévu à l'article 25 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Une commission intersyndicale aurait proposé qu'ils bénéficient d'un statut de praticiens hospitaliers à mi-temps. Il lui demande de lui préciser s'il compte créer un tel statut des pharmaciens gérants des hôpitaux publics et dans l'affirmative à quelle échéance cette mesure peut être envisagée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38721. - 4 février 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. La loi hospitalière du 31 décembre 1970 avait prévu, dans son article 25, de définir un statut pour cette profession. Or, près de vingt ans plus tard, celui-ci n'a toujours pas vu le jour. Pour sortir de ce vide juridique, il est proposé de faire obtenir à ces personnels le statut de praticien hospitalier à temps partiel. Les syndicats de pharmaciens hospitaliers ainsi que le conseil de l'ordre se sont joints à cette demande. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur cette question.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38826. - 4 février 1991. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens à temps partiel exerçant dans les hôpitaux publics. Ces pharmaciens gérants ne disposent pas actuellement d'un statut contrairement aux pharmaciens exerçant à temps plein. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette disparité et s'il compte prendre des mesures pour assurer un statut à l'ensemble du personnel pharmaceutique des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38901. - 4 février 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Il n'existe aucun texte statutaire définissant la protection sociale des pharmaciens-gérants, leur avancement de carrière, leurs droits à congés, à mutation, mise en disponibilité ou détachement. Les pharmaciens gérants sont donc des agents publics non titulaires, ni intégrés dans le titre IV de la fonction publique hospitalière, ni inclus dans le personnel médical, sans aucune progression de carrière, car ils perçoivent une indemnité fixe, en fonction du nombre de lits de l'établissement hospitalier. Il lui demande de prévoir un statut cohérent pour les pharmaciens-gérants des hôpitaux publics, à un moment où il est envisagé de réformer la fonction hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39036. - 11 février 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Les pharmaciens gérants sont régis par le décret du 17 avril 1943 modifié, qui précise leurs attributions et leurs responsabilités ainsi que les mesures disciplinaires qui leur sont applicables, mais n'apporte aucun élément précis quant à leur statut professionnel. Ce statut avait été prévu par la loi hospitalière du 31 décembre 1970, article 25, mais n'a jamais été publié. Il n'existe donc actuellement aucun texte définissant la protection sociale, l'avancement de carrière, les droits à congés et à mutation, des quelques 700 pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Il lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour assurer la reconnaissance statutaire de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39037. - 11 février 1991. - **M. Alain Jonemann** fait remarquer à **M. le ministre délégué à la santé** que près de 700 pharmaciens gérants des hôpitaux publics demeurent actuellement, sans statut, bien que la réforme hospitalière de 1970 l'ait prévu. Une action d'urgence est organisée afin de mettre un terme à cette situation dans le but d'obtenir pour ces personnels le statut de praticien hospitalier à temps partiel. Les syndicats de pharmaciens hospitaliers et le conseil de l'ordre soutiennent cette position pour mettre fin à cette anomalie qui rejette, dans certains cas, la pharmacie hospitalière et la met à l'écart de la santé publique de nos établissements de soins. Un projet élaboré par une commission de travail réunissant l'ensemble des acteurs de la profession a été récemment adressé au ministère. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics qui sollicitent la reconnaissance de la fonction pharmaceutique à sa juste place dans l'hôpital.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39160. - 11 février 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation actuelle des pharmaciens gérants hospitaliers publics. Il existe en effet deux catégories de pharmaciens hospitaliers publics : les hôpitaux publics de plus de 500 lits ont obligatoirement un ou plusieurs pharmaciens à temps plein. Ceux-ci ont un statut de praticien hospitalier, qui est le même que celui des médecins et des chirurgiens. Les hôpitaux publics de moins de 500 lits ont un pharmacien gérant qui, lui, n'a pas de statut. Cela concerne environ 750 personnes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable à l'avenir que cette catégorie de praticiens puisse bénéficier d'un statut de praticien hospitalier à temps partiel comme cela existe déjà pour d'autres catégories.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39347. - 18 février 1991. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre délégué à la santé qu'il n'existe pas de statut de pharmacien-gérant à temps partiel dans les hôpitaux de petite ou moyenne capacité ainsi que dans les hôpitaux locaux. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un statut de praticien à temps partiel pour les pharmaciens-gérants comme cela existe déjà pour les médecins.

Réponse. - Les pharmaciens gérants restent actuellement régis par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 et ne bénéficient pas de garanties statutaires. Conscient du problème posé, le ministre délégué à la santé étudie en collaboration avec les ministères compétents les modalités d'une réforme de leur statut, destinée à améliorer notamment la protection sociale des pharmaciens gérants ainsi que leur carrière. Toutefois, les négociations interministérielles ne sont pas suffisamment avancées pour qu'il puisse être fait état, dès maintenant, de la teneur de ce projet.

Politique extérieure (aide médicale)

38973. - 11 février 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'important problème du développement dans le monde des maladies parasitaires d'origine tropicale. D'après l'Organisation mondiale de la santé près de 10 p. 100 des hommes et des femmes dans le monde seraient touchés par des parasites tropicaux les infestant. Le paludisme, à lui seul, atteindrait près d'un milliard de personnes en Afrique, au Proche-Orient, en Asie, en Amérique du Sud et sur le continent indien. Cette affection se transmet par la piqûre d'un moustique ; l'anophèle femelle qui introduit chez l'homme des parasites. Pour enrayer cette épidémie et protéger les populations, on a, d'une part, tenté d'éliminer les moustiques vecteurs de la maladie, d'autre part, développé des médicaments ; les plus connus ayant été les sels de quinine. Cependant, une chimiorésistance des parasites s'est développée limitant les effets des substances médicamenteuses. La virulence des souches se trouve renforcée désormais par le développement du SIDA et des autres maladies diminuant l'immunité des patients. De nouveaux médicaments ont été mis au point dont le coût est cependant près de dix fois plus élevé. De plus, il n'existe toujours pas de vaccination antiparasitaire. Dans ces conditions, le paludisme devient une maladie sans traitement pour les populations les plus pauvres. Il conviendrait donc que les investisseurs et l'industrie pharmaceutique continuent et amplifient la recherche en vue de découvrir de nouvelles molécules chimiques actives. Les pays industrialisés ont ainsi une véritable responsabilité dans le développement d'une véritable politique sanitaire à l'échelle du monde pour lutter contre ces maladies. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce grave problème et de lui indiquer les mesures envisagées en concertation avec les organismes de santé publique internationaux pour développer une lutte à grande échelle contre les maladies parasitaires tropicales.

Réponse. - Comme elle y est parvenue ou est en passe d'y parvenir pour d'autres maladies transmissibles, l'Organisation mondiale de la santé avait pensé pouvoir procéder à l'éradication du paludisme qui constitue un fléau mondial touchant les pays les plus démunis. Malheureusement, l'extrême difficulté de mettre au point un vaccin efficace, l'état de malnutrition des populations concernées qui sont par ailleurs polyparasitées, tout comme l'apparition de résistance à la chimiothérapie, l'ont conduite à renoncer à cet objectif et à concentrer toutes les actions de santé publique sur le contrôle de la maladie. Prenant la mesure de cette situation préoccupante, le ministre chargé de la santé est à l'initiative de la mise en place, en 1990, d'une concertation interministérielle destinée à définir un programme d'actions couvrant toutes les composantes de la lutte contre le paludisme : recherches fondamentales et appliquées en fait de vaccin, de chimiothérapie, d'élucidation des mécanismes pathogènes, d'épidémiologie de la maladie en vue d'une meilleure définition de sa prévention, dont la lutte antivectorielle est un élément essentiel et, de son traitement. Cette concertation, qui regroupe les départements ministériels de la santé, de la recherche, de l'industrie, des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie, ainsi que des industriels du médicament, s'est fixé pour objectif de recenser et d'évaluer le potentiel disponible qui aborde les différents aspects de cette question en France et, de proposer prochainement aux pouvoirs publics la définition d'une politique cohérente de lutte contre le paludisme qui prendrait la forme d'une déclaration solennelle d'engagement de leur part. En tout état de cause, la France poursuit ses efforts pour le développement de nouvelles molécules actives contre les agents responsables du paludisme et l'élaboration de vaccins contre les schisto-

somias et elle participe activement au programme spécial de recherches sur les maladies tropicales de l'Organisation mondiale de la santé.

Santé publique (ataxie de Friedreich)

38978. - 11 février 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'ataxie de Friedreich, maladie génétique et neurologique pour laquelle la science n'a pas encore trouvé de remède. Pour pouvoir lutter efficacement contre cette maladie, des moyens importants sont nécessaires. Aussi, il lui demande si l'Etat envisage de doter de moyens substantiels la recherche en ce domaine.

Réponse. - L'ataxie de Friedreich est une maladie génétique atteignant essentiellement la moelle épinière et le cervelet qui se caractérise par la dégénérescence de certaines cellules nerveuses. Apparaissant dès l'enfance ou à l'adolescence, elle génère progressivement de nombreux handicaps. Au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'unité 184, animée par le professeur Mandel, à Strasbourg, est spécialisée dans la biologie moléculaire et le génie génétique et consacre 812 000 F à des recherches sur l'ataxie de Friedreich. Les programmes menés actuellement consistent en la localisation précise du gène responsable de cette affection ; les résultats des travaux réalisés ces derniers mois permettent d'espérer une localisation exacte à court terme. Par ailleurs, la connaissance sur les mécanismes de cette maladie est améliorée par l'ensemble des programmes de recherches fondamentale relatifs à l'immunologie, l'étude microscopique et physiologique du système nerveux ainsi qu'à la génétique. En complément des actions menées par l'Etat, il convient de souligner le rôle joué par l'association française de l'ataxie de Friedreich, qui soutient d'intéressants programmes de recherches sélectionnés par son conseil scientifique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38996. - 11 février 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des diététiciens hospitaliers qui n'a pas bénéficié de la nouvelle bonification indiciaire dans le cadre des accords de la fonction publique hospitalière alors que celle-ci a été attribuée à d'autres catégories professionnelles aux niveaux de qualification identique. Les diététiciens avec une formation de 1 850 heures se voient reconnu une qualification de niveau bac + 2, alors que d'autres catégories avec des durées de formation équivalentes, voire inférieures, ont des qualifications reconnues de niveau bac + 3 et ont accès à l'harmonisation européenne contrairement aux diététiciens. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de modifier cette mesure afin d'étudier les possibilités de modifier cette situation que les diététiciens hospitaliers considèrent comme discriminatoire.

Réponse. - L'accord du 9 février 1990 n'a pas laissé les diététiciens en dehors de son champ d'application, puisqu'ils sont rangés dans le classement indiciaire intermédiaire (C II) institué par ledit accord, et compris entre les indices bruts 322 et 638, les surveillants-chefs constituant quant à eux un corps rangé dans la catégorie A. Le fait que les diététiciens n'aient pas été expressément mentionnés parmi les bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire ne signifie nullement qu'ils en sont définitivement exclus. Il conviendra que leur situation fasse l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, puis par la commission de suivi de l'accord du 9 février 1990, étant observé que, l'enveloppe financière totale destinée à la nouvelle bonification indiciaire ayant été fixée à 400 MF, des arbitrages devront nécessairement être opérés entre les différents types d'emplois candidats à son attribution.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

39201. - 11 février 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnes atteintes de leucémie dans l'attente d'une greffe de moelle osseuse compatible. En effet, le fichier national des donneurs volontaires est actuellement limité, faute de financement. Malgré la connexion avec des fichiers européens analogues qui a permis d'obtenir un effectif de 200 000 donneurs, il reste selon France-Transplant plusieurs centaines de malades dans l'attente,

qui n'ont actuellement d'autre solution que celle - très onéreuse - de consulter des fichiers aux Etats-Unis et au Canada. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter en faveur du développement du fichier national des donneurs de moëlle osseuse.

Réponse. - C'est grâce à un effort financier particulièrement important de la Caisse nationale d'assurance maladie (qui s'élève à ce jour à plus de 26 millions de francs) que le fichier national de donneurs volontaires de moëlle osseuse a atteint plus de 50 000 inscrits. Ce volume répond pleinement au vœu exprimé par les praticiens responsables eux-mêmes, car contrairement à une idée communément répandue, augmenter indéfiniment la capacité du fichier n'offre que peu d'intérêt. En effet, compte tenu de l'hétérogénéité de la population humaine, il est exclu de trouver pour n'importe quel malade un donneur compatible, et ce quelle que soit la taille d'un fichier. La connexion avec les fichiers étrangers semble être la meilleure solution et toutes les mesures ont été récemment prises (circulaire ministérielle du 13 novembre 1990) pour assurer la prise en charge financière de la consultation de tous les registres européens. En ce qui concerne les fichiers d'outre-atlantique, qui n'offrent, semble-t-il, d'après les résultats obtenus à ce jour que peu d'intérêt pour les malades français et dont l'interrogation reste exceptionnelle, des mesures concrètes pour chaque cas sont aussitôt recherchées afin de couvrir les frais dont le remboursement n'est pas prévu par la réglementation actuelle.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

39290. - 18 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les décrets d'application de la loi du 27 juin 1990 relative à l'hospitalisation psychiatrique. De nombreuses questions devront trouver réponse dans les décrets. Par exemple, le paiement du forfait journalier : l'ancien article L. 353 qui s'appliquait aux établissements régis par la loi de 1838, comme ceux intégrés plus largement dans les divers secteurs psychiatriques, semble à réintroduire, par voie de décret, notamment parce qu'il renforce les droits des personnes atteintes de troubles « mentaux ». En effet, à la suite des arrêts des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat, les placements sous contrainte sont des mesures de police et de sûreté, privatives de liberté. En conséquence de quoi, les frais qui en résultent, non pris en charge par la sécurité sociale et les caisses d'assurance maladie, doivent être à la charge de l'Etat (les frais de séjour par exemple sont de 31 francs par jour à l'heure actuelle). Une jurisprudence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (affaire Boucheras), du 10 mai 1988, avait établi que l'article L. 353 ancien du code de la santé publique fixait ces frais à la charge de l'Etat. D'une façon plus générale, il lui demande si, dans un souci d'efficacité et de démocratie, il n'entend pas associer à l'élaboration des textes des magistrats, des avocats et des associations comme le Groupe information asiles, de manière à mieux appréhender les différentes dimensions d'une problématique complexe.

Réponse. - Plusieurs décrets d'application de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits des malades mentaux hospitalisés sont en préparation. Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales des hospitalisations a été examiné par le Conseil d'Etat et est à la signature des ministres concernés. Le décret relatif au règlement intérieur type fera également l'objet d'un décret en conseil d'Etat pour chaque catégorie d'établissement ou unité d'hospitalisation accueillant des malades atteints de troubles mentaux. Pour ce qui est du paiement du forfait journalier, la loi du 27 juin 1990 n'a pas apporté de modifications à la législation existante. En application de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale issu de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, un forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des unités ou centres de long séjour et des établissements d'hébergement pour personnes âgées comportant une section de cure médicale. Ce même article fixe limitativement les cas d'exonération du forfait : enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale et professionnelle, victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, bénéficiaires de l'assurance maternité et bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les dispositions de l'article L. 353 du code de la santé publique se rapportent aux dépenses de sectorisation psychiatrique telles que définies à l'article L. 326 du même code dont la prise en charge incombe à l'assurance maladie depuis le 1^{er} janvier 1986, conformément à l'article 79 de la loi de finances pour 1986. Cet article ne saurait donc s'appliquer aux dépenses d'hospitalisation en milieu psychiatrique prises en charge par l'assurance maladie au travers de la dotation globale de financement. Il en résulte que les personnes hospitalisées sous contrainte en établissement psy-

chiatrique sont assujetties au paiement du forfait journalier, sauf dans le cas d'une hospitalisation dans une unité de long séjour, ce que confirme un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 23 septembre 1986. Toutefois, pour les patients qui ne disposent pas de ressources suffisantes, l'aide sociale peut prendre en charge le montant du forfait journalier sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Pour ce qui est de la concertation en matière d'élaboration des textes, il convient de rappeler qu'il existe une commission des maladies mentales qui comprend cinquante-trois membres et au sein de laquelle a été individualisé un groupe de travail chargé des questions juridiques. Parmi les membres de la commission figure un représentant de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (U.N.A.F.A.M.)

Santé publique (politique de la santé)

39832. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la prévention en matière de soins dentaires. Il lui demande s'il ne paraît pas envisageable de mettre en place un dispositif de dépistage et de suivi obligatoire, en direction des enfants en particulier. Un tel système, déjà en œuvre dans certains pays, conduit, semble-t-il, à une amélioration sensible de la santé dentaire et aussi à des économies pour les régimes de protection sociale.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que la prévention bucco-dentaire figure parmi les priorités de son action. En effet, l'extrême fréquence de cette pathologie, les conséquences financières à la fois pour la personne et pour le budget de l'assurance maladie en font un enjeu important de santé publique. Des moyens de prévention efficaces existent : ils visent la population jeune de zéro à dix ans. Dans ce contexte plusieurs dispositions ont été adoptées, notamment la fluoruration du sel de table en 1985 avec, corrélativement, une évaluation de l'état bucco-dentaire de la population enfantine. Depuis 1989, la prévention bucco-dentaire auprès des jeunes enfants fait l'objet d'un programme spécifique dans le cadre du Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaire : ce programme concerne l'ensemble des enfants des circonscriptions de huit caisses primaires d'assurance maladie. Il comporte trois mesures : éducation à la santé en milieu scolaire pour acquérir des comportements préventifs ; dépistage en cabinet des caries non soignées au cours d'une consultation gratuite, et cela pour quatre tranches d'âge ; possibilité de scellement des sillons des molaires définitives. Au vu des résultats de l'évaluation qui sera faite, ces actions de prévention, qui ont montré leur efficacité dans d'autres pays, pourraient être étendues à des aires géographiques plus importantes, avec corrélativement un transfert de charge du compte « risques » de l'assurance maladie au Fonds national de prévention. Enfin, tout récemment, une mission ministérielle est allée étudier la politique de santé publique bucco-dentaire suivie dans deux pays d'Europe du Nord, les Pays-Bas et le Danemark, pour envisager les mesures qui pourraient être transposables en France.

Associations (politique et réglementation)

39957. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les interrogations qui demeurent chez nombre d'associations, ayant pour centre d'intérêt l'information et la lutte contre les maladies génétiques, quant à l'usage des fonds recueillis par le Téléthon dans le cadre des maladies génétiques alors même qu'il est fait appel à la générosité et à la solidarité des citoyens français au profit des « victimes » de ces maladies génétiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des informations dont il dispose en la matière et s'il existe un comité de contrôle sur l'usage fait de ces sommes.

Réponse. - L'Association française contre les myopathies, organisatrice des Téléthons, campagnes télévisées d'appel à la solidarité du public envers les malades atteints d'affections neuromusculaires ou génétiques, entretient des contacts réguliers avec les services du ministère chargé de la santé. Sur la demande de l'association, une mission d'évaluation et d'audit de ses activités a été réalisée par l'inspection générale des affaires sociales. Par ailleurs, étant reconnue d'utilité publique, l'Association française contre les myopathies est soumise aux contrôles réalisés par le ministère de l'intérieur et le ministère chargé de la santé. Afin d'assurer la transparence de ses comptes, l'Association française contre les myopathies soumet ses documents financiers à l'approbation d'un commissaire aux comptes. En ce qui concerne l'utilisation des fonds collectés, l'Association française contre les myopathies a fait savoir que 60 p. 100 étaient consacrés aux

actions scientifiques (équipement de laboratoires et recherche fondamentale), 10 p. 100 étaient affectés à des actions médicales (recherche clinique, consultations, missions médicales), 20 p. 100 étaient utilisés pour des actions médico-sociales (services régionaux d'aide et d'information, fonds d'aide personnalisée, développement des moyens techniques) et le reste finançait des actions internationales et de la formation.

Santé publique (parasitoses)

40177. - 11 mars 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les effets de deux pathologies non vitales mais particulièrement pénibles : la gale et les poux, dont le développement se révèle croissant. En effet, il paraît difficile d'imposer des mesures d'hygiène corporelle aux porteurs de ces parasitoses, afin d'en éviter la contamination, et puis les mesures de désinfection sont souvent onéreuses et difficiles à mettre en œuvre. En revanche, il est possible d'enrayer ces épidémies en prenant des mesures de prévention, en particulier dans les établissements scolaires où se multiplient les cas de contamination. Tout d'abord : classer ces deux maladies dans les maladies à déclaration obligatoire ce qui permettrait un contrôle de l'application du traitement, donner ensuite l'autorité aux directeurs d'écoles pour exclure les porteurs, tant que le traitement ne sera pas fait dans de bonnes conditions (logements et entourage compris) et enfin demander aux médecins et infirmières scolaires de contrôler, au cours des visites obligatoires, l'état d'hygiène des enfants. L'hygiène corporelle recule de jours en jours malgré les améliorations apportées au confort des familles, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ce fléau qui est souvent mal vécu par les enfants et leurs parents.

Réponse. - La présence de parasitoses telles que la gale et la pédiculose en milieu communautaire résulte avant tout d'un manque d'hygiène individuelle et l'élémentaire respect des mesures classiques de désinfection serait le plus sûr moyen de les éradiquer. Pour qu'elle ait la moindre utilité pour les responsables de santé publique, la déclaration obligatoire de maladie, dont la finalité est d'être désormais un instrument d'évaluation et de connaissance épidémiologique et non plus d'intervention, est réservée aux seules maladies transmissibles graves, nécessitant des traitements au long cours et à la prévalence limitée. La pédiculose et la gale ne répondent pas à ces critères. Conscients de leur recrudescence, en particulier en milieu scolaire, les pouvoirs publics ont fait préciser dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989, paru au *Journal officiel* du 31 mai 1989, que des mesures d'éviction scolaire doivent être prises pour les sujets atteints de pédiculose qui ne se font pas traiter et que l'éviction s'impose jusqu'à la guérison clinique dans le cas de la gale. Dans le cadre de leurs missions, il appartient aux responsables de la santé dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés de vérifier la bonne application des prescriptions de cet arrêté. Le ministère chargé de la santé étudie à l'heure actuelle les catégories de traitements les plus efficaces contre ces parasitoses qu'il convient de recommander pour déférer aux exigences de l'éducation pour la santé.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

40262. - 11 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Au fil des années, ces derniers se sont vu confier une mission de plus en plus large. Paradoxalement, leurs perspectives de carrière et leur rémunération s'avèrent nettement insuffisantes surtout lorsqu'on les compare à celles des autres pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant soit dans le secteur privé, soit dans le secteur hospitalier. Les effectifs

pour faire face aux multiples tâches indispensables s'appauvrissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité de revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé qui, ayant peu évolué depuis 1950, se trouve désormais inadapté tant au regard de leurs responsabilités et de leur niveau de connaissances que compte tenu de l'élargissement de leurs missions ces dernières années. A l'heure actuelle, la négociation interministérielle et avec les partenaires sociaux est bien avancée. Il a été décidé d'aligner le statut et le régime indemnitaire des pharmaciens inspecteurs de la santé sur celui des médecins inspecteurs de la santé. Le ministre délégué à la santé s'engage à tout mettre en œuvre afin que les nouvelles dispositions statutaires et indemnitaires concernant ces agents soient publiées au *Journal officiel* avant la fin du premier semestre 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

40468. - 11 mars 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé qui se dégrade de plus en plus. Ces fonctionnaires à haute qualification ne trouvent pas dans leur rémunération ou leurs perspectives de carrière une motivation suffisante, surtout en comparaison de la situation dans le secteur privé. Dans le cadre du projet d'administration et du renouveau du service public, l'ensemble des corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité auront obtenu un ajustement statutaire, à l'exception de celui des pharmaciens inspecteurs de la santé. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il envisage de prendre une décision rapide pour sortir de cette impasse gravement préjudiciable à la chose publique.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité de revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé qui, ayant peu évolué depuis 1950, se trouve désormais inadapté tant au regard de leurs responsabilités et de leur niveau de connaissances que compte tenu de l'élargissement de leurs missions ces dernières années. A l'heure actuelle, la négociation interministérielle et avec les partenaires sociaux est bien avancée. Il a été décidé d'aligner le statut et le régime indemnitaire des pharmaciens inspecteurs de la santé sur celui des médecins inspecteurs de la santé. Le ministre délégué à la santé s'engage à tout mettre en œuvre afin que les nouvelles dispositions statutaires et indemnitaires concernant ces agents soient publiées au *Journal officiel* avant la fin du premier semestre 1991.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41421. - 1^{er} avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les personnes victimes d'un accident thérapeutique et tout particulièrement sur l'opportunité de mettre en place un régime d'indemnisation destiné à couvrir ce risque en faveur de ces personnes ou de leurs familles. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait l'objet des réflexions conjointes des services du garde des sceaux et de mon département ministériel depuis plusieurs mois. L'ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à ces travaux au cours desquels ont été examinées plusieurs propositions de loi et notamment une proposition inspirée par le Médiateur de la République. Les différentes solutions possibles doivent être envisagées sous l'angle administratif, juridique, mais aussi financier et des études se poursuivent actuellement en ce sens.